

RÉPÉTITIONS ÉCRITES  
Pour la Préparation de tous les  
EXAMENS DE DROIT

1932-1933

DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES  
DROIT PUBLIC

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

DE

Histoire du Droit Public

---

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation  
de

M. GRANDCLAUDE

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

"LES COURS DE DROIT"

RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES  
RÉSUMÉS : — PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

---

3, Place de la Sorbonne (au premier)  
— PARIS —

BIBLIOTHEQUE CUJAS



D

060 320011 7



# HISTOIRE DU DROIT PUBLIC

## (DOCTORAT)

---

### LE ROI ET LES LOIS FONDAMENTALES DU ROYAUME.

#### PRELIMINAIRES.

Après avoir rappelé qu'il remplace M. Perrot, M. Grandclaude s'exprime ainsi :

Pour la plupart vous êtes de futurs praticiens; - vous admettez sans aucun doute qu'on ait créé un certificat historique pour les esprits curieux de spéculation pure, mais vous vous demandez peut-être avec quelque amertume pourquoi on vous impose un enseignement historique dans chacun des trois autres certificats d'études supérieures.

Le triple intérêt des études historiques.

C'est que l'enseignement de l'histoire a de multiples intérêts qu'on peut présenter sous trois chefs principaux :

D'abord l'histoire du droit ancien permet de mieux connaître le droit moderne dont il révèle la genèse. De même que le philologue ne peut pleinement connaître notre langue actuelle sans une étude approfondie du latin et du vieux français, de même le juriste ne peut pénétrer le droit sans une très sérieuse étude du droit romain et de notre vieux droit national. Et cette

comparaison est quelque peu défectueuse parce qu'elle est insuffisante. L'histoire ne nous sert pas seulement à mieux connaître, elle est parfois notre seul moyen de connaître une institution contemporaine. L'article II67 du Code civil se borne à rappeler l'existence de l'action paulienne, et à vrai dire nous ne connaissons cette procédure que par les précédents historiques. Comment expliquer les articles II31, II32, II33 du Code civil sur la cause sans se rapporter aux travaux des juristes romains et de nos vieux juristes français, aux travaux de Domat en particulier ? Ces exemples sont cités tout à fait par hasard. Il serait fort aisé d'en trouver d'autres.

Néanmoins ce premier intérêt de l'histoire n'est pas le plus considérable. De plus il est incontestablement plus grand pour le droit privé que pour le droit public. Aussi n'est-ce pas cette première considération qui dictera le choix du sujet.

L'étude de l'histoire présente un deuxième intérêt beaucoup plus grand. Elle développe le sens critique. Pour faire le moindre travail historique il faut rechercher les documents, et ceci oblige à des recherches bibliographiques. Il faut ensuite s'assurer que le document nous est parvenu sous sa forme originale et qu'il émane bien de son auteur présumé. Quand on a découvert le document et quand on a vérifié son authenticité il faut encore le situer dans son milieu historique et se demander si il est probant et caractéristique. Il faut enfin et surtout s'efforcer de tirer du document tous les renseignements qu'il contient et les seuls renseignements qu'il contient. Ai-je besoin de vous dire que toute cette méthode historique, que tout cet effort vers l'appréhension du réel et du vrai sont extrêmement formateurs pour l'esprit ? Ai-je besoin de vous dire que vous aurez à utiliser cette méthode historique dans votre thèse quelque en puisse être le sujet; que vous aurez à l'utiliser dans votre carrière professionnelle quelle qu'elle soit ?

Bien entendu, je ne puis songer à vous faire un cours de sources et d'interprétation de sources; nous ne sommes pas ici à l'Ecole de Chartes ou à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes. Mais je m'efforcerai néanmoins de vous présenter le plus souvent possible le document et nous nous efforcerons ensemble de l'interpréter.

Enfin et surtout l'histoire présente un troisième cours et dernier intérêt. Elle permet de mieux comprendre que le temps est un moment et non pas un état stable; qu'il décide du passé et prépare l'avenir. Mais pour apercevoir quels sont les précédents qui expliquent

2° - pour acquérir et développer le sens critique.

'our comprendre l'évolution et dernier intérêt. Elle permet de mieux comprendre les institutions.

notre société actuelle et quels sont les facteurs qui pourraient peut-être la modifier, il faut un sens historique très avisé et très averti. Il faut bien savoir et bien voir comment la vieille société française s'est progressivement organisée et transformée. Il faut bien voir comment les courants d'idées, les contingences économiques, les faits historiques ont agi et ont façonné ses institutions. Il faut bien voir aussi comment parfois les institutions ont résisté à ces grands courants, ont réagi sur eux. Action de l'histoire sur l'institution et réaction de l'institution sur l'histoire, tel est l'objet de l'histoire du droit. Il suffit, me semble-t-il, d'indiquer cet objet pour montrer l'intérêt de cette étude même pour les esprits les plus modernes, les plus réalistes et les plus pratiques.

Choix du sujet.

Pour qu'un enseignement historique de certificat de droit public réponde à sa fin, il faut traiter un sujet vaste et central, qui permette d'étudier la monarchie dans son essence, de la suivre de son origine à son déclin, d'observer l'action sur elle du milieu historique et sa réaction sur ce milieu.

Je crois que le sujet choisi répondra à son but.

Je voudrais vous parler du roi et des lois fondamentales du royaume.

Dans une première partie je m'efforcerai de montrer comment le roi capétien a été façonné par des précédents historiques; puis dans une deuxième partie nous verrons comment ce roi ainsi façonné a tout naturellement respecté certaines coutumes de droit public qui furent comme le statut de la patrie française, qui furent vraiment les lois fondamentales du royaume.

Le plan de ce cours que j'ai dû préparer très rapidement n'est pas encore pleinement arrêté. Je ne puis donc que vous donner des indications approximatives.

La première partie sera vraisemblablement divisée en trois sections :

J'étudierai d'abord les trois facteurs de civilisation d'où devrait sortir la société française, c'est-à-dire le monde romain, les Germains, l'Eglise.

Ensuite après quelques mots sur la très barbare royauté mérovingienne, je parlerai de la renaissance carolingienne et de l'apparition du concept de roi justicier.

Enfin je traiterai de la féodalité et de la royauté capétienne.

Dans toute cette première partie je m'efforcerai de montrer comment les précédents historiques sont devenus des institutions par suite de l'acquiescement

Première partie.

Deuxième partie.

tacite de l'ensemble de la population.

Dans la deuxième partie je parlerai des lois fondamentales.

Cette étude sera assez délicate car la loi fondamentale est coutumière. Or la coutume est en somme réalisée par trois opérations successives : une certaine orientation des esprits; l'accomplissement répété, pour se conformer à cette orientation, d'actes matériels; la reconnaissance générale de cette habitude comme juste et constitutionnelle.

Prouver l'existence de ces trois opérations peut être fort difficile. On sait que la preuve de la coutume était parfois fort difficile à fournir pour les contemporains en droit privé dans les limites si serrées d'un "détroit" de coutume. Combien elle est plus difficile pour nous et en droit public constitutionnel.

De plus cette coutume est forcément assez variable. C'est ainsi que l'obligation pour le roi d'obtenir l'acquiescement des Etats Généraux avant de lever des impôts, puis le droit pour le roi d'imposer librement ses sujets ont été successivement des règles coutumières de notre droit public, des lois fondamentales.

Je compte diviser cette deuxième partie en trois divisions :

D'abord j'étudierai les diverses lois fondamentales. Vous connaissez certainement l'énumération de ces diverses lois telles qu'elles sont indiquées dans les manuels :

- \* - règle de l'hérédité royale.
- principe de la légitimité de la couronne et principe de l'indisponibilité de la couronne.
- / - inaliénabilité du domaine à l'intérieur et à l'extérieur.
- \* - indépendance de la couronne à l'égard des puissances étrangères, empire et papauté.
- / - indépendance et prééminence de la couronne en face des pouvoirs seigneuriaux.

Dans une deuxième section je dirai quelques mots des tendances absolutistes.

Dans une troisième et dernière section je parlerai de ce que certains ont appelé les fausses lois fondamentales, c'est-à-dire des prétentions des Etats Généraux et du Parlement qui allaient dans le sens de la traduction et de l'institution royale quand ils présentaient des doléances et des remontrances, mais qui étaient certainement révolutionnaires quand ils prétendaient à un pouvoir autonome d'origine populaire.

Enfin, pour conclure je m'efforcerai de montrer que jadis dans un gouvernement de droit divin une constitution pouvait exister sans être nettement précisée, parce qu'elle pouvait se déduire progressive-  
ment d'un principe cohérent. Aujourd'hui au contraire une constitution formaliste et précise est absolument indispensable parce qu'il faut établir une sorte de compromis, une sorte de concordat entre deux doctrines très difficilement conciliaires, celle de l'individualisme et celle de la souveraineté nationale.

Le plan que je viens de vous indiquer est seulement provisoire; je le modifierai peut-être légèrement et, en tous cas, je le préciserais au cours de mes explications ultérieures.

Le programme, vous vous en rendrez compte est extrêmement vaste. Je ne pourrai en traiter qu'une partie cette année et reprendrai la suite une autre année.

Je ne chercherai pas à précipiter mes explications pour parcourir un programme, car mon désir est beaucoup moins de vous exposer une matière déterminée que de développer chez vous le sens historique.

Première Partie

COMME N T LE R O I C A P E T I E N A E T E  
F A G O N N E P A R L E S P R E C E D E N T S

H I S T O R I Q U E S.

Dans cette première partie, la première question à examiner est celle des trois facteurs de la civilisation française : l'Empire romain, les Germains, l'Eglise.

Cette première étude sera longue. Aussi l'aurais je supprimée si je ne la tenais pour très importante et pour indispensable à la compréhension des développements ultérieurs.

C'est l'étude de l'Empire romain qui nous retiendra le plus longtemps :

Nous verrons :

I.- Comment l'Empire romain a évolué vers la ruine.

II.- Comment à la fin de l'empire les particuliers se sont groupés en sociétés de fait sous l'égide de grands propriétaires en dehors de l'Etat et même contre lui.

III.- Quel a été le rôle de l'Empire romain comme facteur de civilisation.

I - Comment l'Empire romain a évolué vers la ruine.

C'est là une question immense à laquelle je m'efforcerai de répondre en examinant de façon schématique ces trois points :

- a) Evolution économique et sociale de l'Empire.
- b) Evolution de l'esprit public.
- c) Evolution des institutions du droit public vers un socialisme d'Etat.

A - Evolution économique et sociale de l'Empire

Malgré des apparences si brillantes l'Empire

L'état de crise dans l'Empire romain.

Extension trop rapide de l'Empire.

Le développement du grand commerce et ses conséquences sociales.

La ruine de l'Italie.

romain a été presque constamment en état de crise économique sociale et politique. Et ceci n'est pas pour nous surprendre si nous songeons à la rapidité et à la brusquerie de l'expansion romaine.

250 ans avant J.-C. les Romains n'occupaient encore que l'Italie; ils constituaient une société agricole et une cité antique. Ils avaient des familles stables et fortes; ils vivaient du produit de leurs terres, ils ne pratiquaient aucune espèce de grand commerce et ils n'avaient absolument pas l'idée d'un ordre universel. Comme tous les citoyens de toutes les cités antiques, ils ne reconnaissaient aucune espèce de droit à l'étranger et ils estimaient que leur devoir primordial, leur devoir unique même était de se conformer aux exigences de leur cité Théifiée de se soumettre à ces ordres sacrés.

100 à 150 ans plus tard Rome a conquis presque tout le monde connu. Elle avait supprimé la piraterie dans toute la Méditerranée et elle avait construit des routes nombreuses et aussi bonnes, même meilleures que celles d'aujourd'hui. A l'époque d'Auguste on allait aussi aisément et aussi rapidement de Paris à Rome qu'à l'époque de Napoléon. On allait peut-être plus aisément de Marseille à Alger, car si le tonnage des bateaux était nettement inférieur et si leur vitesse était un peu moindre, il n'y avait alors ni pirates barbaresques, ni barrière douanière. Jamais certainement depuis les origines jusqu'à la découverte de l'Amérique le monde n'a connu d'aussi grandes facilités commerciales que pendant la période impériale romaine.

Le très grand commerce apparut donc dans l'empire romain. Mais le grand commerce n'est pas nécessairement un bien. La grande industrie augmente la masse de richesses mise à la disposition de l'humanité. Le grand commerce n'augmente pas les richesses, il les déplace seulement. En facilitant l'écoulement des produits, il enrichit les pays naturellement riches, mais du même coup il appauvrit les pays naturellement pauvres. Il enrichit quelques hommes entreprenants, mais il n'enrichit pas la masse de la population; il augmente donc les inégalités sociales et il risque par là d'attirer les haines sociales.

C'est ce qui s'est produit dans l'empire romain. Le grand commerce a d'abord ruiné l'Italie victorieuse. Avant ses conquêtes l'Italie était comme protégée par son isolement politique et peut-être aussi par la piraterie. Les terres produisaient tout le blé et toutes les denrées nécessaires à sa subsistance.

Après la conquête les céréales d'Afrique ou d'Orient rentrèrent en Italie à un prix très inférieur au prix de revient des blés indigènes. Il fallut abandonner ce genre de culture pour ne plus faire que de l'élevage. Mais pour cela il fallait acheter du bétail. Les petits propriétaires n'avaient pas de capitaux. Ils durent vendre leurs terres aux riches propriétaires ou bien leur emprunter à des taux écrasants et finalement leur abandonner les terres. Les petits paysans ainsi dépossédés ne purent même pas se faire embaucher comme ouvriers agricoles. C'était l'époque des conquêtes, l'époque où la main-d'œuvre servile était très abondante et très bon marché. Si mes souvenirs ne trompent pas, on a débarqué jusqu'à 10.000 esclaves en un jour au port d'Ostie. Les paysans italiens affluaient dans les villes, mais là il n'y avait presque aucune industrie, presque aucun travail à leur donner. On essaya des lois agraires. C'est en grande partie pour acquérir des terres à distribuer aux sans travail que la conquête de la Gaule fut entreprise. Mais ces chômeurs habitués à la vie urbaine et à l'oisiveté refusaient de partir. Il fallut les faire vivre aux frais de l'Etat. A l'époque de César, dans la seule ville de Rome, tant pour l'entretien de la garnison que pour celui des pauvres, on distribuait 320.000 rations de pain par jour; on faisait des distributions gratuites quotidiennes de viande de porc et d'huile, des distributions gratuites fréquentes de vin et de vêtements, des distributions gratuites exceptionnelles aux jours de fêtes. Enfin on faisait de très nombreuses distributions de vivre à bon marché.

Apparition  
d'une classe de  
misérables vi-  
vant à la char-  
ge de l'Etat.

La classe riche.

Apparence trom-  
peuse de pros-  
périté.

Pendant que les pauvres vivaient ainsi dans l'oisiveté, dans le vice et dans la haine, une classe très riche apparaissait. Elle se recrutait d'abord parmi les grands propriétaires qui avaient conservé leurs terres héritaires et acquis à vil prix les terres des pauvres, puis ensuite parmi les hommes entrepreneurs qui avaient réussi à obtenir ou des concessions de terres conquises ou des fermes d'impôts, ou des commandes de l'Etat, ou des magistratures lointaines; elle se recrutait enfin parmi les grands commerçants de toutes races et de toutes origines.

Cette classe riche menait une existence fastueuse et corrompue dans un luxe oriental. Elle donnait à l'empire une apparence d'extrême prospérité; mais cette prospérité était plus apparente que réelle. Sans doute elle était due pour une très grande part à la paix romaine; mais elle était due aussi à l'exploitation des richesses conquises et expropriées, par un Etat tout puissant, à l'enrichissement des uns par l'appauvrisse-

ment des autres. Un pareil régime ne pouvait se maintenir que grâce à une organisation politique très forte et très saine.

Or la conquête et ses transformations économiques avaient creusé un fossé entre les riches et les pauvres. Le parti des riches et celui des pauvres furent en lutte continue; les guerres civiles furent très fréquentes. Des dictatures extraordinaires durent être constituées et finalement l'empire fut instauré.

Il y eut une période de paix et de prospérité. Mais néanmoins l'autorité impériale était beaucoup plus brutale que forte. D'une part l'empereur était élu par le Sénat qui se recrutait parmi les vieux Romains riches; d'autre part il tirait sa force véritable des soldats qui se recrutaient parmi les pauvres des provinces nouvellement conquises. Il y avait là une cause constante de troubles et de conflits.

Vous connaissez les faits qui marquent la fin du Haut-Empire et l'apparition du Bas-Empire.

En 186 l'Empereur Caligula qui s'est laissé imposé par les soldats un préfet du prétoire est tué.

En 186 et 193 les empereurs Commode, Helvius, Didus Julianus sont imposés puis massacrés par les prétoriens. En 193, les légions de Syrie proclament Pescennius Niger celles de Bretagne Clodius Albinus, celles d'Illyrie et de Germanie Septime Sévère. Ce Carthaginois qui avait un accent punique si fort que les Latins ne le comprenaient pas, entre dans Rome en conquérant et y fait élever une statue à Annibal. Il rétablit l'ordre et laissa à son fils Caracalla ce testament politique : "soigne le soldat et moque-toi du reste....."

Le soldat fut si bien soigné qu'il devint plus arrogant que jamais, de 217 à 253 une quinzaine d'empereurs furent faits et défaits par les troupes.

En 253 les invasions commencèrent. Les Francs descendirent jusqu'en Espagne, les Alamans se répandirent en Italie, les Goths en Asie-Mineure, les Perses en Syrie. Partout les légions élirent des empereurs locaux qui repoussèrent les Barbares.

De 270 à 284 une dizaine d'empereurs encore se succédèrent.

Enfin en 284 Dioclétien rétablit l'ordre.

Il rétablit l'ordre; mais la situation économique était effroyable partout hors d'Italie comme en Italie. La monnaie contenait 95 % d'alliage; des lois du maximum avaient été promulguées ou allaient l'être. Le grand commerce était presque ruiné; les villes se dépeuplaient. Beaucoup de champs, surtout ceux des petits propriétaires étaient en friches. Les grands

Faiblesse du pouvoir impérial malgré sa brutalité. La désignation de l'Empereur passe aux mains des soldats.

La crise économique au temps de Dioclétien.

propriétaires étaient revenus habiter sur leurs terres; ils y vivaient et ils en vivaient.

A cause des lois du maximum et à cause de l'instabilité de la monnaie, ils avaient cessé d'acheter et de vendre. Ils produisaient sur leur domaine presque tout ce dont ils avaient besoin et pour le surplus ils pratiquaient le troc. Suivant une formule très juste le fait de ne pas avoir d'argent monnayé et de ne rien acheter était devenu le signe de la richesse et de la puissance. L'empire en était donc revenu à une économie tout à fait primitive.

Or, alors que cet empire était ruiné, alors que cet empire était revenu à une économie tout à fait primitive, il fut obligé de développer de compliquer encore son organisation politique et administrative. Entre les possibilités économiques de cet empire et ses exigences politiques, il existait un contraste tragique.

Pour empêcher les morcellements, pour assurer la paix, pour protéger les frontières, pour ravitailler ce corps immense, il fallut un fonctionnarisme civil et militaire beaucoup plus nombreux et plus pesant que celui des Etats modernes.

L'Etat romain finit par réquisitionner presque tous ses membres. Il le fit du reste avec une dureté d'autant plus grande qu'il n'y fut pas contraint uniquement par les exigences politiques et économiques que nous venons de signaler, il y fut encouragé également par les courants doctrinaux dont je vais maintenant vous dire quelques mots.

#### Evolution de l'esprit public.

Une étude un peu sérieuse des grands courants doctrinaux de l'antiquité qui s'imposèrent à l'empire romain serait extrêmement longue. Mais essayer de traiter sous une forme abrégée et simplifiée un pareil sujet est une entreprise presque impossible parce qu'on est obligé de schématiser à l'excès, de ne présenter qu'une partie de la réalité, d'employer des formules tranchantes qui peut-être vraies en ce qu'elles affirment sont comme fausses par tout ce qu'elles taisent et qu'elles semblent ainsi nier.

Il est cependant, je crois, indispensable de vous entretenir pendant quelques instants de ces idées morales. Elles ne nous serviront pas seulement à comprendre le monde romain. Reprises et transformées par le christianisme, elles ont joué un rôle considérable pendant la période royale. Reprises et acceptées presque telles quelles par la renaissance elles jouent depuis plus de deux siècles un rôle considérable. Je

Les charges de  
l'Etat; les  
réquisitions.

crois qu'il est impossible de comprendre l'évolution de notre droit public et de comprendre aussi mes explications ultérieures si on ne connaît pas un peu les idées politiques de l'antiquité.

Sous une forme très schématique, trop schématique, je vais m'efforcer de vous présenter :

I° - un très bref aperçu des idées politiques de l'antiquité

2° - un bref aperçu de la pénétration de ces idées dans la doctrine juridique du Bas-Empire romain.

### I - Aperçu des idées politiques de l'antiquité.

L'Histoire du droit, qui n'a à retenir que les très grands courants d'opinion pénétrant très profondément dans les moeurs, peut distinguer dans l'antiquité deux idées politiques successives : d'abord celle de la subordination de l'individu à la cité, puis plus tard celle de la subordination de l'activité à l'ordre universel.

a) Quelques mots d'abord sur cette idée de subordination de l'individu à la cité :

Vous savez que jusqu'à l'expansion romaine le monde méditerranéen fut généralement divisé en toutes petites cités dont le territoire n'atteignait pas celui d'un département français, et dont la population libre ne dépassait que rarement le chiffre de 30 à 40.000 citoyens. Ces cités se groupaient parfois en ligue comme la ligue des villes du Latium ou celle des villes de l'Hellade; mais toujours elles s'efforçaient jalousement de conserver une indépendance farouche.

Pour bien étudier l'esprit public de ces diverses sociétés politiques, il faudrait faire une série de monographies, il faudrait ensuite rechercher, non pas les œuvres de tel ou tel grand penseur qui a dominé son temps, mais bien l'opinion courante des hommes moyens qui eux n'ont pas écrit. A dresser un tableau d'ensemble on court un double risque : risque d'une généralisation hâtive; risque de prendre l'idée générale d'un penseur isolé pour l'opinion moyenne qui a agi sur les moeurs et sur le droit. Je crois cependant que nous pourrons arriver à une vue qui ne sera pas trop inexacte en examinant d'abord le témoignage d'un penseur, comme Aristote et en la confrontant ensuite avec des anecdotes populaires, des termes de la langue courante et des pratiques religieuses empruntés à un grand nombre de cités.

Dans le premier chapitre de sa "Politique" Aristote fait 4 affirmations.

Il affirme d'abord que la société politique est

a) Subordination de l'individu à la cité.  
Les anciennes cités.

La conception de la Cité d'après Aristote  
Source : BIU Cujas

Caractère naturel de la société politique.

Supériorité de la société sur l'individu.

Détermination par la société du juste et de l'injuste.

L'homme comme

naturelle. Pour nous le prouver il nous montre que l'homme qui a des cordes vocales pour extérioriser sa pensée est fait pour vivre en société. Il nous montre également qu'une société d'hommes ne peut subsister sans être policée et il ne conclut très légitimement que la société politique est naturelle.

. Il dit ensuite dans une seconde proposition que cette société est naturellement supérieure à l'individu, qui n'est qu'un membre de la société et qui lui est subordonné aussi naturellement que la partie est subordonnée au tout. Voici une citation qui est très caractéristique, mais qui n'est nullement isolée : "On ne peut douter que l'Etat ne soit naturellement au-dessus de la famille et de chaque individu, car le tout l'emporte nécessairement sur la partie; car le tout une fois détruit, il n'y a plus de partie, plus de pieds, plus de mains, si ce n'est par une pure analogie de mot, comme on dit une main de pierre, car la main séparée du corps est tout aussi peu une main réelle".

Poursuivant l'expression de sa pensée, Aristote dit ensuite que l'homme isolé de la société n'est pas un homme. S'il vit seul c'est peut-être une brute, c'est peut-être un dieu, mais ce n'est pas un homme.

Cette proposition a une très grande importance. Aristote en conclut que la politique est architectonique, et la morale dérivée; il en conclut que la morale est dans la politique, est subordonnée à la politique alors que nous estimons, nous modernes, que c'est la politique qui est dans la morale, qui est subordonnée à la morale.

Aristote fait ensuite une troisième affirmation qui du reste se déduit logiquement de la précédente. Il nous dit que c'est la société politique qui fixe le juste et l'injuste, le bien et le mal.

"Le premier qui institua l'association politique rendit un immense service, car si l'homme parvenu à toute sa perfection est le premier des animaux, il est bien aussi le dernier, quand il vit sans loi et sans justice... la justice est une nécessité sociale, car le droit est la règle de l'association politique et la décision du juste est ce qui constitue le droit".

Si j'avais à étudier la pensée d'Aristote pour elle-même, je devrais vous montrer ici que, bien que le stagirite fasse de l'obéissance à la loi de la cité le devoir primordial, il ne méconnaît cependant pas l'existence du bien et du mal et surtout l'existence du vice et de la vertu. Mais ce n'est pas là l'objet de nos préoccupations.

Aristote a une quatrième affirmation. Il déclare

tel n'a aucun droit.

que l'homme en tant qu'homme n'a aucun droit et que tout non citoyen n'est qu'un esclave. Il le fait avec une brutalité de termes vraiment très révélatrice :

"C'est encore la nature qui, par des vues de conservation a créé certains êtres pour commander et d'autres pour obéir. C'est elle qui a voulu que l'être doué de raison et de prévoyance commande en maître; de même encore que la nature a voulu que l'être capable par ses facultés corporelles d'exécuter des ordres obéit en esclave. Et c'est par là que l'intérêt du maître et celui de l'esclave se confondent.

La nature a donc déterminé la condition spéciale de la femme et de l'esclave.

Chez les Barbares la femme et l'esclave sont des êtres du même ordre. La raison en est simple : la nature parmi eux n'a pas fait d'être pour commander. Entre eux il n'y a réellement union que d'un esclave et d'une esclave. Les poètes ne se trompent pas en disant "oui le Grec au Barbare a droit de commander puisque la nature a voulu que Barbare et esclave ne fut tout un..."

Point n'est besoin de montrer que sous cette dernière affirmation Aristote reproduit l'opinion courante de ses contemporains et n'exprime pas une pensée qui lui est propre.

Je n'insisterai pas non plus sur la première affirmation d'Aristote : celle où il nous dit que la société est naturelle. Ce caractère naturel de la société est encore reconnu de nos jours; il ne nous permettrait donc pas de distinguer la cité antique de la cité médiévale ou moderne.

Il importe au contraire de montrer qu'Aristote e bien d'accord avec son temps quand il dit que la morale est subordonnée à la politique et que l'individu est subordonné à la cité comme la partie l'est au tout quand il dit ensuite que la loi de la cité fixe le juste et l'injuste et règle souverainement la conduite de ses membres.

Je crois qu'il est facile de faire cette démonstration à l'aide de toute une série de petits faits.

La mort de Socrate me paraît être assez caractérisque : si Socrate avait vécu au milieu de modernes, au milieu d'hommes qui croient que la politique est subordonnée à la morale, ayant dit que sa condamnation était injuste, il aurait refusé de boire la ciguë. Or Socrate pour ne pas troubler la conscience de ses contemporains a bu la ciguë. Il l'a bue, je le répète (les textes anciens le disent) pour ne pas troubler la conscience d'hommes qui faisaient de l'obéissance aux lois de la cité le devoir primordial.

La subordination de la morale à la politique. Confirmation de cette conception par quelques faits.

Le mot grec nomos signifie très exactement "ce qui se fait", "ce qui est conforme aux usages". Porter un vêtement désuet, tuer son voisin c'est aller contre le nomos. Si la conscience grecque avait nettement dégagé l'obligation morale de la convenance sociale, elle aurait créé des maux différents pour les distinguer, comme d'instinct, quand nous traduisons un gérondif latin, nous introduisons une idée de devoir. Nous traduisons "delenda est Carthago" Carthage est devant être détruite. Or c'est là un contre sens. Le doyen Chabert l'a établi dans les Annales de l'Université de Grenoble. Il faut traduire : "il est conforme à ce qui se fait que Carthage soit détruite". Là où nous mettons une idée de devoir, les Romains mettaient une idée de convenance mondaine. C'est bien caractéristique de l'opposition des deux esprits publics.

Dans une intéressante communication faite à la Société d'histoire du droit, le Doyen Senn a établi le sens du mot "bonnes moeurs" ou boni mores en droit moderne et en droit romain. En droit moderne bonnes moeurs signifie moeurs conformes à la morale. En droit romain impérial les boni mores sont les moeurs conformes au jus naturale. En droit romain "boni mores" et "veteres mores"; mali mores et corrupti civitatis mores, sont des termes synonymes.

On pourrait encore donner d'autres exemples. Les institutions religieuses, elles aussi sont bien caractéristiques. La plupart des peuples de l'Antiquité ont eu deux sortes de cultes : le culte des forces naturelles et celui des groupes sociaux.

Ils ont adoré les forces naturelles, telles que le soleil ou la tempête, soit directement, soit en les fabulisant. Le culte qui est naturel à l'homme, et qui est comme un effort de la raison vers le monothéisme, a toujours été libre.

Ils ont adoré ensuite les groupes sociaux; famille, gens, cité. Le culte de la cité existait partout. A Rome ou à Athènes on adorait une statue, en Egypte une dynastie royale. Mais le phénomène était si général que les Hébreux eux-mêmes pendant leurs exils pratiquaient très rapidement l'adoration des dieux nationaux. Or ce culte là était absolument obligatoire; ne pas rendre ce culte était le plus grand des crimes. Ce fut du reste le crime des chrétiens qui refusaient l'adoration à l'empereur, incarnation de la cité romaine.

On pourrait encore donner d'autres exemples, et parler du sort chez tous les peuples antiques : de l'esclavage qui n'est qu'une chose, de l'hôte qui n'a aucun droit reconnu, de l'étranger, l'hostis, qui est un esclave virtuel ou un objet de sacrifice, une hostie.

Les conceptions religieuses de l'Antiquité.

Le culte des forces naturelles.

Le culte de la cité, son caractère obligatoire pour les citoyens.

La cité fin en soi.

Je crois en avoir assez dit pour légitimer cette double conclusion.

a)- Dans ce système ancien, la cité est une fin en soi; elle est ce au-dessus de quoi il n'y a plus rien; elle est je ne dirai pas un dieu, mais le seul dieu.

b)- L'homme en tant qu'homme n'existe pas. Etranger, il est un bien vacant et maître, une sorte de néant. Citoyen, il est un membre de la cité; il a vis-à-vis de la cité tous les devoirs et ne reçoit d'autres droits que ceux que lui concède la cité.

Incrovable méconnaissance de la dignité humaine et incroyable exaltation de la souveraineté nationale telles sont les deux caractéristiques de la doctrine de la cité antique.

Cette méconnaissance de la dignité humaine devait durer aussi longtemps que le monde antique. Mais une deuxième idée de souveraineté nationale devait apparaître; c'est celle de l'ordre universel dont je vais maintenant vous entretenir.

a)-L'ordre universel.

B)- Quelques mots sur l'idée de subordination de l'individu à l'ordre universel.

Dès la fin du siècle de Périclès les idées que nous venons de décrire furent combattues tout au moins en Grèce.

La réaction contre.

La philosophie socratique et les traditions.

D'une part, l'école socratique de Platon et d'Aristote fut attaquée sur le terrain philosophique par l'école ménagrique qui tourne en ridicule le raisonnement philosophique. D'autre part, l'école cynique s'attaqua aux traditions, et plus particulièrement à l'idée de cité. Les cyniques étaient pour la plupart des moines. Ils se déclaraient favorables à Alexandre et proclamèrent citoyens du Monde. Diogène qui était fils de faux monnayeur se vantait d'être né pour détruire le nomos et la nomisma. Vers la même époque des hommes comme Euclide, Archimède, Eratosthène, Apollonias firent des découvertes scientifiques retentissantes. Le monde fut donc à la fois sceptique, au mépris de la tradition, et au scientisme.

C'est dans cette ambiance qu'apparurent, puis développèrent deux grandes écoles philosophiques: le curisme et le stoïcisme.

Le stoïcisme est de ces deux écoles celle qui le plus d'influence à Rome.

Le stoïcisme estime que le monde est fait de deux éléments, un élément immatériel et divin, le Pneuma qui anime une matière inerte qui résiste. La hiérarchisation des êtres se fait donc d'après le degré de résistance au pneuma, l'individuel est donc la résultante.

Le stoïcisme et la critique de la conception de la cité.

cette résistance, il est le désordre. Le devoir est donc de vaincre la matière, de vaincre toute son individualité pour se conformer à l'ordre cosmique.

On voit aisément quel devait être la réaction de cette doctrine vis-à-vis de la cité et vis-à-vis de la personne humaine.

La cité c'est l'individuel, c'est le désordre. Il faut la supprimer. Et un très ancien stoïcien Zénon le proclame déjà: Voici en effet ce qu'écrit Plutarque:

"Zénon a écrit une république très administrée dont le principe est que les hommes ne doivent pas se séparer en cités, en peuples ayant chacun leurs lois particulières; car tous les hommes sont des concitoyens puisqu'il y a pour eux une seule vie et un seul ordre de choses comme pour un troupeau qui vit sous la règle d'une loi commune. Ce que Zénon a écrit comme en rêve, Alexandre l'a réalisé. Il a réuni comme en un cratère tous les peuples du monde entier, il a ordonné que tous considèrent la terre comme leur patrie, son armée comme leur acropole. Les gens de bien comme des parents, et les méchants comme des étrangers."

L'opinion ainsi exprimée par Zénon est reprise par la nouvelle école stoïcienne. Cicéron parlera de la caritas generis humani et se proclamera citoyen du monde, Marc Aurèle s'exprime de même.

L'école stoïcienne n'admet pas plus la liberté individuelle qu'elle n'admet l'autonomie de la cité. Chaque homme doit faire un effort énergique et continuil pour supprimer tout ce qui le particularise, pour supprimer même tout ce qui le distingue des autres êtres animés. Par cet effort persévérant il arrivera à s'absorber dans l'universel, à disparaître dans une sorte de déterminisme, panthéiste, et à réaliser la justice parfaite. Agis conformément à la nature tout entière et que ta vie soit mêlée à celle du tout toti mundo te insere, dira Sénèque Diog. VII,100.

O Monde! disait Marc Aurèle, j'aime ce que tu aimes. Donne-moi ce que tu veux; reprends-moi ce que tu récuses. Tout ce qui t'accorde m'accorde, tout vient de toi, tout est en toi, tout rentre en toi.

Vous connaissez la définition de la justice donnée par Justinien et par Ulprien. Le premier de ces textes nous dit: justitia est constans et perpetua voluntas suum cuique tribuere: La Justice est la volonté constante et perpétuelle attribuant à chacun son dû. L'autre texte dit: justitia est constans et perpetua voluntas suam cuique tribuendi; la justice est la volonté constante et perpétuelle d'attribuer à chacun ce qui lui est dû. Le premier de ces textes semble donc dire que la volonté constante et perpétuelle arrivera nécessairement à réaliser l'ordre et la justice. Le second sem-

Négation de la liberté individuelle dit au-  
tonomie de la cité.

ble au contraire dire que cette bonne volonté pourra se tromper et pourra ne pas réaliser en fait l'ordre et la justice. Je ne sais quelle est de la phrase d'Ulprien et de celle de Justinien telles que nous les donnent les éditions courantes, celle qui est le plus conforme à l'original. Mais il faut le reconnaître, la première de ces formules qui a comme une résonnance plus déterministe que la seconde semble plus conforme à l'esprit du stoïcisme que la seconde.

Ces quelques remarques nous permettent d'arriver à ces conclusions: Deux grands courants d'idées se sont succédés dans l'antiquité. Le premier a tendu à soumettre l'individu à une cité théifiée. Le second a tout au contraire subordonné l'individu à un ordre universel plus ou moins panthéiste.

Cependant ces deux doctrines si opposées ont ceci de commun que toutes deux nient la liberté et la dignité humaine, que toutes deux par là s'opposent à la doctrine personnaliste que devait faire triompher le christianisme.

Voyons maintenant dans quelle mesure ces deux doctrines ont pénétré l'esprit du droit public au Bas-Empire romain.

## II - Pénétration de ces idées dans l'esprit du droit public au Bas-Empire romain

Fait assez curieux, ces deux doctrines de la cité antique et de l'ordre universel qui semblent s'exclure l'une l'autre ont toutes deux coexisté au Bas-Empire.

**Persistante en droit public de la conception de la cité théifiée.** L'idée de la cité antique théifiée et omnipotente est toujours vivace et agissante. Pour le prouver il me suffira de vous rappeler un fait et un texte.

**L'omnipotence impériale.** Le fait il est très connu: ce sont les persécutions. Les chrétiens ont été martyrisés uniquement parce qu'ils refusaient l'adoration à la statue de l'empereur incarnation du populus romanus romain. Les chrétiens commettaient ce crime de tous le plus impardonnable; ils ne théifaient pas la cité.

Et voici un texte célèbre des Institutes de Justinien, I, II, 6 qui est tout aussi caractéristique: sed et quod principi placuit, legis habet vigorem, cum lege regia, quae de imperio ejus lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem concessit! Ce qui plaît au prince a force de loi parce que la lex regia qui lui a donné l'empire, le populus lui a concédé et a transféré dans sa personne toute sa puissance et tout son imperium.

Ce texte se passe de commentaire. Il est vraiment difficile de présenter en termes plus précis la doctrine de la souveraineté nationale telle que la comprend

la cité antique. Et ce texte si opposé à l'esprit de l'ordre universel stoïcien et à l'esprit du christianisme a été accepté six siècles après J.C. par un empereur chrétien; et il a été introduit dans les Institutes dans un livre destiné à la formation des étudiants.

L'idée de la cité antique omnipotente et theifiée est donc restée bien vivante dans le droit du Bas-Empire.

~~La notion stoïcienne de déterminisme universel et la définition du droit naturel.~~

Cependant l'idée stoïcienne de l'ordre et du déterminisme universel a pénétré très profondément lui aussi le droit romain.

Il ne faut pas s'en étonner. Si on ouvre le manuel des sources du droit romain de Krueger on constate que la plupart des juristes signalés par ce savant auteur appartenaient à l'école stoïcienne. Il est bien inutile que je vous parle de la pénétration du jus naturelle dans le droit romain. Vous savez tous combien cette pénétration fut constante et profonde. Vous savez que tout l'effort des prudents a eu pour but de conformer tout le droit positif au jus naturelle et de réaliser dans le droit positif tout le jus naturelle. Vous savez aussi que ces prudents se faisaient du jus naturelle cette idée si dure et si inhumaine des stoïciens: Jus naturelle est, quod natura omnia animalia docuit. Onam ius istud non humani generis proprium est, sed omnium animalium, quae in celo, quae in terra, quae in mari oras cuntur: Le droit naturel est ce que la nature enseigne à tous les êtres animés et ce droit n'est pas propre à l'espèce humaine mais à tous les êtres animés qui naissent dans le ciel, sur la terre et dans la mer.

N'y a-t-il pas dans ce texte des Institutes de Justinien I-II-6 un écho de cet esprit stoïcien qui ne faisait pas de distinction formelle entre l'homme et l'animal et qui soumettait la personne humaine au déterminisme universel.

Les juristes romains ne se sont pas préoccupés du moins en droit public de concilier ces deux doctrines contradictoires de la cité antique et de l'ordre universel; ils se sont simplement efforcés d'utiliser ces deux courants d'idées pour renforcer le prestige et la force du populus romanus et de l'autorité impériale.

Tout le droit public traditionnel des Romains a été établi sur l'idée de la cité antique. A l'époque républicaine l'Etat apparaissait naturellement et nécessairement omnipotent. On ne concevait pas qu'il puisse ne pas être dictatorial, ne pas avoir tous les droits sur les citoyens. Pour empêcher les excès de la dictature les vieux Romains n'ont certes pas proclamé les droits de l'homme et fixé des limites à l'ingérence de

l'Etat. Ils étaient tellement persuadé de ce droit de l'Etat à l'omnipotence qu'ils n'ont nullement songé à le limiter; ils ont seulement cherché à en paralyser l'exercice en créant plusieurs organismes qui puissent par leur désaccord arrêter le fonctionnement de cet Etat omnipotent.

C'est ainsi que pour les matières importantes ils ont remis l'omnipotence à deux organismes; magistrature et assemblées populaires; tout comme pour les matières secondaires ils la remirent à deux consuls.

Quand l'empereur eut supprimé tous ces organismes concurrents, il réunit tous les pouvoirs sur sa seule tête, il incarna en quelque sorte l'Etat romain. Il fut alors naturellement et nécessairement omnipotent.

Les juristes du Bas-Empire se gardèrent bien d'abandonner jamais la vieille idée de cité qui assurait à leur maître un pouvoir absolu et sans limites. Ils ne repousseront pas entièrement, cependant sinon en droit public, l'idée nouvelle d'un ordre universel. Très habilement ils l'utilisèrent. Rome avait conquis presque tout le monde connu. Une certaine confusion s'établit entre l'ordre romain et l'ordre cosmique. La loi romaine apparut comme la manière d'être du monde. L'empereur qui devait réglementer et animer le monde romain devint comme l'animateur du monde, comme l'expression de la justice universelle.

Dans ces conditions le barbare qui ne se soumettait pas à l'ordre romain, n'était plus seulement l'hostie, il était encore le méchant dont parlait le vieux Zénon qui résiste à l'ordre universel.

Le sujet de Rome qui ne se soumet pas à tous les ordres de l'autorité ne commet pas seulement le crime de se révolter contre sa cité; il résiste à l'ordre universel; il refuse de se soumettre aux déterminisme cosmique et romain.

#### C - Evolution des institutions du droit public vers un socialisme d'état ruineux.

Après les explications qui précèdent sur l'évolution économique et politique de Rome d'une part; sur l'évolution des doctrines politiques, d'autre part. Vous comprendrez sans peine que les institutions du droit public aient elles-mêmes évolué vers un socialisme d'état ruineux.

Cet Etat qui s'appauvrisait et qui se dépeuplait avait d'immenses besoins de soldats, de fonctionnaires et de contribuables et il a eu recours à des procédés extrêmement brutaux pour se procurer des soldats, des fonctionnaires et des contribuables. D'abord il avait d'immenses besoins. Il fallait un nombre extrêmement considérable de soldats pour maintenir l'ordre et protéger des frontières perpétuellement menacées. Il est très difficile de dire quel pouvait être l'effectif de l'armée romaine. Mommsen propose le chiffre de 554.500 hommes.

Mais le calcul est établi sur des données extrêmement

procédés pratiqués imaginés pour éviter à l'omnipotence de l'Etat

combinaison en droit public de la notion de cité omnipotente et de la conception d'ordre universel.

Les immenses besoins de l'Etat romain en hommes et en argent.

- certains

Il est impossible de donner le chiffre des fonctionnaires. Ce qui est sûr c'est qu'il en fallait un nombre énorme. Qu'on songe en effet à la complication de l'administration romaine.

Il y avait deux empereurs avec chacun un très nombreux concilium principis. Chaque empire était divisé en une préfecture de la ville et une préfecture du prétoire avec chacune son personnel. La préfecture du prétoire était divisée en diocèses, chaque diocèse en provinces, chaque province en civitates et les civitates en vici. Eh bien! voici à titre d'indication quels étaient les différentes catégories d'employés qui peuplaient les bureaux d'un gouverneur de province: le princeps, le cornicularius, l'adjutor, les commentarienses, les ab actis, les numérarii, les sub adjuvæ, les acura epistolæ, les referendarii, les exoptores, les adjutores, les singularii. Cette simple énumération est caractéristique du nombre de fonctionnaires nécessaires.

Et je ne vous parle ici que de l'administration générale. Les besoins de l'administration fiscale étaient encore bien plus considérables. Rappellez-vous, je vous l'ai déjà signalé, rappelez-vous que la plupart des fonctionnaires civils ou militaires étaient payés en nature, que de nombreux chômeurs étaient nourris par l'Etat. Songez à l'énorme personnel qu'il faudra pour percevoir ce blé ou ce minerai pour le transporter, pour l'emmager, pour le manufacturer, pour le conserver, pour le distribuer.

Vous comprendrez sans peine qu'un Etat qui a de tels besoins auquel on reconnaît un pouvoir absolument illimité, et qui a en face de lui des citoyens qui ne se reconnaissent aucune liberté, aucune personnalité, va s'orienter tout naturellement vers un régime de socialisation rigoureuse.

C'est ce que nous allons voir en indiquant rapidement comment l'autorité impériale s'est procurée: des soldats, des fonctionnaires, et des contribuables.

L'empire eut deux catégories de troupes: les soldats réguliers dont le plus grand nombre étaient citoyens et servaient dans les légions: les loeti.

Pour recruter ces légionnaires on obligeait les propriétaires à fournir un nombre de jeunes hommes proportionnés à l'étendue de leur terre. Pour échapper au service militaire nombre de jeunes gens se mutilaient et des pénalités furent prévues pour réprimer cette pratique. Beaucoup de légionnaires désertaient. On les rechercha, on les punit sévèrement, on finit même par marquer les soldats au fer rouge de façon à retrouver plus aisément les déserteurs. On obligea les légionnaires à rester soldats, jusqu'à la vieillesse et les fils des légionnaires furent contraints de servir dans l'armée.

Comment l'empire se procure des soldats.

Les légionnaires.

comme leur père.

Les loeti étaient des barbares qui recevaient de Rome un tribut et qui théoriquement étaient des soldats de l'empire. Si parfois ils rendirent de réels services, si par exemple, ils aidèrent à repousser les Huns, le plus souvent ils se comportèrent non pas en sujets, mais bien en ennemis de la puissance romaine. L'exemple des Wisigoths est bien caractéristique. Chassés de leur pays par les Huns, les barbares pénétrèrent à titre de foederati soldés sur le territoire de l'empire d'Orient dans l'actuelle Bulgarie. Ils se conduisirent de telle sorte qu'on dut envoyer contre eux des troupes romaines qui furent battues par eux à Ravada en 976 et à Andrinople en 978. En 982 l'empereur Théodore parvint à les contenir et il les installa comme foederati soldés en Mesie. Quelques années plus tard ces étrangers foederati pillèrent la Grèce et il fallut en 399 leur abandonner à titre de cantonnement toute l'Italie; en 402 puis en 408 ils firent des excursions en Italie; enfin en 412 et 413 ils allèrent piller l'Aquitaine et le Languedoc et ils s'y établirent. Là en 415 ils furent à nouveau reconnus comme fédérés, ils reçurent des tributs et des terres.

Le recrutement  
des fonction-  
naires.

Il fallut aussi trouver des fonctionnaires. Les hauts fonctionnaires peu nombreux et bien payés furent toujours faciles à recruter. Mais les bas fonctionnaires étaient difficiles à trouver. On obligea donc les fonctionnaires en place à conserver leur emploi pendant toute leur vie et on obligea les fils des fonctionnaires à reprendre la situation de leur père.

Il fallut aussi se préoccuper d'assurer la perception, la manutention et la distribution des impôts en nature. Pour ce faire, l'autorité royale impériale s'adressa aux collégiati c'est-à-dire aux membres de sortes de corporations professionnelles. Au début l'Etat payait normalement et donnait un travail modéré et les collégiati se partagèrent à tour de rôle le profit des commandes de l'Etat. Mais bientôt le profit diminua et le travail augmenta. A l'époque du Bas-Empire le travail était écrasant et le paiement insuffisant. Les collégiati voulurent quitter leur collège et l'Etat les réquisitionna. Des mesures de plus en plus sévères furent prises pour obliger les collégiati à rester dans leur emploi pendant toute leur vie, et pour obliger le fils de collégiati à reprendre l'emploi de leur père. Des confiscations puis des peines criminelles furent prévues contre les collégiati qui cherchaient à fuire

Les boulanger et les metallarii furent traités avec une particulière dureté. Certains durent travailler enchaînés et d'autres furent marqués au fer rouge

### La perception des impôts.

pour être plus aisément retrouvés s'ils s'enfuyaient. Il ne fallait pas seulement à l'Etat romain des soldats, des fonctionnaires et des collecteurs d'impôts, il lui fallait encore assurer l'existence d'une matière imposable.

Pour cela deux séries de mesures furent prises. Les curiales furent rendus responsables de la perception d'impôts sur leur propre fortune et en 386 ils furent directement chargés de percevoir les impôts. Comme ainsi que nous le verrons bientôt les plus grands propriétaires parvinrent ou par concession impériale ou par vive force à ne plus payer l'impôt, le curiale était presque immanquablement voué à la ruine. Les curiales cherchaient à s'en évader. Ils cherchèrent à se réfugier dans l'armée, dans le clergé, dans les collèges, dans le colonat, parfois même dans la servitude. Ce fut en vain, l'empereur les ramena de force à la curie et contraignit bien entendu, les fils des curiales aux charges de leur père.

Mais ceci ne suffisait, il fallait s'assurer encore que les terres continueraient à être cultivées et que les contribuables ne se sauveraient pas. On en vint donc à confisquer des terres en friche pour les remettre aux curiales responsables de l'impôt ou à contraindre les propriétaires de terres fertiles à prendre les terres en friche et à payer sur elles l'impôt. On transforma enfin progressivement la plupart des paysans libres en colons.

On voit avec quelle dureté l'empire romain se socialisa. Je ne sais si cette phrase de Lactance de militibus persecutorum 23 est très exagérée.

"On n'entendait plus en Gaule, que le bruit des fouets et les cris de la torture. Par elle on faisait déposer l'esclave contre son maître, la femme contre son mari, le fils contre son père, et faute de témoignage on les torturait pour leur faire déposer contre-eux-mêmes. Quand ils cédaient vaincus par la douleur on écrivait ce qu'ils n'avaient pas dit... Tout était plein de deuil et de consternation. Encore ne s'en rapportait-on pas aux premiers agents; on en envoyait d'autres pour trouver davantage; et les charges doublaient toujours; car ces derniers, ne trouvant rien, ajoutaient au hasard pour ne pas paraître inutiles."

Les Gallo-Romains en vinrent à souhaiter la disparition de l'empire et la domination barbare. Ce furent les sénateurs gallo-romains qui appellèrent les barbares. Mais il se produisit quelque chose de beaucoup plus grave. En Gaule comme dans le reste de l'empire; les particuliers sous l'autorité de puissants personages pour résister à l'autorité impériale s'organisèrent en sociétés autonomes indépendantes de l'Etat.

### Plaintes des Gallo-Romains.

La villa de l'empereur resta soumise jusqu'au bas-empire à l'administration impériale générale. Le gouverneur de province percevait sur cette ville tous les impôts ordinaires et il exerçait sur elle sa juridiction de droit commun. Le procurator de la villa ainsi que les intendants supérieurs qui géraient la fortune immobilière de l'empereur étaient en face de l'administration publique à peu près dans la même situation que les domestici d'un particulier.

Mais à partir du IVème siècle, cette situation se transforma très rapidement.

La situation fiscale et justicière.  
Les villas de l'empereur.

Une constitution de 319 rendue en faveur des terres d'Afrique, mais étendue avant 343 à tous les domaines impériaux les déchargea des munera sordida et des super inductiones. Bientôt toutes les villas impériales furent exemptées de tous impôts. Des peines furent même prévues contre les agents du fisc qui se permettraient de pénétrer sur les domaines impériaux.

A cette immunité fiscale devait bientôt s'ajouter une demi-immunité judiciaire. Dès le IIIème siècle l'empereur reconnut au procurator le droit de juger certains petits délits. Pour les causes majeures et pour les crimes les habitants du domaine restèrent soumis à la juridiction des gouverneurs de province; mais le procurator peut accompagner les habitants du domaine devant le juge et devenir ainsi leur protecteur officiel. Une constitution de Valentinien II interdit même, pendant un temps, aux fonctionnaires de pénétrer sur le domaine pour y saisir les coupables ou pour y faire exécuter des paiements.

Mais les procuratores s'arrogèrent des pouvoirs beaucoup plus considérables encore que ceux qui leur avaient été octroyés par l'autorité impériale. Ils prirent l'habitude de juger même les causes majeures et de prononcer même des peines capitales. L'empereur essaya de réprimer les abus. Mais la fréquence de ses constitutions prouve leur inefficacité et démontre la persistance et l'extension de cette pratique.

Si les intendants et les habitants des villas du fisc s'insurgèrent ainsi contre l'autorité impériale, il devait en être de même à fortiori des grands propriétaires et des humiliques vivant sur les terres privées. On assista à un double phénomène: les grands domaines s'organisèrent en sociétés politiques autonomes, puis les humiliques tombèrent bon gré mal gré sous l'autorité des grands propriétaires.

D'abord les grands domaines s'organisèrent puisamment.

Sans doute il nous est assez difficile aujourd'hui

Les grands domaines s'organisent en sociétés politiques autonomes .

d'en apprécier le nombre et l'étendue. Cependant la toponomastique peut à ce point de vue nous fournir quelques indications. Les grands domaines s'appelaient des villas et on les désignaient généralement par le nom de leur propriétaire. On peut donc penser que la plupart des noms de lieux actuels qui contiennent le mot ville ou qui dérivent d'un nom d'homme sont d'anciennes villas romaines ou franques. Ce sont par exemple, et je cite tout à fait au hasard: Albertville, Coutainville, Villenièvre, Juleville, Antony qui vient de Antonius, Joilly qui vient de Victor, Savigny qui vient de Sabanius, Leségay qui vient de Licius. On pourrait aisément multiplier les exemples. Des savants auteurs comme Mr. Sée estime que la plus grande partie de la Gaule a été occupée par des villas romaines ou franques et il pense que le territoire des communes actuelles correspond assez généralement à celui de ces anciennes villas. Quoiqu'il en soit ces anciennes villas étaient certainement nombreuses et étendues.

**La villa.** On y distinguait d'abord la maison d'habitation ou proetorium avec les terres avoisinantes que le propriétaire exploitait directement par le travail de ses esclaves. C'est ce que l'on appellera un jour le mansus dominicus. Il y avait ensuite de nombreuses terres que le seigneur confiait à des esclaves, des colons ou des fermiers contre payement de redevances en argent ou en nature. La villa contenait encore des pacages et des bocages. On y trouvait presque toujours de véritables usines dans lesquelles se manufacturaient les produits agricoles du domaine et même parfois les minerais extraits du domaine. On y rencontrait à l'ordinaire des villages dans lesquels vivaient des artisans libres et des paysans libres. Enfin les potentiores entretenaient le plus souvent sur leur villa des troupes d'hommes armés. Cette pratique paraît remonter au III<sup>e</sup> siècle, puisqu'en 280 avant d'être empereur Proculus aurait armé 2.000 esclaves. Mais au III<sup>e</sup> siècle les propriétaires se bornaient à armer occasionnellement leurs colons et leurs esclaves pour une fin déterminée. Au contraire au IV<sup>e</sup> siècle malgré les dépenses impériales; ils eurent des troupes permanentes de soldats domestiques ou bucellarii d'origine barbare ou servile.

On comprend aisément que les riches propriétaires disposant d'une telle puissance de fait aient exigé de l'empereur ou se soient arrogés des prérogatives comparables à celles des procuratores.

Des fonctionnaires du palais, des évêques, des sénateurs, quelques curiales obtinrent des immunités fiscales analogues à celle des domaines impériaux. Quelques villes également comme Lyon ou Marseille obtinrent une immunité fiscale complète. Mais généralement les

grands propriétaires ne demandèrent rien du tout à l'empereur. Ils se contentèrent de chasser les agents du fisc qui pénétraient sur leurs terres; ils allèrent même jusqu'à les frapper et les blesser. L'empereur eut beau multiplier les ordres et les menaces et mettre des soldats à la disposition de ses collecteurs d'im-pôts; il ne put jamais leur donner des forces suffisantes pour briser la résistance des soldats privés. En fait les grands propriétaires cessèrent de payer l'im-pôt dont la charge retomba sur les pauvres.

Exercice de la justice par les patentes.

Les grands propriétaires s'arrogèrent encore le droit de juger. Quelques propriétaires obtinrent de l'empereur le titre d'assertor pacis et en cette qualité ils purent légalement juger les causae minores des habitants de leur domaine et des humiliores de tout un district.

Quelques propriétaires obtinrent aussi le droit d'accompagner devant le juge provincial les habitants de leur villa et ils devinrent aussi leurs défenseurs officiels. Mais la plupart des propriétaires ne demandaient aucune espèce d'immunité judiciaire et ils n'en jugèrent pas moins, tous les habitants libres ou non libres du domaine, tous les humiliores du voisinage. Ils en vinrent même à juger des causae majores, même des crimes graves. Cette pratique, parfaitement illégale, finit par paraître chose normale et régulière. Voici en quels termes s'exprime un grand propriétaire Gymmaque s'adressant à un autre grand propriétaire:

" Comme c'est ton habitude, entends les allégations de ceux qui gardent les biens du maître absent et songe d'abord à ta bonne réputation si précieuse à un homme de bien, puis à mon amitié fidèle, enfin aux lois dont tu es le gardien.

Le potens qui exerce une juridiction absolument illégale en vient donc à être considéré comme le gardien des lois. N'est-ce pas caractéristique de l'état de désarroi et d'anarchie dans lequel l'empire était tombé.

Mais il y a quelque chose de plus grave encore. Non seulement les potentates organisèrent leur villa en société politique autonome, mais de plus, pour échapper à l'autorité impériale, les petits contribuables pauvres se mirent sous la protection des potentates, et ils finirent même par leur abandonner toutes leurs terres.

Cette question nous est surtout connue par des constitutions et rescrits impériaux très fragmentaires ou par des déclarations de rhéteurs très déclamatoires. Aussi beaucoup de points sont-ils restés obscurs et controversés. On peut néanmoins apercevoir comment les humiliores sont progressivement sortis de la subordination à l'état pour passer sous la dépendance des poten-

Les humiliores tombent sous l'autorité des grands propriétaires.

tiores.

La patrocinium semble avoir toujours été pratiqué depuis l'ancienne Rome. C'est ainsi que les provinces, les cités, les collèges, les corporations professionnelles se donnaient des protecteurs ou patrons. Ces contrats se passaient suivant la forme de l'ancien contrat d'hospitalité.

Au Bas-Empire, cette forme de contrat fut pratiquée par tous ceux qui voulaient échapper à l'emprise de l'Etat; par les curiales ou les collégiati fugitifs qui craignaient d'être repris, par les petits propriétaires libres qui ne voulaient pas payer la capitatio au fisc, par les colons qui ne voulaient payer la capitatio frumans au fisc et les redevances habituelles au propriétaire.

Dans ce contrat, le protégé s'engageait à trouver son patron et à lui verser des dons et une rente. Le protecteur promettait d'assister son client en justice, de le défendre contre les réclamations du fisc ou de l'autorité impériale, de le protéger d'une façon générale. Les conséquences désastreuses d'une telle pratique sont faciles à deviner. Elles nous sont du reste révélées par le discours que Libanius prononça à l'extrême fin du IVème siècle devant l'Empereur Théodose le Grand Lire Martroye R.H.D. 1928 p. 212 et 214.

Le texte vise deux cas: celui de paysans qui sont ou des propriétaires ou des colons et qui refusent de payer au fisc ou la capitatio terram ou la capitatio humana.

La deuxième partie du texte vise des colons qui refusent de payer leur propriétaire Libanius et se font protéger par un dux probablement le dux Syriac.

Sans doute, le récit est fait sur un ton déclamatoire, mais il dit tout de même la vérité. Car Libanius qui adressé une requête à l'empereur aurait été singulièrement maladroit si il lui avait présenté son administration sous un jour plus défavorable que la réalité.

Ce récit de cet état d'anarchie et d'émeute provoqué dans la classe agricole par la pratique du patrimonium doit être considéré comme vrai.

Or, cette pratique n'était pas spéciale à la Syrie. Le titre de "patrocinii vicorus" démontre son existence en Egypte; le récit de Salvien la montre en Gaule; celui de Cassiode la montre en Espagne. Enfin, une Novelle de l'Empereur Tibère en révèle l'existence même dans les domaines impériaux.

Ce n'était pas seulement des particuliers qui donnaient ainsi leur patronage, c'était des hommes tels que le préfet augustal, le comte d'Egypte, le maître de la milice d'Orient, les comtes d'Orient et d'Issaurie, les vicaires d'Asie, du Pont, de Thrace, de Macédoine.

La pratique  
du patroci-  
nium.

ainsi que nous l'apprend une constitution de 299 relative à l'Egypte.

Interdiction du patronage par les empereurs.

Naturellement, les empereurs interdiront ces patronages et ils prononceront contre eux des peines de plus en plus sévères. Dans une constitution de 399, Arcadius alla jusqu'à prononcer contre la confiscation de tous les biens du protecteur et du protégé, une amende contre le paysan de 80 livres d'or, soit 90.000 frs or; 500.000 frs en monnaie d'aujourd'hui.

Même si nous n'avions pas d'autres documents, la fréquence de ces constitutions impériales et leur extrême rigueur suffiraient à démontrer leur inefficacité.

Les paysans ne mettaient pas seulement leur personne sous la protection d'un puissant; le plus souvent ils donnaient tous leurs biens, toutes leurs terres au potens dont ils sollicitaient la protection et qui les leur rendait à titre de tenure. Ils y furent contraints d'abord par la rapacité des potentes qui mettaient ce prix à leur protection; ils le firent également parce que le meilleur moyen de ne plus payer de capitatio terram était évidemment de paraître n'avoir plus de propriété. Ils le firent peut-être aussi parce que jusqu'aux lois de 437, les constitutions qui punissaient le patrocinium des paysans libres ne punissaient pas celui des employés du domaine.

En 437, l'empereur comprit le danger de ces ventes fictives et il punit d'une amende de 100 sous d'or, non seulement les propriétaires et les paysans qui pratiquaient ces ventes, mais encore les tabellions qui rédigeaient ces actes.

On peut douter de l'efficacité de pareilles mesures si on songe à la gravité de la situation telle qu'elle nous est décrite par Salvien pour la Gaule dans le de guber natione Dei L.V. ch. 8 Martroye 1928 p. 246 et 247-8.

Voilà donc bien une anarchie totale et fiscale .

Quel a été le rôle du droit romain dans la genèse de notre ancien droit privé?

Difficulté d'apprécier l'influence du droit romain sur notre droit public.

Si il est relativement facile de connaître le rôle du droit romain sur la genèse de notre droit privé; il est au contraire, très difficile d'exposer et plus encore de préciser quel fut le rôle du droit romain sur l'évolution du droit public.

C'est qu'en effet il existait au Bas-Empire, une véritable contradiction entre, d'une part, un état de fait qui devait se continuer pendant la période franque et, d'autre part, l'esprit général du droit qui vait inspirer les légistes postérieurs. De plus; ce

droit romain lui-même proposait des principes contradictoires et devait fournir des arguments à des écoles très divergentes. Enfin, les doctrines romaines ne pouvaient pas être acceptées par l'esprit chrétien ou par l'esprit moderne; elles ne purent donc pénétrer dans la société médiévale ou dans la société moderne qu'après avoir été profondément corrigées et véritablement transformées.

Cependant ce droit romain a joué un très grand rôle historique qu'on va s'efforcer d'exposer en montrant d'abord comment l'état de fait du Bas-Empire s'est continué pendant la période mérovingienne; en montrant ensuite comment par une série de renaissances successives, l'esprit du droit romain a marqué notre ancien droit public.

a)- Comment l'état de fait du Bas-Empire s'est-il prolongé pendant la période franque?

On ne saurait comparer le rôle des Gallo-Romains dans la formation de la société française au rôle généralement joué par les indigènes vaincus dans la constitution de la Société nouvelle faite de l'union du peuple conquis et du peuple conquérant.

Les Gallo-Romains étaient beaucoup plus cultivés que les Germains. Les Francs n'étaient guère que des bandes de clients soumis à l'autorité d'un chef; ils ne constituaient certainement pas une nation; peut-être même pas une nationalité. Anciens loeti, ils admiraient la civilisation romaine et il semble bien qu'ils cherchèrent plutôt à se romaniser eux-mêmes qu'à germaniser les autres. Ils ne se contentèrent pas de conserver le droit privé romain, l'administration locale romaine; l'organisation fiscale romaine: ils cherchèrent même peut-être à se faire reconnaître par l'empereur de Bysance. Si les Francs ont détruit le monde romain, ce n'est pas de propos délibéré, c'est parce qu'ils ne parvinrent pas à se pénétrer de l'esprit romain, c'est parce qu'ils ne parvinrent pas à s'élever à la notion de l'Etat. Mais l'état de fait caractéristique du Bas-Empire a subsisté ; les grands domaines indépendants de toute autorité centrale ont subsisté. Ils ont subsisté d'autant plus indépendants que la notion d'état se perdait de plus en plus. Et ce premier fait explique pour une large part l'apparition de la féodalité. Cette absence totale de toute espèce de particularisme local qui caractérisait également le Bas-Empire s'observe également pendant la période franque. Et ceci explique qu'on ait pu diviser si aisément le territoire gaulois en royaume héréditaires, ceci explique aussi qu'on ait pu réaliser ensuite un empire carolingien et une chrétienté médiévale.

Les renaissances successives de l'esprit romain.

sives l'esprit du droit romain devait-il pénétrer notre ancien droit public?

Cette seconde question est pour nous plus importante que la précédente. L'empire romain avait laissé sur les esprits une impression extrêmement profonde. Les clercs gardaient de la paix romaine un souvenir fidèle et reconnaissant. La cité de Dieu de Saint Augustin représentait l'empire comme une œuvre providentielle. Malgré la haine de Byzance, la conquête de l'Italie par Justinien avait encore ravivé ces souvenirs. La réforme grégorienne en précisant la doctrine politique de l'Eglise a peut-être contribué aussi à répandre chez les cerveaux cette hantise d'un empire unique, d'une sorte de bras universel séculier. Enfin avec la renaissance carolingienne, cette volonté d'organisation politique s'est encore précisée. Et en l'an 800, Charlemagne fut proclamé empereur d'Occident.

La renaissance carolingienne.

Il y a donc bien là une première renaissance de l'esprit du droit public romain. Mais cette renaissance est bien incomplète. Charlemagne a peut-être cherché à devenir un empereur, mais la papauté a vu en lui un chef de la chrétienté. Les rois carolingiens n'ont pas eu une physionomie romaine, mais une physionomie chrétienne, ils furent des justiciers souverains. Cependant les souvenirs romains ont peut-être aidé à dégager la notion d'Etat, à débarrasser le roi de son caractère de propriétaire du regnum et à fixer son caractère de chef d'Etat.

Vers le XI<sup>e</sup> ou le XII<sup>e</sup> siècle, on assiste comme à une seconde renaissance de l'esprit du droit romain. Le saint empire romain germanique s'était constitué; les maîtres de Bologne commentaient les textes du Digeste. On mit en pleine lumière ces deux idées romaines: pouvoir universel de l'empereur; souveraineté nationale.

La théorie de l'omnipotence impériale si chère aux Allemands provoqua en France une réaction et contribua peut-être à fixer le caractère justicier du roi; à dégager cette loi fondamentale de la légitimité de la couronne.

La théorie de la souveraineté populaire était connue surtout par ce fameux texte des Institutes I-21:6 sed et quod principi placuit, legis habet vigorem, cum legere regia, quae de imperio ejus lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem concessit.

Cette théorie de la souveraineté populaire à la théorie chrétienne du gouvernement de droit divin fit d'abord scandale. Citant le texte des Institutes dans son Panormia II-147, Yves de Chartres a soin de sauter tout le passage relatif à une délégation populaire du pouvoir. D'autres auteurs firent de même; puis à partir

La théorie de l'omnipotence impériale et la souveraineté populaire.

du XVII<sup>e</sup> siècle on cite enfin le texte des Instituts intégralement. Certains auteurs mêmes pensent que l'idée de souveraineté populaire a fini par pénétrer dans la philosophie scolaistique. Je crois qu'ils se trompent. Je crois que jamais les scolastiques n'ont accepté cette idée absolument inconciliable avec l'idée de gouvernement de droit divin. Je crois qu'ils se sont bornés à penser qu'un gouvernement ne pouvait être légitime que si il avait l'acquiescement de la multitude ce qui est bien différent.

Quoi qu'il en soit, une nouvelle renaissance de l'esprit romain allait se produire avec l'humanisme qui fut du reste une renaissance non seulement romaine mais grecque, une renaissance beaucoup plus complète que les précédentes parce que cette fois ce n'était pas l'esprit romain transformé et modifié par le christianisme qui pénétrait c'était tout l'esprit antique qui entrait. L'idée grecque de la subordination à la cité fut vulgarisée.

Mais à cette époque la royauté française était constituée, les lois fondamentales avaient profondément pénétré; l'humanisme ne pouvait plus modifier les statuts de la patrie française. Il ne fut pas cependant sans action. Le fameux adage: Le roi est empereur en son royaume, est caractéristique d'une pénétration. Et ce caractère impérial de la royauté a certainement contribué au durcissement de la monarchie et aux tendances absolutistes. D'autre part l'idée de souveraineté populaire a pénétré dans l'esprit de certains Etats généraux et des Parlements. Elle devait aussi pénétrer dans toute la Révolution, mais cette fois mêlée à une autre idée, idée chrétienne d'origine, mais exagérée et déformée: l'individualisme.

Cet exposé suffit à montrer l'influence de Rome sur la formation de la royauté française et les lois fondamentales. Reprenons la liste des lois fondamentales en songeant à ce qui vient d'être dit de l'empire. On constatera qu'il a été sans action sur le principe de l'hérédité, de l'inaliénabilité du domaine et de l'orthodoxie. Mais il a joué un rôle sur le concept de légitimité et d'indisponibilité de la couronne sur le principe de l'indépendance de la couronne en face de l'empire et de la papauté, et peut-être aussi sur celui de la supériorité en face des seigneuries féodales. Il a en partie inspiré les tendances absolutistes et il est à la base des prétentions révolutionnaires des Etats généraux et de l'Empire. Il est à la base enfin de conceptions de souveraineté populaire qui devait avec les théories individualistes provoquer la Révolution de 89. Mais cet exposé nous montre bien aussi comment ce rôle de l'Empire romain est difficile à préciser.

L'humanisme.

Influence considérable du facteur romain:  
Il n'a jamaisagi à l'état pur.

La renaissance carolingienne qui devait dégager le concept du roi justicier n'est pas très loin d'être une renaissance exclusivement romaine, c'est pour une part aussi, ou le verra, une renaissance germanique et c'est surtout une affirmation de la pensée politique de l'Eglise.

Le concept de la légitimité de la couronne est une idée d'origine chrétienne et qui s'est affirmée par réaction contre la doctrine romaine. Si le principe de l'indépendance de la couronne est pour une petite part emprunté à l'idée romaine de souveraineté de la cité, il est surtout une réaction contre l'idée romaine du pouvoir universel de l'empereur. Enfin l'idée de souveraineté populaire n'a pas agi seule dans la révolution; elle était combinée avec une autre idée absolument étrangère au monde antique; l'idée individualiste.

On voit donc que ce facteur romain a été considérable, mais qu'il n'a jamais agi seul et à l'état pur. Il est donc très important de bien connaître ce premier facteur de civilisation, de le bien comprendre il faudra y songer sans cesse pendant tout l'exposé ultérieur; mais il faudra utiliser ces données avec beaucoup de prudence et beaucoup d'esprit critique.

### 2ème facteur de civilisation: le monde germanique

Les Germains-peuples jeunes, sans organisation et malléable.

Les Germains sujets aux influences étrangères

Les Germains étaient incontestablement quand ils sont entrés en Gaule un peuple jeune, une peuple qui avait pris à peine conscience de son autonomie nationale. Je dis un peuple, je devrais dire des peuples, les Francs, les Wisigoths, les Burgondes, qui n'étaient pas arrivés à dégager d'une façon extrêmement nette l'idée d'Etat. Par conséquent par leur absence presque totale d'organisation, les éléments germaniques ont évidemment favorisé le développement de la féodalité; d'autre part, par leur extrême malléabilité, par leur grande sensibilité aux influences de toute nature, ils constituèrent un milieu favorable à une renaissance romaine, et aussi très influencé par les doctrines de l'Eglise, si bien que le rôle des Germains a été par certains côtés très considérable, et par d'autres très faible. Je m'explique. Les Germains, par le fait même qu'ils ont apporté cet élément d'anarchie qui devait favoriser la féodalité, par le fait même qu'ils étaient très malléables et très capables par conséquent de se laisser façonné par l'Eglise, les Germains par là ont évidemment été un facteur très important dans la formation de l'idée française.

L'élément germanique n'a joué qu'un rôle limité dans la formation du concept de la royauté.

et dans la formation de la phisionomie français. Mais d'autre part, par le fait qu'ils n'étaient pas arrivés à dégager l'idée d'Etat, ils ont à peine contribué à la formation de l'idée du roi justicier, ils ont joué par conséquent dans notre droit un rôle très peu considérable, alors que dans notre histoire générale dans notre formation générale, ils ont joué un rôle assez considérable.

N'ayant à traiter dans ce cours que la formation du concept juridique de royauté, j'insisterai très peu sur l'élément germanique.

Le peu de renseignement que nous possédons sur les races germaniques avant leur installation en Gaule m'obligera à n'examiner que très sommairement: 1°) quelle a été la phisionomie des Germains avant la conquête gauloise; 2°) Quelle a été ensuite la phisionomie des Francs et des autres Germains après Clovis jusqu'à la renaissance carolingienne - ce qui nous permettra de déterminer l'importance de l'apport germanique dans la formation de la royauté française.

1°) Les Germains avant Clovis

D'abord, quelques mots des Germains avant la conquête de la Gaule. Nous avons sur ces Germains quelques renseignements dans César, dans Salluste, dans Strabon et dans quelques autres auteurs grecs, mais nous n'avons qu'une seule monographie sur les Germains, qu'une seule étude spéciale à leurs institutions et à leurs moeurs, c'est la "Germanie de Tacite".

Les Germains avant la conquête.

La Germanie de Tacite  
Valeur objectif-  
ve de ce traité

"La Germanie de Tacite". - Quelle est la valeur documentaire de ce traité ? Vous savez que la question est assez controversée. On a soutenu qu'il ne fallait y voir qu'une série de phrases laudatives, et exaltant la simplicité des moeurs germaniques, pour critiquer plus sévèrement le monde romain. Mais ce n'est certes pas le but de l'ouvrage qui est certainement objectif : Tacite s'est adressé à des témoins oculaires.

Nous ne pouvons pas connaître les sources de l'ouvrage et par conséquent nous ne pouvons être très affirmatifs sur sa valeur; mais nous constatons qu'il se présente sous une allure presque scientifique. Du reste, la plupart des critiques actuels supposent que Tacite a écrit ce livre en l'an 89, et en tout cas après qu'il fut préteur et pendant qu'il exerçait une pro-magistrature dans une province gauloise voisine de la Germanie, probablement dans la Gaule-belgique où il pouvait être en contact assez direct avec les ancêtres les plus immédiats des Francs.

1° caractère  
Germains peu-  
places primiti-  
ves n'ayant

Dans ce livre de Tacite, on constate trois choses: Tacite nous dit d'abord que les Germains étaient des peuplades extrêmement primitives, des peuplades qui n'avaient pas pris une conscience très nette de leur

aucune conscience de leur autonomie nationale et chancelent de patrie  
a) caractère primitif nomade et guerrier

caractère nomade

La guerre.

Las Germains n'ont :

b) aucune conscience de leur autonomie nationales - changer de patrie

2ème caractère  
caractère individualiste des Germains:  
Faiblesse du gouvernement

La répression a un caractère religieux

Source : BIU Cujas

autonomie nationale et qui changeaient très volontiers de patrie. Le caractère primitif des Germains a beaucoup frappé Tacite, et il nous dit avec assez de détails comment ces hommes vivaient, dans des maisons isolées plutôt même que dans des villages; D'autre part, ce peuple paraît n'être pas devenu encore tout à fait sédentaire, il se livrait encore à des déplacements fréquents, les déplacements étaient même si fréquents que faire l'itinéraire des peuples germaniques depuis Tacite jusqu'au Vème siècle est extrêmement difficile; ils avaient encore des habitudes de pasteurs, c'est ainsi que les troupeaux constituaient toujours la richesse principale, les Germains se livraient plus volontiers à la chasse qu'à l'agriculture et pour eux la principale ressource c'était toujours de faire des pillages, de faire des razzias, en somme leur industrie nationale était la guerre. Aussi ne cultivaient-ils qu'une petite partie des terres possédées et ils pratiquaient encore un régime de propriété semi-collective assez comparable au régime du mir russe d'avant la révolution soviétique.

Ces Germains n'avaient pas pris une conscience très nette de leur autonomie nationale. Il est assez curieux de voir qu'ils changeaient très facilement et très volontiers de patrie; les hommes d'un groupe, si ce groupe vivait en paix, le quittaient pour s'en aller dans un autre groupe: "Si l'Etat où ils sont nés s'engourdit dans les loisirs d'une longue paix, la plupart des jeunes nobles n'attendent pas qu'on les appelle pour gagner les nations qui ont alors quelques guerre, car le repos n'agrée pas à cette race."

Ces peuples primitifs avaient un deuxième caractère sur lequel Tacite insiste peut-être davantage: ces Germains étaient extrêmement individualistes, ou, si vous préférez, ils étaient extrêmement peu soumis à l'autorité d'un gouvernement. De ces tendances individualistes, Tacite donne sans du reste essayer de le présenter en forme de thèse, un certain nombre de preuves: c'est ainsi qu'un étranger qui vivait dans un village ne pouvait être admis définitivement à faire partie du village que si tous les habitants, sans aucune exception, l'agrémentaient, le refus d'un seul aurait suffi à l'exclure du village.; si le Germain avait eu l'idée d'un Etat organisé, d'une subordination plus nette de l'individu au groupe, nous n'aurions pas eu une solution comme celle-là. De plus, il semble bien que lorsqu'on n'acceptait pas les lois de son pays, on n'était pas contraint d'y obéir, on pouvait s'en aller.

Enfin, il n'existe pas à proprement parler de droit pénal, ou, si vous préférez, il n'appartenait aux gouvernements laïcs tout au moins, de prendre des

mesures de coercition contre les individus. Voici en effet ce que nous dit Tacite: "Nul en dehors des prêtres n'avait le droit de punir de mort, d'emprisonner ni même de frapper quelqu'un; la peine n'était donc pas considérée comme un châtiment ni comme l'exécution de l'ordre d'un chef, mais comme imposée par le dieu qu'ils croyaient présider aux combats". Vous le voyez il y avait là une idée religieuse pour rendre possible la pénalité.

Ceci est très symptomatique: l'Etat ne se reconnaît pas le droit de punir: la vengeance, ou même le sacrifice expiatoire est laissée aux prêtres - comme aux Druïdes chez les Gaulois.

Mais la tendance individualiste est même affirmée encore dans les assemblées populaires.

Vous savez que les décisions étaient prises non pas par la volonté d'un chef, non pas même à proprement parler par la décision d'une assemblée, mais par l'accord des citoyens dans une assemblée, ce qui est très différent. Voici en effet ce que dit Tacite: "Les affaires d'importance secondaire étaient soumises à la délibération des chefs; les grandes affaires étaient soumises à la délibération de la nation entière avec cette restriction que celles-mêmes dont le peuple devait décider sont d'abord discutées par les chefs; la liberté chez eux entraîne d'abord qu'ils ne viennent pas ensemble à l'assemblée ni comme des gens qui ont reçu un ordre, mais leur lenteur à se réunir leur fait perdre deux ou trois jours; quand ils sont en nombre, ils prennent séance en armes; le silence est commandé par les prêtres qui, pour la circonstance, ont aussi un pouvoir de coercition; puis, le roi ou le chef, chacun selon son âge, sa naissance, son illustration guerrière, son éloquence, se font entendre et l'autorité de la persuasion est plus forte que celle du commandement: si un avis déplaît, on le rejette par des murmures, si on agréée on agite les framées; la marque la plus honorable de l'assentiment est l'approbation par les armes". Il y a donc une approbation de l'assemblée, et des textes très postérieurs de l'époque franque ou même de l'époque carolingienne diront qu'il fallait un consensus, un accord, un contrat passé entre, d'une part, le roi et d'autre part, les membres de l'assemblée populaire pour que la décision ait une valeur. Cette ensemble de textes nous permet d'interpréter plus largement le texte de Tacite.

De plus, ces assemblées populaires avaient une compétence universelle, elles étaient chargées de décider des expéditions militaires, de décider en matière administrative, en matière législative, elles étaient

Les assemblées populaires où s'affirme le caractère individualiste des Germains

Compétence universelle des assemblées populaires

également chargées des jugements.

Le Gouvernement était extrêmement faible et cette faiblesse est une idée sur laquelle Tacite insiste beaucoup: "Chez les Germains, la naissance fait les "rois et la valeur les chefs, mais le pouvoir des "rois n'est ni illimité ni arbitraire et les chefs "commandent plus par l'exemple que par l'autorité, s'ils "sont déterminés, toujours en vue, toujours au premier "rang, l'admiration leur vaut obéissance". Mais vous voyez, l'admiration qui vaut obéissance, ce n'est pas une constitution, une loi, une idée d'obéissance à la cité, il y a là quelque chose par conséquent d'individualiste, d'inorganisé chez ces Germains - tendance si vous voulez démocratique dans le sens individualiste du mot, tendance démocratique en opposition évidemment très nette avec l'esprit du droit romain

En même temps que ces Germains avaient une très faible organisation d'Etat, ils avaient de très fortes organisations privées à l'intérieur de l'Etat, non seulement la famille naturelle était force ce qui ne peut avoir aucun inconvénient pour l'Etat; mais à côté de ces familles naturelles, de ces familles par le sang, il y avait des groupements privés qui n'étaient plus du tout des familles naturelles: les plus riches d'entre les Germains étaient entourés de compagnons, d'hommes qui vivaient autour d'eux et qui recevaient du chef, du patron la nourriture et des armes et qui devaient à ce patron une fidélité absolue, qui devaient l'accompagner à la guerre, qui devaient se battre autour de lui et qui étaient considérés comme des lâches, comme des traîtres si leurs chefs étaient faits prisonniers ou tués sans qu'eux-mêmes aient été faits prisonniers ou aient été blessés à leur service. Il y avait donc là toute une organisation qui vivait autour du chef, quelque chose de très comparable aux clients des premiers Romains ou aux ambacti des Gaulois. Et, quel pouvait être le nombre de ces compagnons qui entouraient les Germains? Je n'en sais rien, nous n'avons aucun chiffre, mais - la comparaison est très lointaine, n'autorise pas de donner à ce chiffre la valeur d'une indication précise pour les Germains - mais d'après M. Jullian, Orgetorix, Gaulois qui avait autour de lui des ambacti, un peu comparable à ces compagnons, en avait 10.000; Certes les chefs Germains n'avaient pas un aussi grand nombre d'hommes autour d'eux; mais l'importance de ces jeunes guerriers, au service d'un chef, nourris par lui, ne doit pas nous échapper: c'est à ce chef, c'est au patron et non à l'Etat qu'ils obéissaient.

Du reste, personne ne se trompait sur le rôle véritable de ces chefs et c'est ainsi qu'on leur

Faiblesse du gouvernement

Tendance démocratique

3ème caractère  
l'importance  
des organisa-  
tions privées

La famille

Les groupements  
privés

Importance de  
ces groupements

envoyait parfois de véritables ambassades, ainsi que nous l'apprend Tacite : "C'est la dignité, c'est la force d'être entouré d'un groupe toujours important de jeunes gens d'élite, c'est un ornement dans la paix et dans la guerre un rempart, et ce n'est pas seulement dans sa nature, c'est encore dans les états voisins que la réputation et la gloire sont acquises à quiconque se distingue par le nombre et la valeur de ses compagnons, car on le recherche par des ambassades, on l'accable de cadeaux, et souvent son nom seul assure le succès d'une guerre". Vous voyez le patron a une telle autorité de fait que les Etats voisins le considèrent comme un chef d'Etat.

Tacite (Chapitre 15 de la Germanie) nous parle des "principes" auxquels les citoyens faisaient des dons en bétail ou en grains, qui recevaient des ambassades et qui jouaient un rôle considérable; il n'est pas possible d'établir si ces "principes" sont ces patrons privés ou des fonctionnaires de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, une chose est certaine, c'est que ces organisations privées très fortes existaient, c'est que ces organisations privées très fortes avaient pour résultat de mettre à la disposition d'un particulier des hommes armés, des hommes qui lui étaient plus dévoués qu'à l'Etat lui-même, et il est donc bien certain que ces organisations privées constituaient un très grave danger pour l'Etat, il est bien certain que très aisément ces patrons devaient pouvoir s'emparer de l'autorité publique, devenir les maîtres de l'Etat. Je vous montrerai bientôt que chez les Francs le roi avait à la fois beaucoup d'autorité et en même temps que cette autorité qui avaient une physionomie nettement privée, il était le propriétaire de son Etat, il était un chef de bande: ne sommes-nous pas en présence d'un de ces patrons qui est devenu le roi ? n'y a-t-il pas confusion entre cette organisation privée et l'organisation publique ?

Voilà en tout cas ce que je voulais vous signaler sur la physionomie des Germains. Nous allons voir maintenant quelles ont été les institutions des Francs, quelles ont été plutôt les institutions des Germains pendant la période mérovingienne et nous pourrons de la sorte nous faire une idée assez nette du caractère de ce monde germanique.

Les institutions franques. - J'ai l'intention d'examiner à leur propos trois choses successivement. Je vous dirai d'abord quelques mots de la survie de certaines tendances individualistes, de certaines tendances émancipatrices, si vous préférez, que nous venons de signaler; je vous montrerai ensuite les changements, les transformations qui se sont produites dans ces

Le danger de ces organismes privés dans l'Etat.

Possibilité pour les patrons de s'emparer de l'autorité publique

institutions individualistes; et puis, enfin, nous verrons quelle a été la physionomie du roi français

1<sup>e</sup>) Survie des tendances individualistes.

Il est incontestable que jusqu'à la renaissance carolingienne et je pourrais dire qu'après la renaissance carolingienne aussi il y a eu des tendances individualistes, institutions individualistes nouvelles qui sont apparues, ou institutions anciennes qui ont subsisté. En voici quelques exemples :

La personnalité des lois.

D'abord, sans que ceci soit nettement caractéristique le fameux régime de la personnalité des lois. Le régime de la personnalité des lois est-il un signe de système individualiste? Ce serait aller bien loin que de l'affirmer nettement. Il est nécessaire de comparer avec le système adopté par la Rome primitive. Dans la Rome primitive, en l'absence de traité, l'étranger est res lunnius, et n'a aucun droit. Les citoyens des cités voisines alliées à Rome, commerçant à Rome, étaient considérés comme citoyens romains et jouissaient du vieux droit quiritaire romain. Il n'était nullement question de personnalité de lois.

Comparaison entre le système romain étatique et le système plus libéral de la personnalité des lois.

Après la période des conquêtes, quant l'empire comprit des prégrins, dans les rapports entre pérégrins et romains, on appliquait le jus gentium: le système de la personnalité des lois n'avait aucune place.. C'est une différence fondamentale entre la solution romaine et la solution franque pour les relations entre individus d'origine différente, à Rome on impose un système d'état, chez les Francs au contraire la solution est beaucoup plus libérale.

Je ne dis pas encore une fois, que ce soit très précis, cependant cette tendance assez libérale a persisté et a été affirmée, puisque les rois barbares, burgondes ou wisigoths ont fait des rédaction de lois romaines, puisqu'on a maintenu la personnalité des lois même dans les rapports entre Francs vainqueurs et Burgondes ou Wisigoths vaincus.

Cette persistance du système malgré des obstacles de toute nature est la preuve de l'attachement des races germaniques à un principe: difficultés de preuves multiples, conflits de lois, quasi-impossibilité pour le juge de connaître toutes les lois, toutes difficultés qui se retrouvent aujourd'hui encore en droit international privé, rien n'empêche le principe de subsister jusqu'au IXème et Xème siècles et il a disparu par suite de la fusion des races et non par l'abandon théorique de la règle.

Nous avons donc eu là un respect par l'autorité du statut personnel qui a subsisté jusqu'à ce que les personnes se soient confondues entre elles.

Il y a un deuxième fait assez caractéristique de cette tendance à la liberté de l'individu en face de

Le serment de fidélité est

lien qui attache l'homme lié au roi mérovingien.

la cité: La commission de l'individu au roi mérovingien ne résultait pas de la naissance sur le territoire où s'exerçait le pouvoir du roi - en un mot ne résultait pas du système de la territorialité.

Quelle que soit la race à laquelle il appartenait l'individu n'était lié au roi, n'était le sujet du roi que par le serment de fidélité qu'il lui prêtait. C'est donc la preuve du caractère individualiste de cette société. Et ce serment n'est certainement pas une innovation, car il a été prêté, nous le savons par Grégoire de Tours en 532, et de plus, nous savons aussi que tous les peuples germaniques connaissaient ce système du serment. Mais, ce serment, il a subsisté, il a duré, il est devenu de plus en plus important et à partir de 858 nous savons que les rois carolingiens répondaient au serment des sujets par un autre serment, dans lequel eux-mêmes s'engageaient à observer certaines règles de justice.; caractère contractuel et non plus seulement unilatéral, accord entre le roi et ses fidèles. L'habitude du serment s'est tellement continuée qu'on n'a plus seulement prêté un serment en tant que sujet du roi, en tant que fidèle, mais qu'il y a des serments spéciaux, des comtes, des serments des individus qui recevaient des bénéfices, des serments particuliers pour les évêques, le roi a multiplié tant qu'il a pu les serments, Charlemagne a fait prêter, par exemple, 789 serments au moment de son avènement comme roi et il en fait prêter en l'an 802, au moment où il est devenu empereur. Par conséquent, vous le voyez l'Etat est le résultat d'un lien personnel entre le roi et ses sujets, et, je le repète, ceci est quelque chose de germanique, est quelque chose qui était à peu près certainement antérieur à la conquête gauloise, mais c'est une institution qui a subsisté, qui s'est encore précisée au cours de la période gauloise.

Le serment deviendra contrat sous les Carolingiens

La survie des assemblées populaires accuse encore la caractéristique individualiste de cette société.

Caractère contractuel de ces assemblées

Les Germains peuvent nous donner encore d'autres preuve de leur tendances individualistes, c'est la survie des assemblées populaires qui existent toujours; les décisions prises dans ces assemblées populaires ont même très nettement le caractère d'un accord passé entre, d'une part l'autorité royale et, d'autre part, les individus. Voici, par exemple, le texte d'un décret de Childéric rendu pendant son règne: "Traitant "au nom de Dieu, avec les hommes les plus magnifiques, "c'est-à-dire avec les optimistes, avec les antrustions "et avec le peuple, il a été conclu...." Vous voyez le caractère: c'est avec tous ces hommes qu'il est convenu..... Voici encore un décret de Childebert (596) dans lequel on nous dit que "lorsque au nom de Dieu, aux "galates de mars nous avons traité et nous nous sommes "mis d'accord avec nos optimates...." On pourrait

multiplier les exemples. Nous avons des assemblées populaires qui prennent une allure volontariste, pour employer les expressions de certains philosophes du droit.

Le mallus et son caractère individualiste.

D'autre part, il existait encore une autre assemblée populaire, c'était l'assemblée du mallus. Est-ce que ce mallus est une création de l'époque franque, est-ce que c'est une survie de ce qui existait à l'époque germanique ? Je ne veux pas entrer dans la controverse, mais ce qu'il y a de certain c'est que ce mallus avait également une allure individualiste, si on juge à sa composition et à ses attributions. Le mallus, présidé par un tunginus (particulier et non fonctionnaire) était composé de l'ensemble des citoyens ; on y prenait un certain nombre de décisions, on faisait le serment de fidélité au roi, on entendait les textes des capitulaires rendus par le roi et enfin on jugeait et ici le jugement qui était l'attribution la plus importante du mallus avait un caractère singulièrement peu étatique. En effet, quelle était la composition du mallus lorsqu'il était cour judiciaire ? Il y avait le tunginus, à ses côtés, pour dire quel était le droit et peut-être pour juger avec lui les rachimbourg qui étaient également des particuliers et n'étaient en aucune espèce de façon des fonctionnaires ; il y avait enfin l'ensemble des hommes libres qui avaient peut-être à donner leur assentiment ; et enfin, il y avait le justiciable lui-même car, lorsque le jugement était rendu -ceci est très important à noter- ce jugement valait quelque chose ou ne valait rien, suivant que le justiciable acceptait ou n'acceptait pas le jugement. Le justiciable pouvait en effet faire trois choses : dire qu'on l'avait mal jugé et en appeler au roi ; accepter le jugement en donnant sa foi et en s'engageant à l'exécuter ; ou bien ne pas prendre parti du tout, et s'il ne prenait pas parti du tout, on ne pouvait pas exécuter le jugement ; dans la pratique, d'après une habitude que Charlemagne disait ancienne, on le mettait en prison : c'est évidemment une emprise de l'Etat très sérieuse, mais c'est en même temps comme une reconnaissance du droit de l'individu de ne pas s'incliner devant la décision puisqu'on le maintient jusqu'à ce qu'il ait accepté ou non le jugement. Enfin, les sagi barones étaient des fonctionnaires, mais qui n'avaient à intervenir pour faire exécuter le jugement qu'après l'acceptation par le justiciable.

Le mallus comme cour de justice. Sa composition : le tunginus, les rachimburgs, l'ensemble des hommes libres, le justiciable.

Le justiciable peut ne pas accepter le jugement.

Tendance sous la période mérovingienne

Vous voyez là tout une série d'institutions qui ont une physionomie assez fortement individualiste. Je dois dire cependant qu'on peut sentir pendant la période franque qui précède les carolingiens, un

à la limitation de l'individualisme.

La masse des hommes libres ne se rend plus aux placita.

Caractère aristocratique plus marqué dans la composition des assemblées populaires.

Le roi fait de véritables lois : les capitularia per scribenda.

Restrictions aux pouvoirs

certain triomphe, une certaine victoire de l'Etat, du roi plus exactement, sur ces institutions individualistes. Il y a comme un rétrécissement de cette liberté dont s'émerveillait Tacite. En effet, les placita generala, ces assemblées populaires générales perdent certainement de leur importance pendant cette période, au profit du prince, du roi. D'abord ces placita avaient, pendant la période mérovingienne, un caractère extrêmement aristocratique, il semble bien que pendant cette période, la masse des hommes libres ne participait plus aux assemblées, et que les décisions étaient prises en réalité par les optimates, par les grands, les grands étaient en fait, ou les membres du pallatum ou les fonctionnaires, les comtes ou des hommes qui avaient reçu du roi des bénéfices, pratiquement, les grands étaient des hommes liés au roi par un serment de fidélité plus étroit. Du reste le caractère aristocratique de l'individu ne se manifestait en fait que lorsqu'il était victime d'un attentat, il recevait un wergeld triple de celui de l'homme libre ordinaire, or le triple wergeld n'était accordé en dehors des hommes d'Eglise qu'aux individus qui étaient des fonctionnaires du roi ou des fidèles spéciaux du roi. Il y avait donc un caractère aristocratique plus marqué dans ces assemblées populaires et ce caractère aristocratique les individus l'avaient parce qu'ils étaient dans une fidélité plus étroite vis-à-vis du roi, il y a donc là un certain triomphe aristocratique, en réalité un triomphe monarchique.

De plus, les réunions de ces assemblées populaires ont été, semble-t-il, très rares pendant la période mérovingienne, pour redevenir plus fréquentes à l'époque carolingienne.

Enfin, le roi pouvait très certainement faire les capitularia per re scribenda, c'est-à-dire prendre lui-même des décisions sans consulter les assemblées populaires. Nous avons donc là, vous le voyez, de ce côté, une restriction très nette des attributions et de l'importance de cette institution individualiste qu'était l'assemblée populaire.

Il faut noter aussi que pendant la période mérovingienne, il semble bien que jamais les assemblées populaires n'ont rendu de jugement et que c'est toujours le placitum pallaci, c'est-à-dire le tribunal du roi qui a rendu les jugements importants, alors qu'à l'époque carolingienne, il y aura quelquefois des jugements rendus par les assemblées populaires.

Nous avons ensuite une sorte de restriction des attributions du mallus en tant que cour de justice : le tunginus qui était un particulier sera remplacé

du mallus .  
Personnes  
justiciables  
directement  
du roi.

Les comtes  
poursuivent  
directement  
certains cri-  
mes, sans en  
référer au  
mallus.

Droit de grâ-  
ce du roi,  
d'appel au  
roi

Le Roi. Ses  
quatre carac-  
tères.  
1-roi justi-  
cier chrétien  
2-empereur  
romain.  
3-propriétaie  
re de son re-  
gnum.  
4-chef de  
bande.

Le roi chré-  
tien justi-  
cier. Le bap-  
tême de Clo-  
vis.

par le comte qui est un fonctionnaire du roi ; les sa-  
gi barones seront remplacés par des vicaires ; les  
hommes libres cesseront de jouer un rôle, même minime,  
la compétence du mallus sera diminuée au profit du  
roi, les personnes qui sont sous la mainbournée du  
roi et les grands, les membres du pallatum, ne pou-  
vant plus être jugés au mallus, deviendront tous  
des justiciables directs du tribunal du roi. Les com-  
tes pourront, en vertu de capitulaires, poursuivre  
immédiatement et sans en référer au mallus, et punir  
un certain nombre de crimes, de crimes de droit com-  
mun, de crimes graves, de crimes de sang ou de vol.  
Le roi pourra accorder la grâce à des condamnations  
prononcées par le mallus. Enfin, il y aura une sorte  
d'appel des décisions du mallus au tribunal du roi.  
C'est ainsi que lorsque les juges du mallus n'auront  
pas voulu prononcer le jugement, on pourra se plaindre  
à l'autorité royale ; lorsque les lois n'auront pas  
été observées régulièrement par les juges du mallus,  
on pourra se plaindre au tribunal du roi ; enfin,  
lorsqu'un individu ne voudra pas exécuter la décision  
prise au mallus, ne voudra pas accepter le jugement  
prononcé contre lui, on pourra également le déferer  
au roi qui aura la possibilité de le contraindre. Il  
y a donc, vous le voyez ici encore une restriction du  
caractère individualiste et une restriction au pro-  
fit du roi. Nous avons donc une certaine tendance à  
la diminution de la liberté des individus et une cer-  
taine tendance à l'augmentation des pouvoirs royaux.

Il reste donc maintenant à voir quelle était  
la physionomie du roi. Le roi était un personnage as-  
sez complexe ; pour la clarté de l'exposition, nous  
pouvons grouper les caractères juridiques du roi sous  
quatre rubriques, quoique les pouvoirs du roi corres-  
pondent plus à un état de fait qu'à une systématisa-  
tion juridique. On peut dire qu'il avait quatre ca-  
ractères : qu'il était pour une part un roi justicier  
chrétien, qu'il était pour une part un empereur romain,  
et qu'il était, d'autre part, et c'est sur ces deux  
points que j'insisterai, propriétaire du regnum et  
chef de bande.

Le roi était pour une part un roi chrétien jus-  
ticier : ceci n'est pas pour nous étonner, car on a  
retrouvé des lettres de Saint-Rémi à Clovis, avant  
même le baptême de Clovis, dans lesquelles déjà Saint-  
Rémi donnait des conseils à Clovis et lui conseillait  
d'être un roi justicier. D'autre part, Clovis s'est  
fait baptiser, nous sentons l'influence de l'Eglise  
augmenter sans cesse.

Il est très possible que ce soit à ces tendances  
chrétiennes qu'il faille attribuer le droit pris par

le roi de faire punir immédiatement par ses fonctionnaires un certain nombre de crimes, le droit de prononcer des grâces; le droit aussi de juger dans son tribunal et de juger même quelquefois d'une façon qui était en contradiction avec la loi nationale.

Mais ce premier caractère du roi est somme toute pour nous assez secondaire car ceci ne nous renseigne pas sur l'apport germanique que nous avons à examiner

J'écarterais pour la même raison la deuxième physionomie du roi franc, je ne m'occuperai pas de son caractère d'empereur romain. Qu'il ait été un empereur romain, ceci est incontestable, tous les historiens du droit le disent, beaucoup l'exagèrent du reste, en particulier Fustel de Coulanges, en faisant des rois mérovingiens de véritables continuateurs de l'empereur, ils exagèrent certainement.

Tout au contraire, il est très intéressant de voir dans quelle mesure le roi a été le propriétaire du regnum et dans quelle mesure le roi a été un chef de bande, pouvoirs qui sont certainement d'origine germanique ou spécifiquement franque, et nous permettront de juger le rôle de l'apport germanique sur l'évolution de la royauté française.

Cette étude nous permettra de voir que si le roi franc a une autorité plus forte que le roi germanique, il a conservé un caractère nettement privé ; il n'a pas développé les pouvoirs de l'Etat, mais sa propre autorité ; il est même plus que le chef germanique, la négation de la notion d'Etat : il est le patron qui, dans le cadre du droit privé et non du droit public, a pu renforcer sa propre autorité.

Le roi s'est considéré comme un véritable propriétaire de son regnum.

Il semble bien que le roi franc ne se soit pas toujours et à toutes les époques, considéré comme un propriétaire, car il semble bien que le roi franc ait d'abord, à une époque antérieure à la conquête de la Gaule, été élu par l'ensemble de ses hommes. En effet il y a eu certainement une élévation sur le pavois. En quoi consistait cette élévation sur le pavois ? C'est là une question qui a été plus étudiée qu'élucidée, j'ai vu quelques études sur elle et ces études ne m'ont jamais provoqué que cette simple réaction : ce n'est pas encore en cela l'explication véritable ! L'explication véritable, je n'ai nullement la prétention de vous la donner. Je ne la connais pas. Mais en tout cas, ceci indique qu'il y a eu une certaine participation des hommes à la désignation du roi. Donc il y a eu une époque où le pavois a eu un sens, sens qui, évidemment, excluait l'idée de propriété du regnum. Voici du reste en quels termes Grégoire de

Le roi franc  
est empereur  
romain.

Exagération  
de certains  
historiens.

Apports ger-  
maniques le  
roi, proprié-  
taire de son  
regnum .

Le roi chef  
de bande.

Caractère  
privé de cet  
apport : le  
roi est un  
"patron" et  
non le chef  
de l'Etat.

Le roi pro-  
priétaire de  
son regnum  
à l'origine  
c'est la rè-  
gle contrai-  
re : le roi  
est désigné.  
L'élévation  
sur le pavois.

Tours lui-même nous parle de la proclamation comme roi de Clovis : "Et alors ceux-ci (les hommes) approuvant autant des armes que de la voix, le constituaient comme roi en l'élevant sur le pavois". Il y a là une certaine trace de participation. Et voici un autre texte du même Grégoire de Tours (livre 4 § 52) où, à propos de Childebert, il nous dit : "Les Francs qui, d'abord, tournaient leurs regards du côté de Childebert, se sont ensuite ralliés au parti de Sigebert et ayant abandonné Childebert, ils établirent l'autre comme roi au-dessus d'eux en le plaçant sur le pavois". Dans cette survivance, il y a encore comme une trace dans le langage de Grégoire de Tours d'une certaine désignation du roi par les hommes libres.

Nous sommes donc en droit de penser qu'avant de s'introduire, la légende de l'origine divine de la dynastie mérovingienne, les hommes libres ont participé à la désignation du roi : le roi était élu, ou mieux désigné (le mot élu ayant un sens trop précis).

Eh bien, ce roi qui, à l'origine a donc dû être désigné par des hommes, qui a donc dû avoir un caractère de fonctionnaire, dans le sens le plus large du mot, va devenir très nettement un propriétaire du regnum. Ici, il y a des textes très précis qu'on peut citer. Voici des textes que j'emprunte à Grégoire de Tours : "Clovis étant mort, ses quatre fils reçurent son royaume et ils se le partagèrent par lances égales". Voilà bien une formule qui est une formule de partage entre les lances, c'est-à-dire entre les mâles, à l'exclusion des femmes, de partage d'après la loi salique. C'est bien un partage de droit privé. Voici encore un texte de Grégoire de Tours : "Ses fils se partagèrent le royaume de Clodomir entre eux par lance égal". Et plus loin : "Ils firent une division légitime et le sort attribua à Caribert le royaume de Childebert". Et voici maintenant une formule dans laquelle Childebert exprime ses dernières volontés, et cette expression des dernières volontés a, vous allez le voir, les formes du testament romain. "Toi, mon fils, tu succéderas comme héritier dans tout mon royaume, les autres héritiers ayant été exhérédés". Vous voyez à quel point nous sommes en présence d'un partage du regnum d'après les règles de droit privé, une appropriation, une pénétration dans le domaine personnel du roi de tout l'ensemble du regnum. Du reste, vous savez parfaitement qu'il y a eu des partages qui ont été faits pendant toute cette période, vous savez que le royaume de Clovis a été indéfiniment divisé entre ses fils et petits-fils, et

Mais le roi devient propriétaire du regnum.

Les textes de Grégoire de Tours.

L'histoire de cette période est l'histoire des partages du royaume entre héritiers.

Le roi fait donation de villas, du fisc et même d'impôts ; il concède des immunités ; il traite les ressources fiscales comme ses propres revenus.

Le palliatum les serviteurs personnels du roi sont des ministres d'Etat.

Le maire du Palais.

Le referendarius.

Les camerari et thésaurii serviteurs du roi et ministres d'Etat.

que nous avons eu par des hasards et des décès des regroupements du royaume et des divisions nouvelles. Vous savez que toute l'histoire de cette période n'est pas autre après tout que l'histoire de toutes ces divisions successives du royaume de Clovis, en même temps que des querelles entre les différents héritiers.

Il y a d'autres faits et qui montrent aussi que les rois francs se considéraient comme les propriétaires du regnum.

Vous savez que les rois avaient l'habitude de donner à leurs fidèles des villas du fisc, appartenant par conséquent à l'ensemble de l'Etat ; ils concédaient aussi des immunités. Bien plus, le roi fait des remises d'impôts, et même donne à titre de bénéfices à ses fidèles, la concession de certains impôts. Il y a donc là une appropriation du droit public, si j'ose dire, par le droit privé, appropriation de l'Etat par le Roi.

De plus, si nous considérons maintenant ce qu'était le palliatum, les hommes qui entouraient le roi, nous verrons qu'il y avait là aussi une confusion assez extraordinaire du droit public et du droit privé, nous allons voir que des hommes qui étaient des domestiques, des hommes de la domus, de la maison particulière du roi étaient en même temps des ministres d'Etat.

Le majordome ou l'intendant n'est à l'origine qu'un serviteur jouant le rôle de l'esclave intendant dans la domus romaine ; il gère la domus et dirige le personnel. C'est cet intendant privé qui deviendra le Maire du Palais dont on connaît l'importance.

Le referendarius qui se trouvait soumis à l'autorité du majordomus était un fonctionnaire d'origine romaine, héritier des anciens scribes romains, chargés de rédiger des diplômes.

Il y avait ensuite les camerari et les thesaurii, personnages assez voisins les uns des autres qui étaient chargés de la garde du Trésor aussi bien que de l'entretien des appartements royaux.

Ils étaient comme serviteurs du Palais, sous l'autorité de la reine, maîtresse de maison - et exerçaient les fonctions d'Etat d'un ministre des finances actuel. Confusion du public et du privé. Il y avait ensuite les senechalci, sénéchaux, qui sont devenus des personnages de droit public, et qui étaient à l'origine chargés de tout le ravitaillement en aliments. Il y avait les marescalci, les maréchaux qui sont devenus ce que vous savez, et qui étaient chargés de l'écurie royale. Il y avait là une confusion extrêmement profonde du droit public et du droit

privé, appropriation de l'Etat par le roi. Du reste, ces domestiques, ces hauts domestici, dont je viens de vous parler, étaient en même temps les conseillers du roi, étaient en même temps les membres du placitum palatii, c'est-à-dire du tribunal du roi. Vous voyez donc à quel point nous avons eu, pendant cette période une confusion du caractère public et du caractère privé.

Origine germanique de la confusion des pouvoirs publics dans la personne privée du roi franc.

Cette confusion du droit public et du droit privé, cette espèce d'absorption de l'Etat dans la propriété personnelle du roi, est une institution qui n'est évidemment pas d'origine chrétienne ni romaine. Il ne faut donc pas chercher ailleurs que chez les Germains, que chez les Francs l'origine de cette tendance, il semble bien qu'ici nous soyons en présence d'une appropriation, si vous voulez, de l'Etat par le roi plus marquée que ce que nous écrivait Tacite dans sa Germanie.

Il semblerait donc que, chez les Francs, l'autorité royale en se faisant plus forte et plus précise a en même temps pris un caractère moins public, si vous voulez, que le roi est devenu en même temps que plus fort, plus propriétaire de l'Etat, nous assistons donc comme à une négation plus nette encore de l'idée d'Etat.

Le roi n'était pas seulement un propriétaire du regnum, il était encore un chef de bande. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, c'est un caractère que vous connaissez parfaitement, vous savez que le roi était entouré d'antrustions, hommes de classes sociales assez différentes, entretenus, nourris au Palais, et liés au roi par un serment de fidélité particulière et qui constituaient à la fois et sa garde privée, ses soldats domestiques, semblables aux buccelarii dont je vous ai déjà parlé, et la pépinière des hommes parmi lesquels il recrutait les domestici ou les fonctionnaires, et les différents employés dont il pouvait avoir besoin.

Il est évident que cette trustis royale avait le caractère d'une bande privée appartenant au roi, il est évident que ces antrustions ne sont que ces fidèles, ces clients, ces compagnons qui se groupaient autour des hommes libres les plus puissants de la cité germanique, c'est évidemment la suite de cette institution.

Les fonctionnaires du roi, les comtes (les comtes étaient les principaux d'entre les fonctionnaires) étaient, en général, recrutés dans la trustis du roi. C'est ainsi que, par exemple, certains esclaves devenus soldats, domestiques, devenus antrustions, ont

Caractère plus accusé de la règle.

Le roi chef de bande. Origine germanique.

Les antrustions, liés par serment. Soldats du roi ; pépinière de fonctionnaires

Origine germanique et privée de la trustis royale.

Les comtes sont choisis parmi les antrustions.

pu ensuite devenir comtes d'une ville comme Tours et commettre du reste des crimes de toute nature. Voilà l'origine des comtes. Leur nom même est assez caractéristique, le mot latin *comes* que l'on prit pour désigner cette situation, signifie compagnon.

Le roi donne des bénéfices pour s'attirer des fidèles.

Pour avoir des fidèles dociles, le roi était obligé de concéder des bénéfices à tous les grands personnages qui pouvaient exister à cette époque ; aussi les mérovingiens ont-ils disparu le jour où ils n'ont plus rien eu à donner à leur fidèles, le jour où une famille nouvelle grâce à sa fortune privée et grâce à certaines expropriations de biens d'Eglise, s'est trouvée en possession d'une grande fortune immobilière et a pu grouper derrière elle des fidèles. Par conséquent, ce caractère de chef de bande était également un caractère extrêmement marqué et je dirais même que le plus clair de l'autorité royale, le principe de l'autorité royale était tiré de la fidélité acquise à prix de cadeaux. C'est donc dans la mesure où il était un chef de bande puissant que le roi était un roi puissant.

Conclusion : Le roi franc a un caractère plus privé que le chef germanique.

Le triple apport germanique :  
1° - Négation de l'idée d'Etat. Tendances individualistes qui ont préparé la féodalité.

- Malléabilité aux influences romaines et surtout chrétiennes.

Done, vous le voyez, les Francs nous ont apporté un roi qui a un caractère privé extrêmement marqué, ils nous ont apporté un roi qui est peut-être encore plus éloigné de la conception étatique romaine et moderne que ne l'étaient les bandes germaniques, les clans germanins décrits par Tacite. Si donc nous nous demandons quel a pu être l'apport germanique dans la formation de la civilisation française, nous arrivons aux conclusions que voici : les Germains ont apporté trois formes de contribution. 1° - D'abord, les Germains n'avaient pas l'idée de l'Etat, leur apport n'a pu que diminuer encore le souvenir qu'on pouvait avoir d'une organisation étatique d'après la tradition romaine, ils nous ont apporté une sorte de négation de l'idée de l'Etat, une sorte de confusion du droit public et du droit privé et des tendances individualistes assez marquées, par conséquent, il est évident que les Germains ont favorisé la formation d'une société féodale. Voilà là un premier apport germanique qui me paraît n'être pas contestable.

2° - Ces Germains avaient un autre caractère : peuples jeunes et malléables, ils se sont christianisés facilement, et ont même cherché, sans du reste y parvenir, à se romaniser, ils ont donc apporté dans la formation de l'unité française une sorte de jeunesse, une sorte d'absence de formation antérieure, une aptitude à se former, une aptitude par conséquent à s'unir au monde romain, une aptitude à accepter l'influence de l'Eglise. Ils ont pu créer un milieu favorable à une renaissance romaine et à une réception de

l'influence chrétienne. C'est là un rôle plutôt passif, modeste, presque négatif, mais tout de même important.

3-Certaine idée monarchique.

Enfin, les Germains ont peut-être aussi apporté une certaine concentration monarchique, une certaine idée monarchique. Nous avons noté que, chez les Germains les atténuations à l'individualisme, à la liberté, procédaient toutes de la monarchie.

Nous avons vu ces atténuations partir toutes du roi, même l'aristocratie qui s'était développée, procédait tout entière du roi. Il y a donc là comme une tendance monarchique.

Si les Romains ont apporté l'idée d'Etat et d'Etat centralisé, les Germains ont été dans le même sens en apportant l'idée qu'il n'y avait tout de même qu'un seul pouvoir existant dans cette société embryonnaire pouvoir pas encore obligé sur le plan du droit public, mais pouvoir monarchique et royal tout de même.

Je crois même que cette loi fondamentale de l'hérité de la couronne, ce triomphe du principe de l'hérité sur le principe de l'élection est une tendance dont les origines profondes remontent jusqu'aux Germains, jusqu'à ce caractère du roi propriétaire du regnum que nous avons souligné.

Voilà donc, je crois, quel a été l'apport germanique. Les Germains ont contribué, ce n'est pas douzeux, dans une mesure assez large à la formation de la nation française, mais leur contribution à la formation du droit public français est évidemment particulièrement modeste.

### Troisième facteur de civilisation : l'Eglise.

Importance primordiale de l'Eglise dans la civilisation.

Ce troisième et dernier facteur de civilisation est certainement de tous le plus important. Il ne faut pas s'étonner que l'Eglise ait joué dans la formation de la monarchie française, dans la formation du droit public français un rôle de tout premier plan. Des trois éléments, des trois facteurs de civilisation dont je viens de vous parler, les deux premiers, ceux que nous avons déjà examinés, ne pouvaient pas avoir un rôle de premier plan : le monde romain s'effondrait, il ne pouvait jouer un rôle que par renaissance intellectuelle, cela ne pouvait pas être un rôle absolument primordial ; les Germains apportaient une matière plastique et malléable, ils n'apportaient pas une construction ; il n'y avait donc qu'un seul élément qui puisse jouer un rôle actif, immédiat et directement actif, c'était l'Eglise. L'Eglise exerçait une emprise très forte sur les Gallo-Romains qui étaient tous chrétiens, je dirais presque par patriotisme car dans

Les Gallo-Romains, par patriotisme, attachés au christianisme.

la mesure où ils avaient pu rester Gallo-Romains, ils ne pouvaient conserver de leur tradition antérieure que leur religion chrétienne romaine. D'autre part, les Germains se sont convertis, ils se sont soumis à l'autorité de l'Eglise, par conséquent tous les Français, tous les Gaulois, tous les futurs Français se sont trouvés des chrétiens.

Les clercs gardiens de la civilisation romaine et de l'organisation chrétienne.

Bien plus encore le rôle des clercs est considérable. La civilisation romaine disparaît; les Germains n'apportent aucune culture nouvelle. Les clercs, parfaitement cultivés, seuls capables d'effort intellectuel dans une société à demi paralysée, donneront à cette société une forme - La forme romaine et surtout chrétienne. C'est vous dire que ce facteur est celui auquel j'attache le plus d'importance. Cependant, je le traiterai assez brièvement et je me contenterai de vous indiquer d'abord:

1°) Quels ont été les principes métaphysiques admis par le christianisme. Sur ce point je serai extrêmement bref.

2°) Je vous montrerai ensuite quelles ont été les répercussions de ces principes sur le domaine politique.

3°) Et je vous montrerai enfin quelles ont été les limites de ces répercussions.

1° - Quels ont été les principes métaphysiques admis par le christianisme ?

Ici, je serai très bref, je vous rappellerai simplement l'existence de deux principes, le premier de ces principes est celui-ci: il existe un Dieu personnel; le deuxième principe est celui-ci: il existe une personne humaine qui, en tant que personne, a une certaine dignité et certains droits.

1er principe : Il existe un Dieu personnel. Ce Dieu personnel a créé le monde et Il a révélé quelques vérités. Remarquons du reste que cette double œuvre de Dieu est une œuvre qui se confond: en créant le monde, Il s'est réalisé, et en révélant certaines vérités, Il a révélé certaines vérités du monde, si bien que l'on doit pouvoir retrouver la pensée de Dieu ou en interprétant sa révélation ou en examinant sa création, la science et la religion doivent donc toutes les deux également amener à la découverte de la pensée divine, il y a donc là accord, si vous voulez, entre la religion et la science, s'il y a désaccord entre elles deux, c'est qu'une des deux se trompe.

Nous avons si vous voulez deux procédés dans ce système pour arriver à rejoindre la pensée divine: l'interprétation des textes sacrés, l'observation scientifi-

Le monde distinct de Dieu. Opposition avec la doctrine stoïcienne.

que, les deux procédés devant mener au même résultat.

Donc, il existe un Dieu personne, un Dieu dans une certaine mesure connaissable et un Dieu qui a créé le monde, qui a créé un monde distinct de Lui-même. C'est ici que la pensée chrétienne s'oppose à la pensée des stoïciens dont je vous ai entretenus précédemment, les stoïciens étaient panthéistes et pour eux, par conséquent, il y avait une âme ignée du monde qui était Dieu et nous avions un certain déterminisme; ici, nous avons un monde créé par Dieu, donc distinct de Dieu et qui n'est donc pas nécessairement déterminé, qui n'est pas aussi déterminé que l'est Dieu lui-même, dans lequel il y a donc des possibilités de liberté, liberté qui n'existerait pas dans un système panthéiste. Par conséquent, du moment qu'il existe un Dieu personnel et créateur, il existe un ordre naturel des choses, cet ordre naturel, il est voulu par Dieu, mais il est distinct de Dieu, et par conséquent il peut se faire si il y a dans la création certains organes doués d'une certaine autonomie, il peut se faire qu'en fait - je ne dis pas en droit - il existe parfois une différence, une opposition entre l'ordre naturel et l'ordre existant. Ensuite, cet ordre naturel, nous pouvons le connaître, comme je vous le disais il y a un instant, ou par l'observation de la nature ou par l'interprétation des textes révélés. Et enfin, cet ordre naturel nous devons chercher à le connaître pour l'observer.

Voilà cette première idée, voilà ce qu'inclut cette première pensée, existence d'un Dieu personnel et créateur. Je n'ai pas à détailler davantage cette idée, ce qui m'intéresse, c'est de voir quelles sont les conséquences politiques qu'on en tirera.

2ème principe: Il existe une personne humaine qui est créée, une personne humaine qui a une fin supérieure, une personne humaine qui est libre et une personne humaine qui est enfin intelligente et, en un certain sens, créatrice.-

Développons chacune de ces pensées.

I) Il existe une personne humaine qui est créée. Du moment que la personne humaine est créée, elle est soumise à l'ordre universel et naturel, elle est soumise à cet ordre naturel qu'on peut connaître ou par l'interprétation de la révélation ou par l'observation de l'ordre de la création. Mais du moment qu'elle est créée, cette personne soumise à l'ordre naturel, est tout de même distincte de Dieu et de cet ordre naturel elle n'est donc pas nécessairement et forcément déterminée; du moment qu'elle est créée et distincte de Dieu, elle peut être ou bien non libre comme les animaux, soumise comme les matières à des lois physiques,

La personne humaine créée et distincte de Dieu - elle a une certaine liberté.

ou au contraire elle a pu être créée avec une certaine possibilité de liberté: cela dépend de la volonté du créateur. Vous voyez donc que son caractère de créé n'implique pas la liberté, mais n'exclut pas la liberté.

La fin supérieure de l'individu c'est Dieu.

Liberté de la personne humaine. Sens de ce mot: possibilité du choix entre le bien créé et le bien supérieur; possibilité du choix des moyens pour parvenir à sa fin.

Intelligente: possibilité de découvrir la pensée divine.

2) Cette personne humaine a une fin supérieure.- Cette fin supérieure, c'est Dieu, c'est la contemplation divine, par conséquent cette personne doit naturellement poursuivre sa nature, tendre principalement à ce bien supérieur. Sa principale appétence, si vous préférez, doit être Dieu, elle doit chercher par conséquent d'abord et surtout à atteindre Dieu et à réaliser l'ordre voulu par Dieu, elle doit chercher à se soumettre à l'ordre voulu par Dieu, elle doit donc par conséquent pour observer sa vraie nature chercher principalement le bien supérieur, chercher principalement Dieu et non pas un bien créé et inférieur. Elle irait contre cette fin supérieure si elle cherchait principalement une fin inférieure au lieu de chercher cette fin supérieure.

3) Cette personne humaine est libre.- Que signifie le mot libre ? Ce mot libre ne veut évidemment pas dire qu'elle a le droit de faire ce qui lui plaît cela ne veut même pas dire qu'elle a toujours la possibilité de faire ce qui lui plaît sans se conformer à sa nature; ceci veut dire simplement qu'elle peut matériellement - je ne dis pas qu'elle peut en droit - ne pas suivre l'ordre de sa nature, c'est-à-dire ne pas chercher principalement le bien supérieur, elle a par construction la possibilité de choisir entre ces biens conformes à sa nature, elle a la possibilité d'avoir des appétences plus ou moins fortes suivant les différents biens conformes à sa nature, en d'autres termes, elle peut préférer un bien créé au bien supérieur, à Dieu. Voilà en quoi consiste sa liberté: la possibilité de ne pas tendre à sa fin supérieure, mais de tendre à une fin inférieure, la possibilité aussi de choisir les moyens pour tendre à cette fin supérieure. Voilà le sens du mot libre: un certain choix dans son orientation vers cette fin, dans le choix pour atteindre cette fin, ou une possibilité de ne pas la chercher.

4) Enfin, cette personne humaine a un dernier caractère, elle est intelligente et dans un certain sens elle est créatrice.-

Elle est intelligente, c'est-à-dire qu'elle est capable de découvrir des vérités, qu'elle est capable de découvrir, en d'autres termes, la pensée divine, ou par l'observation de la nature, ou par l'interprétation des textes révélés.

Créatrice:  
plutôt in-  
vention que  
création  
véritable.

L'importance  
de ces théo-  
ries méta-  
physiques  
sur la politi-  
que.

1° - La digni-  
té humaine  
et ses consé-  
quences dans  
le domaine  
politique.

L'homme doit  
observer l'or-  
dre naturel a-  
fin de rejoindre Dieu.

Elle est dans un certain sens créatrice: c'est-à-dire qu'elle est capable, lorsqu'elle a découvert cette pensée de la métérialiser, lorsqu'elle a découvert une vérité scientifique, de faire des inventions pratiques, lorsqu'elle a découvert une volonté d'ordre moral, de faire une loi, de créer une institution. Elle est donc capable, en un mot, de faire passer un acte de la création en puissance, c'est en ce sens, mais en ce sens seulement qu'elle est créatrice: il serait préférable de dire, inventrice, elle est capable d'invention, mais non pas de création, d'invention dans le sens étymologique en même temps que dans le sens vulgaire du mot.

Enfin, elle est capable aussi d'erreurs, elle est capable de se tromper, elle est donc capable par erreur de faire de fausses inventions ou de faire de fausses lois ou de fausses institutions.

Voilà quels sont les principales métaphysiques sur lesquels s'appuie le christianisme. Vous voyez que ces principes purement métaphysiques ont l'air d'être très éloignés du concret, très éloignés du droit, très éloignés de la physique, eh bien, je voudrais vous montrer maintenant quels ont été cependant les conséquences politiques très précises de ces doctrines, de ces principes, et vous allez voir qu'il a suffi d'une interprétation très simple de la définition même que nous avons donnée de la nature humaine pour arriver à créer toute une doctrine politique assez précise.

## 2° - Quelles ont été les répercussions de ces principes sur le domaine politique ?

Ces différentes conséquences de l'observation de la nature humaine, je les ai groupées en paragraphes différents que nous allons examiner successivement.

### 1° - Conséquence de cette doctrine philosophique.

D'abord, il y a dans ce que je vous ai énuméré tout à l'heure, un premier caractère sur lequel il convient d'insister, je vous ai dit que le christianisme avait affirmé la dignité éminente de la personne humaine; le christianisme a affirmé que la personne humaine avait une fin supérieure, que la personne humaine avait pour fin la contemplation divine, il a même affirmé que l'homme avait été créé à l'image de Dieu, il y a donc chez l'homme un but supérieur à atteindre; l'homme doit rejoindre Dieu par la charité et par la contemplation. De plus, pour rejoindre Dieu l'homme est obligé d'observer l'ordre naturel, la justice, la pensée divine, par conséquent, vous voyez la conséquence politique de ceci: du moment que l'hom-

me est créé pour rejoindre Dieu, du moment que l'homme doit pour réaliser sa nature, pour réaliser sa fin, observer l'ordre naturel et la pensée divine, l'homme a des devoirs absolument intangibles, des devoirs tout à fait absous, l'homme a le devoir toujours, dans tous les cas, quoiqu'il advienne, de se conformer à la pensée divine. Et alors, réfléchissez à la répercussion de ceci: du moment que l'homme a des devoirs absous, il a nécessairement des libertés intangibles, il a nécessairement le droit en face de la société de toujours observer la loi divine, la volonté divine, l'ordre naturel, l'ordre humain, l'ordre de sa nature. Vous voyez ici combien cette doctrine s'oppose aux doctrines de l'antiquité ou aux doctrines individualistes, vous voyez que l'homme aura donc toujours des libertés en face de la société, vous voyez comme nous sommes loin de la cité antique qui subordonne la morale à la politique, nous avons au contraire l'affirmation de la supériorité de la morale sur la politique, de l'absolue indépendance de la morale individuelle en face de la politique qui ne peut que se plier aux exigences de cette morale individuelle. Nous avons, d'autre part, une doctrine qui s'oppose très nettement aussi à la doctrine individualiste: dans la doctrine individualiste, en effet, qu'est-ce qu'on nous dit ? On nous dit que l'homme a des droits sans nous dire qu'il a des devoirs, il a des droits absous parce qu'on affirma la dignité humaine, mais il y a une sorte de déification de l'individu qui apparaît comme absolument maître de lui-même, absolument libre de faire ce qui lui plaît, il a donc des droits absous, mais sans que ces droits absous soient légitimés par des devoirs, c'est une affirmation de droit assez gratuite, et c'est une affirmation de droit sans limite.

Vous voyez donc que cette doctrine s'oppose très nettement à la fois aux tendances cité antique, aux tendances socialistes, si vous voulez, dans le sens étymologique du mot et aux tendances individualistes d'autre part. Voilà une conséquence de cette idée de dignité humaine.

#### 2° - Conséquence de cette doctrine philosophique.

L'idée chrétienne, d'autre part, aura encore d'autres répercussions, elle aura une deuxième répercussion que voici, c'est que, en vertu de la doctrine chrétienne que je viens de vous exposer, nous arriverons à l'idée de la légitimité de la société politique, de caractère naturel, humain et divin, toutes ces expressions sont au fond synonymes, nous arriverons à la formation du caractère légitime, naturel, humain et divin de la société politique. Et ceci est facile à comprendre; si nous observons la nature

Opposition de la doctrine chrétienne aux doctrines de la cité antique et aux doctrines individualistes: l'homme a des devoirs donc des libertés intangibles.

Supériorité de la morale sur la politique.

2) Formation du caractère divin de la société politique, car la société est naturelle.

de l'homme, qu'est-ce que nous voyons ? L'homme est un animal social, l'homme est fait pour vivre en société; du moment que l'homme est fait pour vivre en société, c'est que la société est naturelle; du moment que la société est naturelle, elle est conforme au plan divin, elle est donc dans l'ordre et par conséquent nous allons voir qu'il est conforme à la nature humaine de se soumettre à la volonté de la société politique, et nous verrons comment l'homme, dont j'ai tout à l'heure affirmé l'indépendance en face de la société, va se trouver tout de même par lui-même, par sa construction humaine, soumis à cette société.

Légitimité de l'organisation politique, du gouvernement.  
Les gouvernents lieutenants de Dieu.

Or, une société ne peut exister que si elle est organisée politiquement, que si elle a un gouvernement, donc c'est non seulement l'existence de la société qui est naturelle et légitime, mais c'est encore l'existence d'un gouvernement qui est naturelle et légitime. Les gouvernans sont donc les lieutenants de Dieu et on doit leur obéir d'après la doctrine chrétienne comme on obéirait à Dieu Lui-même. Je dirais volontiers sans forcer certainement le sens de cette doctrine, qu'il faut obéir au Code Civil comme il faut obéir aux Commandements de Dieu ou de l'Eglise et ceci pour les mêmes raisons. Vous voyez que dans un système comme celui-ci, un gouvernement ne peut pas ne pas être un gouvernement de droit divin, quelle que soit la façon du reste dont ce gouvernement a été désigné, que ce gouvernement soit une monarchie ou une république aussi démocratique que vous le voudrez, ce gouvernement ne se légitimera jamais que par une idée de droit divin, ce gouvernement, quelle que soit la façon de le désigner vaudra parce qu'il sera conforme à l'ordre naturel, qu'il existe un gouvernement.

3) Le bien commun doit être la fin poursuivie par tout gouvernement légitime.

Comparaison avec la doctrine d'Aristote. Pour Aristote l'homme est une partie de la société, fait naturel.

3ème conséquence de cette doctrine philosophique: Le gouvernement légitime a pour fin le bien commun de ses membres. En effet, tout à l'heure, je vous disais une chose qui pouvait peut-être vous paraître un peu étrange, je vous disais: tout gouvernement doit être considéré comme une volonté divine, comme un lieutenant de Dieu. Mais il convient d'apporter quelques précisions. Remarquez ici qu'il y a entre la doctrine chrétienne et la doctrine aristotélicienne dont je vous parlais, une similitude assez grande et en même temps une différence très grande qu'il importe de bien saisir. Pour Aristote, la société est naturelle; la preuve c'est que l'homme est fait pour vivre en Société; donc l'homme est une partie de la société d'Aristote, l'homme est un morceau de société, est un membre de la société et l'homme ne se réalise pleinement que dans la mesure où il fait partie d'une société. Mais voici alors ce que disent les scolastiques,

les chrétiens, ce que disait en particulier Saint Thomas d'Aquin: l'homme, disait-il, a besoin pour vivre de la société; par conséquent puisque naturellement l'homme a besoin de la société pour vivre, il est naturel que la société existe, mais la société est naturelle parce qu'elle correspond aux besoins de l'individu, ce qui prouve que la société est naturelle, c'est que l'homme a besoin de la société. Et alors, vous comprenez qu'il y a ici une différence essentielle avec le système aristotélicien dans lequel nous établissons que la société est naturelle et nous en déduisons que l'individu est une partie de la Société; dans le système chrétien, nous établissons que la société est naturelle, mais qu'elle est naturelle parce qu'elle correspond aux besoins de l'homme, donc elle ne sera naturelle que dans la mesure où elle correspondra aux besoins de l'homme. C'est très différent. Est-ce à dire pour cela que la Société soit au service de l'individu et que l'individu ne doive jamais se mettre lui-même au service de la société ? Non pas. Du moment que l'individu a naturellement des besoins sociaux, il faut naturellement qu'il se plie aux exigences de la vie sociale et par conséquent l'individu lui-même sera dans une certaine mesure obligé de se subordonner pour réaliser sa nature aux nécessités de la société. Enfin, la société n'en a pas moins pour fin dans ce système le bien des individus.

Dans le système scolaire la société n'est naturelle que parce qu'elle correspond aux besoins de l'homme.

La fin du gouvernement est de permettre aux individus de réaliser leur fin. Le gouvernement n'est naturel que s'il recherche le bien commun.

Et alors maintenant, quelle est la fin du gouvernement ? La fin du gouvernement, c'est de permettre à la société de réaliser sa propre fin, la fin du gouvernement doit donc être le bien commun des gouvernés, et un gouvernement n'est naturel, légitime, véritable gouvernement que s'il se propose de réaliser ce bien commun. Un gouvernant qui se proposerait au contraire non pas le bien des gouvernés, non pas le bien de l'ensemble de la société, mais son bien à lui-même, son profit à lui-même, ce gouvernant, dis-je, cesserait d'être un gouvernant dans le sens véritable du mot pour devenir ce que les scolastiques appelaient un tyran. Le gouvernement a donc pour fin le bien commun de ses membres et il doit donc s'occuper principalement de permettre de faire en sorte que la justice, que l'ordre naturel puisse être suivi et observé dans la société qu'il dirige. Permettre, en d'autres termes, la réalisation de la pensée divine ou de l'ordre humain ou de l'ordre naturel, voilà la principale raison d'être du gouvernement, ce gouvernement a donc le devoir de faire des lois, mais ces lois doivent avoir pour fin de réaliser l'ordre naturel, la pensée divine. Ce gouvernement doit de plus empêcher tout ce qui pourrait troubler cet ordre naturel,

cette justice générale et divine. Je prends un exemple moderne, tout à fait récent, qui correspond aux préoccupations récentes pour montrer plus exactement cette doctrine; il faut que le gouvernement fasse en sorte que la justice générale puisse être observée, et je prends un exemple dans les questions sociales actuelles. Si vous posez, si vous voulez, actuellement, le principe "à travail égal, salaire égal", vous arrivez à ce résultat, que les hommes chargés de famille ou les hommes peu capables de travailler par suite d'une infirmité quelconque, ne pourront avoir qu'un salaire insuffisant ne correspondant pas à leurs besoins ou à ceux de leur famille; nous allons donc contre cette idée de justice, nous allons contre ce rôle essentiel du gouvernement si nous ne prenons pas les mesures nécessaires, si la société ne s'organise pas pour assurer ce salaire minimum ou pour assurer ce sursalaire familial. Vous voyez l'idée: pour assurer la justice générale, l'Etat providence doit se transformer en Etat gendarme, il doit passer du domaine de la philanthropie, de la charité, de l'humanité, dans celui de la justice essentielle. Par contre, les lois sociales d'une façon générale, les lois sociales qui ont alors pour but non plus d'assurer ce minimum de justice, mais au contraire d'aider certains individus, d'aider par exemple certaines classes plus particulièrement, ne sont plus dans le rôle évidemment essentiel de l'Etat gendarme, mais du rôle de l'Etat providence. Est-ce que l'Etat doit être un Etat gendarme ou un Etat providence ? C'est une question à laquelle la doctrine que j'expose ne répond pas, elle ne le dit pas, elle ne prend pas parti sur ce point. Elle impose un certain minimum, la justice générale, l'exécution de cet ordre général des choses; faut-il aller plus loin et aider les individus ? Ici, elle ne répond pas. Seulement vous voyez que cette idée de justice va très loin, puisqu'elle va jusqu'à imposer ce salaire minimum tout de même.

Il y aurait tout de même à cette question une réponse dans une certaine mesure, c'est que, évidemment du moment que le gouvernement a pour fin le bien commun des lois sociales qui auraient pour résultat de favoriser une classe sociale au détriment des autres classes, ne serait pas acceptable, parce qu'on irait contre le bien commun, si le gouvernement se préoccupait du bien d'un groupe au détriment d'un autre groupe de la société, il dépasserait le bien commun. Vous voyez que cette idée de bien commun exige une certaine égalité entre les individus et les classes, en même temps que cette nécessité de justice, cette obligation de faire régner la justice entraîne des conséquences as-

L'Etat gendarme et l'Etat providence.

sez graves.

Je viens ainsi de vous donner la définition du gouvernement légitime en vous indiquant quelle était sa fin et vous voyez qu'en même temps, dans cette doctrine, nous avons opposé du gouvernement légitime ce qu'on pourrait appeler le gouvernement illégitime, ce qui serait peut-être préférable d'appeler le tyran pour employer le langage des scolastiques. Certains gouvernements de fait ne seront pas légitimes, ne seront pas des gouvernements de droit, si ils se proposent leur bien propre au lieu de se proposer pour fin le bien commun des membres de la société. Ces gouvernements cessent d'être légitimes, d'être lieutenants de Dieu, d'avoir droit à l'obéissance et cette théorie même va très loin, car cette doctrine admet depuis le Moyen Age le droit à l'insurrection, et elle a même admis pendant un temps le droit au tyrannicide.

Elle admet le droit à l'insurrection. Lorsqu'un gouvernement se propose d'une façon ordinaire, non pas le bien commun de ses membres, mais au contraire le profit personnel des gouvernements, l'insurrection est permise, elle devient quelque chose de légitime et de juste, parce qu'elle a pour but non pas de faire des émeutes, mais de rétablir la justice et l'ordre naturel, elle est aussi légitime que la guerre juste. Seulement ce droit à l'insurrection est un droit dont il ne peut être fait usage qu'avec prudence, on ne peut recourir à l'insurrection que si cette insurrection doit être un mal moindre que la continuation du régime antérieur; si cette insurrection doit réussir, si elle doit avoir pour résultat de rétablir sans grand dommage l'ordre naturel, l'ordre légitime, cette insurrection est un bien ou est un moindre mal, si vous préférez; si, au contraire, elle doit entraîner un mal plus grand, il faut maintenir le gouvernement présent. Et on a même été plus loin au Moyen Age, on a admis qu'il était permis de tuer le tyran. Ce droit au tyrannicide on l'a vu s'exercer plusieurs fois en France, c'est au nom de cette idée que Louis XV a été victime de l'agression de Damiens, que Henri IV a été victime d'une agression, que Henri III l'a été, que le duc de Bourgogne l'avait été plus tôt; il y a eu des exemples de tyrannicides assez fréquents, le plus précis que je connaisse, le plus précis, je crois, qui ait existé, est celui qui s'est passé dans l'orient chrétien, contre le roi Pierre Ier de Chypre. Je le raconte d'un mot: le roi Pierre Ier de Chypre, n'observait pas les assises du royaume de Jérusalem, il emprisonnait et même il faisait exécuter des hommes sans le jugement des pairs.

alors que les assises exigeaient le jugement des pairs avant de pouvoir prononcer une condamnation. Les pairs se réunirent, ils firent ce qu'ils appelaient des remèdes, ce que vous auriez appelé des remontrances; ils vont en troupe trouver le roi et lui disent: vous violez les assises, il faut que vous observiez les assises. On fait une, deux, trois remontrances sans succès, le roi continue toujours à emprisonner ou à exécuter. Alors, une belle nuit, les liges se réunissent prennent les textes des assises, les examinent, voient à quel point ils sont fondés pour interdire au roi d'emprisonner des liges. Là-dessus, ils se divisent en deux groupes, un premier groupe est chargé d'aller à la prison pour délivrer les hommes qui étaient enfermés, et un deuxième groupe dont se détachent trois hommes, reçoit l'ordre de pénétrer dans le palais royal pour exécuter le roi. Cela n'a pas été un assassinat, mais incontestablement un tyrannicide organisé régulièrement, fait en exécution d'une théorie certaine. Du reste cette théorie du tyrannicide admise pendant un certain temps, l'a été surtout, semble-t-il, dans les ordres mendians, on voit par exemple Saint Thomas d'Aquin qui dans le *de regimine principum* évite de prendre parti sur cette question du tyrannicide, il proclame le droit à l'insurrection dans les termes et avec les limites que j'ai indiquées tout à l'heure, théorie du moindre mal; mais quant à la question même du tyrannicide, il en parle, mais il évite de répondre pour accepter ou contester la doctrine. Elle a été acceptée par d'autres doctrinaires, acceptée surtout, semble-t-il, par des doctrinaires appartenant aux ordres mendians, c'est-à-dire des Dominicains, des Franciscains ou des Jacobins. Au moment du concile de Constance, au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, Gerson a été chargé d'étudier cette question du tyrannicide, il a fait un rapport manuscrit que j'ai pu lire, et dans ce rapport il concluait contre la théorie du tyrannicide en disant: "Tout cela ce sont des histoires de mendians!". Les ordres mendians étaient en effet plus démagogiques que les autres, les Pères du concile de Constance ont condamné le principe du tyrannicide. Mais vous voyez qu'il a été bien près d'être admis. Et du reste, encore aujourd'hui, il y a quelques théologiens qui sur ces questions-là ne sont pas très précis.

Vous voyez donc bien quelle est la théorie de la fin du gouvernement qui doit se préoccuper du bien commun et vous voyez que le gouvernement qui ne se préoccupe pas du bien commun cesse d'être un gouvernement légitime, puisqu'on admet contre lui l'insurrection et même le tyrannicide.

St Thomas évite de se prononcer sur le tyrannicide; les ordres mendians l'admettent.

Le Comité de Constance rejette le tyrannicide.

4) Primaute du spirituel.  
Primaute de l'Eglise sur la société politique.

Le gouvernement doit poursuivre une fin spirituelle; il sera donc guidé par l'Eglise.

Prééminence de l'Eglise.

Les rapports de l'Eglise et du bras séculier; protection et appel à l'insurrection.

Les Croisades contre la menace des Sarrazins.

4<sup>ème</sup> conséquence des principes que j'indiquai: principe de la primaute du spirituel. - Le bien suprême, c'est évidemment la réalisation même de la fin de l'homme, c'est donc la contemplation divine et, par conséquent, l'Eglise qui a pour fin de nous mener à notre fin supérieure est évidemment prééminente, il y a donc une primaute de l'Eglise sur les sociétés politiques, par le fait même qu'elle s'occupe du bien supérieur au lieu de s'occuper de biens subordonnés. J'ai noté que la nature humaine a pour fin la contemplation divine, mais que l'homme pouvait en même temps rechercher d'autres biens créés, à condition de les rechercher d'une façon subordonnée, d'une façon prudente, en fonction de cette fin supérieure. Si bien que le gouvernement qui s'occupe de l'aménagement des biens temporels ne pourra faire une œuvre conforme à la nature que si elle s'occupe de ces biens temporels en les subordonnant à la fin supérieure de l'homme. Un gouvernement ne s'occupera du bien commun de ses membres que s'il s'organise, que s'il s'arrange de façon à ce que ces biens soient subordonnés, de façon à ce que cette recherche des intérêts particuliers, nationaux, temporels, soient subordonnés à une certaine fin spirituelle. Dans ces conditions-là, par conséquent, l'Eglise qui a pour fin le bien suprême et qui a pour raison d'être de montrer à l'homme comment il atteindra ce bien suprême a en même temps un certain magister à exercer sur les gouvernements temporels et elle a à leur montrer comment ils arriveront à préparer ce bien commun, ce véritable bien des individus dont ils ont à s'occuper. Vous voyez donc que nous avons une certaine prééminence de l'Eglise, et que nous avons même un certain magister de l'Eglise sur les organisations temporelles pour expliquer aux gouvernements qu'elle est leur fin et dans quel sens, dans quelle direction ils doivent chercher à gouverner.

De plus, l'Eglise peut faire appel au bras séculier lorsque, par exemple, elle sera menacée dans son existence et qu'elle aura besoin de se faire protéger matériellement. Elle pourrait même faire appel au bras séculier sous une autre forme: si un gouvernement au lieu de chercher le bien de ses membres d'une façon orientée vers la fin supérieure s'en écartait, elle pourrait faire appel au bras séculier en ce sens qu'elle pourrait peut-être inviter les individus à une insurrection ou un gouvernement à agir contre un autre gouvernement. Exemple: si un gouvernement fait une guerre injuste, ou bien si tout un groupe de pays prennent l'exemple des Croisades - toute une masse d'individus comme les Sarrazins, risque de ruiner la chré-

tienté, la foi et l'Eglise en même temps que les biens temporels, l'Eglise peut ici faire appel au bras séculier, demander aux divers gouvernements de venir à l'aide du gouvernement byzantin menacé par l'invasion sarrazine. C'est là la raison d'être des Croisades, elles n'ont pas eu pour but d'aller délivrer les Lieux Saints, c'est une plaisanterie, la raison unique est que les Sarrazins menaçaient de pénétrer en Europe et commençaient à menacer en particulier l'empire chrétien byzantin, et c'est à la demande de l'empire chrétien byzantin qu'on a fait l'expédition. Voilà donc un appel au bras séculier pour protéger la chrétienté en même temps que les différents gouvernements.

5ème conséquence: Séparation du temporel et du spirituel.

5) Principe de la séparation du temporel et du spirituel.

Le temporel dans un certain domaine la souveraineté en face du spirituel.

Je viens de dire qu'il existait une certaine primauté du spirituel et en même temps, il faut que j'ajoute immédiatement qu'il y avait un autre principe important, le principe de la séparation des pouvoirs temporels et spirituels. En effet, l'homme sans doute a une fin supérieure, mais il est libre de s'organiser comme il l'entend pour y parvenir, il est libre d'utiliser comme il l'entend les biens temporels de façon à tâcher de réaliser sa nature tout entière. Par conséquent, il y a là tout un domaine d'activités libres, indépendantes et autonomes de l'homme, et ceci de par la volonté même de Dieu. Le gouvernement temporel ayant précisément pour fin cette organisation de l'activité libre de l'homme dans le domaine de la prudence, possède, par la volonté divine, un domaine autonome, un domaine indépendant, un domaine souverain. Il y a donc, une souveraineté du temporel en face du spirituel, il y a tout un domaine souverain ou plutôt autonome, un domaine particulier, un domaine propre dans lequel il convient au gouvernement temporel de s'organiser comme il l'entend, en dehors de toute ingérence de l'autorité spirituelle, mais à la condition cependant que ce gouvernement temporel cherche à réaliser véritablement la nature humaine, orientée vers une fin supérieure. Vous voyez comment nous avons à la fois une certaine primauté et comment nous avons d'autre part une certaine séparation des deux pouvoirs. Cette séparation des deux pouvoirs est même poussée tellement loin dans l'idée chrétienne qu'on en arrive en doctrine au résultat suivant: Un conflit entre le gouvernement temporel et le gouvernement spirituel est quelque chose d'impossible, parce que le gouvernement temporel, qui cherche à réaliser ce qui est sa fin, c'est-à-dire le bien commun des individus, en songeant que le bien matériel est subordonné à un bien spirituel, ne pourra pas avoir un but différent de la pensée di-

vine, il aura une activité absolument libre et le conflit entre les deux gouvernements spirituel et temporel est quelque chose qui ne peut pas se réaliser. Voilà, si vous voulez, la thèse, seulement vous comprenez que dans la pratique, il y aura constamment des conflits réglés par des concordats. Mais le concordat, remarquez-le bien, est considéré comme une concession, comme une entorse même à la doctrine. Et cette concession n'est pas dans l'ordre naturel: ou c'est inutile, ou cela réduit les droits de l'Eglise.

6) Le respect des institutions humaines existantes. Doctrine conservatoire.

7) L'homme ne doit être empêché de faire le mal que s'il est un danger pour ses semblables.

Importance pratique de la doctrine sur la forme du gouvernement.

La croyance du gouvernement à une doctrine plus d'importance que la forme du gouvernement.

6ème conséquence des principes que je vous ai indiqués: du moment que l'homme est libre et du moment que l'homme a été créé dans un certain sens créateur, il faut pour respecter la pensée divine respecter les institutions humaines, respecter les créations des hommes qui ne sont pas évidemment contraires à la volonté divine. Comme il apparaîtra qu'une institution humaine peut être corrigée, complétée et améliorée, elle ne pourra être corrigée, complétée et améliorée que si on voit véritablement qu'on s'est trompé, qu'on peut faire quelque chose de mieux et que s'il y a un accord général, un acquiescement pour accepter et désirer cette modification et cette transformation de l'institution existante. Il y a donc là dans cette doctrine un fond de conservatisme très marqué.

Enfin, on pourrait ajouter une 7ème et dernière conséquence aux principes que j'ai indiqués tout à l'heure, on pourrait dire aussi que du moment que l'homme a été créé libre, du moment que l'homme a été créé avec la possibilité de commettre le péché, il faut lui laisser cette possibilité, à la condition que la liberté qu'on lui laisse ne puisse pas avoir pour résultat d'entraîner d'autres individus au mal, d'entraver la marche générale de la société.

Voilà quelles sont les principales conséquences ces doctrines métaphysiques. Ces conséquences assez variées sont évidemment très importantes par leurs conséquences pratiques. Il suffit pour s'en convaincre de réfléchir à l'opposition qu'il y a entre cette doctrine et la doctrine de la cité antique que je vous ai exposée au début de l'année. Et même, il est bien évident que cette doctrine qui subordonne tout de même l'Etat à une pensée supérieure, divine, que cette doctrine qui impose à l'individu des devoirs s'opposera aussi bien à certaines doctrines ultra-nationalistes qu'à certaines doctrines ultra-individualistes. Il est évident aussi que cette doctrine a forcément une très grande importance pratique puisqu'elle précise quelle est la fin du gouvernement, puisqu'elle indique quels sont les devoirs des individus. L'idée qu'un gouvernant se fait de son rôle a beaucoup plus

Comparaison  
entre la fin  
 poursuivie et  
 la forme du  
 gouvernement.  
 La fin propo-  
 sée a beau-  
 coup plus d'im-  
 portance.

Limitation de  
 l'importance  
 doctrinaire  
 par suite de  
 la séparation  
 des pouvoirs  
 et du respect  
 des institu-  
 tions.

La doctrine  
 scolaistique  
 ne se préoccupe  
 ni de la for-  
 me du gouver-  
 nement ni de  
 son mode de  
 désignation,  
 ni de l'uni-  
 té ou de la

d'importance pratique que la forme du gouvernement, il y aura beaucoup moins de différence pratique entre une république et une monarchie qui se proposeront l'une comme l'autre le bien commun des membres ou l'intérêt exclusif de la cité, qu'entre, par exemple, une république ou une monarchie qui auraient des buts différents: la République, la cité antique avec une doctrine ultra-nationaliste, sera contraire à la liberté individuelle et aboutira à l'esclavage et à la réquisition des citoyens; au contraire une monarchie même autocratique, si le monarque se propose pour fin le bien de ses membres, donnera une grande liberté aux individus. Par conséquent, une doctrine qui indique quelle est la fin et le rôle du gouvernement aura plus d'importance qu'une autre entrant dans le détail technique sur la forme de gouvernement, sur la désignation des différents fonctionnaires ou différentes autorités constituées par tel ou tel procédé: une orientation générale a plus d'importance qu'une précision de technique.

Cependant, malgré l'importance très réelle de la doctrine que je viens de vous indiquer, il faut cependant remarquer que dans la pratique ces répercussions sont assez limitées. Ces répercussions sont limitées en effet et pour une raison bien simple, c'est qu'elle pose en principe le respect de ce qui est, elle pose le principe de la séparation des pouvoirs, de la non intervention dans la façon dont les gouvernements s'organisent. Il y a là un double principe: respect de ce qui est, séparation des pouvoirs, qui a forcément, fatallement pour conséquence de rendre assez étroites, assez limitées les répercussions pratiques de la doctrine que je vous expose.

Il y a une autre raison pour laquelle l'influence pratique, l'influence de l'Eglise comme facteur de civilisation n'a pas été toujours et à toutes les époques extrêmement considérable, c'est que la doctrine que je viens de vous exposer ne s'est formulée que progressivement et qu'assez tardivement. Il convient encore de noter trois points qui me paraissent particulièrement importants:

- 1) Il convient de noter que cette doctrine est absolument indifférente à la forme du gouvernement;
- 2) Il convient de noter qu'elle est absolument indifférente au mode de désignation des gouvernants;
- 3) Il convient enfin de remarquer qu'elle ne prend aucunement parti sur la question de la séparation des sociétés humaines en patries diversifiées ou de la réunion du genre humain tout entier en une société unique.

diversité de patrie.

La doctrine ne se prononce pas sur la meilleure forme de gouvernement: "Rendez à César ce qui est à César".  
St Augustin.

L'histoire de l'Eglise nous enseigne que le Pape a toujours recommandé l'obéissance au gouvernement existant, quelle qu'en soit la forme.

Ce sont là, vous le voyez, trois très grosses questions sur lesquelles la doctrine ne répond pas.

D'abord, à cette question: quelle est la meilleure forme de gouvernement ? Quand on prend les traités scolastiques, par exemple, on trouve assez couramment chez eux quand ils parlent de politique, l'exposé des avantages et des inconvénients de ce qu'ils appellent la monarchie, l'aristocratie et la démocratie, ils exposent les avantages de chacun des systèmes, les inconvénients de chacun d'eux et ils ne concluent jamais ou presque jamais, ou alors, s'ils concluent, ils expriment la préférence personnelle d'un auteur isolé, ils ne donnent pas une conclusion générale valable pour l'ensemble de la doctrine.

Si, d'autre part, on examine l'histoire, on constate que l'Eglise a accepté successivement tous les gouvernements qui se sont présentés les uns à la suite des autres, quelles qu'aient pu être leurs formes; dans l'Evangile, le Christ dit: "Rendez à César ce qui est à César", il reconnaît donc la légitimité du gouvernement de César, d'un César païen; Saint Augustin pousse très loin cette idée qu'il faut obéir aux Etats constitués: "Obéissez au gouvernement quel qu'il soit, au gouvernement bon parce qu'il est agréable, il est conforme à la pensée divine, obéissez tout également à un gouvernement mauvais parce qu'il est permis par Dieu pour notre pénitence, pour la répression de nos péchés". Les papes ont été des sujets très fidèles des empereurs byzantins pendant la période qui a précédé Charlemagne, ils sont devenus pendant certaines périodes, à l'époque de Charles le Chauve, par exemple, des sujets très fidèles de certains empereurs carolingiens (Tout changea avec la Querelle des Investitures) Ensuite, lorsque les pays se furent séparés en patries, ils ont recommandé l'obéissance à chacun des gouvernements constitués dans chacun de ces pays. Et si vous regardez l'histoire contemporaine, vous connaissez par exemple les encycliques de Léon XIII sur le ralliement et vous savez d'autre part aussi que malgré les heurts qui ont pu se produire entre le gouvernement fasciste et la papauté, il y a eu des rappels de l'obligation d'obéir à ce gouvernement fasciste.

Voici encore un exemple qu'on peut tirer de Saint Thomas. On peut en effet trouver la justification de toutes les formes de gouvernement à la lecture de Saint Thomas. J'ai regardé d'un peu près cette question et j'ai constaté que dans la Somme contre les Gentils ou dans la Somme théologique ou dans les Commentaires de la politique d'Aristote, mais surtout dans la Somme contre les Gentils où il ne s'adressait pas

à un homme en particulier, Saint Thomas exprimait assez librement son opinion et semblait être assez favorable à un gouvernement élu. Il y a par exemple dans le commentaire de la politique d'Aristote cette formule: "plutôt un roi héréditaire qu'un roi choisi par le hasard, plutôt un roi élu qu'un roi héréditaire". Il y a d'autre part, des textes dans la Somme contre les Gentils et dans la Somme théologique où il

dit que les meilleurs magistrats qu'on puisse trouver sont ceux qui seront élus par un groupe d'individus d'abord restreint et ensuite plus large, plus large le jour où la civilisation sera plus développée, où le nombre des hommes capables de choisir sera plus étendu. Il y a donc là un certain goût, semblerait-il pour un gouvernement qui ne serait pas un gouvernement très monarchique.

Mais il écrivit d'autre part, un livre, le *De regimine principum* à tendances monarchiques. Et là, Saint Thomas nous parle des trois formes de gouvernement qui peuvent exister : aristocratie, démocratie et monarchie, et il fait l'éloge de la monarchie sans faire la part de critique, sans s'occuper alors d'exposer complètement les autres doctrines, il reprend la politique d'Aristote tout en faisant des coupures tellement savantes qu'il n'y a plus qu'une seule partie d'Aristote qui apparaît, l'éloge de la monarchie. Seulement, alors je me suis demandé: pourquoi cette semi-contradiction entre cette œuvre et les autres œuvres de Saint Thomas d'Aquin ? Et le hasard a fait que j'ai eu entre les mains un manuscrit inédit du cartulaire de Sainte Sophie de Nicodie; on savait depuis très longtemps que le *De regimine principum* de Saint Thomas était une œuvre de circonstance écrite pour être adressée au roi de Chypre, Hugues III en 1264; mais, d'autre part, j'ai trouvé dans ces cartulaires de Nicodie une lettre du pape à l'archevêque de Nicodie et une lettre de l'archevêque de Nicodie au pape, une autre lettre du pape au régent du royaume de Chypre. Le texte de toutes ces lettres se résume en ceci : il règne dans l'île une anarchie épouvantable, anarchie due à l'insubordination des féodaux, il ne faut pas trop vous occuper de respecter les institutions existantes, il faut avant tout que vous, régent, vous fassiez régner l'ordre. Suivait le conseil de gouverner d'une façon aussi monarchique que possible, pour des raisons de prudence particulières à cette région. Nous avons ainsi l'explication des particularités du *De regimine principum* et nous avons en même temps la preuve que Saint Thomas n'est pas plus monarchique que Républicain et que tous les partis ont tort de

chercher à l'accaparer. Il pose certains principes plus ou moins généraux, mais en réalité il estime que le meilleur gouvernement est celui qui convient dans certaines circonstances particulières, pour tel cas déterminé. Saint Thomas comme tout autre n'a posé qu'un principe: tout gouvernement, quelle que soit sa forme, est un gouvernement de droit divin, est un gouvernement qui vaut parce qu'il est naturel qu'un gouvernement existe et c'est un gouvernement qui, d'autre part, doit avoir pour préoccupation de faire régner cet ordre général.

L'Eglise n'a pas pris parti sur le mode de désignation du gouvernement: là encore elle s'inspire des circonstances du moment.  
Pépin le Bref. Charlemagne.

L'Eglise n'a pas pris parti non plus sur une autre question importante, le mode de désignation du gouvernement. Comment un gouvernement doit-il être désigné? Est-ce par l'élection, est-ce par l'hérédité, est-ce par un autre procédé? C'est là évidemment une question qui a une grande importance, qui a une grande portée pratique, mais à laquelle nous ne trouvons pas de réponse. Et si nous regardons dans les faits, nous constatons qu'il y a eu ici des attitudes successives et très différentes, des attitudes qui ont toujours été des attitudes d'espèces. J'aurai l'occasion de vous montrer dans quelque temps que le pape Zacharie a estimé qu'il convenait que Pépin le Bref devienne le roi parce que, en fait, il était déjà le roi. Ce n'était donc que la reconnaissance d'un fait historique; je crois que c'est un peu pour une raison analogue que Charlemagne a été couronné empereur et qu'on est arrivé à la forme de l'empire. Ensuite il y a eu toute une série de textes que j'aurai l'occasion de vous montrer, dans lesquels on a fait l'éloge de l'élection du roi, et ce principe de l'élection du roi a même été considéré par certain concile d'Orléans, un peu avant Hugues Capet, comme quelque chose de tout à fait parfait. Et puis ensuite, nous avons pour la France tout au moins, le système d'hérédité qui triomphe et on accepte le système d'hérédité; par conséquent jamais de parti nettement pris sur cette question du mode de désignation du gouvernement.

Enfin, il reste une très grave question, l'organisation de l'humanité en plusieurs patries ou en une société unique. C'est encore une question qui a pris de nos jours un caractère d'actualité. Sur ce point là l'Eglise n'a jamais pris parti, c'est ainsi que nous la voyons accepter l'empire romain universel, le considérer comme providentiel, que nous la voyons ensuite accepter avec enthousiasme un Clovis qui est la négation même de cet empire universel, que nous la voyons créer un empire carolingien, que nous la voyons créer ensuite une chrétienté, que nous la voyons ensuite accepter parfaitement l'exis-

L'Eglise n'a jamais eu de doctrine sur une société unique ou une multiplicité de patries.

Obligation de vivre en paix.

Théorie de la guerre juste afin de faire régner la justice.

Formation lente de la doctrine de l'Eglise, mais les principes sont demeurés les mêmes.

L'Evangile contient en germe les doctrines exposées.

Saint Paul et le gou-

tence des différentes patries séparées et formuler alors la théorie de la guerre juste. Il y a seulement un point sur lequel elle n'a pas varié, c'est que l'humanité qu'elle soit divisée en patries ou qu'elle soit réunie en une société unique, l'humanité a toujours le devoir de vivre en paix et de vivre conformément à l'ordre et à la justice générale, et si la théorie de la guerre juste a été formulée, si la guerre a été considérée comme juste, c'est précisément parce que la guerre pouvait avoir pour fin et pour résultat de faire régner la justice. Lorsqu'un Etat essaye d'attenter à un autre Etat, il commet une injustice, pour empêcher cette injustice de se réaliser, il faut recourir à la guerre, la guerre peut devenir un moyen nécessaire pour réaliser la justice, pour empêcher qu'on trouble une organisation légitime. La guerre juste, c'est la force mise au service de la justice.

La doctrine que je vous ai présentée n'a pas été formée d'une façon complète immédiatement, elle ne s'est formulée que petit à petit, progressivement au cours des siècles. Ce qui ne signifie nullement que cette doctrine ait évolué au cours des siècles, elle est au contraire restée la même depuis le début du christianisme jusqu'à nos jours, mais elle s'est précisée. On a tiré des principes les conclusions qui étaient incluses dans ces principes, mais on ne les a pas changés. Je dirais même que dès l'origine tous les développements que je vous ai indiqués on peut les trouver, je ne dirais pas expressément formulés, mais on peut les trouver comme en puissance. Rappelez-vous par exemple ces deux phrases tout à fait courantes et banales de l'Evangile: "Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes", "Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu".

Je vous ai dit d'abord que le christianisme avait apporté cette idée de la dignité humaine : "il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes", c'est cette doctrine même qui est formulée. Ensuite nous avons, "rendez à César ce qui est à César", la reconnaissance du gouvernement légitime. "Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes", nous avons la théorie de la primauté du spirituel en germe. Nous avons aussi "rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu", la séparation des pouvoirs. Nous avons enfin dans ce "rendez à César", un certain respect de ce qui est. Par conséquent vous voyez que la doctrine ainsi fixée ne pourra plus évoluer mais seulement être précisée.

Nous avons aussi d'autres textes qu'on pourrait citer dans le même sens et qui montrent plus nettement

vernemment légitime.

formulée la doctrine du gouvernement légitime. Saint Paul dans l'épître aux Romains (chap. XIII, § 1 et 2) développe la théorie de l'obligation d'obéir au gouvernement légitime et il montre très nettement que ce gouvernement légitime est un lieutenant de Dieu et qu'obéir par conséquent à l'Etat c'est en réalité obéir à Dieu. Désobéir à l'Etat est un péché comme désobéir à Dieu. Voici ce texte assez caractéristique: "Que toute âme rende aux autorités suprêmes l'hommage "de sa soumission car il n'y a point d'autorité qui "ne vienne de Dieu, celles qui existent sont instituées "par Dieu. C'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre établi par Dieu; celui qui résiste à l'ordre établi par Dieu s'attire un jugement sévère. Quant aux gouvernements ils ne sont pas une cause de crainte pour celui qui fait le bien et pour celui qui fait le mal : Veux-tu ne pas craindre l'autorité ? Fais le bien, car l'autorité est là de la part de Dieu auprès de toi ; mais si tu fais le mal, tu trembles car ce n'est pas en vain qu'elle porte l'épée et remplit ainsi de la part de Dieu un ministère de vengeance contre celui qui fait du mal". Et le texte continue encore, il est assez long, mais vous voyez qu'il exprime d'une façon nette et précise cette théorie du gouvernement légitime et cette théorie aussi du bras séculier.

Les martyrs affirmation de la liberté individuelle, mais preuve du peu de portée pratique de la doctrine.

Et on pourrait encore citer, les martyrs, comme fait caractéristique de l'existence de la doctrine: les martyrs ont mieux aimé obéir à Dieu qu'aux hommes; ils sont la première affirmation de la liberté individuelle en face du gouvernement. On pourrait à l'inverse citer les martyrs comme preuve du peu d'intérêt pratique de la doctrine à cette époque; ces hommes subissent la société, se laissent détruire par elle, ne cherchent nullement à la dominer. Cette théorie n'est donc pas devenue dominante, elle n'a pas cherché à conduire et diriger le monde temporel. Au reste on n'a pas toujours cherché à faire passer cette théorie dans la pratique et dans les faits.

Les trois périodes dans l'application de la doctrine de l'Eglise.  
Ière période Des origines à la renaissance carolingienne.  
Attitude négative: BIU Cujas

On pourrait en effet, au point de vue de la précision et de la pénétration de la doctrine politique à l'Eglise indiquer plusieurs périodes : il y a d'abord une première période qui va depuis les origines jusqu'à peu près à l'époque de la renaissance carolingienne, pendant cette première période l'Eglise ne fait pas de très gros efforts pour préciser sa doctrine politique et surtout pour l'imposer aux autorités temporelles. Dans l'Evangile il n'est pas douteux que le Christ insiste surtout sur cette idée "mon royaume n'est pas de ce monde", Il était obligé étant donné le milieu auquel il s'adressait d'insister

particulièrement sur ce point et c'est peut-être cette insistance qui fait que les Juifs n'ont pas suivi très aisément la doctrine nouvelle, c'est qu'elle ne donnait pas satisfaction à leurs aspirations nationales et il y a eu chez eux une certaine déception lorsqu'ils ont vu que ce roi n'était pas un roi qui venait les libérer. Ensuite, cette attitude plutôt négative en face de la construction politique, a été maintenue jusque chez Saint-Augustin qui est évidemment un des grands doctrinaires de l'Eglise. Saint-Augustin, au point de vue politique, a une attitude, je ne dirais pas négative, mais assez peu constructive, dans sa Cité de Dieu qui est son ouvrage le plus important, Saint-Augustin dit qu'il existe une cité de Dieu et il existe d'autre part une cité du péché; la cité de Dieu doit être construite de telle ou telle façon, quant à la cité du péché... il n'insiste pas beaucoup sur elle, il se contente de dire que les fidèles doivent appartenir à la cité de Dieu et supporter la cité du péché : vous devez supporter ce qui existe, vous devez supporter le gouvernement bon s'il est bon, vous devez aussi supporter le gouvernement mauvais parce qu'il est permis par Dieu pour vous faire faire pénitence. Doctrine assez négative.

D'autre part, Saint Augustin dans la Cité de Dieu traite de la répartition des richesses et de la façon dont est distribué le droit de propriété.

Sa pensée se résume ainsi: évidemment le droit de propriété tel qu'il fonctionne n'est pas juste mais après tout c'est une question secondaire, et il n'appartient pas à un enfant de la Cité de Dieu de se battre et de tout désorganiser pour arriver à une organisation meilleure des biens temporels, au reste sans importance.

Cependant il faut toujours corriger Saint-Augustin par Saint-Augustin lui-même, il ne faut pas oublier que c'est un rhéteur et qu'on trouve toujours chez les rhéteurs des formules très accusées en sens contraire, si bien que sa pensée véritable est assez difficile à saisir, et fut très souvent déformée en sens divers par ceux qui se disaient ses disciples. Il est à la fois un Père de l'Eglise et un père de toutes les hérésies, un père en matière politique et en même temps le père de l'interventionisme le plus intense qui ait jamais été réalisé en matière politique. Il ne faut pas oublier en effet qu'après tout Saint-Augustin en nous indiquant ce qu'est la Cité de Dieu souhaite l'application sur la terre de cette cité de Dieu. Dans certaines de ces lettres il insiste même sur l'opportunité de l'intervention du bras séculier, que son règne doit s'éten-

Saint Augustin et la Cité de Dieu, système négatif qui semble s'y affirmer.

Partie constructive de la Cité de Dieu.

dre universellement. Nous avons donc en germe l'idée d'empire, l'idée de chrétienté.

Saint-Augustin De plus Saint-Augustin est un néo-platonicien, il croit néo-platonicien et la nécessité de réaliser la pensée divine.

De plus Saint-Augustin est un néo-platonicien, il croit beaucoup à l'existence d'une pensée divine et à la nécessité de la réaliser, il y a donc chez lui, très nettement développée l'idée d'ordre universel, l'idée de paix universelle, l'idée qu'on doit faire régner cet ordre et cette paix universelle. Il y a donc dans ce système négatif une très grande possibilité constructive et on dira un jour de Saint-Augustin qu'il a eu une politique ultra-interventioniste, ce qu'on a appelé l'augustinianisme des publicistes.

## 2<sup>e</sup> période

Les publicistes s'inspirant de St. Augustin et la doctrine constructive de l'interventionisme.

Ces publicistes ont formulé avec une extrême audace des théories politiques, ils ont voulu faire régner cet ordre universel, cette justice et alors à l'époque de la renaissance carolingienne et au début de la période féodale capétienne, des VII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècles ou XII<sup>e</sup>. L'Eglise sous la poussée de ces augustiniens est devenue interventioniste, extrêmement constructive, c'est l'époque où l'Eglise a fait et défait les rois, l'époque où elle a essayé de réaliser l'unité universelle et le bras séculier en créant l'empire carolingien où le saint empire romain germanique; c'est l'époque où elle a créé la théorie de la chrétienté. Vous voyez donc que nous avons eu un moment en partant de Saint-Augustin un interventionisme très intense. Il devint moins vif et l'empire chrétien universel échoua.

## 3<sup>e</sup> période. Les doctrines d'Aristote et de Saint-Thomas contraires à l'interventionisme.

Cette ambiance intellectuelle augustinienne et néo-platonicienne a fait place à une ambiance intellectuelle aristotélicienne différente, à une ambiance nouvelle dans laquelle on insistait plutôt sur le caractère créateur de l'homme, sur le respect de ce qui est, sur le caractère naturel des sociétés et sur l'obligation de respecter les sociétés qui existent et qui sont naturelles, une certaine tendance sous l'influence d'Aristote et de Saint-Thomas au respect de ce qui est, donc une acceptation des gouvernements qui existent, tels qu'ils existent, une acceptation des divisions en patries, telles qu'elles existent; avec le désir il est vrai d'adapter ce qui est, à la pensée constante de l'Eglise, mais non plus un désir de réaliser le monde conformément à cette pensée. Vous voyez la nuance : pendant une période on a voulu faire un monde conforme à la théorie platonicienne, augustinienne, ensuite, sous le choc de la réalité d'abord et surtout sous le choc de la réalité devant l'échec de ces constructions purement doctrinales, devant l'échec de cet effort d'intellectuels pour conduire un monde qui ne voulait pas les suivre.

Puis, les théories aristotéliciennes qui donnaient

une légitimité à ce qui existait ont été acceptées et nous avons eu une période moins interventioniste, une période coutumière pendant laquelle on a accepté ce qui était et si ce n'était pas contraire nettement aux principes ; on a jugé la réalité d'après les principes, on n'a plus essayé de créer des réalités conformes à ces principes.

Après cela le protestantisme arrive, c'est le gros échec, la catastrophe et par conséquent un abandon plus grand encore de cet effort de pénétration religieuse.

Voilà en quelques mots, présentée d'une façon évidemment très sommaire, incomplète cette évolution de la pénétration de la doctrine politique de l'Eglise.

Je n'insiste pas davantage sur ce point et j'en arrive maintenant à une autre question, à une autre partie du cours.

Modifiant quelque peu le plan proposé au début de ce cours, nous ne traiterons pas les institutions mérovingiennes dont nous avons dit l'essentiel à propos de l'apport germanique.

### III- LA RENAISSANCE CAROLINGIENNE

#### ET L'APPARITION DU CONCEPT DE

#### ROI JUSTICIER.

Importance  
de la péri-  
ode carolin-  
gienne dans  
la formation  
des lois fon-  
damentales.  
Séparation  
du droit  
public et du  
droit privé.

Je crois que cette étude à une grosse importance, je dirai surtout qu'elle devrait avoir une grosse importance, je crois qu'en effet cette période carolingienne et du début de la dynastie capétienne a eu sur la formation du droit public français, de la royauté française une influence extrêmement grande, je crois qu'elle a marqué nos institutions françaises d'une façon définitive. C'est en effet pendant cette période que le concept d'Etat a pu naître, distinct du droit privé, distinct du regnum propriété du roi.

Il est né avec l'idée de la royauté justicière, de la royauté jouant un rôle public, il s'est formé, s'est précisé, s'est affirmé pendant toute la période carolingienne, de plus, c'est pendant cette période carolingienne et capétienne que la féodalité s'est constituée, que l'empire s'est constitué, que la châtienté elle-même s'est constituée dans la mesure où elle a pu se constituer, par conséquent c'est

Les grands obstacles féodalité, empire, chrétienté se forment et se dressent en face du concept de royauté.

pendant cette période que le concept de royauté s'est dégagé. C'est aussi pendant cette période que les grands obstacles au développement, à la réalisation pratique du concept, la féodalité, l'empire et la chrétienté se sont formés: l'époque a donc une importance historique considérable et je crois que pour avoir la clef des institutions françaises il faudrait avoir une connaissance vraiment profonde de ce que fut cette royauté carolingienne et pré-capétienne.

L'imprécision qui plane encore sur l'étude des institutions françaises tient pour une grande part à ce que cette période n'a pas été assez étudiée; l'époque carolingienne a été négligée de notre point de vue, les débuts de l'époque capétienne sont obscurs faute de documents.

Il y aurait là pour les étudiants de nombreux sujets de thèse.

Importance des documents juridiques, littéraires et philosophiques.

En effet, pour étudier cette période carolingienne, nous avons de nombreux documents, des textes juridiques, des textes littéraires et des textes philosophiques. Parmi les textes juridiques, il y a des diplômes royaux, des formulaires, des capitulaires et des décisions de conciles en nombre considérable et tous ces textes sont publiés, et tous pourraient nous donner des renseignements:

Les diplômes seraient assez difficiles à utiliser parce qu'ils sont généralement des décisions concrètes, pour des cas d'espèce particuliers et ils ont toujours des intitulés extrêmement pompeux, des intitulés avec des considérations philosophiques magnifiques; c'est quelque chose de trompeur, mais ces titres si pompeux, si supérieurs à la réalité qu'ils soient, peuvent nous renseigner sur un certain concept. Dans les formulaires il y a beaucoup à tirer, et il y aurait une thèse, au moins un gros article à faire avec simplement ceci: le concept de la royauté tel qu'on peut le dégager des formulaires de Marial.

Les formulaires donneraient des renseignements abondants. Les capitulaires et les décisions des conciles.

Il y aurait les capitulaires, les décisions de conciles qui pourraient donner beaucoup de renseignements sur ce point. Nous aurions, deuxième source importante, non utilisée, les textes littéraires, j'entends par là les chroniques et les lettres, les lettres de papes et les lettres d'évêques, on verrait là le caractère d'intervention des papes auprès des rois, les conseils donnés par les papes ou par les évêques aux rois, et il y en a eu beaucoup: ont-ils été suivis, ne l'ont-il pas été? C'est précisément ce qu'il faudrait tâcher de voir en étudiant les chroniques. D'autre part, il y aurait des renseignements sur la pénétration de la doctrine politique de

Source : BIU Cujas l'Eglise ou de ses efforts de pénétration. Et enfin,

Les publicistes apparaissent dès la fin du 7<sup>e</sup> siècle, leur importance considérable.

troisième source qui n'est pas utilisée du tout, les travaux des publicistes de cette période. Jusqu'au milieu de la période mérovingienne il n'existe guère que des ouvrages de pères de l'Eglise, purement théologiques, purement professionnels; puis à partir de la fin du 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> siècles, époque de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve surtout, il y a un nombre énorme de publicistes, un nombre énorme d'hommes d'Eglise, de clercs, d'évêques pour la plupart, qui ont écrit des traités politiques. Ces auteurs-là seraient extrêmement intéressants à étudier, ce sont ces augustiniens qui ont peut-être plus d'influence - ce serait à étudier - que les fameux légistes, parce que c'est à peu près certainement eux qui ont formulé l'idée d'un roi ayant une fonction politique, fonction publique à jouer, un roi qui est autre chose qu'un propriétaire du regnum.

Si on faisait toute une série de monographies sur ces questions on arriverait peut-être à voir plus clairement ce qu'a été ce roi carolingien et quelle idée on s'est fait du roi carolingien ou du roi tout court.

Si je vous indique tout cela, c'est pour vous marquer l'importance de la question, c'est pour aussi peut-être inspirer à quelques-uns d'entre vous l'idée de faire un travail sur ces questions.

Malgré l'imprécision des sources et le manque de travaux sérieux, je vais essayer de vous donner quelques indications très sommaires, peut-être assez incertaines, et que je serais très heureux de voir confirmer ou infirmées par des travaux ultérieurs.

J'ai l'intention de faire une étude en deux parties:

1<sup>ère</sup> partie: je vous indiquerai quelle a été la genèse historique, comment s'est fait le passage de la dynastie mérovingienne à la dynastie carolingienne puis à la dynastie capétienne.

2<sup>ème</sup> partie: comme conclusion de la première partie, j'essaierai de montrer quelle a été la physionomie de la royauté pendant cette période et quelle a été la situation de la royauté en face de la féodalité de l'empire et de la chrétienté ou, si vous préférez, de la papauté.

### 1<sup>ère</sup> Partie - Genèse historique.

Je diviserai cette introduction historique en deux paragraphes.

1<sup>o</sup> - Comment se fit le changement, le passage de la dynastie mérovingienne à la dynastie carolingienne ;

2° - Quelle a été l'évolution des institutions pendant la période carolingienne ;

3° - Comment la royauté carolingienne a disparu et dans quelle mesure elle a été continuée par les capétiens.

1° - Comment la dynastie mérovingienne a-t-elle disparu en face de la dynastie carolingienne

Voici comment je diviserai cette question :

1° - Quelle est la série des faits matériels, historiques qui ont amené la disparition de la monarchie mérovingienne ;

2° - Dans quelle ambiance, dans quel milieu d'idées le changement s'est opéré ;

3° - Comment les Carolingiens sont arrivés au pouvoir.

1° - Quels ont été les faits qui ont entraîné la disparition de la dynastie mérovingienne ?

Cette dynastie mérovingienne a d'abord été une dynastie forte et conquérante. Non seulement, Clovis a conquis presque toute la Gaule, mais encore ses fils ont continué ses conquêtes et, très rapidement, les Francs sont arrivés à devenir les maîtres de la Provence, de la Bourgogne, ils ont fait des expéditions jusqu'en Italie, dans la vallée du Pont ; ils sont arrivés à devenir les maîtres des Alamans et ils ont réussi à conquérir la Thuringe et ils ont même pu exécuter des coups de main heureux en Saxe, si bien qu'à l'époque de Dagobert, la maison mérovingienne était considérée comme la plus puissante des dynasties d'origine germanique ; les Lombards et les Saxons, lorsqu'ils ont été menacés d'invasion par les Slaves, se sont groupés derrière les Rois Francs, et c'est plutôt comme des sortes d'alliés en sous-ordre des rois francs qu'ils ont combattu les adversaires slaves.

Cette dynastie qui s'est d'abord montrée très forte s'est effondrée au VIIème siècle pour des causes historiques et aussi pour des causes institutionnelles.

Je n'insiste pas sur les causes purement historiques, je me contente de dire qu'il y en a eu, de façon à éviter qu'on néglige dans une évolution quand on fait de l'histoire du droit, le facteur "grands hommes". Les grands hommes ont eu de l'importance et ils ont pu modifier les institutions, et quand on étudie l'histoire du droit il ne faut jamais oublier l'histoire tout court, quand on étudiera par exemple, la constitution de la royauté française, il ne faudra pas oublier qu'il y a eu des grands hommes comme Philippe Auguste ou saint-Louis qui ont contribué grandement à réaliser

La dynastie  
mérovingienne  
dynastie con-  
quérante.  
Clovis et ses  
fils. Leurs  
conquêtes.

Effondrement  
de la dynas-  
tie mérovin-  
gienne au  
VIIème siècle.

Raisons his-  
toriques de  
cette déca-  
dance : mala-  
die hérédi-  
taire.

ces institutions ; si la dynastie mérovingienne a disparu, il ne faut pas oublier que cette dynastie, à partir du VIIème siècle n'est plus que la dynastie des rois fainéants. Ces rois étaient atteints de maladie, car la plupart mouraient jeunes et se montraient absolument hors d'état physique d'exercer une activité quelconque : il y a là quelque chose d'important et qui a eu peut-être beaucoup plus d'influence que les facteurs institutionnels dont je vous ai parlé tout à l'heure. Et puis, il faudrait aussi indiquer qu'en face de cette dynastie mérovingienne, les Pépinides ont été des hommes d'énergie extraordinaire. L'un d'eux Charles le Martel eut même la bonne fortune de pouvoir remporter des victoires éclatantes sur les Saxons ou les Arabes. Voilà des faits historiques qui ont certainement joué un rôle important. Je n'insiste pas sur eux.

L'institution devait disparaître par suite de ses caractères germaniques.

La patrimonialité du regnum provoque la division du regnum.

Les partages de successions leurs difficultés.

Quelles ont été les causes institutionnelles de l'affondrement de la dynastie mérovingienne ? Il est bien certain que les caractères de la royauté germanique dont je vous ai parlé ont été pour quelque chose dans cette disparition de la dynastie mérovingienne ; je vous ai dit qu'elle avait eu les deux caractères d'origine germanique : patrimonialité du regnum et roi chef de bandes. Cette patrimonialité du regnum a certainement joué un grand rôle dans l'affondrement de la dynastie mérovingienne, c'est parce que le royaume de Clovis a été divisé entre ses fils et entre ses descendants que nous sommes arrivés à avoir au lieu d'un royaume unique un royaume d'Austrasie, de Neustrie, de Bourgogne, et aussi finalement un royaume d'Aquitaine ; c'est par suite du hasard des partages que ces royaumes, celui d'Austrasie en particulier, a pu rester constitué pendant un certain temps, et que ces Austrasiens ou ces Neustriens ou ces Aquitains, ont fini par devenir des sortes de nationalités : il y a eu comme un petit commencement de patriotisme austriens ; ceci est très curieux si l'on songe à la composition de ce royaume formé pour une part de populations de l'Ouest et pour une part de populations de l'Est et qui avait au centre, dans la région parisienne une solution de continuité ; cependant, il y a là comme un commencement de nationalité.

Puis ces rois qui se partageaient le royaume se sont battus, se sont assassinés les uns les autres ; il y a eu autour de ces partages de successions des querelles et des guerres perpétuelles qui ne pouvaient que favoriser la disparition, au moins l'affaiblissement de cette dynastie. Mais je crois que le partage du royaume a été une cause moins grave de disparition que le caractère de ce roi chef de bande. Le roi, pour

Le roi chef de bande. Les bénéfices que les rois étaient obligés de distribuer pour s'attacher leurs fidèles.

avoir une autorité réelle, était obligé de grouper autour de lui des fidèles, des clients qui lui étaient attachés comme les anciens clients romains ou comme les anciens clients germains. Or, il y avait plusieurs rois : En Austrasie, en Neustrie et ailleurs ; ces rois cherchaient à se prendre le royaume et les fidèles les uns des autres. Ces fidèles s'obtenaient au prix de cadeaux importants, de bénéfices.

A partir du VII<sup>e</sup> siècle, à partir de l'expansion arabe, il semble bien que les rois mérovingiens se soient trouvés comme ruinés. Jusqu'à l'expansion arabe, les impôts avaient obtenu un bon rendement, il y a eu une certaine activité économique et les rois par conséquent ont pu faire des cadeaux à leurs fidèles sans être obligés de leur donner toutes leurs terres ou sans être obligés de leur donner tous les emplois, tous les postes de comtes. Mais à partir de l'expansion arabe, il y a eu une crise économique certaine, une crise économique à laquelle Mr. Pirenne, par exemple, attache une extrême importance estimant que ce qui caractérise la fin du monde antique et l'apparition du moyen âge, c'est cette crise économique provoquée dans l'Occident par la fermeture de la Méditerranée au moment des invasions arabes. Il est possible qu'il y ait quelque exagération à cette thèse. Mais en tout cas il demeure que les rois mérovingiens ont été plus pauvres à la fin de leur dynastie qu'au début.

Quand les mérovingiens ont senti qu'ils n'avaient presque plus de terres à distribuer, presque plus de richesses à donner à leurs fidèles, ils ont été obligés de leur donner toutes leurs villas, tous les emplois, tous les postes de comtes ou les justices qui pouvaient exister, si bien que toutes les richesses du roi se sont trouvées entre les mains de ses fidèles qui étaient des sujets ou des fonctionnaires, qui n'obéissaient au roi que dans la mesure où ils recevaient du roi des bénéficia, des cadeaux.

Ces fidèles ne se considéraient comme tenus que dans la mesure où les fonctions qu'ils occupaient leur donnaient des profits et des bénéfices. Le roi, de son côté, surtout lorsqu'il a senti qu'il n'avait plus rien à donner, a essayé de reprendre à ses fidèles, lorsqu'ils le trahissaient, les biens qui leur avaient été donnés. Mais alors, les fidèles se sont groupés entre eux, ils se sont réunis pour résister ensemble à l'autorité royale et pour empêcher les rois de leur reprendre les bénéfices contestés, et c'est ainsi, par exemple, que dans un édit du 18 Octobre 614 rendu à Paris, le roi Clotaire II a été obligé de s'engager à ne pas reprendre les bénéfices qu'il avait pu donner à ses fidèles.

Le Maire du Palais à qui les fidèles sont soumis en fait.

Les fidèles imposent au roi leur mandataire comme Maire du Palais. Son caractère aristocratique.

Les raisons de la puissance de la dynastie carolingienne. Circonstances historiques. Energie de la race. Extinction des Mérovingiens.

De plus, ces fidèles obéissaient, en fait, non au roi, mais au Maire du Palais, à cet espèce d'intendant chargé de l'Administration générale du Palais du roi, qui avait aussi à s'occuper des hommes qui s'étaient commandés au roi, des hommes qui étaient dans le mainbourg royal, qui avaient reçu des dons, des bénéfices.

Ne connaissant que le maire du Palais, ils ont voulu imposer au roi des maires du Palais de leur choix ; le maire du Palais a donc fini par être désigné par les fidèles, il est devenu comme le mandaté des fidèles auprès du roi, il est devenu comme le signe d'un triomphe de l'aristocratie contre la royauté.

De plus, ces maires du Palais, pour arriver à se maintenir, pour arriver à avoir de bonnes relations avec les fidèles ont fini par faire des ententes avec eux. Nous avons donc dans ce développement de l'institution du Maire du Palais une cause de la disparition de la dynastie mérovingienne et nous avions aussi une cause de triomphe de l'aristocratie contre la royauté, quelle qu'elle soit.

Il semblerait donc que le passage de la dynastie mérovingienne à la dynastie carolingienne doive avoir pour résultat un triomphe plus marqué encore du système aristocratique, du système de la fidélité, du système, par conséquent, de négation de l'autorité royale. C'est cependant le contraire qui s'est produit. Pourquoi ? Pour deux raisons. La première raison est une raison purement historique, si vous voulez, c'est une raison de fait matériel, c'est que les Maires du Palais qui sont arrivés au pouvoir sont des Pépinides ce sont des membres d'une famille qui était particulièrement énergique et forte et qui a eu un prestige exceptionnel. En effet, après Pépin d'Héristant, nous avons vu apparaître comme Maire du Palais un Charles le Martel, d'une énergie exceptionnelle, d'un prestige très grand, qui a réussi à devenir extrêmement riche, qui a réussi à mettre la main sur certains biens d'Eglise et à les distribuer à ses fidèles. En 737, heureusement pour Charles le Martel, le dernier des rois mérovingiens subsistant est venu à mourir, Charles le Martel s'est donc trouvé devenir le seul maire du Palais de tous les différents royaumes francs et il s'est trouvé n'avoir au-dessus de lui plus aucune espèce de roi ; à sa mort Carloman et Pépin ont pris la succession de Charles le Martel et se sont partagés les maires du Palais et nommé comme roi mérovingien au-dessus d'eux un enfant qui s'appelait Childéric. Puis, Carloman entra au cloître et Pépin devint le maître de la Gaule et il a pu réaliser le

passage d'une dynastie à une autre .

La royauté a été reprise ainsi par une dynastie forte, riche, qui a pu se grouper des fidèles et a pu avoir elle-même une puissance de fait assez grande pour pouvoir redonner de l'autorité à cette institution royale et pour faire reculer l'aristocratie.

Ainsi nous avons vu comment une réaction aristocratique avait entraîné la disparition de la dynastie mérovingienne, nous avons vu que la dynastie nouvelle arrivait avec une certaine force, avec un certain prestige et avec surtout une fortune territoriale assez considérable pour s'assurer la fidélité de ces sujets si facilement infidèles. Cependant, si les causes que je vous avais indiquées hier avaient été seules à agir dans le changement de dynastie, nous aurions dû voir apparaître une royauté de caractère encore germanique et de caractère encore plus patrimonial, vous le savez, la royauté carolingienne et l'empire carolingien ont pris tout de même par certains côtés une physionomie différente de ce qu'était le roi mérovingien. L'idée d'un droit public distinct du droit privé y est apparu plus nettement.

Comment expliquer ce changement, alors que nous aurions eu des causes d'aggravation de l'état antérieur? C'est qu'il y a eu pendant cette période une pénétration beaucoup plus nette des doctrines politiques de l'Eglise, une influence plus marquée des hommes d'Eglise et aussi une renaissance intellectuelle assez générale. C'est de cette renaissance et de cette pénétration des idées cléricales que je voudrais vous dire quelques mots aujourd'hui.

Bien entendu, toujours depuis sa fondation, l'Eglise a cherché à avoir de l'influence sur l'Etat laïc. Lorsqu'un Saint Ambroise interdisait l'entrée de sa cathédrale à un empereur, par là même il commençait déjà à avoir une certaine action sur l'autorité temporelle, Saint Rémi de Reims écrivait à Clovis dès avant sa conversion pour lui donner des conseils politiques, et pour lui dire dans une lettre du reste assez banale qu'il devait protéger les veuves et les orphelins, aimer et craindre la justice, bien remplir son métier de roi, consulter les hommes âgés,; il lui disait aussi de se montrer plein de déférence pour les évêques et de recourir toujours à leurs avis. Evidemment une telle lettre envoyée à un prince encore païen est très caractéristique de ce désir de diriger et de conduire. On pourrait trouver pendant l'époque mérovingienne, de nombreuses lettres d'évêques analogues à celles de Saint-Rémi. Par conséquent, il y a toujours eu de la part de l'Eglise un certain ef-

Distinction plus nette entre droit public et droit privé avec la dynastie carolingienne.

Raisons profondes de cette modification: l'influence de l'Eglise.  
Le roi lieutenant de Dieu.

très peu marqué, ainsi que je vous le disais hier. Mais, malgré tout, toujours et à toutes les époques, même dès l'origine, même lorsqu'ils ne cherchaient nullement à agir sur l'autorité temporelle, les hommes d'Eglise considéraient le roi comme un lieutenant de Dieu et comme un homme qui avait une certaine mission de gouvernement à remplir, Saint-Paul avait déjà cette idée. Par conséquent, le jour où l'Eglise prendra une influence plus grande, forcément l'idée qu'elle se fait de l'autorité, réagira sur l'ensemble de l'opinion. Il suffit que l'Eglise devienne maîtresse, il suffit qu'elle fasse pénétrer ses idées, sans même chercher à dominer, pour qu'une transformation se produise. Or, les possibilités d'intervention de l'Eglise, son action sur le monde temporel, son action sur les rois surtout a commencé à se marquer d'une façon beaucoup plus nette à partir de Grégoire le Grand.

L'influence croissante de l'Eglise en Occident.  
Grégoire le Grand.

A cette époque, en effet, il faut que je vous le dise en quelques mots, à cette époque, la chrétienté soumise à l'autorité pontificale s'est étendue à presque tout l'ancien empire romain, le pape a eu des relations assez étroites avec la plupart des souverains de son temps, et il a essayé d'utiliser ces souverains comme bras séculiers pour arriver à une christianisation plus grande. Il y a donc eu à ce moment là un très grand développement de l'influence de l'Eglise. D'abord, le pouvoir de l'Eglise, ou plus exactement le pouvoir du pape s'est étendu à cette époque, Grégoire le Grand, comme du reste la plupart de ses prédécesseurs et de ses successeurs, a fait des efforts, pas toujours heureux, pour avoir des relations le moins mauvaises possibles avec l'empereur de Byzance et l'empire d'Orient. Il est arrivé à maintenir à peu près le principe de sa prééminence sur le patriarche de Byzance. Mais en même temps, il a pris une influence beaucoup plus grande en Italie, précisément parce que la domination romaine en Italie ne donnait pas satisfaction, précisément parce que les empereurs romains de Byzance négligeaient de protéger les sujets d'Italie, tous les Italiens, aussi bien les évêques que les séculiers se sont soumis d'une façon beaucoup plus complète au pape dans lequel ils voyaient leur seul protecteur possible.

Vers la même époque, les Wisigoths ariens d'Espagne se sont convertis au catholicisme et ils sont devenus des sujets extrêmement fervents du pape.

Enfin, le pape est arrivé, grâce à la mission du moine Augustin, à christianiser l'Angleterre. Voilà donc son domaine territorial qui s'étend dans des proportions considérables en même temps que son influence

en Italie, en Espagne, en Angleterre devient extrêmement profonde.

Ce même pape s'est efforcé d'avoir des relations suivies avec tous les souverains de son temps et la correspondance de Grégoire le Grand avec les différents souverains est assez curieuse et elle est abondante; on y trouve pas mal de lettres adressées par exemple à Régared ? le roi des Ostrogoths, converti au catholicisme, ou bien aux rois francs à Childebert par exemple ou à Brunehaut. Dans ces lettres le pape donne des conseils aux rois, conseils sur leur conduite, sur leurs obligations morales, comme pourrait le faire une sorte de confesseur, mais quand le dirigé est un roi, ce sont forcément des conseils de gouvernement qu'on lui donne. Et parfois, dans certaines lettres adressées, par exemple, à Régared ou à Childebert, le pape se montre fort énergique dans sa façon de les reprendre sur leur brutalité, ou de leur reprocher de ne pas assez obéir à la raison. Et ceci montre qu'il était arrivé à avoir une autorité morale suffisante pour pouvoir envoyer des lettres qui, évidemment, devaient être assez désagréables à recevoir, pour donner des conseils extrêmement fermes et précis.

En même temps le pape a cherché à utiliser ces souverains comme bras séculiers, à les utiliser pour obtenir d'eux des interventions utiles au développement du christianisme, par exemple, nous avons une lettre de Grégoire le Grand adressée à la reine Brunehaut et dans laquelle il lui dit ceci : "empêchez vos sujets de sacrifier aux idoles, de faire des holocaustes sacrilèges de têtes coupées, d'adorer des arbres, car beaucoup de Chrétiens sont livrés à ces pratiques ; pour les en détourner, employez une contrainte salutaire, de peur que la grâce du baptême au lieu de les arracher au mal se tourne à leur perte". Le résultat de cette lettre est qu'il y a eu effectivement une constitution de Childebert pour interdire ces pratiques païennes aux nouveaux Chrétiens convertis.

Nous voyons le même Grégoire le Grand adresser une lettre à la reine Berthe, la fille du roi franc de Paris et la femme d'Edelberg ? roi de Kent en Angleterre, pour lui demander de bien accueillir la mission de Saint Augustin et des moines bénédictins qui sont partis d'Italie pour convertir la Grande Bretagne. Nous voyons aussi des lettres adressées par ce même pape à la reine Brunehaut pour lui demander de protéger la mission de Saint Augustin et les missions d'une façon générale qui devaient être envoyées dans les îles britanniques.

Les lettres de Grégoire le Grand.  
Conseils énergiques aux souverains.

Les lettres de Grégoire le Grand.  
Leur action.

effet car le pape lui écrivit ultérieurement une lettre dans laquelle il lui disait qu'elle devait être heureuse de l'admirable rapidité de la conversion des Anglo-Saxons, qu'elle devait en être d'autant plus heureuse que c'était pour son Excellence un grand sujet de consolation puisque personne n'a plus de part qu'elle à cette bonne œuvre, car si ce peuple a eu le bonheur d'entendre la prédication de l'Evangile, "c'est à vous après Dieu qu'il en est redévable...". C'est dire qu'elle avait effectivement exercé avec une certaine énergie ses fonctions de bras séculier.

Nous avons donc là la preuve d'une certaine pénétration de l'élément religieux dans l'élément séculier, la preuve d'une certaine action commune parfois même très importante de l'Eglise et de l'Etat pour obtenir certains résultats. Ceci est évidemment de nature à développer tout de même l'idée que le roi est quelque chose de plus que propriétaire du regnum, c'est de nature à développer chez le roi l'idée d'une fonction supérieure. Grâce à cette ambiance, un pape comme Grégoire le Grand est arrivé vraiment à avoir une très grande influence sur les gouvernés et sur les gouvernants; c'est ainsi qu'il a pu donner des ordres formels pour interdire de baptiser de force les Juifs, c'est ainsi qu'il a pu constituer un vicariat à Arles, c'est ainsi qu'il a pu adresser une lettre pour protéger certains hospices du monastère d'Autun, lettre dans laquelle il s'exprime ainsi : "Si quelqu'un, roi, prêtre, judex (c'est-à-dire fonctionnaire du roi), ou personne séculière connaissant les dispositions de ma constitution tente d'aller contre elle, qu'il soit privé de la dignité de sa puissance et de son honneur, et qu'ensuite il soit puni également par Dieu". Voilà une menace très ferme adressée aux autorités temporelles, au roi ou aux comtes, ou aux fonctionnaires royaux qui se permettraient d'aller contre la volonté pontificale: c'est dire que ce pape avait pris une certaine influence.

Mais en même temps que l'influence de l'Eglise, que l'influence du pape se développait, la pénétration romaine et l'influence romaine elles aussi se dévellopaient, il ne faut pas oublier, en effet, que les papes étaient foncièrement romains. Ces papes vivaient en Italie. Or l'Italie depuis Justinien était redevenue romaine, et était soumise à l'autorité romaine. Il y a eu un très fort mouvement de renaissance romaine, renaissance romaine un peu étrange d'allure parce que les Italiens en même temps qu'ils devenaient des Romains très impérialistes, très atta-

Développe-  
ment de l'in-  
fluence ro-  
maine.

chés aux traditions romaines, devenaient en même temps des adversaires farouches, haineux des Byzantins, de l'Empire grec; il y avait donc à la fois un retour très vif à la tradition romaine et un désir non moins vif d'échapper à la tyrannie byzantine, donc un désir de reconstituer un empire d'occident.

De plus, il y a eu aussi en Italie un commencement de renaissance de culture romaine, de sorte que lorsque nous parlons du développement de l'autorité pontificale, lorsque nous montrons l'autorité du pape se développant, il ne faut pas oublier qu'en même temps c'est la renaissance romaine qui se produit, c'est un développement de souvenirs romains qui pénètrent en même temps qu'un développement d'autorité pontificale, les deux phénomènes sont joints.

Pénétration  
de ces idées  
par les prêtres  
espagnols ou  
religieux  
Scotts ou  
Anglo-Saxons  
Triste état de  
l'Eglise de  
France.

Comment cette espèce de renaissance, va-t-elle pénétrer en Gaule et quel effet va-t-elle y produire? La pénétration en Gaule, la pénétration dans l'esprit public français s'est faite d'une façon très indirecte et qui va vous surprendre. Après Grégoire le Grand, nous voyons la Gaule tomber dans un état de barbarisme intellectuel beaucoup plus grand encore que celui de la période précédente, nous voyons les évêchés de France livrés au pillage, les évêques sont élus non plus d'une façon canonique, mais de par l'autorité et la volonté des rois, les évêques sont trop souvent des soudards, d'une ignorance effroyable et d'une moralité épouvantable, si bien que la France tombe dans la barbarie au moment où, au contraire l'ensemble de l'Eglise, l'ensemble de ce qui sera la chrétienté tend à s'élever. Aussi est-ce par une influence étrangère que la Gaule s'est trouvée amenée à prendre sa part à cette renaissance intellectuelle et romaine dont je vous parlais tout à l'heure.

Des prêtres ou des évêques espagnols ont pénétré en France, les Lombards ont fondé quelques monastères, les Scotts, c'est-à-dire les Irlandais sont venus en France assez nombreux et ils ont évidemment participé eux aussi à une certaine renaissance intellectuelle, c'est ainsi que des manuscrits français ont subi l'influence de ces Scotts. Les Scotts avaient des miniatures qui étaient caractérisées par la présence de couleur verte assez abondante et par la présence aussi d'ornements nombreux et dans lesquels il y avait beaucoup d'animaux de forme étrange, des animaux stylisés, eh bien, cela a pénétré très profondément dans notre art de la miniature française. Mais ceux qui ont joué le rôle de beaucoup le plus considérable, ce sont les Anglo-Saxons. Ils sont à l'origine de la renaissance intellectuelle qui s'est

Les Anglo-  
Saxons, leur  
rôle dans  
cette renais-  
sance

Source : BIU Cujas produite en France et qui a peut-être fixé la nature

et précisé le caractère de la royauté française. Ce sont eux qui véritablement ont été les auteurs de la renaissance carolingienne qui devait avoir une répercussion si considérable sur notre histoire nationale. Mais ces Anglo-Saxons avaient été eux-mêmes convertis par des moines italiens. De sorte que ces Anglo-Saxons apportaient avec eux deux grands facteurs de civilisation. Ils apportaient d'abord l'idée d'une soumission extrêmement profonde, d'une soumission filiale, d'une soumission qui était inconnue jusque là à l'autorité pontificale: Mais ils apportaient aussi un goût de la culture romaine et antique.

Je voudrais vous dire quelques mots de trois anglo-Saxons très caractéristiques de ce milieu qui devait faire l'éducation de la société française.

Saint-Anselme né dans le Wessex d'une famille royale au VII<sup>e</sup> siècle et évêque de Salisbury a écrit un certain nombre de traités, dont un intitulé *De l'andibus virginitatis*, ce petit traité était dédié à des religieuses. D'après Hébert (histoire de la littérature médiévale en occident), il ressort de la lecture de ce traité que les religieuses auxquelles il était dédié connaissaient la mythologie grecque et romaine, l'histoire antique un peu, la grammaire, la métrique, pratiquaient la miniature, la calligraphie et la musique, elles connaissaient assez bien la langue et la littérature grecque et surtout la langue et la littérature latine, elles avaient enfin des notions de philosophie grecque.

Bède le Vénérable, moine qui a vécu de 672 à 735 a écrit une histoire ecclésiastique de la nation anglaise et une chronique universelle, son œuvre prouve elle aussi l'existence en Angleterre d'un mouvement littéraire assez profond en même temps que l'influence profonde du pape.

Saint Boniface a lui-même écrit toute une série d'œuvres qui sont également imprégnées de culture antique en même temps que de soumission à l'autorité pontificale. Il a en particulier écrit toute une série de lettres à des religieuses qui sont très curieuses par leur mélange de mysticisme et de préciosité. Elles émanent manifestement d'un saint et elles font penser à l'hôtel de Scudéry, on sent que c'est un homme de très haute vertu.

C'est cette culture antique en même temps que cette soumission à l'autorité pontificale et que cette acceptation des doctrines politiques de l'Eglise qui vont pénétrer en France.

Saint Boniface lui-même y a joué un rôle très considérable. Il est arrivé dans notre pays en 717, après avoir fait au pape, un serment de fidélité

Saint-Anselme.

Bède le  
Vénérable.

Saint Boniface.

extrêmement étroit. Il fut chargé par lui de convertir la Germanie. Pour ses missions de Germanie Boniface a demandé l'appui de Charles le Martel et il s'est mis sous son mainbourg, il est devenu un des commandants, et il semble lui avoir juré soumission et obéissance. Il est parti en Germanie sous la sauvegarde du maire du palais Charles le Martel. En Bavière, il a même été accompagné par un duc qui a essayé d'organiser le pays politiquement pendant que Boniface essayait de l'organiser religieusement; il y a donc eu là une action concordante, concomitante, un accord constant et perpétuel entre Charles le Martel et Boniface, il est très difficile de dire si Boniface était la créature du pape ou la créature de Charles le Martel. En réalité il était au service des deux.

En Gaule même Boniface a joué un rôle extrêmement considérable. Il a été légat du pape, il a été chargé par Grégoire III de négocier avec Charles le Martel pour obtenir sa protection contre les Lombards, de plus, il a multiplié les monastères de moines bénédictins de bonne observance sur le territoire de Gaule; il y a multiplié aussi les écoles monastiques et c'est dans ces écoles monastiques que Pépin le Bref et Carloman ont reçu leur formation et leur éducation.

Après la mort de Charles le Martel, Boniface a décidé Carloman et Pépin à réunir les conciles de 742, 743, 744 et 745, dans lesquels a été réformée l'Eglise de Gaule, réformée complètement et profondément sous la direction à la fois de Carloman et de Pépin, d'une part, et de Boniface d'autre part qui était là comme légat du pape. Il est arrivé à une transformation tout à fait complète du clergé de Gaule qui est devenu un clergé à la fois assez fidèle à ses obligations morales et en même temps qu'un clergé relativement cultivé. Il y a donc eu une renaissance religieuse et les chroniques sont extrêmement précises et concordantes pour dire que c'est à Boniface qu'on doit cette renaissance ecclésiastique qui devait complètement transformer la société française. Du reste, lorsque en 751 Pépin le Bref a envoyé une mission au pape pour lui demander s'il ne pourrait pas prendre la place des rois mérovingiens et se donner à lui-même le titre de roi, les deux délégués envoyés au pape étaient l'un une sorte d'élève et l'autre un disciple direct et un ami de Saint Boniface. C'est Saint Boniface qui a sacré Pépin le Bref roi. Vous voyez qu'il a eu une influence extrêmement considérable.

Il n'est nullement un isolé, un nombre très considérable d'autres Anglo-Saxons ont joué également un rôle très grand en France.

Ils furent très nombreux dans l'entourage de Louis le Débonnaire et dans les fameuses écoles carolingiennes. Vous le voyez, à partir du milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, sous l'influence de Saint Boniface, de moines anglo-saxons et de quelques autres moines étrangers, nous avons eu en France une renaissance de culture; et cette renaissance ne pouvait pas ne pas être à la fois romaine et chrétienne.

Emprise des théories politiques de l'Eglise.

A la suite de cette renaissance, non seulement les évêques mais aussi certains laïcs ont reçu cette formation romano chrétienne; Carolman est devenu moine en Italie, Pépin a été comme son frère Carolman instruit et élevé à l'abbaye de St. Denis qui était soumise à l'influence anglo-saxonne de Boniface. Pépin est arrivé à une culture antique assez considérable, pour envoyer des missions chercher en Italie des livres grecs et des traités d'Aristote, Charlemagne aurait voulu être à la fois un empereur et une sorte de clerc, il faisait de la cité de Dieu de St. Augustin son livre de chevet. Charles le Chauve enfin était un homme d'une extrême culture et le pape Jean VIII écrivait de lui : " il est difficile de savoir si c'est un roi philosophe ou un philosophe roi..."

En même temps il y a eu pendant cette période un effort d'éditions critiques des textes sacrés ou antiques. C'est ainsi qu'il reste une centaine de manuscrits, copies d'antiques, qui ont été établies par des moines Scotts. Il y a eu enfin nombre de publicistes très considérable, qui sont apparus aussi, je vous l'ai déjà dit dans notre dernier entretien. Le rôle de l'Eglise est apparu comme un rôle de premier plan, c'est ainsi que Saint Marc dans son de Ordine palatii adressé au roi, n'hésitait pas à lui dire que le roi a pour mission de diriger et que l'évêque a pour mission de surveiller et qu'etymologiquement le mot episcopus veut dire surveillant, cela indique qu'il lui appartenait de contrôler les actes de l'autorité temporelle.

Nous avons dans des recueils de capitulaires un nombre considérable de décisions qui ne sont pas autre chose que des décisions d'évêques adressant des blâmes aux rois parce qu'ils n'ont pas agi d'une façon suffisamment conforme aux directives générales de la politique chrétienne. Si on regarde alors les capitulaires des rois on constate qu'un certain nombre d'entre eux sont de purs sermons, le capitulaire de Charlemagne en 802, à la suite de son couronnement prend un peu une allure de sermon, et les capitulaires de Charles le Chauve sont encore à ce point de vue plus caractéristiques. Il y dit: j'ai manqué à la charité vis-à-vis de vous, à la justice vis-à-vis de vous je

vous en demande pardon, mais il faudra que vous soyez justes avec moi, il faudra que l'ordre règne entre nous. Cela indique une disparition totale d'autorité, mais cela indique tout de même une forte emprise des théories politiques de l'Eglise. Cela montre que par conséquent on est tout de même arrivé à se faire de l'idée du roi et du rôle du roi une conception assez précise et nette.

Les Anglo-Saxons n'ont pas abandonné leurs moeurs germaniques.

Eh bien, voilà quelle est l'ambiance dans laquelle s'est fait le changement de dynastie; voilà quel était le milieu intellectuel qui existait lorsque les Carolingiens ont pris la place des Mérovingiens. Il ne faudrait évidemment pas exagérer le caractère chrétien et le caractère romain de cette renaissance. En effet, je vous l'ai déjà dit, les principaux ouvriers de cette renaissance sont les Anglo-Saxons. Or, les Anglo-Saxons étaient des Germains et même des Germains qui avaient conservé leurs traditions germaniques dans leurs institutions qui les avaient même conservées plus nettement qu'en France. Ils avaient encore les assemblées populaires, et ils avaient des jeunes nobles au service du roi ou des princes qui étaient tout à fait comparables à ces jeunes nobles dont parle Tacite et dont je vous ai parlé, ces jeunes nobles qui constituaient la force des princes et des rois, jeunes gens qui se mettaient au service d'hommes puissants, qui recevaient sa formation et étaient dirigés par lui. Ces institutions étaient extrêmement développées et vivantes chez les Anglo-Saxons et lorsqu'on regarde les institutions françaises de la période carolingienne, il est permis de se demander s'il n'y a pas aussi là une sorte de renaissance germanique provoquée peut-être par cette influence anglaise. Nous ne voyons pas seulement apparaître l'institution du sacre dont l'origine anglo-saxonne et l'inspiration chrétienne est indiscutable. Nous voyons aussi les assemblées populaires devenir plus nombreuses et plus influentes. Nous voyons les rois et les grands entourés non plus de simples buccelarii qui étaient des hommes de condition tout à fait modeste, apparaître des vassi, des gens qui sont les vassaux du moyen âge, des hommes de bonne naissance qui entourent le roi, qui vivent chez lui dans une fidélité particulière. Nous voyons aussi Pépin faire, comme l'avaient fait les Anglo-Saxons, des distributions de biens ecclésiastiques au profit des vassaux. Tout ceci, peut-être d'origine anglo-saxonne mais ce n'est pas du tout certain. Tout ceci peut parfaitement s'expliquer uniquement par l'existence de cette réaction aristocratique que j'ai signalée comme la cause profonde du changement de dynastie. Mais

Origine anglo-saxonne du sacre.

*Très discutée  
au moins*

La renaissance n'a pas été profonde et n'a pas touché les masses indisciplinées prêtes à la féodalité.

Malgré la féodalité c'est ce concept de la royauté, né au début de la dynastie carolingienne qui survivra encore à l'époque capétienne.

en tous cas il a pu y avoir dans la renaissance intellectuelle une part de renaissance germanique également. Il ne faut donc pas exagérer le caractère chrétien et romain de cette renaissance qui peut être pour une part germanique. et il ne faut surtout pas exagérer l'importance de cette renaissance elle-même. Cette renaissance a paru tout dominer, tout emporter, parce qu'elle a touché le clergé, elle a touché la famille carolingienne, les hauts fonctionnaires carolingiens formés dans les écoles carolingiennes, dans ces fameuses écoles de Charlemagne. Nous avons là tout un groupe de personnages qui tiennent le premier plan de la scène politique, qui paraissent tout diriger et qui ceux-là ont reçu, ont subi l'influence de cette renaissance. Mais c'est une renaissance intellectuelle qui n'atteint pas profondément l'ensemble de la population. Nous allons donc assister à ce phénomène, une renaissance intellectuelle, une renaissance aristocratique qui fera apparaître certaines institutions comme le sacre, comme l'empire, qui paraîtra mener le monde, qui paraîtra transformer la société, mais derrière cette renaissance, il restera tout de même une couche de population qui n'aura pas changé, qui sera restée ce qu'elle était pendant les périodes antérieures, qui sera toujours composée de ces Germains anarchistes, de ces Romains ayant perdu le souvenir de toute espèce d'organisation, et par conséquent la poussée vers la féodalité, la poussée vers la disparition de l'Etat continuera quand même. Nous avons donc une période pendant laquelle se développent, d'une part, le concept de royauté, d'autre part la réalité féodale. Ce qui fait la difficulté du sujet, surtout ce qui fait la difficulté de l'étude postérieure, c'est de savoir dans quelle mesure les résultats de cette renaissance intellectuelle de l'époque carolingienne ont subsisté et dans quelle mesure ils ont disparu : que reste-t-il de cette renaissance carolingienne et dans quelle mesure a-t-elle provoqué le concept de royauté française que nous voyons durer pendant toute la période capétienne ? C'est la question difficile, sur laquelle on peut avoir de très grosses hésitations.. Néanmoins je crois que pendant la période capétienne, le roi est resté ce qu'il était pendant la période carolingienne, je crois que idéalement, en construction pure, cette renaissance carolingienne a marqué et fixé la royauté et que par conséquent elle restera l'explication des siècles ultérieurs. Il pourra y avoir une sorte d'effondrement de la dynastie carolingienne et du droit public carolingien, tout de même il en sera resté dans les esprits quelque chose, et lorsqu'on cherchera à reconstituer l'idée royale,

c'est ce roi carolingien, ce roi justicier qui a commencé à être précis pendant cette époque carolingienne qu'on retrouvera et qui dominera. Mais vous voyez combien ceci est imprécis....

Voilà ce que je voulais vous dire sur cette renaissance carolingienne. Nous avons donc vu quelles sont les causes de disparition de la dynastie mérovingienne, quelles sont les causes d'une renaissance carolingienne, nous voyons dans quelles conditions s'est fait le changement de dynastie, il nous reste à indiquer quels sont les faits matériels qui ont accompagné la disparition de la dynastie carolingienne et l'apparition de la dynastie capétienne. Ici, je me bornerai à une simple énumération de faits, quitte à reprendre l'étude de ce que furent les institutions royales de cette période et à interpréter ces faits.

Histoire  
du changement  
de dynastie.

Vous savez que les faits sont simples, je vais vous indiquer quelques chiffres de chronologie : en 737, le dernier roi mérovingien, Hugues Thierry vient à mourir et Charles Martel gouverne seul avec le titre de Maire du Palais; en 741, Charles Martel vient à mourir et ses deux fils Carloman et Pépin arrivent au pouvoir et se partagent les mairies du Palais; en 743, ces deux personnages, Pépin et Carloman pensent qu'il est tout de même bon de donner satisfaction aux habitudes des Francs et de reprendre un roi mérovingien, et alors en 743 ils font élire comme roi mérovingien un certain Childéric qui était un enfant n'ayant aucune espèce d'influence d'aucune sorte; en 747 Carloman entre au cloître et Pépin reste donc le seul maître de la situation; ayant au-dessus de lui nominalement ce Childéric; en 751 Pépin envoie en Italie une mission dont le but n'est pas très connu, une mission qui a été chercher des livres, et un peu après il a envoyé une deuxième mission qui se composait de Fulrade, abbé de St Denis, et de l'évêque de Burdebourg, et ces deux personnages ont alors été trouvé le pape Zacharie qui était d'origine grecque de Sicile, et ils l'ont interrogé au sujet "des rois qui existaient alors chez les "Francs et avaient le nom de roi sans avoir l'autorité royale. Le pape Zacharie leur répondit qu'il valait mieux appeler roi celui qui avait le pouvoir que celui qui en était dépourvu, et pour que l'ordre ne soit pas troublé, il commanda, en vertu de son autorité apostolique, que Pépin fut élevé à la royauté". Dans cette même année 751, Pépin fit réunir une assemblée de Francs, et il fut élu roi à Soissons, en présence des évêques et des grands. Il fut sacré par Boniface qui était légat du pape. Ensuite, il fit

un certain nombre de donations à l'Eglise. Le pape Zacharie étant mort, le pape Etienne II vint en Gaule pour demander à Pépin le Bref sa protection contre les Lombards ; ce dernier demanda au pape de le sacrer à nouveau, et le 28 Juillet 754, Pépin a de nouveau été sacré par le pape qui a prononcé une formule d'excommunication contre ceux qui chercheraient à trouver des rois en dehors de cette famille pépinide élevée par la dignité divine et consacrée par l'intercession des saints apôtres, par les mains de leur vicaire, du souverain pontife.

Voilà la série des faits qui ont amené ce changement de dynastie. Peu après, Pépin conquit les Etats pontificaux et les remit au pape. En 768 à la mort de Pépin, Charles et Carloman deviennent rois, Carloman meurt en 771, Charlemagne fait alors les conquêtes que vous savez, il devient le maître à peu près de tous les territoires convertis au christianisme, et en l'an 800 le pape Léon III le sacre empereur. A cette date nous avons donc vu se réaliser un changement de dynastie, le sacre des rois, l'élection d'un empereur.

Cause du changement de dynastie. Influences diverses.

Voilà la série des faits, quelles ont été maintenant les institutions de cette période et que signifient ce sacre et cette nomination comme empereur ? C'est ce qu'il nous reste à voir .

La cause véritable du changement de dynastie était l'existence d'une réaction aristocratique, un triomphe des grands, des soi-disant fidèles du roi lui-même qui avaient fini par imposer la famille des maires du Palais, lesquels maires étaient plutôt leurs représentants; mais je vous ai dit que ce changement, que cette réaction aristocratique, que cette réaction par conséquent de caractère, je dirais volontiers assez germanique ou assez romain-faits et non pas romain-esprit, cette réaction, dis-je a pris par suite de l'ambiance, par suite d'un commencement de renaissance romaine et par suite d'un développement des doctrines politiques de l'Eglise, une physionomie un peu particulière, elle s'est représentée sous un aspect romano-chrétien; il y a donc comme une divergence tout de même entre les causes foncières du changement et la manière extérieure dont ce changement a été réalisé.

Seulement , ces causes extérieures, cette renaissance romaine, cette renaissance chrétienne, elles ne seront tout de même pas assez fortes pour subsister indéfiniment, et bientôt cette puissance des grands, cet esprit de révolte des grands, ce désir des grands de ne pas obéir au roi ou de ne pas se conformer à un ordre général, ce désir, dis-je, finira par briser à

peu près complètement l'autorité royale, par supprimer pratiquement l'empire et alors comme les idées chrétiennes et les idées romaines auront tout de même suffisamment pénétré pour ne pas disparaître entièrement, on essaiera de concilier le fait, de concilier par conséquent cette indépendance, cet écrit de révolte des grands avec un essai d'ordre universel romain ou avec un essai de charité chrétienne et on réalisera ce que l'on a appelé le régime de la concorde. On peut donc distinguer pendant la période de la dynastie carolingienne comme trois institutions successives qui ont dominé la société: il y a d'abord eu une période qu'on pourrait appeler la période de la royauté pendant laquelle le roi a été assez fort; il y a eu ensuite, deuxième période, la période impériale pendant laquelle un Charlemagne ou un Louis le Débonnaire sont arrivés à imposer à peu près cet ordre calqué de l'ordre romain; et puis alors ensuite, comme la royauté et l'empire s'effondraient on a essayé tout de même de vivre dans une ambiance chrétienne et on a réalisé ce que l'on a appelé le régime de la concorde qui nous mène jusqu'à la féodalité.

Les trois périodes de la dynastie carolingienne: la royauté, l'empire, le régime de la concorde.

Etude de cette dynastie dans les faits, leur succession rapide n'a pas permis la systématisation juriste.

Je voudrais donc étudier successivement devant vous chacune de ces trois institutions, la royauté, l'empire et le régime de la concorde, mais comme ces institutions n'ont jamais été très nettement précisées, comme elles n'ont pas fait l'objet d'études de la part des légistes, pour les connaître il faut surtout s'occuper des faits historiques, il faut surtout voir l'aspect institutionnel des événements de l'histoire. C'est qu'en effet, les légistes - il ne faut jamais l'oublier - les légistes arrivent après que l'événement ait été réalisé, le légiste essaye d'expliquer et de systématiser ce qui est, il ne crée pas l'institution, il l'expose après coup, eh bien, pendant cette période, les institutions nous les avons eues, mais elles ont changé trop vite pour que des légistes aient pu intervenir pour systématiser et exposer après coup des institutions qui, tout de même, ont existé, mais que nous ne connaissons que par l'évolution historique.

Je vais donc vous dire quelques mots d'abord de la royauté, et conformément à ce plan, je vais d'abord vous montrer comment la royauté carolingienne s'est établie, et j'essaierai ensuite de vous indiquer quelles ont été les principales institutions entraînées par cette apparition de la royauté carolingienne.

Je vais donc reprendre les faits que je vous ai déjà indiqués sommairement et je vais essayer de

montrer quelle est la signification juridique, la signification institutionnelle de ces faits, car, après tout, nous ne connaissons ces institutions qu'à travers l'histoire.

Eh bien, en 741, quand Pépin et Carloman sont arrivés au pouvoir, à la mort de Charles Martel, quand ils sont devenus maires du Palais, voici comment Pépin et Carloman intitulaient assez ordinairement leurs diplômes : "Celui à qui le Seigneur a confié le soin de gouverner". Il faut faire attention au sens et voir ce que ceci indique comme conception du gouvernement : il y a évidemment le désir chez Pépin de montrer qu'il est le véritable souverain, que c'est lui qui est le maître et non pas les Mérovingiens qui continuent à exister ; il y a donc par là même une certaine tendance à montrer que ce qui constitue le gouvernement, ce qui constitue le roi, c'est le fait d'avoir le soin de gouverner, c'est le fait d'avoir une certaine fonction sociale. Voilà donc les Carolingiens qui, pour arriver à devenir les maîtres, qui, pour arriver à briser la famille mérovingienne, sont obligés de préciser la nature de la royauté, la fin de la royauté, sa raison d'être, sont obligés par conséquent de présenter la royauté comme une fonction sociale et non pas comme un droit héréditaire, les voilà donc qui s'écartent de la tradition germanique et qui essayent de refaire un roi dans le sens moderne du mot, un chef d'Etat dans le sens moderne du mot. Ensuite, on voit apparaître le désir de légitimer leur gouvernement par une idée chrétienne et ils essayent de se présenter comme un gouvernement de droit divin, "celui à qui le Seigneur a confié le soin de gouverner", ils se présentent donc comme des lieutenants de Dieu, les voilà donc qui présentent très nettement la royauté comme une fonction sociale, qui la magnifient par là même et qui la soumettent à Dieu, celui à qui Dieu a confié le soin de gouverner est obligé de gouverner conformément à la volonté divine, mais quand il représente la volonté divine il doit obéir à Dieu lui-même. Il y a donc là un certain effort pour constituer un gouvernement de droit divin et qui sera soumis à l'ordre divin, un gouvernement légitime. Il y a déjà à l'état très embryonnaire ce qui sera l'essentiel de la loi fondamentale, car après tout, les lois fondamentales, on peut toutes les ramener à cette idée, à l'idée de légitimité, l'idée d'obligation pour le roi de gouverner d'une façon conforme à la loi, à l'ordre général, à un certain ordre naturel ou établi.

En 751, d'après la continuation de la chronique de Frédégaire, Pépin aurait envoyé en Italie une mission pour rechercher des livres grecs, et en partici-

La royauté  
présentée  
comme une fonc-  
tion sociale  
et non com-  
me droit  
hérititaire  
"Celui à qui  
le Seigneur  
a confié le  
soin de gou-  
verner".

Tendance vers  
le gouverne-  
ment "légi-  
time".

lier des livres d'Aristote. Ce que ceci signifie ? A peu près rien. Cependant, il y a quelque chose d'assez curieux, c'est que cette chronique paraît établir une sorte de rapprochement entre cette première mission pour chercher des livres grecs et une deuxième mission postérieure de très peu à celle-là qui a eu pour but d'aller interroger le pape Zacharie et lui demander s'il ne conviendrait pas d'établir la dynastie carolingienne à la place de la dynastie mérovingienne.

Quoi qu'il en soit, en 751, une mission a été envoyée au pape Zacharie et voici dans quels termes s'exprime la continuation de Frédégaire :

"La mission a été envoyée au sujet des rois "qui existaient alors chez les Francs et avaient le nom "de rois sans avoir l'autorité royale. Le pape Zacharie répondit qu'il valait mieux appeler roi celui "qui avait le pouvoir que celui qui en était dépourvu, et pour que l'ordre ne soit pas troublé, il commanda, en vertu de son autorité apostolique, que Pépin fut élevé à la royauté.

"Pépin réunit alors les Francs et il fut proclamé roi par l'élection de tous les Francs, la consécration des évêques et la soumission des grands. "Il fut placé sur le trône ainsi que sa femme Bertrande.

"Ensuite, le roi mérovingien Childéric III et "son fils Thierry furent bien entendu rasés et on les "envoya dans un monastère ; on envoya Childéric à Saint Bertin et Thierry à Saint ....."

Voilà la série des faits et voilà aussi comment les faits nous sont rapportés par la chronique de Frédégaire. Que vaut exactement le texte que je viens de vous lire ? Faut-il le prendre à la lettre et faut-il supposer que le pape en particulier a prononcé très exactement toutes les paroles que je viens de vous rapporter ? Certains ont dit : tout est exact et c'est une citation textuelle des paroles du pape... Je dirais volontiers qu'il faut avoir là une foi dans la valeur des chroniques qui est véritablement extraordinaire ! Je crois qu'il faut vraiment ne pas avoir la moindre idée de la façon dont les chroniques s'établissaient pour penser que nous pouvons être en présence d'un texte d'un bout à l'autre entièrement exact, absolument textuel. D'autres ont dit : il y a dans tous les cas une phrase extrêmement vraisemblable c'est cette phrase que le pape a prononcée en disant : "il faut mieux appeler roi celui qui avait le pouvoir que celui qui en était dépourvu", c'est extrêmement vraisemblable, dit-on, parce que (voici une des explications) Zacharie était Grec de Sicile, et c'est là une réponse tout à fait grecque, c'est une réponse très habile, par la

La mission  
adressée  
au pape Za-  
charie.

La réponse du  
pape.

La réponse de Zacharie d'accord avec la doctrine de l'Eglise.

quelle on s'engage fort peu. D'autres pensent enfin que cela pourrait bien être la phrase du pape, parce que c'est en effet tout à fait conforme à la doctrine politique de l'Eglise telle que je vous l'ai décrite. Et ceci est beaucoup plus vrai: il est en effet parfaitement exact que la doctrine de l'Eglise consiste en un certain respect de ce qui est: on doit considérer que l'homme peut s'organiser comme il l'entend à la condition de ne pas aller contre les règles générales de la volonté divine; on peut considérer même peut-être qu'il y a un certain ordre providentiel qui se développe (à cette époque on y croyait assez) - or du moment que l'on est roi en fait, aucune raison ne s'oppose à ce qu'il le soit en droit.

Seulement alors, il y a dans le récit de Frédégaire une deuxième phase qui est plus étonnante, celle où on nous dit que "pour que l'ordre ne soit pas troublé, il commanda, (le pape) en vertu de son autorité apostolique, que Pépin fut élevé à la royauté", ceci alors apparaît beaucoup moins conforme à la doctrine politique de l'Eglise et ceci n'a peut-être pas non plus toujours fait plaisir dans la suite au cours des siècles aux successeurs des carolingiens, aux capétiens; les capétiens ne semblent pas du tout avoir tenu à ce qu'on accentue ce point là, ordre du pape de sacrer Pépin, car alors dans ces conditions-là ils seraient apparus comme des hommes que le pape pouvait faire et défaire, et il est assez curieux de voir que Charles V a fait corriger le texte dans un manuscrit qu'il a eu entre les mains. Charles V avait entre ses mains, bien entendu, un exemplaire des grandes chroniques de Saint-Denis et dans les grandes chroniques de Saint Denis où on utilise la source que je viens de vous indiquer, on nous disait: "et alors il fut élu par l'autorité de l'Eglise de Rome", dans l'exemplaire de Charles V on a corrigé et on a mis: "et il fut élu par le Conseil du pape de Rome", ce qui n'est plus du tout la même chose.

Par conséquent, il est assez difficile de savoir quelle est exactement la valeur du témoignage que je viens de vous indiquer, cependant, dans aucun cas, la valeur de ce témoignage n'est négligeable: si on reproduit exactement les faits tels qu'ils se sont produits, si on nous répète les paroles du pape telles qu'il les a prononcées, ce qui, je le répète serait bien extraordinaire, eh bien, nous avons alors un document d'une valeur exceptionnelle; si, d'autre part, le chroniqueur, ce qui semble être le cas, s'est surtout préoccupé de présenter les faits tels que la royauté désirait qu'on les présente, alors, dans ce cas, nous aurions tout de même une indication extrêmement intéressante, nous saurions comment les carolingiens voulaient paraître être, comment ils voulaient

Valeur historique discutée de la réponse du pape Zacharie telle qu'elle nous est rapportée.

expliquer l'origine, nous aurions donc la pensée intime des Carolingiens sur le caractère de la royauté, et si même le chroniqueur s'est contenté de répéter ce qui était l'opinion courante, eh bien nous saurions quelle était l'opinion courante qu'on se faisait sur l'origine de la royauté, et, par conséquent, sur le caractère de la royauté.

Valeur certaine du document pour l'interprétation juridique des faits.

Gouvernement de droit divin.

Donc, quelle que soit, du point de vue strictement historique, la valeur exacte du récit que je viens de vous présenter, ce récit, au point de vue juridique, pour nous, n'en est pas moins important et n'en est pas moins un document qu'on peut pleinement utiliser, que les termes soient authentiques ou imaginaires, ils ont pratiquement pour le juriste une valeur à peu près égale.

Eh bien, dans ce texte on trouve un certain nombre de renseignements, d'abord un premier renseignement, c'est une confirmation de ce que je vous disais tout à l'heure lorsque je vous citais les phrases des diplômes de Pépin dans lesquels il est dit : "ceux à qui le Seigneur a confié le soin de gouverner", il est évident que nous avons ici un gouvernement qui se présente comme un gouvernement de droit divin, que nous avons ici un gouvernement dans lequel le roi apparaît comme ayant une fonction sociale et même une fonction divine à remplir ; nous avons donc ici un effort très net, plus qu'un effort, une réussite, on abandonne complètement le vieux système de la monarchie mérovingienne dans laquelle le roi était plus, même en conception, plus un propriétaire du regnum ou un chef de bandes qu'un fonctionnaire dans le sens plus large du mot.

Les deux parties du texte.

I<sup>o</sup> - Le roi désigné par les faits.

Ensuite, ce document nous fournit un autre renseignement, il nous montre ceci : ce roi paraît avoir été désigné... - contradiction intéressante - par l'histoire, par les faits ; pratiquement, en fait, par suite du libre jeu de l'activité humaine, Pépin est arrivé à devenir celui qui gouverne, il est arrivé à avoir l'autorité royale ; il semble bien donc que l'on considère que celui qui doit être le roi est celui que les événements, que la nature, que l'ordinaire des faits a fait le roi. Si vous voulez, pour préciser ma pensée, rappelons la phrase de Saint Thomas "plutôt l'hérédité que le hasard, plutôt l'élection que l'hérédité", ici, ce n'est ni l'élection ni l'hérédité, ce serait, si vous voulez, le hasard, mais un hasard qui aurait une valeur plus grande que le simple hasard, car ici il ne s'agit pas simplement du hasard dans le sens que voulait dire Saint Thomas, c'est-à-dire le hasard du coup de force et

de la semi-insurrection, il s'agit ici d'une préparation par les faits et il semblerait d'après les textes que le pape se soit bien gardé dans une première partie du texte de dire : il m'appartient de désigner celui qui doit être roi, il semble dans la première partie du texte que le pape ait simplement dit : je constate que les faits ont établi Un Tel comme roi. Remarquez qu'il y a, je ne dirai pas une contradiction, mais tout de même, entre le début et la suite de la chronique de Frédégaire que je vous lisais tout à l'heure : "il faut mieux appeler roi celui qui avait le pouvoir que celui qui en était dépourvu", ici le pape ne dit pas ; je désigne Un Tel comme roi, il dit : je constate que Un Tel est le roi, et puis alors, ensuite on nous ajoute ceci qui est comme une contradiction : et ce pape après avoir constaté que Un Tel était le roi, ordonne qu'on nomme Un Tel comme roi, par conséquent le pape, si vous voulez, constate quel est le véritable roi, et ayant constaté quel était le véritable roi, puisqu'il a vu quelle était la pensée divine, il a dit : obéissez à la pensée divine et nommez-le comme roi. Il n'y a donc pas ici très nettement un système théocratique-papiste, il y a un système théocratique sans être papiste, il y a un roi désigné par Dieu et le pape se contente de constater que c'est celui qui est désigné. Mais nous avons une contradiction dans la deuxième partie du texte, on nous dit en effet que "Pépin réunit alors les Francs et il fut proclamé roi par l'élection de tous les Francs, par la consécration des évêques et la soumission des grands", donc, nous avons d'un côté un effort vers une monarchie de droit divin et nous avons d'autre part semble-t-il, la preuve qu'on a continué à se servir des institutions antérieures, que les grands sont intervenus pour élire le roi, qu'ils sont même probablement intervenus infiniment plus qu'ils ne le faisaient à l'époque mérovingienne où en somme il n'y avait à peu près plus d'élection, où, en tout cas, on pouvait simplement choisir entre des membres d'une même famille, et je dis ceci : en supposant qu'il y ait eu une certaine évolution dans les institutions mérovingiennes, il est probable que pendant les périodes où les Mérovingiens ont été vraiment forts, ils ont partagé leur regnum entre leurs enfants comme une propriété privée, et puis alors, lorsque les maires du Palais sont devenus beaucoup plus puissants, ils ont pu imposer comme roi qui bon leur semblait, ils ont pu choisir les rois, ils ont pu par exemple choisir des enfants et en écarter d'autres, et nous avons eu là un commencement d'élection, mais élection qui était en réalité un triomphe de l'aristocratie.

tie beaucoup plutôt qu'une affirmation de la fonction importante du roi, nous arrivons à un commencement d'élection à l'époque précisément où la royauté disparaît. Eh bien, nous avons là un roi élu par les grands, nous avons donc si vous voulez, ici, la preuve que le système traditionnel subsiste, que ce roi nouveau carolingien va être, dans une certaine mesure, un roi mérovingien, et il y a comme un conflit entre la réalité et l'apparence, entre la vieille habitude et cet essai de constitution d'une monarchie théocratique.

Le roi cherche à se faire légitimer par le pape.

On peut se demander également - je tire ces renseignements de plusieurs autres textes que je ne peux vous indiquer ici, faute de temps - on peut se demander également, s'il n'y a pas eu de la part du roi un certain effort pour utiliser le pape et tâcher de se faire légitimer par le pape. En 751, après sa consécration, Pépin a très nettement cherché à paraître comme le bras séculier, il a fait des donations à un très grand nombre d'abbayes et surtout il a pris des abbayes sous sa protection. En 753, il a fait une expédition en Saxe et il a exigé des Saxons des tributs, il a surtout exigé d'eux la fidelitas; c'est-à-dire l'obéissance à l'ordre général, une idée de concorde, idée de concorde sur laquelle je reviendrai quand je parlerai de cette troisième période institutionnelle, la période de la concorde ; et enfin, il a obligé les Saxons à accepter, à tolérer la présence chez eux de missionnaires catholiques qui puissent librement faire leur œuvre d'évangélisation. En 754, vous savez que les Lombards ont menacé le pape et que le pape Etienne II est arrivé alors en France en suppliant de lui venir en aide, au point que, se trouvant en présence de Pépin le Bref, son premier geste fut de se jeter aux pieds de Pépin ; seulement, à cette époque, il y a ceci de curieux, c'est que le roi et le pape se mettent aux genoux l'un de l'autre : le pape supplie Pépin de venir en Italie pour le débarrasser des Lombards, et de leur côté, les Pépinides ont vis-à-vis du pape une attitude extrêmement humble. Ainsi le futur Charlemagne, Charles, le fils de Pépin, va au devant du pape et l'amène en tenant la monture du pape par la bride dans un geste d'humilité, et ces gestes d'humilité ont été très souvent répétés ; le roi avait aussi besoin du pape que le pape avait besoin du roi, et tout naturellement Pépin prit l'engagement de s'en aller en Italie pour combattre les Lombards et assurer par conséquent la sécurité de la chaire de Saint Pierre, et ceci malgré une résistance très vive de la part

L'expédition entre les Lombards amène la recon-

naissance de la légitimité de la dynastie carolingienne par la papauté.

de ces grands qui ne se souciaient pas du tout d'aller faire une expédition au delà des Alpes, et tout naturellement aussi le Pape, le 28 Juillet 754, sacrâ à nouveau le roi Pépin, la reine Bertrade et leurs enfants Charles et Carloman, puis il menaça d'excommunication celui qui élirait un roi en dehors de cette famille "qui a été élevée par la divine piété et "consacrée par l'intercession des saints apôtres, par "les mains de leur vicaire, le souverain pontife". Vous voyez que nous avons ici la même affirmation que tout à l'heure, nous avons encore une monarchie de droit divin, nous avons encore une monarchie de droit divin désignée par les faits, le pape se contentant de constater que les faits ont établi comme roi Un Tel Mais nous avons ici quelque chose de plus, nous avons quelque chose d'assez étrange et qui est fort peu d'accord avec la pensée chrétienne générale, nous avons un pape qui non seulement nous dit: Pépin est le roi, les faits ont établi Pépin comme roi et je constate qu'il est le roi, mais il fait bien plus, il dit : je constate que la famille des Pépinides est une famille royale, je le constate et j'excommunie ceux qui essayeraient de prendre un roi en dehors de cette famille pépinide.

Il y a là évidemment quelque chose d'assez étrange, il y a là le résultat d'une sorte de marchandise entre la royauté et la papauté, la royauté voulant se faire consacrer d'une façon définitive par l'autorité du pape, et le pape, d'autre part, allant aussi loin qu'il lui est possible d'aller sans compromettre la doctrine pour obtenir qu'on lui fasse une expédition contre les Lombards. Et alors, à ce moment-là, nous avons donc quelque chose de nouveau, nous avons une dynastie qui va apparaître comme une dynastie légitime, qui va apparaître comme une dynastie voulue par Dieu, conforme à l'ordre naturel dont le pape constate l'existence. Vous voyez donc que nous allons dans le sens de la légitimité, mais de la légitimité d'une façon encore plus accusée que tout à l'heure, non seulement, nous avons un roi qui est le roi de droit divin, qui est le roi légitime, conforme, à la loi et à l'ordre mais nous avons une dynastie tout entière qui devient légitime, qui est conforme à la loi et à l'ordre, si vous voulez, nous avons comme une pré-loi fondamentale, un roi qui est là pour faire la volonté de Dieu et quelque chose de plus, une dynastie qui est là pour faire la volonté de Dieu. Vous voyez donc qu'il y a là quelque chose qui soumet et magnifie tout à la fois cette famille carolingienne, nous avons quelque chose qui est extrêmement voisin des lois fondamentales, nous avons si vous voulez le climat des lois fondamentales qui apparaît à

La légitimité de la dynastie laisse prévoir des lois fondamentales.

Nous avons en même temps la preuve que ces Carolingiens ont fait exactement le même effort sous une autre forme, mais ont fait exactement le même effort que les Capétiens pour arriver à l'hérédité dans leur famille.

Le roi, bras séculier.

Après cet évènement de 754 que je viens de vous indiquer, si nous reprenions la suite des faits historiques et si nous étudions en cherchant leur sens institutionnel chacun des faits du règne de Pépin le Bref, nous arriverions à constater qu'il a agi presque constamment comme un bras séculier, ce qui ne ferait que confirmer ce que nous venons de dire jusqu'ici. C'est ainsi qu'en 754 et 756, il a fait deux expéditions contre les Lombards et est arrivé à prendre les futurs Etats pontificaux qui appartenaient à l'empereur de Byzance, pour en faire don au Saint-Siège. Il y a eu là une difficulté d'ordre juridique sur laquelle je n'insiste pas, mais que je signale en passant ; les Carolingiens ont considéré qu'en prenant ces Etats pontificaux, ils faisaient une conquête et qu'ils en devenaient légitimement propriétaires et pouvaient les donner au pape ; le pape, de son côté, a considéré que ces terres appartenaient à Byzance et qu'il ne pouvait pas les prendre parce qu'il était sujet de Byzance et alors il y a eu là certaines difficultés ; c'est pour cela qu'on n'est sorti vraiment de difficulté que le jour où Charlemagne étant devenu empereur d'occident, cette question ne se pose plus. Vous voyez qu'il y a eu là une période difficile et qu'il serait assez curieux d'étudier : le pape essaye d'obéir à son donateur, à son bienfaiteur, à la dynastie des Pépinides, et il essaye de rester d'autre part le sujet de l'empereur de Byzance ; et alors ils ne savent plus très bien à qui ils doivent faire part de leurs élections, quand un nouveau pape est élu, qui faut-il prévenir ? de qui faut-il avoir l'assentissement, du roi Pépin ou Charlemagne ou de l'empereur de Byzance ? Généralement on faisait part aux deux, mais en tenant compte surtout de l'acquiescement du roi franc, possédant la puissance véritable.

Le partage à la mort de Pépin, après intervention des grands.

Quoi qu'il en soit, malgré tout, Pépin à la fin de sa vie a encore fait le partage de ses Etats d'une façon tout à fait semblable à celle qui avait été pratiquée par les Mérovingiens ses prédécesseurs. Il a fait ce partage avec l'acquiescement des grands, il y a eu intervention des grands, et il a partagé le royaume en nord-est et sud-ouest ; il n'y a qu'une seule différence vraiment marquée avec le partage antérieur, c'est qu'il n'a pas respecté les divisions

en Austrasie, Neustrie, et Aquitaine, il a fait le partage géographique sans s'occuper de ces commencements de royaumes séparés.

Effort vers la monarchie de droit divin. Mais le partage qui rappelle les anciennes règles est contraire au principe nouveau.

Voilà donc quelle a été la physionomie, d'après les faits historiques, de cette royauté carolingienne naissante, de la royauté de Pépin ou de Charlemagne. Vous voyez qu'il y a très nettement un effort pour arriver à une royauté de droit divin, au roi français traditionnel que nous connaissons. Cet effort est absolument évident, seulement on sent très bien malgré tout qu'il y a certains faits qui s'y opposent. Le partage du regnum entre les fils de Pépin va tout à fait à l'encontre du système de la monarchie de droit divin, c'est évidemment un retour en arrière, c'est évidemment la continuation du roi mérovingien, de ce roi germanique, de ce roi propriétaire du regnum, c'est un oubli complet de la fonction supérieure du roi. Evidemment, il y a eu un essai pour tenter de concilier les idées nouvelles avec les idées anciennes, on a bien essayé de dire que les deux rois s'entendraient parfaitement et que les deux rois se préteraient aide, que cela ne ferait que fortifier l'autorité royale si on avait des rois très rapprochés et unis. Mais, en réalité, c'est la doctrine qu'on a abandonnée pour revenir au système traditionnel de partage du regnum, il y a donc là une survie de l'époque antérieure incontestable.

Il y a d'autre part, dans les faits que je vous ai indiqués, aussi ce sentiment, cette sensation que les grands restent gênants ; j'ai dit que l'expédition de Lombardie on l'avait obtenue très difficilement contre les grands qui ne voulaient pas marcher ; il y a eu élection avec les grands ; partage avec l'intervention des grands ; on fait donner le pape au maximum, on déforme peut-être les phrases du pape lorsqu'on dit que le pape a ordonné de sacrer Pépin comme roi de France. En tout cas, il y a eu une tractation pour obtenir du pape qu'il déclare que cette dynastie était traditionnelle. On redoute les grands, parce que parmi les grands, il peut y avoir un parti légitimiste : c'est la preuve que ce caractère nouveau de la royauté n'est pas véritablement exercé, c'est la preuve qu'on en reste au droit de propriété. Nous avons donc là une royauté qui, évidemment, essaie de se dégager du passé, mais qui n'y arrive pas complètement, qui n'y arrive pas parce qu'il y a d'un côté les grands qui restent plus ou moins fidèles au passé, qui n'y arrive pas non plus parce que les Pépinides ont peut-être très bien vu quel était le rôle nouveau à jouer, mais ils sont restés attachés au passé, pratiquant le partage du regnum comme on aurait partagé

Les institu-  
tions nouvel-  
les.

une propriété privée.

Si nous regardons quelles ont été pendant cette période les institutions, un peu différentes des institutions de l'époque antérieure, on arrive à constater que dans ces institutions nouvelles, il y en a qui dérivent de l'idée évidemment du roi de droit divin, il y en a qui, d'autre part, semblent représenter un effort pour maintenir le passé, il y en a surtout qui nous montrent que les grands sont toujours là extrêmement puissants, extrêmement redoutables, même lorsqu'on essaie de les grouper derrière l'autorité royale et de les utiliser comme une force au profit du roi.

Vous verrez donc là, jouant côté à côté d'une façon contradictoire, tantôt l'idée nouvelle, tantôt l'idée ancienne.

Il y a d'abord une première institution, nouvelle celle-là, qui est celle si vous voulez qu'on met en caractères gras dans les manuels, celle qui apparaît au premier abord, c'est le sacre. Evidemment, le sacre a un caractère chrétien, seulement il faut tout de même se dire que le sacre est un phénomène somme toute assez général, les sociologues pourraient étudier le fait sociologique "sacre des rois" et je crois qu'ils pourraient arriver sur ce point très probablement à prouver que le sacre a été pratiqué un peu partout. Evidemment il n'y a pas eu partout la forme du sacre, naturellement dans les pays où on n'était pas arrivé à l'idée très nette d'un Dieu personnel et créateur, dans les pays où il y avait une certaine confusion entre l'être humain et la divinité, on a pu ne pas pratiquer le sacre, mais dans les pays où, au contraire, on distingue très nettement créatures et créateur, on a plus ou moins pratiqué le sacre et, par exemple, le sacre assez voisin de celui que nous avons connu en France, paraît avoir été pratiqué dans les Indes. D'autre part, j'ai été assez surpris de voir que Menin qui a écrit sur le sacre des rois un ouvrage en 1723, a deux chapitres entiers sur le caractère sociologique du sacre.

On en trouve l'existence dans tous les cas chez les Hébreux et il y a des textes par exemple dans les "Rois" qui sont extrêmement précis et assez détaillés sur le sacre de David ou de Salomon et sur les cérémonies du sacre. Ce précédent hébreu a beaucoup frappé les hommes de l'époque mérovingienne et de l'époque carolingienne, il n'est pas douteux, en effet, que pendant l'époque mérovingienne ce sont les textes bibliques, les textes de l'ancienne loi qui ont été surtout utilisés pour en tirer des enseignements sur la façon d'organiser la monarchie, et après

Le sacre, ins-  
titution nou-  
uelle, mais  
pratiquée dans  
tous les  
pays où la  
religion est  
parvenue à  
distinguer  
l'être humain  
de la divini-  
té créatrice.

Précédent hé-  
braïque et  
son influen-  
ce sur les  
rois wisigoths  
et anglo-  
saxons.

cela, on s'est surtout servi des textes de la nouvelle loi, mais il y a eu une période où la Bible a eu plus d'influence que l'Evangile sur cette organisation politique, et alors on trouve, dès l'époque mérovingienne, un certain nombre d'exhortations aux rois dans lesquelles on leur conseille de ressembler aux rois hébreux, et c'est probablement pour ressembler à ces rois hébreux qu'au VII<sup>e</sup> siècle les rois wisigoths se sont fait sacrer et qu'au VIII<sup>e</sup> siècle les rois anglo-saxons ont été sacrés. Ce qui est hors de doute, c'est que c'est à l'imitation de ce que faisaient les Anglo-Saxons que les rois français carolingiens ont été sacrés et que l'Anglo-Saxon Boniface, légat du pape et apôtre de Germanie, a sacré le roi de ses mains.

Les rois carolingiens sacrés à l'exemple des rois anglo-saxons.

Les trois phases du sacre : le sacre religieux, le couronnement, l'intronisation.

Le procès-verbal du sacre de Philippe Ier. (1059)

La formule du sacre.

Nous connaissons assez bien les cérémonies du sacre, seulement nous les connaissons surtout pour une époque postérieure, nous savons comment a été fait le sacre de Charles X ou de Louis XIV. A cette époque, il y avait dans le sacre trois parties successives : le sacre stricto sensu qui était une cérémonie purement religieuse et qui comprenait neuf onctions successives avec l'huile sainte ; il y avait ensuite le couronnement et puis l'intronisation. Il est probable que ces trois éléments remontent à une époque très ancienne : Charlemagne a été couronné empereur ; quant à l'intronisation, elle paraît avoir été simplement la continuation de l'élévation sur le pavois. Si ma documentation ne me trompe pas, le plus ancien procès-verbal de sacre que nous ayons est celui de Philippe Ier qui date de 1059 ; ce procès-verbal est reproduit presque in extenso dans le Dictionnaire des Institutions de la France de Chéruel, paru vers 1840, et il décrit cette institution ; il y a un certain nombre de renseignements qu'on pourrait en tirer : il y a d'abord la formule même du sacre, cette formule du sacre qui, chez le roi Philippe est à peu près la même que chez Louis XIV était probablement à peu près la même dès l'origine : "Moi, Philippe, devant bientôt par la grâce de Dieu devenir roi des Français, au jour de mon sacre je promets en présence de Dieu et de ses Saints de conserver à chacun de vous mes sujets le privilège canonique, la loi et la justice qui sont dûs, et, Dieu aidant, autant qu'il me sera possible, je m'attacherai à les défendre avec le zèle qu'un roi doit montrer dans ses Etats en faveur de chaque évêque et à l'Eglise à lui commise ; nous accorderons aussi de notre autorité au peuple confié à nos soins une dispensation de la justice conforme à ces lois".

Vous voyez que c'est une formule très vague qui ne présente pas un intérêt particulier, on insis-

te surtout sur l'obligation du bras séculier, sur l'obligation de protéger l'Eglise, mais on marque aussi l'obligation de protéger les fidèles, de protéger les sujets et de leur donner la justice. Il y a donc là quelque chose qui n'est qu'une traduction institutionnelle, si vous voulez, de ces conceptions dont nous sentions l'existence lorsque nous nous occupions de la façon dont le changement de dynastie avait été réalisé.

D'autre part, il y a dans cette cérémonie du sacre une profession de foi catholique ; de plus, au sacre de Philippe Ier, il y eut une petite discussion semble-t-il, pour savoir qui devait sacrer. On nous dit que les légats du pape sont venus à la cérémonie pour montrer qu'ils étaient en bons termes avec le roi et qu'on s'entendait bien, mais il n'était pas nécessaire qu'ils viennent car il n'est pas nécessaire d'avoir l'autorisation du pape pour pouvoir sacrer le roi. Ceci semblerait donc bien indiquer qu'à l'origine cette autorisation a pu paraître comme nécessaire, ou qu'à tout le moins il y a eu discussion pour savoir si elle n'était pas nécessaire, et ceci n'est pas de nature à nous étonner si vous vous souvenez de ce que je vous ai dit tout à l'heure et si je vous ai parlé de cet effort qui était peut-être prudent à l'époque, mais qui était dangereux pour l'avenir, de cet effort de Pépin pour arriver à se faire sacrer par le pape, il tombait sous la dépendance du pape, suivant une formule très juste de l'époque, c'était le pape qui faisait le roi comme c'était peut-être le roi qui faisait le pape : il y avait là quelque chose d'assez dangereux et l'on sent un effort pour s'en écarter, c'est ce qui provoque la discussion montrant que c'était à l'évêque de Reims et pas à un autre qu'il appartenait de sacrer le roi.

Le caractère religieux de la cérémonie était déjà très marqué à cette époque : on nous donne des détails sur le costume du roi qui était un véritable costume de prêtre. Bien plus, il y a eu dès cette époque élection.

Voilà donc quel était le caractère de la cérémonie, cette cérémonie était donc essentiellement une cérémonie religieuse et nous comprenons parfaitement qu'alors le roi ait apparu à cette époque comme un homme consacré dans le sens le plus étymologique du mot sacré. La consécration du roi est devenue comme un véritable sacrement, comme un huitième sacrement ou comme un deuxième sacrement de l'Ordre et dans certains textes de conciles de l'époque de Hugues Capet on trouvera des formules comme celles-ci :

Effort pour écarter l'intervention du pape : c'est l'évêque de Reims seul, qui sacré le roi.

Caractère profondément religieux de cette cérémonie.

La consécration du roi véritable sacrement. Le roi dignitaire ecclésiastique.

"Il y a trois dignitaires élus (il faut lire dignitaires ecclésiastiques, le mot n'y est pas, mais c'est cela la pensée), les abbés, les évêques et les rois".

Voyons maintenant comment le sacre, en accentuant le caractère de droit divin des rois, a pu renforcer son autorité de fait.

Il y a du reste une phrase célèbre et indéfiniment reproduite que je vais vous lire par tradition : "J'aperçois dans ce sacre l'effort du christianisme pour "mettre la main sur la royauté barbare, sur ce pouvoir "charnel en quelque sorte qui se transmettait par le "sang et dont le privilège selon l'état était de bran- "dir une hâche plus pesante et de posséder la force de "huit hommes ; j'aperçois la pensée d'en faire un pou- "voir tout nouveau, spirituel, en ce sens qu'il tirera "toute sa vigueur non de la chair mais de l'esprit, "non de la victoire mais de la paix qu'il s'engage à "maintenir, non seulement à l'aide de la force, mais de "la miséricorde qui devient le plus glorieux de ses at- "tributs. Voilà pourquoi le christianisme.... etc..."

Il est évident que le sacre donnait aux rois un caractère sacré, plus évidemment légitime ; c'est ainsi, par exemple, que nous voyons Charles le Chauve au moment où il était menacé par les grands et où il était accusé dire ceci : "D'après sa propre élection, "conformément à la volonté avec le consentement et au "milieu des acclamations des autres évêques et des fi- "dèles de notre royaume,... dans son diocèse, en l'E- "glise Sainte Croix à Orléans m'a sacré roi selon la "tradition ecclésiastique en présence des autres archo- "vêques et évêques ; il m'a oint du Saint-Chrême, il "m'a donné le diadème et le sceptre royal, il m'a fait "monter sur le trône.

"Après cette consécration et ce couronnement, je "ne devais être repoussé du trône ou supplanté par "personne, sans avoir été entendu et jugé par les évê- "ques, par le ministère desquels j'ai été sacré roi, "en la personne desquels Dieu siège et manifeste ses "jugements, au reproche paternel j'étais prêt et suis "à cette heure prêt à me soumettre."

Vous voyez ce que le sacre va donner : j'ai été sacré par l'Eglise je ne puis plus être écarté que par l'Eglise et certains iront même plus loin et il semblera même que la pratique ait parfois été plus loin.

L'exemple de Louis le Débonnaire, est célèbre. On a voulu l'écartier du trône à la suite des partages qu'il avait fait de ses biens, parce qu'il donnait à l'enfant qu'il avait eu d'un deuxième mariage, à Charles le Chauve, une part plus grande que celle qu'il donnait à ses autres fils ; il y a eu à ce moment là

**Caractère légitime que confère le sacre.**

**Le roi-prêtre.**

Pour écarter Louis le Débonnaire une décision d'Eglise doit toutd'abord,

en faire un pénitent.

des révoltes et on voulut le déposer ; pouvait-on le déposer, lui retirer la couronne qu'il avait reçue par le sacre ? Non. Et alors, voici ce qu'on a fait pour l'écartier : on a dit, il va devenir, par une décision d'église, un pénitent, il va être obligé en tant que pénitent de mener une existence particulièrement cloîtrée et recluse, une existence qui sera en fait incompatible avec les fonctions royales, et il va donc cesser d'être roi parce qu'il sera pénitent, mais on ne lui retirera pas la couronne. Vous voyez, le sacre fait que la couronne ne peut plus, en droit tout au moins, être retirée à celui qui l'a reçue, il y a donc là une façon de stabiliser la couronne sur la tête des individus qui ont été sacrés, on leur donne un peu un caractère qu'on pourrait comparer à celui du prêtre, et ceci explique évidemment que la royauté ait pu subsister pendant la période féodale, ait pu conserver en conception sinon en fait à peu près le même caractère, ceci vous explique qu'elle ait pu franchir la période féodale sans disparaître complètement : ce roi était un personnage sacré, on pouvait lui retirer ses attributions, on ne supprimait pas son caractère.

Vous voyez quelle est l'importance conceptionnelle du sacre, je ne dis pas l'importance pratique, mais quand cela a une importance conceptionnelle, cela a tout de même une certaine importance pratique.

Ce roi ainsi sacré a pris également l'habitude de s'intituler roi gratia dei ou misericordia dei. Il faut remarquer que cette formule roi gratia dei avait évidemment dans la pensée de ceux qui l'employaient une signification extrêmement modeste, extrêmement humble : je suis roi par la miséricorde ou par la grâce de Dieu qui a bien voulu me faire roi... cela n'avait qu'un sens modeste. Du reste, l'expression paraît venir des rois anglo-saxons qui semblent être les premiers à s'en être servi et qui semblent bien s'en être servi dans cette signification d'humilité. Cette expression n'a pas été employée par le premier des rois sacrés, par Pépin de Bref, il y a des diplômes de Pépin qui sont parvenus jusqu'à nous et dans lesquels on trouve la formule gratia ou misericordia dei, mais il semble bien que l'expression gratia dei a été intercalée et ajoutée au texte original par les scribes des copies postérieures qui nous sont parvenues. Charlemagne, au contraire, s'est intitulé d'une façon constante roi gratia dei. L'expression a été reprise par les évêques et les abbés et on l'a vue prise même par des barons laïcs.

Cette expression roi gratia dei nous est présen-

Roi misericordia dei. Sens originaire de l'expression. La signification postérieure.

tée de la façon suivante par Jonas d'Orléans : "Il importe que tous les sujets obéissent fidèlement et utilement et docilement parce que celui qui résiste à celui qui a été au pouvoir ordonné par Dieu résiste à l'ordre de Dieu lui-même, et par conséquent celui qui résiste à celui qui est roi gratia dei résiste à Dieu lui-même". Vous voyez l'utilisation qu'on va en faire. Et Inquemar, d'autre part, nous dit qu'il y a un certain nombre de sages, c'est-à-dire un certain nombre d'auteurs, qui déduisent du fait que le roi est gratia dei qu'on ne peut pas résister au roi sans résister à Dieu et que le roi tient son pouvoir directement de Dieu. Il y a déjà ici comme une sorte de première vision, on a comme entrevu d'une façon un peu vague, du reste, l'utilisation que la monarchie absolue fera de la formule gratia dei pour arriver à constituer la monarchie de droit divin dans le sens que ce mot a pris au XVII<sup>e</sup> siècle et que je n'ai pas l'intention de préciser en ce moment devant vous. Roi gratia dei, c'est par la volonté directe de Dieu, sans avoir à passer par l'intermédiaire de l'Eglise, roi qui pourra par conséquent dire au pape : je dérive directement de Dieu comme vous, je n'ai pas d'ordres à recevoir de vous ; un roi qui pourra dire au peuple : je suis ici non pas par la volonté populaire ou par consentement populaire, mais par l'ordre de Dieu, je n'ai plus à dépendre de vous. On entrevit l'importance de cette formule gratia dei qui arrivera à faire que le roi n'aura plus d'autre supérieur que Dieu, là, dès l'époque de Inquemar : on ne l'a certe pas développée, elle a été abandonnée, mais elle a été entrevue. Je vous le signale simplement pour vous montrer les possibilités, les potentialités qu'on trouve dans ce sacre, dans cette formule gratia dei et ce qu'on pourra en tirer ultérieurement.

Comment l'expression sera interprétée par la monarchie absolue : le roi de droit divin. Indépendance vis-à-vis du peuple et du pays.

Le sacre ne fait pas le roi, mais accorde son caractère de lieutenant de Dieu.

Mais il importe de bien noter que ce n'est pas le sacre qui fait le roi. Vous vous rappelez qu'il ne fallait pas voir dans tous les faits qui avaient précédé ou accompagné le sacre de Pépin le Bref une théorie directement papiste et théocratique. Je vous ai fait remarquer que le pape avait constaté que Pépin était le roi véritable et qu'il l'avait sacré après avoir constaté qu'il était le roi véritable, mais le pape n'a pas pretendu que c'était lui qui faisait le roi. Vous avez bien remarqué cette formule dans laquelle on faisait dire au pape Zacharie : il faut mieux appeler roi celui qui a le pouvoir que celui qui ne l'a pas, et c'est parce qu'il a le pouvoir du roi, c'est parce qu'il est déjà le roi que nous allons le consacrer ; par conséquent, ce n'est pas le sacre qui

fait le roi, le sacre marque que quelqu'un est déjà le roi. Et ceci explique que Pépin ait pu être sacré deux fois : si c'était le sacre qui avait fait le roi, pourquoi l'aurait-on sacré deux fois ? Ceci explique que certains rois comme Louis le Germinal qui a régné sur ce qui est devenu l'Allemagne, mais qui, à cette époque, est le frère d'un Charles le Chauve ou le fils d'un Louis le Débonnaire et qui était roi exactement de la même façon que les rois de ce qui est devenu la France, ait pu n'être jamais sacré. D'autre part, Charlemagne intitulé roi faisait dater son règne de son intronisation, de son élection et non pas de son sacre. Et nous voyons Louis le Bègue s'intituler roi misericordia dei et electioni, sans parler de son sacre. Ce n'est pas le sacre qui fait le roi mais nous montra le véritable caractère de ce roi. Le sacre accuse le caractère de lieutenant de Dieu, caractère très nouveau, de fonctionnaire d'une volonté divine, d'un ordre supérieur, qu'était le roi.

C'est un caractère divin qui, précisant le concept du roi, donne une force nouvelle à la dynastie carolingienne.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le sacre en augmentant, en précisant le concept du roi, en faisant du roi un lieutenant de Dieu, en marquant ce caractère nouveau du roi ne pouvait qu'augmenter la force et la puissance de l'autorité royale. Et, par conséquent, si nous voyons les premiers Carolingiens devenir des rois plus forts, plus interventionnistes que les rois antérieurs, eh bien il est certain qu'il faut attribuer cette augmentation de puissance des rois pour une part au sacre. Mais ce n'est certainement pas la seule cause de l'augmentation du pouvoir royal. Ce roi carolingien est la suite du roi mérovingien, et n'abandonne pas la tradition antérieure. C'est un personnage qui reste pour une part l'ancien roi german, qui reste le propriétaire du regnum, pour une part, qui reste pour une part le chef d'une bande, et qui, d'autre part, prend ce caractère nouveau difficilement conciliable avec le précédent mais qui coexiste, le roi sacré, et alors nous voyons la puissance de ces rois carolingiens à l'époque de Pépin, de Charlemagne ou au début du règne de Louis le Débonnaire, avoir un pouvoir plus étendu ; c'est ainsi que l'organisation judiciaire pourra se modifier ou le système des missi se développer. Je vous en dis un mot pour vous montrer que cette royauté va encore augmenter un peu son autorité.

Je vous avais dit que j'allais passer très sommairement en revue les différentes institutions de cette époque carolingienne qui se distinguent un peu des institutions de la période antérieure, qui montrent un progrès ou une modification sur la période

antérieure.

L'organisation judiciaire placita generalia et placita minora.

Les placita minora composées de scabini et présidées par le comte ou son délégué.

L'organisation judiciaire à l'époque de Charlemagne n'est pas tout à fait ce qu'elle était à l'époque antérieure ; un capitulaire perdu et qui date probablement de l'an 800 environ, distingue deux catégories de plaidis, de placita, de plaidis judiciaires, il distingue les placita generalia auxquelles doivent assister les hommes libres et les placita minora auxquelles les hommes libres ne sont pas obligés d'assister, et dans ces placita minora nous aurons pour juger non plus des rachimbourgii qui étaient des hommes libres, privés, mais des scabini qui sont des fonctionnaires royaux ; de plus, ce tribunal sera présidé le plus souvent, ou par le comte ou par un vicarius, c'est-à-dire un délégué du comte. Nous allons voir bientôt ces placita minora devenir presque les seules placita existant en France, et bientôt à peu près tous les tribunaux seront présidés par le comte ou par un vicarius et les juges ou le seul juge qui pratiquement seront consultés seront les scabins, c'est-à-dire fonctionnaires royaux.

Nous allons voir, d'autre part, des capitulaires dans lesquels l'autorité royale va préciser très nettement et d'une façon très impérative la composition, la constitution ou la compétence de ces cours judiciaires. Lisons par exemple un capitulaire de 810 (art.3) : "Que devant le vicarius ou le centenarius il ne soit pas fait de jugements relatifs à la propriété ou à la liberté, mais que ces jugements-là aient toujours lieu en présence des missi impériales ou en présence du comte ; toute discussion pourra être tranchée devant le centenarius excepté lorsqu'il s'agit de matière de terres, etc., qui alors devront être jugées devant le comte ; et qu'aucune action criminelle ne soit tranchée par le vicarius mais par le comte". Un autre capitulaire de 815 dit : "pour les affaires peu graves on continuera à juger comme antérieurement, pour les affaires plus graves elles devront être jugées devant le comte". Voilà donc des capitulaires qui montrent l'intervention de l'autorité royale en matière de justice. Pendant la période mérovingienne toutes ces questions judiciaires étaient jugées normalement par le mallum de la centena, c'est-à-dire par un mallum composé d'hommes libres, présidé par des hommes libres, avec comme juge des hommes libres ; et nous voyons maintenant l'autorité royale ou impériale intervenir, ce qui s'explique pour une grande part par le fait que les premiers rois carolingiens ont eu une puissance matérielle plus grande que les rois précédents. Mais

quand bien même ce ne serait que parce qu'ils ont eu une puissance plus grande, quand bien même il ne faudrait pas faire intervenir les idées qui ont été provoquées par le sacre et par la série des événements historiques dont je vous ai parlés, quand bien même on n'aurait pas dégagé le concept d'un roi plus puissant, le fait qu'il intervenait en matière judiciaire ne pouvait que le rendre plus fort et plus puissant : nous avons donc une monarchie qui, en même temps qu'en fait, devient en droit plus forte.

Il y a eu d'autre part un développement des missi vous savez que les missi ne sont pas une institution spécifiquement carolingienne, il y en a eu à l'époque mérovingienne, mais ils ont été organisés pendant la période carolingienne, ils ont eu des interventions extrêmement nombreuses et fréquentes, ils étaient très redoutés : plus tard ils devaient se transformer ; d'abord des délégués exceptionnels de l'autorité royale, dans des territoires variés, ces délégués ont fini par avoir un territoire toujours le même dans lequel en fait ils séjournaient ; les missi dominici ont fait exactement ce que devaient faire plus tard les prévôts ou les baillis en particulier, ils ont fait d'abord des chevauchées, ils sont devenus ensuite des fonctionnaires fixes, et ce jour-là ils ont réussi à se rendre à peu près héréditaires. Ainsi ces missi qui devaient contrôler les comtes, empêcher l'hérédité des honores et le développement de la féodalité, ont fini par devenir eux-mêmes des sortes de seigneurs féodaux.

Une autre institution de cette époque prendra une grande importance. Les rois carolingiens ont beaucoup plus légiféré que les rois mérovingiens et ils auraient pu légiférer de deux façons comme le faisaient les Mérovingiens. Les Mérovingiens ont fait, vous le savez, des capitulaires établis par le roi lui-même, par la seule autorité royale sans l'intervention des grands, et il y a eu d'autre part des capitulaires qui ont été faits avec l'intervention des grands. Pendant la période carolingienne l'activité judiciaire va devenir plus considérable et les capitulaires les plus importants seront faits non par le roi seul, mais par le roi et l'assemblée populaire réunie, et ceci nous montre bien que l'avènement des Carolingiens a été comme je vous l'ai dit un triomphe de l'aristocratie ; mais en même temps, ceci nous permet de penser que ce chef de l'aristocratie, ce maire du Palais qui devient roi a peut-être espéré que ces assemblées populaires au lieu d'être pour lui une cause d'augmentation et non de réduction de son autorité. Vous savez qu'il en précisait la composition.

Les missi et leur développement.

Les capitulaires.

Collaboration du roi et de l'assemblée populaire.

Les deux assemblées Octobre et Mai : préparation des capitulaires en Octobre, et vote en Mai.

Autrefois, à l'époque mérovingienne, il n'y avait qu'une seule assemblée, l'assemblée de Mars, les champs de Mars qui deviendront plus tard les champs de Mai, à laquelle venaient des grands et probablement en nombre assez indéterminé. A l'époque carolingienne on va modifier ceci et on va avoir deux assemblées populaires, une assemblée d'Octobre et une assemblée de Mai, et à l'assemblée d'Octobre on fera venir les plus grands, mais parmi ces plus grands il semble bien qu'on ait fait venir en fait seulement des fonctionnaires, des membres du pallatium et des vassaux du roi. C'est avec ces grands que l'on préparait les capitulaires qui devaient ensuite être présentés à l'approbation d'un nombre plus considérable de personnes, moins soumises à l'autorité royale et qu'on votait alors les capitulaires du mois de Mai. Mais il semble que le roi ait, ici, dans des assemblées d'Octobre, espéré obtenir plus facilement l'acquiescement que dans les assemblées générales, il semble que le roi se soit dit qu'il pouvait compter sur les plus grands pour l'aider à faire triompher sa volonté, c'est ainsi, par exemple, que Inquemar, dans son De ordine pallaci, adressé à Louis Le Bel, mais qui parle de ce qu'il avait vu faire à l'époque de Louis le Débonnaire, nous dit : "Dans l'assemblée générale, il "était nécessaire de faire quelque chose, soit pour "la satisfaction du reste des grands, soit pour calmer ou échauffer l'esprit du peuple, on en délibérait "de nouveau et on décidait avec les assistants com-resi on n'avait rien prévu à ce sujet, et, Dieu aidant, on menait à bien l'entreprise". Le roi fait appel aux assemblées populaires, mais, d'autre part, il est certain que le roi conservait tout de même la possibilité de légiférer seul, sans l'intervention des grands, c'est ainsi que le même Inquemar nous dit que pendant les assemblées d'Octobre, le roi n'assistait pas aux réunions, il laissait délibérer les grands, seulement les grands envoyaient une mission au roi pour lui demander des explications, ils pouvaient même prier le roi de venir au milieu d'eux pour leur donner les explications qu'ils désiraient, et puis alors ensuite, ces grands tâchaient d'arrêter un texte et voici ce qu'ajoute Inquemar : "Aucun "étranger n'approchait d'eux avant que le résultat "de leur délibération sur chaque point n'eut été "annoncé au glorieux Prince et mis sous ses regards "sacrés; et que tous n'aient adhéré à la décision "que la sagesse qu'il tient de Dieu lui faisait choisir. Ce texte est très précis, il nous montre tout de même bien nettement que le pouvoir législatif app-

Le vote est demandé pour obtenir l'aide des grands. Mais le roi conserve le pouvoir législatif. Exemple du capitulaire de Quercy de Charles le Chauve.

partenait au roi puisqu'il nous dit qu'on délibérait jusqu'à ce que les grands aient adhéré à la décision que la sagesse que le roi tient de Dieu lui fait choisir. C'est donc le roi qui finalement a tout de même le pouvoir législatif et il consulte les grands pour tâcher de faire renforcer son autorité par eux, il voit dans l'assemblée populaire non pas un contrôle de son pouvoir royal, mais un moyen d'obtenir des gens une aide à l'exécution des volontés royales. Du reste, on pourrait citer à ce point de vue le capitulaire de Quercy de Charles le Chauve (877), qui est à ce point de vue assez précis. Vous savez que nous avons conservé le procès-verbal de la réunion qui a été tenue par les grands avant la promulgation du capitulaire, nous avons ce procès-verbal, et le capitulaire promulgué par Charles le Chauve d'accord avec les grands et nous avons d'autre part, une décision royale qui émane du roi seul sans l'intervention des grands.

Eh bien, voici comment les choses se sont passées : le roi a présenté un certain nombre d'articles, je crois 33, à l'assentiment des grands, les grands ont acquiescé à neuf des articles, ils ont accepté après délibération le texte proposé par le roi ; alors le roi a fait un capitulaire de ces neuf articles. Pour les articles suivants les grands n'ont pas accepté le capitulaire du roi, mais ils n'ont pas dit qu'ils le repoussaient, ils n'ont pas voulu acquiescé, ils n'ont pas voulu renforcer la volonté royale sur ce point et ils se sont contenté d'une formule polie dont je n'ai pas le texte, mais qui signifie à peu près ceci : "puisque vous l'avez présenté en forme de loi, c'est que c'est votre volonté, nous n'avons pas à intervenir". Vous voyez la formule. C'est donc que le roi dans certains de ses chapitres insérait cette formule : que faut-il faire ? d'autres fois il y avait un texte tout rédigé sous la forme impérative et qu'il présentait aux grands pour leur demander ce qu'ils en pensaient ; il y avait une différence de rédaction de laquelle les grands se sont servi pour dire : vous l'avez mis en forme de loi, vous pouvez faire ordonner tout seul ! C'était évidemment une façon de ne pas donner leur acquiescement, car parmi les chapitres à propos desquels ils disaient : vous l'avez mis en forme de loi, que ce soit votre volonté, il y en avait qui n'avaient pas la forme de loi, qui avaient la forme d'interrogation ; en réalité, les grands n'ont pas voulu donner leur acquiescement à la volonté royale, ils n'ont pas voulu s'engager à renforcer la volonté du roi par la manifestation d'une acceptation. Eh bien qu'a fait Charles le Chauve ? Il

a tout promulgué, certaines décisions avec l'acquiescement des grands, et d'autres ont été promulguées de par la volonté du roi seul. Vous voyez donc que ce roi conservait le pouvoir législatif en lui-même, tout entier, et qu'il comptait sur les assemblées populaires non pas pour partager avec lui l'autorité législative, mais pour renforcer sa propre autorité législative. Par conséquent, l'assemblée populaire est devenue pendant cette période un moyen d'augmenter l'autorité royale, mais vous voyez combien ce moyen est dangereux.

La transformation de l'armée fait multiplier les distributions de terres : le service à cheval et les origines de la féodalité.

Le roi a développé les assemblées populaires et s'est adressé aux grands plus peut-être que ne le faisaient les rois précédents parce qu'il a cru qu'il pouvait compter sur les grands. Il y a toujours eu, vous le savez, des fidèles, c'est-à-dire des sujets qui faisaient le serment de fidélité générale ; il y a toujours eu, d'autre part, des distributions de bénéfices, on donnait des terres en bénéfices, des terres en pleine propriété à des grands, mais d'après les usages des peuples germaniques primitifs, on pouvait reprendre le bien donné au propriétaire, on pouvait revenir sur une donation, tout au moins lorsqu'il y avait lieu d'être mécontent de celui auquel on avait donné. La donation n'avait pas le caractère fixe, définitif et irrévocable qu'elle a dans le droit romain, ceci est un phénomène général dans les législations primitives.

D'autre part, les rois mérovingiens ont eu aussi des soldats domestiques auxquels ils pouvaient donner une solde en argent ou en nature et leur donner également des terres qu'ils pouvaient reprendre assez aisément lorsque ces hommes ne servaient pas bien le roi, et assez vite, on a obligé ces hommes armés à faire au roi quelque chose qui ressemble beaucoup à l'hommage féodal, un serment de fidélité très particulier, quelque chose qu'on pouvait exiger de gens qui n'étaient pas chargés de faire un service armé mais qui pouvaient être contraints de faire un service d'ordre économique, de faire des corvées, de travailler sur la terre, etc. A l'époque de Charles-Martel, on a eu un besoin particulièrement grand d'avoir des fidèles et d'avoir surtout ces soldats armés. En effet, ces soldats armés semblent bien avoir toujours été à cheval. On a beaucoup de textes dans lesquels il est question de saints qui étaient entourés de ces hommes armés toujours à cheval. Or, Charles Martel a gagné la bataille de Poitiers sur les Arabes grâce à une transformation dans l'armée. Il était entouré d'hommes montés sur des chevaux et couverts de la broigne

de ce qui deviendra la cotte de mailles et qui, à cette époque-là, était une cotte de cuir. Ainsi, ils ont pu résister assez facilement aux Arabes et ils ont pu gagner la bataille. On a donc compris qu'il y avait là une transformation tactique très importante dans l'âge de la guerre et qu'il fallait augmenter le nombre des combattants à cheval, et le nombre surtout des combattants armés, couverts de la broigne. Mais tout cela coûtait fort cher, il fallait donc multiplier dans toute la mesure du possible le nombre de ces hommes qui étaient au service du roi et qui combattaient à cheval, et trouver le moyen de leur donner des distributions de terres.

D'autre part, il semble bien qu'à la même époque, il y eut comme une mode qui s'est développée, notamment chez les Anglo-Saxons, chez lesquels un certain nombre de jeunes gens de familles nobles continuaient, comme les anciens germains, à se mettre à la disposition des rois et à servir sous leurs ordres comme compagnons.

Les rois vont donc pouvoir trouver des hommes armés à leur service personnel, direct, parmi des gens qui ne sont plus des gens de condition sociale inférieure, mais des gens de condition sociale supérieure.

Puis, voici un troisième fait : comme il fallait beaucoup de terres pour avoir de ces jeunes gens de familles nobles servant le roi, on a cherché à se procurer des terres et on n'a trouvé qu'un seul moyen d'en avoir, c'est de prendre celles de l'Eglise. On a pris les Terres de l'Eglise, mais on dut se mettre d'accord avec l'Eglise qui éleva des protestations. On arriva à une cote mal taillée : les biens ainsi pris à l'Eglise et donnés à des hommes armés, seraient conservés par eux, mais ils les tiendraient à titre précaire, en usufruit, l'Eglise en conservant la propriété nominale. De là vint l'habitude de donner des terres non plus en pleine propriété, mais nettement en usufruit et contre un service déterminé. D'autre part, on a pu prendre des terres d'une étendue assez considérable pour que celui qui recevait la terre puisse entretenir sur cette terre des hommes armés, des hommes à cheval, d'où l'habitude de donner des terres à des hommes de condition supérieure pour qu'ils entretiennent sur ces terres un certain nombre d'hommes armés et comme d'autre part, la plupart des gens qui recevaient ainsi des terres assez étendues étaient des hommes de condition noble. Mais ces hommes avaient vécu dans l'entourage du roi et prêté un hommage de condition inférieure à genoux, aussi le roi eut l'impression que tous ces hommes, quoique

On prend les terres d'Eglise pour entretenir les jeunes gens au service du roi : mais on n'en donne que l'usufruit.

Entretien d'hommes armés sur les terres.

de très puissantes familles étaient placés sous son autorité; ne recevait-il pas d'eux un hommage presque humiliant, n'avaient-ils pas vécu dans son entourage, ne leur avait-il pas largement distribué des terres?

On s'explique alors que le roi ait cherché à développer la *commendatio*, ce qui deviendra la féodalité, on s'explique qu'il ait en même temps cherché à développer les assemblées populaires, on s'explique aussi que cette première féodalité, que cette pré-féodalité ait été une cause de renforcement de l'autorité royale alors qu'elle devait devenir ultérieurement une cause d'effondrement de cette autorité. Vous voyez le double phénomène qui a pu se produire; renforcement d'abord, sorte d'euphorie de l'autorité royale, puis la chute le jour où ces hommes seront arrivés à conserver indéfiniment dans leur famille les terres reçues en viager.

Voilà donc, vous le voyez, quelles sont les principales institutions nouvelles qui ont apparu avec la dynastie carolingienne, vous voyez que nous avons eu là un renforcement du concept de cette autorité royale, que nous avons eu en même temps peut-être un renforcement de fait de l'autorité royale, mais que nous avons eu ce renforcement grâce à une obéissance purement provisoire et momentanée des grands. Obéissance qui disparaîtra le jour où les grands seront installés sur leurs terres définitivement (et non plus à titre précaire).

L'apparition  
de l'Empire. Seulement, avant d'en arriver à cet effondrement de l'autorité royale, à cette période qui commence avec Charles le Chauve, je voudrais vous dire quelques mots d'une deuxième institution très importante des Carolingiens, je voudrais vous dire quelques mots de l'apparition de l'Empire. Vous vous rappelez que je vous avais indiqué trois périodes successives, trois institutions dominent successivement dans la période carolingienne: la royauté, l'empire et la concorde.

L'Empire. - Eh bien, à propos de l'empire, je vais suivre exactement le même plan que celui que j'ai suivi à propos de la royauté, je vais reprendre la suite des faits en essayant de montrer leurs caractères institutionnels, je montrerai ensuite comment l'empire s'est très vite effondré, et ceci m'amènera à vous parler de cette concorde, effort d'organisation purement spirituel de la société.

L'idée d'Empire et son origine romaine et chrétienne.  
Attachement des Italiens L'empire n'est pas une génération spontanée et n'est pas apparu brusquement en l'an 800 sans que rien n'ait pu permettre de prévoir ce fait nouveau. En réalité, l'idée d'ordre universel, l'idée qu'il fallait que tous les hommes soient soumis à une seule autorité temporelle supérieure, à un roi des rois, à un super-État

à l'idée d'empire.

a une origine romaine lointaine. Elle correspond évidemment à ce qu'il y a eu de plus ancien dans le catholicisme. Elle a été développée après coup par Saint Augustin dans sa Cité de Dieu dont je vous ai dit quelques mots. Ainsi il y avait évidemment chez tous les chrétiens un désir d'une organisation supérieure, d'une espèce de super-état qui viendrait faire régner l'ordre chrétien, la volonté divine partout. Seulement ce désir d'un ordre supérieur a pris une forme nettement romaine en Italie, les Italiens avaient ce même désir de catholicité organisée que les Français, les Espagnols ou les Germains ou encore les Anglo-Saxons; mais les Italiens avaient le souvenir très vivant et très vivace de l'empire romain, ils avaient encore quelques débris de l'empire byzantin autour d'eux et comme ils détestaient les Byzantins et aimaient l'empire romain, ils ont voulu reconstituer un empire d'occident. Cette idée d'empire d'occident était tellement vivante que d'après un passage extrêmement bref d'une chronique qui est citée par Mgr Duchêne dans le Liber pontificalis, nous savons qu'au VIII<sup>e</sup> siècle, les Italiens ont imaginé de proclamer comme empereur d'Occident un certain Tibérius.

Charlemagne et son désir d'être empereur.

D'autre part, Charlemagne - comme plus tard Napoléon - a cette hantise du parvenu qui veut se donner une vieille noblesse. Pépin le Bref avait reçu ainsi que ses fils, du pape Etienne II, le titre de patrices des Romains, jamais Pépin le Bref n'a porté le titre, Charlemagne l'a repris. De plus, un certain nombre de ceux qui vivaient dans son entourage ont de temps en temps parlé d'empire, par exemple, en 799 Arguin fait des vers dans lesquels il parle de Charlemagne l'honneur de l'empire; il y a d'autres lettres du même Arguin dans lesquelles il dit à Charlemagne que l'empire d'orient s'effondre, que la papauté s'effondre, mais qu'il reste toujours une autorité unique, une autorité impériale qui est Charlemagne. C'est quelque chose de pas très précis, on parle de l'empire autour de Charlemagne, et puis alors, les faits vont se préciser.

Charlemagne et le Pape Léon III.

En 795, le pape Léon III est élu, il est extrêmement faible et Charlemagne a à ce moment-là un geste nettement impérial, il oblige Léon III à lui envoyer un procès-verbal de son élection conformément aux formes et aux rites employés vis-à-vis de l'empereur de Byzance, et il oblige ce même pape à lui faire des protestations de fidélité et d'obéissance, il l'oblige à lui envoyer les clefs de St Pierre, etc.,.. Là dessus, il envoie au pape un certain Engilbert, abbé de St Riquier avec des lettres qui sont exactement celles que l'on donnait aux missi. C'est en vertu de son titre de Patrice des Romains qu'il prétendait pouvoir envoyer ce

Conception  
du pouvoir uni-  
versel par  
Charlemagne.  
Le pape limi-  
té à la priè-  
re.

missus auprès du pape et voici ce qui était dit dans la lettre du missus: "Tu devras exhorter notre Saint Père le pape à vivre honnêtement, à observer les Saints Cánons et à gouverner pieusement". Nous voyons d'autre part Charlemagne envoyer une lettre au pape Léon III dans laquelle il lui recommande de travailler à l'affermissement de son titre de Patrice des Romains, et dans laquelle il ajoute ceci, - qui est la conception que Charlemagne avait de la séparation des pouvoirs: "Notre tâche est de défendre au dehors par les armes la Sainte Eglise du Christ contre les attaques des païens ou les dévastations des infidèles, et de la renforcer au-dedans en propageant la connaissance de la foi catholique; votre tâche à vous, Très Saint Père, consiste à seconder le succès de nos armes en élevant avec Moïse vos mains vers Dieu et en l'implorant pour le succès de nos armes". A moi toute l'action, à vous l'oraison! Il prétend donc avoir un gouvernement tout à fait général, une attribution à peu près universelle.

En même temps, en 797 s'est produit à Byzance un fait d'une grande importance: l'empereur Constantin VI a été renversé, on lui a crevé les yeux, on l'a emprisonné, et ceci a été fait par sa mère Irène qui devint empereur de Byzance. On assistait donc à cette situation: une femme occupait sans droit l'empire d'Orient, - un homme, de la puissance de Charlemagne, ayant le pape à sa disposition, désirait vivement s'emparer d'un titre envié.

Vous comprenez dans ces conditions-là que Charlemagne ait pu en l'an 800 se faire sacrer empereur.

Voici comment les choses se sont produites: à la fin de l'année 799, le pape a été accusé d'adultère par un certain nombre de sénateurs romains; il a été renversé, piétiné, il a failli être massacré; des missi de Charlemagne sont arrivés et l'ont délivré. Il est alors venu retrouver Charlemagne pour lui demander sa protection et Charlemagne est arrivé en Italie à rétablir l'ordre, à constater la parfaite innocence du pape, mais après l'avoir fait juger par une assemblée populaire qui était composée d'Italiens, de Romains et de Francs, il le rétablit. Et c'est à ce moment-là, le jour de Noël de l'an 800 que Charlemagne fut couronné empereur.

Il est assez curieux de noter que le récit du sacre de Charlemagne n'est pas rapporté de la même façon par les chroniques émanant de l'autorité pontificale d'une part et celles qui reflètent la pensée de Charlemagne d'autre part.

Le couronne-  
ment de Char-  
lemagne.

Les deux récits  
du sacre de  
Charlemagne.

Les vitae

Pontificorum

Souffice: BNU Cujas

Voici en effet en quels termes s'expriment les vitae Pontificorum romanorum: "Après ces choses vint

romanorum.  
Charlemagne  
chef de la  
chrétienté  
doit à ce ti-  
tre d'avoir  
été élu em-  
pereur.

le jour de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ et tout le monde se rassembla de nouveau dans la sus-dite basilique du Bienheureux Apôtre Pierre. Et alors le gracieux et vénérable Pontife couronna de ses propres mains Charles d'une couronne très précieuse. Alors tout le fidèle peuple de Rome voyant comme il étendait et chérissait la Sainte Eglise romaine et son vicaire, se mit par la volonté de Dieu et du Bienheureux Pierre, le gardien des clefs du Royaume céleste, à crier d'un seul accord et très haut: "A Charles, le très pieux auguste couronné par Dieu, le grand et pacifique empereur, longue vie et victoire! "tandis que lui, devant la sainte châsse du Bienheureux Apôtre Pierre, invoquait divers saints, il fut proclamé trois fois et tous le choisirent comme empereur des Romains: là-dessus, le très saint Pontife oignit Charles de l'huile sainte et semblablement son très et excellent fils qui devait être roi le jour même de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et quand la messe fut finie, alors le sérénissime seigneur et empereur offrit des présents".

Il semble résulter de ce récit que Charlemagne apparaît beaucoup plutôt comme un chef de la chrétienté que comme un véritable empereur romain, c'est parce qu'il chérissait la Sainte Eglise romaine et son vicaire qu'il a été élu empereur.

Voici d'autre part le récit que nous donnent les Annales de Lauresheim: "Et à cause que le nom d'empereur n'était plus employé par les Grecs et que leur empire était possédé par une femme, il sembla alors médiocrement au Pape Léon et à tous les Saints Pères qui assistaient au présent concile, de même qu'au reste du peuple chrétien, qu'ils devaient prendre pour empereur Charles, le roi des Francs, qui tenait Rome elle-même, où les César avaient toujours accoutumé de demeurer et toutes les autres régions qu'il gouvernait en Italie encore et en Germanie, et d'autant que Dieu lui avait remis toutes ces terres entre les mains, il semblait juste qu'avec l'aide de Dieu et à la prière de tout le peuple chrétien il eut aussi le nom d'empereur, auxquels désirs le roi Charles n'eut pas la volonté de se refuser, mais se soumet en toute humilité à Dieu et à la prière des prêtres, et tout le peuple chrétien, le jour de la nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, prit le nom d'empereur étant consacré par le Seigneur Pape Léon".

Ce récit, tout en reportant les mêmes faits que le précédent s'exprime cependant d'une façon quelque peu différente, on y insiste principalement sur l'idée impériale, c'est parce que le nom d'empereur n'était plus employé par les Grecs et que leur empire était

possédé par une femme qu'il sembla nécessaire de faire un nouvel empereur d'Occident, on insiste aussi sur le fait que ce sacre a eu lieu à Rome, enfin on représente Charlemagne comme contraint par le désir général d'accepter la couronne impériale.

La Chronique de Moissac s'exprime de façon analogue, on y perçoit le désir de Charlemagne de paraître comme un empereur romain.

Du reste, on sait que Charlemagne aussitôt sacré a tenté de se faire reconnaître juridiquement la couronne impériale par les empereurs de Byzance, il a du reste employé pour y parvenir des procédés fort différents: il a essayé d'abord d'épouser l'impératrice Irène qui avait massacré son mari et aveuglé son fils et ceci malgré le désir du pape; ayant échoué il fit une tentative d'expédition militaire contre les terres byzantines; il tenta également d'arracher au pape l'excommunication du patriarche de Byzance; finalement, en 813, une mission partit de Byzance et vint le saluer du titre de basileus, reconnaissant ainsi diplomatiquement sa couronne impériale.

La situation de Charlemagne est imprécise.

On sent par les divergences de ces deux récits que le caractère de nouvel empereur n'était pas nettement précisé en droit; il ne pouvait évidemment être question d'un véritable empire romain, il n'exista plus de Sénat romain et le Pape ne pouvait prétendre élire un empereur. Du reste, Charlemagne lui-même, pendant la plus grande partie de sa vie se conduisit plutôt en chef de la chrétienté qu'en empereur romain: dans une lettre à Louis le Débonnaire, il lui parle de ses devoirs de justicier, mais ne fait pas allusion à ses devoirs d'empereur; dans le capitulaire de 802, par lequel Charlemagne exigea de ses sujets un nouveau serment de fidélité, il donne des conseils moraux, mais ne cherche pas à apparaître véritablement comme un empereur; en 806, il partagea son empire entre ses fils en trois parts à peu près égales, absolument comme le faisaient les vieux rois de tradition germanique; enfin, il couronna lui-même Louis le Débonnaire empereur.

L'acte de partage de 817, proclame le principe du maintien de l'empire. Lothaire seul a le titre d'empereur et des prérogatives spéciales.

Source : BIU Cujas

C'est après la mort de Charlemagne et pendant le début du règne de Louis le Débonnaire que les tentatives pour arriver à constituer un véritable empire romain se sont quelque peu précisées: l'acte de partage de 817, quoiqu'on en ait dit, est évidemment inspiré par l'idée impériale, ce partage ne devait valoir qu'après le décès de l'empereur Louis, on proclamait le principe du maintien de l'unité impériale. Voici en effet en quels termes s'exprime le prologue même de cet acte: "Nequaquam nobis nec his qui sanum sapient visum fuit, ut amero filiorum aut gratia unitas imperii

a Deo nobis conservati divisione humana scinderetur".

On réservait à Lothaire avec le titre impérial les deux tiers du territoire et un pouvoir nettement supérieur à celui de ses frères; Pépin et Louis recevaient de simples apanages, à eux deux ils avaient à peine le tiers de l'empire, leurs pouvoirs, malgré le titre royal, étaient extrêmement réduits, ils pouvaient simplement concéder des bénéfices ou des honores, mais ils n'avaient pas le droit de faire la guerre, ils ne pouvaient pas partager leur royaume qui était passé tout entier à un de leurs fils ou qui devait, s'ils n'avaient pas d'héritier, retourner à l'empire; toutes les questions importantes étaient réservées à la décision de l'empereur qui avait seul le droit de déclarer la guerre. Cette constitution fut approuvée par la plus grande partie du clergé qui, comme Agobard, l'Evêque de Lyon, était très attaché à l'idée unitaire et souhaitait voir l'empire constituer un seul corps.

La Constitution romaine de 824 et les pouvoirs de l'empereur en face du Pape.

La Constitution romaine de 824 vint encore préciser le caractère impérial, elle interdit à l'Evêque de Rome, au Pape de se laisser sacrer sans avoir préalablement informé l'empereur de son élection et sans lui avoir fait un serment de fidélité: "Et ille qui electus fuerit me consentiente consecratus pontifex non fiat priusquam tale sacramentum faciat in praesenti missi domini imperatoris et populi cum juramento quale dominus Eugenius papa sponte pro conservatione omnium factum habet per scriptum". Le peuple de Rome devait lui-même faire un serment de fidélité plus étroit à l'empereur.

Les deux chefs spirituel et temporel.  
Apogée du système.

Il est évident que pendant toute cette période on a eu très nettement à l'esprit l'idée d'empire et plus nettement encore l'idée d'unité du monde soumis à deux chefs, l'un spirituel, l'autre temporel. Victor-Hugo, dans ses vers célèbres d'Hernani a fort bien défini le caractère de l'empire carolingien: "Un édifice avec deux hommes au sommet, deux chefs élus auxquels tout roi se soumet...." L'univers ébloui contemple avec terreur ces deux moitiés du monde, le Pape et l'Empereur". Il y a donc eu là une fort belle réalisation de l'idéal catholique, une fort belle réalisation aussi de l'idée de gouvernement légitime et justicier, mais une pareille construction faisait courir à la royauté française un double risque, elle pouvait la faire tomber sous l'autorité du pape ou sous l'autorité de l'empereur, mais entre cette construction juridique et l'état de l'opinion courante et les moeurs publiques, il y avait désaccord.

Nous allons voir comment toute cette construction s'est effondrée et quels ont été ensuite les efforts tentés pour essayer de maintenir tout de même quelque chose de cet idéal d'unité chrétienne.

L'effondrement  
de la cons-  
truction.

1° - Effondrement. - Ainsi que nous venons de le dire, cet effondrement est dû principalement à l'incompréhension générale, incompréhension d'une part des rois qui n'ont pas compris ou qui n'ont pas voulu se soumettre à l'idée impériale; effondrement ensuite à cause de l'idéal royal, de l'idéal de roi justicier, à cause de l'incompréhension des sujets qui n'ont pas voulu se soumettre à cette autorité légitime.

L'acte de 817 dont nous venons de parler et qui consacrait l'idée impériale a été presque immédiatement détruit par les rois carolingiens eux-mêmes, cette destruction n'a du reste peut-être pas été réalisée d'une façon systématique, ce sont ceux-là même qui ont voulu conserver l'idée impériale qui sont arrivés en fait par leur insubordination à détruire ce qu'ils voulaient conserver.

Les résistan-  
ces des rois  
à l'autorité  
de l'empereur.  
Le serment de  
Strasbourg.

En 829, Louis le Débonnaire voulut constituer au profit de son fils puiné Charles le Chauve, un petit royaume en Allemagne, ceci provoqua la révolte et des autres fils de Louis le Pieux et des hommes attachés à l'unité impériale. En 830, il fallut revenir au régime antérieur. En 831, Louis le Débonnaire, fit un nouveau partage qui était calqué sur celui de Charlemagne et qui contenait une clause menaçante pour celui des fils de Louis le Débonnaire qui ne se serait pas contenté de la part qu'on lui attribuait; mais ce partage diminuait la part de Lothaire, les partisans de l'unité impériale et les fils aînés de Louis le Débonnaire se révoltèrent à nouveau et en 833 Louis le Débonnaire fut destitué au nom de l'idée impériale, mais Lothaire devenu empereur mécontenta ses frères qui refusèrent de lui obéir et qui en 834 rétablirent Louis le Pieux dans sa situation antérieure. Après la mort de Louis le Pieux, en 840, les rois Charles le Chauve et Louis le Germanique refusèrent l'obéissance à leur frère l'empereur Lothaire, il y eut le 25 Juin 841 une bataille à Fontenoy-en-Puisaye, puis Louis le Germanique et Charles le Chauve victorieux firent le 14 Février 842 le célèbre serment de Strasbourg par lequel ils s'engageaient à se défendre réciproquement contre tous les efforts que Lothaire pourrait tenter pour leur imposer son autorité. En 843, le traité de Verdun intervint qui partageait le territoire impérial en Germanie, Lotharingie et France occidentale. Mais après ce traité, les trois

Maintien temporaire d'une certaine unité du titre impérial.

Réaction contre l'empire.

Le concept d'empire et son influence sur le concept

frères essayèrent pourtant de maintenir avec le titre impérial une certaine unité, ils instituèrent ce qu'on a appelé le régime de l'union fraternelle, les évêques en effet proclamaient l'absolue nécessité de maintenir l'union entre les princes chrétiens: "c'est votre dissidence qui a déchiré l'Eglise du Christ, c'est votre union qui fera la force de votre empire, et cette union doit reposer sur autre chose que des mots, car tout en donnant de bonnes paroles on travaille quelquefois en dessous à s'entre-détruire, cette amitié doit s'affirmer par le secours mutuel dans le conseil et dans l'action", car un frère qui est aidé par son frère est une citadelle inébranlable". (Borétius Krause, p. 113). Ils essayèrent, tout en réservant leur indépendance réciproque, de constituer une sorte d'empire unifié dont ils auraient été comme les trois personnifications. C'est en vertu de cette idée qu'ils firent en commun les capitulaires de Thionville (844), de Mersen (847 et 851), de Valenciennes (853), de Liège (854) et d'Attignies (854); dans tous ces capitulaires, il est question de pax, de fedus amitiae. Parfois même ces rois s'entr'aiderent effectivement les uns les autres. C'est ainsi par exemple qu'à Mersen ils décidèrent d'aider Charles le Chauve contre Pépin d'Aquitaine, contre le comte Lambert ou contre les entreprises de Noménoé; c'est ainsi qu'ils firent en commun des remontrances aux Danois à propos des invasions normandes,

Mais cette unité n'était vraiment pas très solide, elle disparut définitivement le jour où Charles le Chauve fut proclamé empereur par le pape Jean VIII. Il est du reste assez curieux de constater que dans la France occidentale elle-même un parti se montra hostile à l'élection de Charles le Chauve, comme empereur. Des hommes tels que Hincmar, pour des raisons patriotiques, et non pas à cause de leurs relations avec les rois allemands, conseillèrent très vivement à Charles de ne pas se risquer à des expéditions en Italie et de travailler plutôt à consolider son autorité dans les limites mêmes de son royaume de France occidentale.

Après la mort de Charles le Chauve, la couronne impériale fut confiée par les papes d'abord à des empereurs plus ou moins tarés tels que Carloman, Louis le Jeune ou Charles le Gros, puis à des princes italiens sans aucune force réelle. De 924 à 962, il n'y eut plus de titulaire de l'empire jusqu'à ce qu'Othon le Grand eut relevé le titre.

Le récit même de ces faits nous montre que l'idée de la primauté de l'empereur sur le roi avait été tantôt acceptée, tantôt repoussée, en tout cas il y avait évidemment là un danger pour l'autorité royale

de la monarchie. Abandon de la pratique du partage. Election.

Affaiblissement de l'autorité royale des pouvoirs des comtes

Les grands vassaux et la commendation.

L'invasion normande.

Des bandes d'infidèles constituent de véritables groupements liés par le serment et qui s'opposent à l'autorité royale.

et on comprend que toute la politique ultérieure de nos rois se soit préoccupée d'affirmer son indépendance en face de l'empire. Cependant cette idée impériale, par d'autres côtés, pouvait être favorable au développement du concept de souveraineté royale, c'est à elle qu'on doit pour une part l'abandon de la pratique des partages du regnum; c'est à elle aussi que l'on doit la pratique de l'élection des rois à partir de Louis le Bègue; enfin, ainsi que nous le verrons bientôt, les rois en se proclamant les successeurs des empereurs s'attribuèrent par là-même toute l'autorité et tout le prestige que la doctrine rouvait reconnaître au titre impérial.

Nous allons voir maintenant comment cette autorité royale a été elle-même sapée par l'indiscipline ou l'incompréhension des sujets. Je n'insisterai pas sur cette question fort connue. Vous savez que les comtes n'ont pas obéi au roi, que leur autorité n'a pas cessé de s'accroître et qu'ils sont arrivés progressivement à conquérir l'autorité de leur charge; vous savez enfin qu'ils sont arrivés progressivement à se rendre complètement indépendants et à conserver pour eux-mêmes tous les pouvoirs qu'ils tenaient originairement d'une concession royale. Je ne vous parlerai pas davantage de l'insubordination des grands. Les premiers carolingiens ont cherché à renforcer l'autorité de leurs grands vassaux dans l'espoir d'être mieux obéis par eux que par les comtes, c'est ainsi qu'ils leur firent des concessions d'immunité et qu'ils ont obligé tous les hommes libres du royaume à se commander soit à un grand soit à un comte, soit au roi lui-même. Mais ces grands estimaient ne devoir obéir au roi que dans la mesure où il leur concédait des avantages et qu'ils ont fini par devenir complètement indépendants.

Une autre cause bien connue de la destruction de l'autorité royale est l'invasion normande, non seulement les Normands pillèrent, mais encore ils obligèrent les populations à organiser elles-mêmes leur défense et par conséquent à se constituer en groupements autonomes et indépendants de l'autorité royale.

Mais la cause la plus grave peut-être et aussi la moins connue de la destruction de l'autorité royale, c'est la constitution de bandes, de groupements d'infidèles. Loup de Ferrières nous a donné une définition de ces infidèles: "Ce sont des gens qui ne savent pas mettre un frein à leurs passions, qui font naître des complots et s'engagent dans les partis rebelles qui s'unissent et pillent, qui préfèrent en un mot leur avantage personnel au bien public, à la sûreté des fidèles, à la paix et à la concorde de tous". Mais ces infidèles n'étaient pas des isolés, ils se consti-

tuaien t en groupements et se juraient fidélité réciproque, la plupart d'entre eux considéraient même le respect de ces serments de fidélité comme une véritable obligation morale: c'est ainsi que les Aquitains et les hommes de l'ouest se sont groupés contre Charles le Chauve, qu'en 858 Louis le Germanique et les grands de Neustrie se sont constitués en groupement d'infidèles contre Charles le Chauve, également qu'en 871 Carloman et les fidèles de Charles le Chauve constituèrent encore un autre groupement. Ce qui constitue le grand danger de ces groupements, c'est que ces hommes se considéraient comme moralement liés par les serments qu'ils avaient échangés, c'est ainsi par exemple qu'en 858 les évêques eurent toutes les peines du monde pour montrer à Louis le Germanique qu'il n'était pas tenu par les serments qu'il avait passés avec les infidèles de Neustrie: "des gens qui se proposent seulement de troubler le royaume, l'Eglise, la paix et la patrie, vous avez tort de les regarder comme des fidèles et de vous croire engagé vis-à-vis d'eux, ce sont des infidèles avec qui vous avez fait une alliance et l'objet de cette alliance, c'est le vol tout simplement". Ces groupements d'infidèles provoquèrent des troubles extrêmement graves et Charles le Chauve dans le capitulaire de Kiercy n'hésite pas à les considérer comme aussi graves que les attaques normandes.

Ainsi la fin de la période carolingienne est marquée par la faiblesse, mais aussi la légitimité du roi: le roi devait se soumettre à tout ce qui apparaissait comme conforme à l'ordre naturel ou comme conforme aux institutions existantes. Cette royauté était donc parfaitement préparée à respecter les lois fondamentales.

Nous allons étudier maintenant les débuts de la période capétienne et nous nous efforcerons de montrer les similitudes qui existent entre elle et la période antérieure. Cette question est assez importante, car les débuts de la période capétienne sont très difficiles à connaître, c'est ce fameux trou du X<sup>e</sup> siècle, cette période mal connue des historiens généraux et plus encore des historiens du droit. S'il existe en effet pour cette époque un certain nombre de chroniques qui remplissent jusqu'à sept volumes de la collection des Bénédictins, le nombre par contre des diplômes est assez peu considérable et ces textes sont très dispersés, il n'existe, d'autre part, à peu près aucun document législatif contemporain, on en est donc réduit aux hypothèses et beaucoup d'historiens ont essayé de faire apparaître l'avènement de la dynastie capétienne soit comme le triomphe de la féodalité sur le roi, soit comme le triomphe de la nationalité

Entre la 26ème et la 27ème ligne, veuillez lire ce qui suit :

~~+~~ Les groupements d'infidèles avaient eu des répercussions si graves que Louis le Germanique, dans le Capitulaire de Lobbat, les a représentés comme aussi malfaisants que les invasions normandes.

En cette époque d'impuissance royale contre le mal d'origine morale on n'a pas imaginé d'autres remèdes que les remèdes moraux. Dans les recommandations pratiques que l'ancien ministre Hincmar donne au jeune roi Louis Le Bègue pour réaliser un bon gouvernement, il lui adressa surtout des conseils moraux. "Faites en sorte que les églises de votre royaume n'aient plus à subir les exactions injustes mais trop fréquentes qui leur sont imposées. Veillez à ce que les grands puissent vous garder la fidélité et le respect qu'ils vous doivent, à ce qu'ils vivent en sûreté, à ce qu'ils ne soient pas dépouillés. Trouvez avec l'aide de Dieu et de vos fidèles le moyen de faire cesser les rapines et les violences. Travaillez à faire régner entre vos fidèles la concorde. Pour cela, montrez-vous disposé à écouter l'avis sincère de vos fidèles. Ce qui fait le plus de tort à ce royaume, je l'ai entendu dire à bien des sages, c'est que beaucoup de conseillers n'osent ou ne peuvent dire ce qu'ils savent bon et profitable. Trouvez avec vos fidèles le moyen de conserver la paix avec vos conseils et prêtez-vous un appui mutuel par obéissance envers Dieu, pour l'honneur de la Sainte-Eglise, pour le vôtre et pour le bien commun de vos fidèles".

Hincmar conseillait donc d'essayer de réaliser l'ordre et le bien commun par un accord spontané des rois et des sujets; d'essayer de réaliser ce qu'on appelle le régime de la concorde.

Il y a eu, en effet, un certain effort pour réaliser ce régime de la concorde; entre les sujets, entre les sujets et les rois; entre les sujets des différents rois; entre les rois.

Le traité de concorde.

Le Capitulaire de Coulaines est un traité de concorde (*foedus concordiae*) qui fut conclu par les sujets des divers rois "en vue de leur paix mutuelle et par amour les uns des autres". Ils s'exhortèrent les uns les autres dit le texte même du capitulaire, à chasser de leur cœur toute rancune pour garder à Dieu et à l'Eglise le respect qui lui est dû et aux rois la fidélité indispensable au maintien de la puissance royale. Ils ont resserré les liens d'une mutuelle et sincère amitié au profit de la concorde et de la paix. Plusieurs autres capitulaires visent le même but.

Il y eut également des accords entre le roi et ses sujets. On voit des capitulaires dans lesquels le roi invite ses sujets à rechercher et préciser ce qu'ils lui doivent en justice; puis, par des serments réciproques, roi et sujets s'engagent à accomplir les devoirs ainsi précisés (Cap. aux Aquitains, cap. de Kiercy, cap. de Mersen). Ce groupement fait du roi et de ces fidèles, paraît avoir eu une sorte de vie propre. Le capitulaire de Servais parle, ou du moins semble parler de missi qui auraient été les représentants de ces groupements du roi et des fidèles, plutôt que les représentants du roi. Certains missi étaient désignés : *legati divinae pacis et amicitatis nostrae*". L'art. 6 du Capitulaire de Cologne est assez curieux car il nous révèle à la fois l'essai de réalisation pratique et la totale impuissance de ces concordes "quand un fidèle rompt le pacte de concorde qui a été conclu en faveur de la paix, on l'avertira; s'il écoute ces avertissements, l'association de fidèles se réjouira : sinon les évêques, le roi et les grands restés fidèles à leurs engagements montreront leur dévouement et, avec l'aide de Dieu, feront ce qu'ils jugeront utile au bien et au salut de tous".

Ainsi qu'on l'a vu les rois essayèrent eux aussi de s'entendre pour faire régner l'ordre.

Mais il y a eu plus. Ces préoccupations morales et la disparition presque totale de l'ordre institutionnel amenèrent les sujets, sous prétexte d'ordre moral, à s'entendre avec d'autres rois contre leurs propres souverains.

C'est ainsi que les fidèles d'Aquitaine abandonnèrent Pépin, que ceux de Provence firent hommage à Charles le Chauve, que les Francs occidentaux s'adressèrent à Charles le Gros.

On vit même parfois comme à Coblenz tous les fidèles et tous les rois essayer de réaliser une concorde universelle.

De pareilles concordes ne pouvaient évidemment donner des résultats pratiques. Il semble cependant qu'on ait cherché à leur donner quelque efficacité en précisant les devoirs des fidèles vis-à-vis des rois; des rois vis-à-vis des fidèles; des rois entre eux.

Les devoirs des fidèles sont surtout négatifs : ne pas faire de rapine contre le roi, l'Eglise ou les autres fidèles. Ils devront aussi obéir aux ordres de la volonté unanime pour que la paix, la justice, la volonté de Dieu et la concorde soient sauves ainsi que le dit l'admonition de Charles le Chauve au conventus de Pistes.

Enfin les fidèles devront conseiller et aider le roi "ils seront au roi d'un bon secours dans le conseil et dans l'action". conventus de Mersen. C'est là leur principal devoir.

Mais les sanctions de ces obligations étaient inexistantes. On devait d'abord faire des admonestations dans le genre de celles de Loup de Perrières en 865 ou de Lothaire à Valenciennes 859. Si ceci ne suffisait pas, pratiquement on ne prévoyait rien "si l'un de nos sujets manque ou se soustrait à cette concorde, refuse d'accepter les décrets que nous avons promulgués en commun, les rois et les fidèles poursuivront la mise en exécution malgré sa résistance", conventus de Coblenz. On va même jusqu'à recommander au roi de ne pas trop constamment pardonner.

Les obligations du roi étaient absolument synallagmatiques. Il devait, lui aussi, ne faire tort à personne; il devait (et c'était son principal devoir) consulter tout le monde. Hincmar donne avec une extrême insistance cet étrange conseil au jeune roi Louis le Bègue. Et le Capitulaire de Coblenz cité ci-dessus, après avoir prévu la

Tentative de concorde universelle.

Aucune sanction pratique.

Caractère synallagmatique des obligations du roi.

désobéissance des sujets, s'occupe de celle des rois et déclaré que si un roi commet la faute de ne pas observer les décisions de la concorde "la majorité des fidèles s'unira pour convenir des mesures à prendre contre ce prince pour le cas où, admonesté comme il convient, il persisterait dans sa résistance". A plusieurs reprises, Charles le Chauve insiste pour que ses sujets lui fassent des admonestations et qu'il puisse ainsi réparer ses torts vis-à-vis d'eux.

Dans leurs accords entre eux, les rois décident que, si l'un d'eux manque aux engagement, leurs fidèles, les autres rois et les fidèles des autres rois, devront s'entendre pour les admonester et prendre contre eux des sanctions (Conv. ap. Mersen 11.851). Est-il besoin de dire que jamais ce régime de la concorde n'est devenu une véritable institution ?

Il est bon cependant de le signaler parce qu'elle a eu tout de même une portée pratique.

a - elle a considérablement développé l'influence et le rôle politique de l'Eglise.

Cet effacement de l'ordre politique devant l'ordre moral et devant l'ordre chrétien étendait forcément le champ d'influence de l'Eglise; pratiquement la séparation des pouvoirs disparaissait, le roi devenant un simple membre de la concorde tendait à devenir un fidèle comme les autres : l'obéissance à l'ordre politique devenant l'exécution d'un serment se rapprochait des matières soumises à la compétence ecclésiastique: surtout le désordre politique devenant un péché tombait sous la juridiction de l'Eglise. Ceci explique toutes ces admonitions d'évêques aux rois et aux grands, toutes ces affirmations relatives au droit de surveillance des évêques: toute cette emprise de la chrétienté sur les Etats.

b - tout en ruinant pratiquement l'autorité royale ce régime de concorde a mis en relief le concept du commun profit, du rôle social du roi. Il a précisé ce qu'il y-a d'essentiel dans les lois fondamentales : le concept de légitimité.

c - en subordonnant l'autorité royale aux décisions d'une unanimous, en affaiblissant la maison carolingienne tout en précisant le concept de royauté, le régime de la concorde a rendu possible un changement de dynastie.

On verra pendant cette période un Jean VIII choisir l'empereur et des fidèles choisir des rois hors de la maison-carolingienne. Finalement, le royaume cessera d'être partagé, le roi sera élu et une conception nouvelle de la royauté se dégagera.

La "concorde"  
n'est pas sans  
portée pratique.  
Pouvoir de  
l'Eglise.

Rôle social du  
roi: commun pro-  
fit.

Changement de  
dynastie rendu  
possible.

française sur l'étranger, sur les voisins germaniques.

Je voudrais essayer de prouver qu'il y a identité entre la période capétienne et la période antérieure. Je m'efforcerai de prouver 1° - l'identité des deux situations en indiquant quels ont été les faits qui ont accompagné le changement de dynastie; j'indiquerai ensuite quels ont été les faits postérieurs; et je montrerai en conclusion que ce roi capétien est bien un roi légitime et un roi disposé à accepter les lois fondamentales.

1° - Identité dans la situation de fait. - Nous avons vu que les rois carolingiens s'étaient principalement appuyés sur l'idée de concorde et qu'ils avaient essayé de faire triompher la justice et la paix, mais nous avons vu aussi que les circonstances avaient été plus fortes qu'eux et qu'ils avaient dû lutter contre la féodalité naissante et qu'ils avaient dû aussi donner des bénéfices. La famille de Hugues Capet paraît être une famille féodale qui s'est progressivement fortifiée. L'origine de cette dynastie est contestée, d'après des historiens, pour la plupart allemands, les Capétiens descendant de Witikind, un Saxon ainsi que le rapporte Richer; d'après les historiens français, au contraire, les Capétiens seraient une famille tourangelle ainsi que permettent de le supposer les très nombreux alleux qu'ils possédaient dans cette partie de la France.

Quoi qu'il en soit, en 852, Robert le Fort était abbé laïc de Noirmoutiers et duc de Touraine, il avait obtenu les fonctions de missus dans le Maine, l'Anjou, la Touraine et une partie du Perche, en 865 il était nommé comte d'Autun, de Nevers et d'Auxerre, il obtint une très grande popularité grâce à l'énergie avec laquelle il combattit les Normands. A la mort de Robert le Fort, le roi était encore relativement puissant, il put retirer à la famille capétienne ses honores et ses bénéfices pour les donner à un de leurs collatéraux Hugues l'Abbé. En 886, Eudes, fils de Robert rentra en possession de l'Anjou, de la Touraine, de Noirmoutiers et de Saint-Martin-de-Tour, il devint comte de Paris, de Blois et d'Orléans, il acquit d'autre part des alleux en Neustrie, en Champagne et en Poitou, enfin il se fit remarquer à la défense de Paris contre les Normands, aussi, sur le conseil de l'Évêque de Sens fut-il élu roi et sacré. C'était là un triomphe doctrinal pour l'idée de royauté fonction sociale, fallait-il y voir, comme on l'a prétendu, un triomphe national ou un triomphe féodal ? Certainement non. Eudes, aussitôt roi, négocia avec le roi de Germanie Harnuff, il chercha à se faire reconnaître par lui et il s'engagea sans doute à ne plus revendiquer la Lor-

raine; il continua la politique carolingienne contre les féodaux, il se fit même remarquer par l'énergie avec laquelle il les combattit, et Fulcon, archevêque de Reims, groupa un certain nombre d'infidèles qui, sous prétexte de défendre les droits du carolingien cherchèrent en réalité à écarter du pouvoir un roi qui luttait trop énergiquement contre leurs entreprises.

En 898 le roi Eudes mourut et conseilla à ses partisans d'élire comme roi le carolingien Charles le Simple. Pendant le règne de Charles le Simple, Robert, frère de Eudes, se fit remettre des bénéfices, fit transmettre à son fils tous ses honores et il maria sa fille à Raoul, chef de la Bourgogne, il se fit couronner roi contre Charles le Simple et il se distingua lui aussi par l'énergie avec laquelle il lutta contre les désordres féodaux, il mourut en 923.

Raoul de Bourgogne, gendre de Robert et fils de Charles le Simple, fut ensuite élu roi, il fit lui aussi des dons à Hugues le Grand, au capétien Hugues le Grand et il se proclama roi des Français acquitains et bourguignons, essayant par conséquent de continuer la politique traditionnelle.

A la mort de Raoul, le chef de la maison capétienne, Hugues le Grand fit élire comme roi un carolingien encore enfant, Louis d'Outre-mer, se fit immédiatement confirmer tous ses titres et eut comme vassaux les comtes de Vermandois, de Champagne, de Blois, de Chartres, d'Anjou, de Sens, de Senlis et de Dreux, il reçut une sorte de suzeraineté sur la Bourgogne, mais il rencontra bientôt une assez vive résistance de la part de Louis d'Outre-Mer devenu adulte et essaya de négocier avec les Allemands. A la mort de Louis, il fit élire un autre carolingien enfant, Lothaire, et se fit donner par lui l'Aquitaine; il entraîna le roi dans une expédition en Poitou pour arriver à y asseoir son autorité. Il mourut en 956.

Hugues Capet hérita de tout ce que son père avait eu en Neustrie, cependant que son frère Othon héritait de la Bourgogne. Il épousa la fille du comte de Poitou et laissa Charles régner. Mais Charles le Simple sut concilier les vassaux d'Hugues et les dresser contre leur suzerain, il donna l'Aquitaine en apanage à son fils Louis pour qu'il puisse combattre plus directement l'influence de Hugues, enfin il fit sacrer Louis comme roi. Il commit l'imprudence d'attaquer la Lorraine et de se brouiller ainsi avec Othon, il le fit pour poursuivre déjà cette politique nationale qui devait devenir un jour la politique traditionnelle de la France, il le fit peut-être également pour se constituer en Lorraine un domaine propre dans lequel les terres n'auraient pas été en domaines propres et où

la féodalité n'étant pas encore organisée, il aurait pu être le maître. Mais Hugues, très habilement négocia avec Othon par l'intermédiaire de Gerber. Charles se brouilla également avec Adalbéron et avec le clergé. Ces deux maladresses ne pouvaient que renforcer la situation de Hugues Capet que cependant il avait d'abord combattue avec habileté. Gerber prononça un jour cette phrase redoutable : "Lothaire n'est roi que de nom et le roi de fait est Hugues". Vous avez déjà entendu prononcer une phrase analogue et vous savez qu'elle fut suivie d'un changement de dynastie.

A la mort de Lothaire, Hugues fut élu roi, il le fut grâce à l'antipathie qu'inspirait l'héritier carolingien Charles de Lorraine, il le fut peut-être plus encore grâce aux intrigues d'Adalbéron que les Carolingiens avaient condamné à mort; il fut également soutenu par la sympathie de Gerber et du roi Othon, mais il semble bien que tout de même la principale raison de son élévation fut sa puissance de fait, fut sa puissance féodale, fut parce que, comme l'avait dit Gerber, il était déjà le roi de fait, on l'a donc choisi parce qu'il paraissait comme plus capable de faire régner la paix et de remplir les obligations royales, peut-être aussi parce que étant riche il pouvait donner à ses partisans plus de bénéfices que n'aurait pu le faire le Carolingien. Quoi qu'il en soit, l'élection de Hugues Capet au trône n'apparaît ni comme un triomphe féodal ni comme un triomphe national, tous les rois qui l'avaient précédé, Eudes, Raoul ou Charles avaient combattu la féodalité autant qu'avaient pu le faire les Carolingiens, presque tous aussi traitèrent avec les Allemands, comme Eudes, Hugues Capet a probablement payé l'alliance allemande d'un renoncement à la Lorraine. On peut même dire que les Carolingiens se présentaient alors comme des rois plus nationaux que les Capétiens; ils avaient tous cherché à conquérir la Lorraine, et inspiraient à la dynastie saxonne qui n'était pas de race carolingienne de la jalousie; ils auraient peut-être pu relever la couronne impériale beaucoup plus aisément que ne le firent leurs rivaux les princes allemands.

S'il faut attacher de l'importance au changement de dynastie, je serais assez volontiers porté à lui attribuer cette conséquence, c'est que l'avènement des Capétiens retirait aux princes français les droits tout particuliers qu'ils pouvaient avoir à l'empire. De plus, l'élection de Hugues Capet ne présente absolument rien de particulier, déjà Lothaire, le carolingien Lothaire s'était intitulé roi par l'élection de tous les grands du royaume et voici en quels termes Adalbéron s'est exprimé dans l'assemblée de Sen-

Hugues, roi  
de fait, est  
élu roi.

L'avènement  
des capétiens  
retire aux  
princes fran-  
çais les  
droits sur  
l'Empire.

lis où Hugues Capet fut choisi comme roi: "Il faut chercher quelqu'un qui remplace le défunt roi Louis dans l'exercice de la royauté, de peur que l'Etat privé de son chef ne soit ébranlé et ne périclite. Nous n'ignorons pas que Charles de Lorraine a des partisans qui prétendent que le trône lui appartient par droit de naissance, mais si l'on pose ainsi la question, nous dirons que la royauté ne s'acquiert pas par droit héréditaire et qu'on ne doit y élire que celui qui se distingue non seulement par la noblesse de sa naissance, mais par la sagesse de son esprit et qui trouve son appui naturel dans sa loyauté, dans sa force, dans sa grandeur d'âme".

On peut conclure de tout ce qui précède que l'élection de Hugues Capet ne représentait dans l'intention générale, aucun changement important, aucune question nationale importante ne s'y posait. Il ne faut pas y voir davantage un triomphe féodal, bien au contraire, cette maison plus forte que la précédente ne pouvait que tendre à lutter plus fortement encore contre les féodaux. Si on veut attribuer une conséquence quelconque à cette élection, on n'en voit qu'une seule c'est que l'idée élective se précise encore plus et que par conséquent le concept de roi se précise en doctrine et prend comme plus d'importance et de relief. Néanmoins, les Capétiens étaient des seigneurs féodaux, les Capétiens tenaient presque toute leur puissance de leurs fiefs et on pouvait se demander s'ils allaient chercher à féodaliser la royauté ou s'ils allaient au contraire s'efforcer de conserver à la royauté sa physionomie pour la séparer de la féodalité.

Nous avons vu que les caractères de la monarchie pré-capétienne avaient été continués et conservés par la monarchie capétienne. Je vous ai montré en effet que de la part des rois capétiens eux-mêmes, il y avait eu un désir très net et très vif de se présenter comme les successeurs des Carolingiens, de rester le roi traditionnel. Je vous ai montré aussi par quelques textes que l'opinion publique d'une façon générale paraît avoir considéré effectivement ces premiers Capétiens comme les successeurs des Carolingiens et avoir estimé que ce changement de dynastie n'était pas un changement profond et foncier sur le concept même de la royauté. Je vous ai montré du reste que certaines institutions caractéristiques de l'époque antérieure avaient été continuées, je vous ai dit que la concorde, cette institution si étrange et si peu précisée, s'était maintenue pendant la période postérieure; je vous ai lu également quelques textes qui montrent que

Les assemblées populaires n'ont pas disparu au début de l'époque capétienne, quoi qu'il soit difficile, faute de documents, d'en faire la preuve.

Je voudrais aujourd'hui rapidement vous montrer que les assemblées populaires, ces assemblées populaires qui ont été un organe d'une importance toute particulière pendant la période carolingienne, puisque ce sont ces assemblées populaires qui légiféraient et prenaient les décisions importantes. Ces assemblées populaires, semblent bien avoir continué pendant les débuts de l'époque capétienne. Mais ici, la preuve est assez malaisée à fournir, et cela pour plusieurs raisons. La première et la principale, c'est que les rois capétiens, comme du reste les derniers carolingiens, n'ont presque pas légiféré, ils étaient trop faibles pour pouvoir légiférer, si bien qu'ils se sont bornés à prendre quelques rares décisions de détail, mais ils n'ont plus fait de véritables capitulaires et nous n'avons donc plus de documents législatifs pour nous montrer la continuité de cette œuvre législative et de ces assemblées populaires. D'autre part, les chroniques ne parlent que rarement et exceptionnellement de ces assemblées populaires qui étaient pour elles quelque chose de normal, dont on ne parle pas, c'est toujours la même chose, les documents historiques généraux nous renseignent sur les faits exceptionnels qui généralement sont des faits d'une importance secondaire. D'autre part, ils sont les témoins des changements et non de ce qui paraît l'ordre normal. De plus, il y a une difficulté d'ordre juridique qu'il est important de noter, ces assemblées populaires qui ont subsisté pendant la période capétienne, ont un caractère, une composition qui perdaient chaque jour de leur précision et tendaient évidemment sous la poussée féodale à se transformer.

Transformation des assemblées populaires, par suite de l'apparition des vassaux à côté des fidèles.

Sous les Carolingiens, il est assez difficile de savoir quelle était la composition de ces assemblées populaires: comprenaient-elles seulement un certain nombre de grands ou "omnis populis". Vous savez quelles difficultés il y a là et comme les textes sur ce point semblent contradictoires. Mais, en tout cas, ce qui est bien certain, c'est que les hommes qui venaient aux assemblées carolingiennes y venaient pour légiférer, y venaient en tant que sujets participant à l'Etat et participant dans une certaine mesure au gouvernement, mais n'y venaient très évidemment pas comme vassaux. A l'époque capétienne, ceci va se compliquer et la composition des assemblées sera plus difficile encore à déterminer: les anciennes assemblées de fidèles, c'est-à-dire de sujets, de législateurs, si vous préférez, ces assemblées subsisteront peut-être mais ce ne seront plus les fidèles qui composeront seuls cette cour capétienne. Les premiers Capétiens qui avaient été des ducs de France, et seigneurs très puis-

sants, avaient dans leur cour des hommes qui étaient leurs vassaux, les vassaux de leurs domaines, directeurs de leurs domaines propres. Ces vassaux sont venus à la cour et ils y sont venus à côté des fidèles. De plus, les fidèles eux-mêmes, ces vieux fidèles de l'époque carolingienne ne savaient peut-être plus eux-mêmes à quel titre ils pouvaient être appelés à venir à la cour du roi.

Les grands barons sont-ils fidèles ou vassaux ?

Les grands barons (la question est célèbre) comme les ducs de Normandie ou les comtes de Toulouse, ou les comtes ou ducs de Bourgogne, étaient-ils des fidèles ou des vassaux, c'est-à-dire des sujets venant en tant que sujets du roi à la cour du roi, ou ces hommes étaient-ils des vassaux liés au roi par l'hommage et venaient-ils rendre un service de cour, un service féodal. Il est certain qu'ils n'en savaient plus rien eux-mêmes. De sorte que cette cour, cette assemblée populaire changeait de caractère. Les vassaux du duc de France devenu roi, faisaient partie de l'assemblée populaire, mais en même temps, les anciens fidèles, qui venaient à un titre qui était de moins en moins précis, y venaient-ils traditionnellement en tant que fidèles, y venaient-ils en tant que vassaux ? Cette cour a perdu progressivement de son caractère d'assemblée populaire pour prendre plus ou moins la physionomie d'une cour de vassaux. Néanmoins, je crois qu'il est possible d'établir que ces assemblées capétiennes et cette curia regis des rois capétiens, est restée principalement une assemblée populaire conforme aux traditions. Et pour le prouver, nous pouvons nous servir d'un certain nombre, je ne dirai pas de preuves, mais d'indices.

L'assemblée populaire, malgré cette transformation, est demeurée conforme à la tradition. La terminologie reste celle de l'époque carolingienne.

Je vous ai déjà cité des textes, que je ne rappellerai ici que pour mémoire: le texte célèbre de Richer rapportant que Hugues Capet a légiféré suivant la coutume royale en rendant des décrets, en faisant des lois et en dirigeant tout; "légiféré selon la coutume royale", ceci semble bien indiquer une continuité de l'époque antérieure. Les textes sont évidemment conformes à la tradition. Des expressions romaines que nous trouvons chez les Mérovingiens comme chez les Carolingiens subsistent pendant cette période, il est question de regale decretum ou d'edictum regis; on retrouve d'une façon très fréquente des formules pour désigner certaines assemblées populaires importantes ou pour désigner la curia regis dans des moments où un nombre plus considérable de personnes s'y trouvent assemblées. On se sert alors de formules comme "solemnis curia", curia generalis", suivant la forme traditionnelle.

Ces individus qui entourent le roi sont désignés par

vous connaissez, celles de l'époque carolingienne. Par exemple dans certaines chartes, dans certaines décisions de Hugues Capet, il est question des fidèles, par conséquent des assemblées anciennes.

D'autre part, nous voyons des diplômes de Robert qui nous disent: proceres nostri. Henri Ier parle des fidèles. Sous Louis VII, si l'expression baron est une expression féodale, il est question de la présence de presque toutes les personnes du royaume, ce qui semble bien indiquer la persistance d'une assemblée populaire, presque tous les hommes du royaume sont là; parmi eux, il y en avait évidemment qui n'obéissaient pas féodalement au roi.

Le caractère royal et non féodal de la semonce.

Les semences par lesquelles on convoquait à ces assemblées populaires ont également une physionomie qui n'est pas féodale, mais royale. Pendant très longtemps le but de ces assemblées populaires est indiqué: faire régner la paix et la concorde, ce qui est évidemment une idée traditionnelle. C'est dans ce but principal que sont réunies par exemple les assemblées en 1016, 1017, 1020, 1029, 1094, 1149. Même à une époque très avancée de la monarchie, où le roi commence de nouveau à légiférer il reste parfois des formules qui font penser à l'époque antérieure. Lorsque par exemple en 1147 Louis VII devait partir à la croisade, il a fallu désigner quelqu'un comme régent du royaume pendant son absence et voici ce que nous rapporte Suger : "le roi laisse aux prélats de l'Eglise et aux grands la pleine liberté de leur choix, ils se retiennent pour délibérer et au bout de quelques instants, l'élection faite, ils reviennent précédés par l'abbé de Clairvaux qui dit en montrant, aux sujets le comte de Nevers : "Voici nos deux chefs." Vous voyez là quelque chose qui semble être conforme à une tradition très ancienne décrite par Hincmar : les grands ont délibéré en dehors de la présence du roi et viennent lui dire : voilà qui nous avons désigné, au roi à accepter. Et dans l'assemblée générale de Soissons en 1155, le même Louis VII résume lui-même les décisions qui ont été prises et voici les expressions dont il se sert : "Nous, Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, pour réprimer l'ardeur des méchants et mettre un terme aux violences des brigands, à la prière du clergé et de l'assentiment de nos barons, nous avons établi la paix par tout le royaume. A cet effet, l'année de l'incarnation 1155 et le 4 de Juin nous avons réuni l'assemblée de Soissons, là furent présents les archevêques de Reims et de Sens et leurs suffrageants ainsi que nos barons les comtes de France, de Troyes, de Nevers, le duc de Bourgogne et beaucoup d'autres. D'après leur bon plaisir, nous avons

"Les Cours de Droit"

"ordonné que pendant une période de dix ans, à dater "de la prochaine fête de Pâques, toutes les Eglises "du royaume et toutes les propriétés labourées avec "le gros bétail, petit bétail, auront la trêve de "Dieu." Ceci est tout à fait conforme à la tradition ; il n'y a pas eu coupure.

Du reste, je pourrais vous citer aussi une phrase d'une chronique qui n'a aucune allure théorique s'exprimant ainsi en l'année 1137 : "De là il vient dans "la ville de Paris qui est la tête du royaume et la "capitale et où les anciens rois ont coutume de réunir l'assemblée des prélates et des princes pour traiter de l'organisation de l'Eglise et pour ordonner les "affaires du royaume." Où les anciens rois ont coutume de réunir une assemblée générale, cela est assez caractéristique d'une survivance. Du reste les historiens s'accordent aujourd'hui pour admettre que la dynastie capétienne a continué la monarchie carolingienne. Dans une récente communication, M. Alphen a montré que les rois capétiens étaient bien exactement les continuateurs des rois carolingiens et que l'idée du roi justicier avait subsisté malgré la période féodale et n'avait pas été modifiée. A ce sujet il a cité un texte qui nous montre que, bien que les rois de France aient eu un fief dépendant de Saint-Denis, ils n'ont pas prêté l'hommage à Saint-Denis parce que, d'ancienne coutume, le roi ne peut être le vassal de personne puisqu'il est le roi. Le roi parce qu'il est le roi, doit rester extra-féodal.

Le caractère traditionnel du roi capétien est modifié par la position que le Capétien occupait dans la hiérarchie féodale.

Ainsi nous pouvons voir quelle a été vraiment la physionomie du roi au moment où va commencer la féodalité, au moment où les Capétiens vont arriver au pouvoir et où la féodalité étant développée les lois fondamentales vont progressivement se préciser. Seulement, il importe de noter que si le roi carolingien tel que je l'ai décrit, le roi justicier forgé progressivement par les théories de l'Eglise, s'est continué, néanmoins le roi capétien par le fait qu'il était duc de France, avec un domaine féodal, nommé roi à cause de la puissance territoriale qu'il avait dans son domaine féodal, s'est appuyé forcément sur la féodalité. Tout en restant le roi traditionnel le Capétien a été en même temps seigneur féodal. Il a donc eu un caractère double : roi et seigneur féodal.

Pour étudier toutes les lois fondamentales, il faudrait tenir compte de ce double caractère. Nous devrons nous limiter, et nous étudierons que celles qui se rapportent au Ier caractère du roi capétien.

Je laisse donc de côté deux lois fondamentales : le principe de l'inaliénabilité du domaine, et le caractère du roi souverain fiefé du royaume, les autres

lois fondamentales, au contraire, peuvent être étudiées sans tenir compte du caractère féodal du roi. C'est à elles que nous nous limiterons.

La 1<sup>ère</sup> loi fondamentale. La légitimité. Elle ne sera pas étudiée séparément.

Je ne dirai rien de cette première loi fondamentale dont on parle partout, c'est-à-dire du caractère de légitimité de la monarchie. Je n'en parlerai pas pour deux raisons : la première c'est que ce que je vous ai dit montre surabondamment que le roi apparaissait avec le caractère légitime, soumis à la loi. Ce roi, je vous l'ai montré, est essentiellement et foncièrement un justicier, donc un homme qui doit obéir à la loi, qui doit obéir à tout ce qui est lorsque ce qui est n'est pas contraire à ce qui doit être. Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur ce caractère de roi légitime. De plus, cette loi fondamentale de la légitimité m'apparaît beaucoup moins, comme un substantif que comme un adjectif. J'essaye de préciser ma pensée : il n'y a pas eu à proprement parler une loi fondamentale de la légitimité, il y a eu application de cette idée de légitimité à l'occasion de chacune des lois fondamentales et par conséquent ce caractère de légitimité qui se devine, qui s'explique par ce que je vous ai déjà dit, s'expliquera et se prouvera également par tout ce que je pourrais vous dire sur les autres lois fondamentales sans qu'il y ait lieu de faire un chapitre spécial à cette question de la légitimité.

Je compte donc vous parler principalement des deux lois fondamentales de :

I<sup>°</sup> - l'hérédité de la couronne :

2<sup>°</sup> - l'indépendance du roi de France en face de l'empereur et en face de la papauté.

Ce sont ces deux lois fondamentales que je compte étudier principalement et si j'en ai le temps je vous dirai alors ensuite quelques mots des tendances absolutistes de la monarchie finissante et quelques mots de ce que j'ai appelé les fausses lois fondamentales, c'est-à-dire des prétentions des Etats Généraux ou des Parlements.

#### I<sup>°</sup> - L'HERÉDITE DE LA COURONNE.

Il serait exagéré de dire que l'hérédité de la couronne dans la maison capétienne apparaît comme quelque chose de tout à fait extraordinaire et de tout à fait inexplicable si on songe à la situation à l'époque de Hugues Capet. Il est bien certain que lors-

l'hérédité dans toutes les fonctions à l'époque où Hugues Capet prend le pouvoir.

L'exemple du royaume de Jérusalem où la monarchie devint en fait héréditaire.

Les Ier Capétiens pour se débarrasser des traditions légitimistes accentuent le caractère électif de la monarchie.

Comment les Capétiens parvinrent à force d'habileté à annihiler les droits de la famille carolingienne.

chez tous les hommes de cette époque une tendance à l'hérédité, une certaine habitude de l'hérédité. Tous, qu'ils soient fonctionnaires ou détenteurs de bénéfices cherchaient à devenir héréditaires et presque tous y parvenaient. Que les Capétiens aient réussi à rendre la couronne héréditaire dans leur famille, ceci n'est peut-être pas un phénomène beaucoup plus extraordinaire et surprenant que l'hérédité de la fonction de comte ou de vicomte. Du reste, si on regarde les royaumes voisins, on constate que la plupart de ces royaumes sont arrivées à transformer le système électif en un système héréditaire.

Par exemple le royaume de Jérusalem. Le premier roi Godefroy de Bouillon a été incontestablement élu, au moment où il a été sur le point de mourir, les barons se sont dit : il faut élire un nouveau roi et ils ont demandé à Godefroy de Bouillon qui n'avait pas pris le titre de roi mais celui d'avoué du Saint-Sépulcre, qui il fallait désigner. Godefroy de Bouillon désigna son frère le roi Baudouin. Ensuite nous avons eu des élections, mais on y désigne toujours, un parent du roi défunt, un parent par le sang ou un parent par l'alliance, cela se fit comme d'instinct, sans idée pré-conçue très nette.

Dans les pays voisins, dans les pays européens nous voyons également des couronnes électives devenir progressivement héréditaires : en Suède c'est en 1608 que le principe héréditaire est nettement proclamé ; dans le Schleswig-Holstein c'est en 1616 ; en Espagne c'est beaucoup plus tôt ; je ne sais pas s'il y a beaucoup d'autres pays que la Pologne qui ne soient jamais arrivé à sortir du système purement électif.

Cependant, il ne faut pas l'oublier, les Capétiens, pour arriver à rendre la couronne héréditaire dans leur maison se sont heurtés à des difficultés très grandes et toutes particulières. C'est qu'en effet ces Capétiens s'étant heurtés aux traditions et prétentions légitimistes, des Carolingiens ont été obligés pour y résister de mettre l'accent, sur le caractère électif. Pour légitimer leur propre autorité ils ont été obligés de se présenter comme des rois électifs.

Je crois qu'à l'époque de Hugues Capet, les tendances légitimistes étaient moins fortes que les tendances vers le système électif ; elles n'étaient cependant pas négligeables, elles ne pouvaient pas l'être si on songe à la situation de la France à l'époque : songez que les Mérovingiens avaient eu une couronne héréditaire et qu'ils avaient partagé le royaume (malgré peut-être quelque simulacre d'élection,) comme une propriété privée. On avait donc eu l'habitu-

de d'une couronne héréditaire. Ceci est si vrai que lorsque les Carolingiens sont arrivés au pouvoir ils ont eu eux-mêmes à lutter contre les tendances légitimistes, et vous savez que, par exemple, le pape a été amené à proclamer que la dynastie des Pépinides était une dynastie légitime ; celui qui chercherait à choisir un roi en dehors de la famille des Pépin serait excommunié. Mais très vite, cette famille carolingienne est arrivée à un très grand prestige par le sacre d'abord qui lui donnait un caractère nouveau, un caractère religieux que n'avait pas le roi mérovingiens, et surtout grâce à la forte personnalité de Charlemagne à ce début de légende épique qui s'est formée dans l'esprit des Français autour de la personne de Charlemagne. Il y a eu aussi le prestige impérial, de sorte que cette famille carolingienne a fini par apparaître évidemment comme une famille tout à fait supérieure et ayant des droits tout à fait exceptionnels à la couronne.

Du reste, ces droits de la dynastie carolingienne ont été parfois reconnus, semble-t-il, par les premiers Capétiens eux-mêmes. Voici en effet dans quels termes, d'après Richer, s'exprimait le duc de France Hugues le Grand, le fils du roi Robert Ier, premier roi capétien : "Mon père jadis créé roi "par votre volonté unanime ne put régner sans crain- "te puisque celui qui seul avait des droits au trône "était vivant". Hugues le Grand déclare donc ; bien que votre volonté unanime ait désigné mon père comme roi, bien qu'il ait été élu roi, il n'a pu être roi légitime parce qu'il y avait un principe héréditaire qui donnait la couronne à un Carolingien. Voilà ce qu'aurait dit Hugues le Grand d'après une phrase que rapporte Richer. Evidemment, les discours de Richer sont très souvent des discours imaginaires et il n'est pas certain que Hugues le Grand ait prononcé cette phrase ; il n'en reste pas moins que ceci est caractéristique de l'état de la pensée à l'époque de Richer, c'est-à-dire à l'époque des Capétiens directs. Toute la tactique de Hugues le Grand a consisté à ceci : ne pas arriver au trône, laisser les Carolingiens régner, mais, grâce aux bénéfices que devaient lui céder les Carolingiens, augmenter la puissance et la richesse territoriale de sa maison.

Si la phrase de Hugues le Grand est fausse, il faut noter que Adalbéron dit dans le discours qu'il a prononcé au moment même où Hugues Capet a été choisi comme roi : Je sais bien qu'il existe un Carolingien qui pourrait prétendre à la couronne, Charles de Lorraine, mais Charles de Lorraine n'a pas de droits à la couronne ; il n'est pas le fils du dernier roi

règnant, il n'est que son collatéral, et il a ajouté et vous allez voir la qualité de ce deuxième argument : et de plus Charles de Lorraine ne peut plus être proclamé roi parce qu'il a épousé une vassale. Hugues Capet lui-même, dans une assemblée d'hommes d'Eglise, du clergé, qui s'était tenue peu de temps après son élection comme roi s'exprime de la façon suivante : "Si Louis de divine mémoire, fils de Lothaire, avait été enlevé au monde en laissant de la prospérité, "elle aurait dû recueillir sa succession; mais comme la race royale s'est éteinte sans héritier, ce qui "est notable, désigné par choix celui des autres princes, j'ai accepté le pouvoir suprême." J'ai accepté le pouvoir suprême, dit donc Hugues Capet lui-même, au moment de l'élection, j'ai accepté d'être le roi parce que le roi Louis de divine mémoire n'avait pas d'héritier direct ! Il reprend donc la thèse d'Adalbéron, il admet le principe légitimiste, il admet qu'un roi carolingien peut légitimement transmettre la couronne à son fils, mais il n'admet pas la transmission en ligne collatérale. C'est peut-être, il est vrai, une habileté d'Hugues Capet, qui avait des fils.

Du reste, Gerbert lui-même favorable à Hugues Capet disait que pour beaucoup le roi Hugues Capet et son fils sont des inter regentes, des inter-rois, par conséquent ne sont pas des rois définitifs, légitimes.

On pourrait encore citer d'autres phrases, il y a un certain nombre de chroniques qui vont même jusqu'à traiter le roi d'usurpateur comme tel acte de notaire du Midi de 993. Mais elles ne sont pas la majorité. La plupart des chroniques en effet représentent Hugues Capet comme un roi parfaitement légitime.

Mabillon a retrouvé une charte qu'on n'a pas retrouvée depuis et dans laquelle il y aurait eu d'après lui en 1009 cette phrase : "Regnante Roberto et Ludovico et Carlovico", Règnant le roi Robert et régnant en même temps Louis et Carloman ; Louis et Carloman étaient des Carolingiens. Du reste, pendant la période des premiers robertiniens il y avait eu déjà un certain nombre de notaires qui s'étaient permis des phrases de ce genre et qui avaient employé des formules comme celle-ci par exemple : Roberto usurpande.

Il est assez curieux de voir aussi l'impression qu'ont produite, le mariage de Louis VII et celui de Philippe-Auguste : Louis VII a épousé une princesse de sang carolingien et Philippe-Auguste également ; il semble que le mariage de ce dernier ait été une cause de joie générale ; il est du reste assez dif-

ficile de savoir d'où provient cette joie, est-ce que les tendances si vous voulez juridiquement légitimistes étaient encore assez fortes pour que ce mariage des Capétiens avec des Carolingiens soit apparu comme un événement très important, ou bien est-ce au contraire quelque chose de plus vague, de plus populaire ? Je serais plutôt porté à le croire. Est-ce que ces légendes épiques qui faisaient de Charlemagne un personnage si considérable, qui lui donnaient un tel relief n'expliquent pas assez cet état d'esprit ? Est-ce que ce n'était pas une façon d'associer les Capétiens, je ne dirais pas tant à la dynastie carolingienne qu'à la légende épique de Charlemagne ? Il est assez difficile de le dire. Quoi qu'il en soit, le fait a été noté par les contemporains d'une façon extrêmement vive.

Il y a aussi à noter que deux fois dans des décrétales les papes soulignent que Philippe Auguste, le roi régnant de France est du lignage de Charlemagne.

Il y a enfin un nombre très considérable de chroniques qui nous disent par exemple que le royaume est revenu à la race de Charlemagne par ce mariage, qui nous parlent du retour du royaume des Francs à la souche de Charlemagne. Vous trouvez par exemple dans l'étude de M. Viollet sur la légitimité de Hugues Capet (p. 17 et 18 du tirage à part) toute une série de références aux chroniques qui relatent cet événement, ce mariage et cette accession des Carolingiens ; et ce qui est frappant c'est le nombre énorme de chroniques et le langage dithyrambique de ces chroniques. Je le répète, il est très difficile de savoir ici dans quelle mesure nous sommes en présence d'une survie de prétentions légitimistes ou dans un milieu si vous voulez plus ou moins légendaire et mêlé de légendes épiques.

On trouve plus tard encore, comme un souvenir de cette gloire carolingienne. Une généalogie d'un certain Jean duc de Brabant qui a été composée si mes souvenirs ne me trompent pas en 1270, établi que ce duc Jean de Brabant est l'héritier le plus direct de Charlemagne : "Voici la généalogie des rois de France "depuis le temps de Priam, premier roi de France, jusqu'à celui de Jean duc de Lorraine, premier du nom "qui est l'héritier du royaume des Francs par droit héréditaire comme premier né de la souche de Charlemagne ; la souche de Charlemagne n'est pas morte et il "y en a encore beaucoup dans le siècle car elle a engendré énormément... etc...". Vous voyez, il y a encore ici - c'est quelqu'un qui est peut-être un archéologue - une certaine réminiscence de ces droits héritiers.

ditaires, mais je crois que c'est la dernière manifestation des tendances légitimistes et manifestations qui ne me paraît pas très nette, c'est plutôt je crois un travail d'archéologue que l'expression d'une pensée courante et je crois même que cet avènement de Philippe-Auguste doit être considéré plutôt comme une expansion de joie populaire que comme l'expression d'une pensée véritable.

Il y a encore eu un individu beaucoup plus tard qui s'est prétendu descendant de Charlemagne, c'est le duc de Guise.

Quoi qu'il en soit, vous le voyez, ces tendances légitimistes ont été marquées, et fortes : elles ont évidemment obligé les Capétiens à accuser leur caractère électif à se légitimer par l'élection. Du reste, il leur était relativement facile de légitimer leur couronne par l'élection, ce qui était difficile c'était de sortir ensuite de l'élection. Je crois bien qu'à l'époque de Hugues Capet on croyait plus à la valeur du système électif qu'à la valeur du système héréditaire. L'Eglise qui a joué dans tout ceci un rôle de premier plan, l'Eglise a toujours été assez favorable au système électif, ou, plus exactement, n'a jamais été très foncièrement favorable au système héréditaire. Rappelez-vous, je ne dirais pas l'élection mais la désignation de Pépin le Bref, s'appuyant sur une déclaration du pape Zacharie dont je vous ai parlé. Cette déclaration, incluait un système qui n'était pas héréditaire, elle considérait comme roi légitime le plus puissant et celui qui était désigné ou par les faits ou par l'élection, mais pas par l'héritage. Hincmar qui a joué un rôle considérable pendant la période carolingienne et qui a été le précepteur de plusieurs Carolingiens, dans les conseils qu'il donnait aux rois leur disait : considérez que vous tenez votre couronne de Dieu mais ne considérez pas que vous la tenez de l'héritage ; il s'élevait contre le principe héréditaire. Et ensuite, en 829, pendant le règne de Louis le Débonnaire, un concile de Paris s'est exprimé de la façon suivante : "Aucun roi ne doit dire qu'il tient son royaume de ses ancêtres, mais il doit croire humblement qu'il le tient en vérité de Dieu qui a dit : "c'est de moi que viennent la prudence et la force, par moi les législateurs font les lois justes, par moi les princes gouvernent", "quant à ceux qui croient que les royaumes de ce monde leur viennent de leurs ancêtres, ils sont semblables à ceux que Dieu réprouve en ces termes par la voix du prophète ils ont régné par eux-mêmes et non par moi, "ils ont été des princes et je ne l'ai pas su".

Positions des Capétiens en face de l'élection à cause des tendances légitimistes.

L'Eglise et l'opinion sont peu favorables au régime hérititaire.

Vous voyez qu'il y a dans ce texte, non pas l'approbation du système électif, mais la condamnation du système héréditaire. Vous voyez donc que la phrase d'Adalbéron que je vous ai citée et qui a été prononcée au moment de l'élection de Hugues Capet n'était pas une phrase tellement révolutionnaire et qu'elle représentait effectivement une tradition de l'Eglise. Et du reste, cette idée d'élection, non seulement cette idée de rejet de l'hérédité, mais l'idée d'acceptation du système électif a pénétré progressivement chez les Carolingiens et dans le public et surtout dans le public ecclésiastique. Chez les Carolingiens, il y a déjà quelque chose qui ressemble à la vérité assez vaguement - au système électif, dans le sacre de Charles le Chauve en Lorraine, en 869, après la conquête de la Lorraine, il y a cette question posée: "Que si cette désignation royale vous plaît, eh bien approuvez-là d'un commun accord en le disant". Et je vous ai déjà lu cette phrase de Louis le Bègue, un Carolingien qui se dit roi par la Miséricorde de Dieu et l'élection du peuple.

Dans le public, l'idée élective aussi fait des progrès. Richer qui, quoique mauvais historien, représente assez bien l'opinion moyenne, nous dit que Charles de Lorraine était un tyran parce que Charles de Lorraine voulait être roi contre le roi élu, parce qu'il s'appuyait sur l'idée héréditaire contre l'idée élective. Et cette idée du caractère électif de la royauté est exprimée par Albon de Fleury comme quelque chose de tout à fait courant, Albon de Fleury nous dira une trentaine d'années environ après l'élection de Hugues Capet: "Nous connaissons trois élections générales, celle du roi ou de l'empereur, celle de l'Evêque, celle de l'Abbé; la première résulte de l'accord de tout le royaume, la seconde de l'unanimité du clergé et des habitants, la troisième de l'avavis le plus autorisé de la congrégation monacale". Voilà un individu qui connaît normalement trois élections générales, Albon de Fleury est évidemment favorable aux Capétiens et il peut très bien se faire qu'il ait essayé d'exprimer ici l'opinion courante et ordinaire, l'opinion que les Capétiens voulaient voir devenir courante. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'idée élective devait être assez favorablement accueillie par les barons et par le clergé.

Les barons accueillent très favorablement l'idée d'élection.

Elle devait être favorablement accueillie par les barons pour des raisons faciles à comprendre: les barons voulaient avoir un roi faible et surtout voulaient qu'on ne sache pas qui devait devenir roi: ils pouvaient ainsi faire marche de leurs voix.

L'Eglise était favorable à ce système électif po

Attachment

Source : Répétitions Ecrites et Orales

« Les Cours de Droit »

traditionnel  
de l'Eglise  
au principe  
hérititaire.

deux raisons. D'abord la plupart des hommes d'Eglise avaient la psychologie de leur temps, ils avaient eux-mêmes un temporel important et ils acceptaient évidemment l'idée de voir ce temporel augmenté par des cadeaux qu'un roi leur aurait fait pour obtenir leurs voix. Mais l'Eglise était aussi favorable à ce système par tradition, par attachement à un certain principe. Nous voyons en effet Adalbéron bien que favorable à Hugues Capet, protester contre l'idée qu'avait eue ce roi d'associer son fils à la couronne. Il protestait au nom d'un principe et en 1026 l'Evêque d'Orléans Odolry écrivait à Philibert de Chartres pour lui dire qu'il faisait quelque chose de très répréhensible en soutenant le roi Robert dans son effort pour faire désigner le roi Henri comme roi associé, parce qu'ainsi l'élection cessait d'être libre. Cet attachement traditionnel de l'Eglise au principe électif va se préciser pendant l'époque capétienne, heureusement pour les Capétiens à une époque où pratiquement ils étaient arrivés à peu près à rendre leur couronne hérititaire, car si ce courant scolastique s'était produit plus tôt, si ce courant scolastique devenu nettement favorable au système électif, s'était formulé plus tôt aussi nettement qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, il aurait été plus difficile aux Capétiens d'arriver à l'élection.

L'idée d'élection préférée à celle d'héritité.  
Les barons et l'Eglise favorables à l'élection.

Nous avons vu que l'idée d'élection était préférée à l'idée d'héritité par un nombre assez considérable de personnes et qu'elle était préférée en particulier à la fois par les barons et par les clercs. Par les barons parce qu'ils espéraient que s'il y avait à élire un roi il y aurait là pour eux un moyen d'obtenir quelques avantages, un moyen de se faire concéder des bénéfices contre la promesse de soutenir tel ou tel candidat. D'autre part, l'Eglise était attachée, je vous l'ai dit, à cette idée d'élection en vertu d'une doctrine qui tendait à devenir traditionnelle; je vous ai cité les textes d'un concile de Paris qui date de l'époque de Louis le Débonnaire, et je vous ai dit aussi qu'au moment où le roi Louis le Pieux avait cherché à faire désigner un de ses fils comme roi, il s'était heurté à une résistance assez vive de la part de l'ensemble de l'épiscopat qui estimait préférable de laisser les électeurs plus libres de leur choix et par conséquent de ne désigner ce roi qu'à la mort du précédent.

Cette tendance doctrinale de l'Eglise a été en se renforçant et elle est apparue en particulier beaucoup plus nettement à une époque heureusement pour la monarchie capétienne, assez tardive, à une époque où déjà le système hérititaire était à peu près établi. En effet, le droit romain d'une part et Aristote surtout d'autre part étaient assez favorables

Le droit romain et la lex regia.

a politique d'Aristote.

Saint Thomas d'Aquin.

au système électif.

Dans le droit romain il y avait ce fameux texte des Institutes de Justinien dont je vous ai déjà parlé et où on dit que l'empereur, le prince a tout le pouvoir parce que le populus a mis en lui toute son omnipotence et toute sa puissance, vous savez que ce texte a d'abord provoqué une certaine résistance et a fini par être accepté; il y avait d'autre part et surtout des textes d'Aristote, dans la Politique d'Aristote, qui étaient assez favorables au système électif, Aristote en effet admet cette idée que dans un état jeune, que dans un pays où les individus sont encore très peu cultivés, il faut qu'un seul gouverne, mais, dit Aristote, lorsqu'au contraire on arrive à un degré de culture plus étendu, le nombre des hommes naturellement aptes à gouverner augmente et par conséquent il faut que ce gouvernement devienne plus large, et il estime que le meilleur moyen de désigner ces individus est peut-être l'élection sans que cependant il se montre un partisan farouche de l'élection.

Ces idées ont pénétré chez les scolastiques et Saint Thomas d'Aquin en particulier reprend dans une large mesure le système aristotélicien. Pour lui la monarchie est le meilleur des gouvernements, mais ce qu'il entend par monarchie c'est simplement un gouvernement centralisé, la troisième République française lui apparaîtrait comme une monarchie, pourrait peut-être lui apparaître comme une monarchie dans le sens qu'il donne au mot monarchie, en ce sens qu'il veut un gouvernement assez centralisé et qu'il insiste sur ce mot monos dans l'idée de réunion, d'ensemble, de centralisation. Il vivait à une époque de féodalité où les droits régaliens étaient dispersés et il voulait voir ces droits régaliens réunis et c'est par là, dans ce sens, qu'il était favorable à une idée monarchique. Mais Saint Thomas dans la Somme contre les Gentils insiste comme Aristote sur cette idée que le nombre des hommes aptes à gouverner augmente lorsque la culture se développe et que, par conséquent, il faut une participation de plus en plus large et il estime enfin que le meilleur moyen de désigner les hommes capables de gouverner est en somme l'élection. L'élection dans sa pensée ne confère pas, remarquez-le bien, le droit de gouverner, on ne gouverne pas d'après Saint Thomas parce qu'on est élu, on gouverne parce qu'on est créé capable de gouverner, capable naturellement, mais la meilleure manière de discriminer quels sont parmi les individus ceux qui sont naturellement les chefs c'est l'élection. Vous voyez la nuance.

Il y a même chez lui, dans les commentaires de la politique d'Aristote, une

phrase que je vous cite de mémoire mais qui est à peu près textuellement celle-ci: "Plutôt l'hérédité que le hasard, plutôt l'élection que l'hérédité".

Cette pensée des scolastiques a été reprise par l'opinion publique, elle a été développée, exagérée déformée dans un sens de souveraineté populaire. Vous connaissez la phrase de Philippe le Beau aux Etats de Tours de 1484 : "Chaque peuple a élu un roi pour son utilité. Dans "beaucoup de pays encore selon l'ancienne coutume on élit le roi. "Je veux que vous conveniez que l'Etat est la chose du peuple qu'il a confiée au roi, que ceux qui l'ont eu par force ou autrement sans aucun consentement du peuple sont réputés tyrans et usurpateurs du bien d'autrui". Voilà une phrase dans laquelle la pensée scolastique n'est peut-être pas exprimée d'une façon parfaitement exacte. Cependant beaucoup de commentateurs estiment qu'il y a là un parfait reflet de la pensée scolastique. Je ne le crois pas parce que ici, comme je vous le disais tout à l'heure, nous avons ce que je critiquais tout à l'heure: cette affirmation que le peuple a en lui-même la souveraineté, qu'il a en lui-même l'omnipotence et qu'il peut déléguer cette omnipotence. Ce n'est pas là, je le répète, la pensée scolastique, la pensée scolastique est qu'il faut naturellement, de par la création même, de par la volonté de Dieu, qu'il y ait un gouvernement; et comme cette question intéresse le peuple, le peuple peut avoir à choisir le gouvernant désigné, mais il n'a pas à proprement parler à lui conférer des pouvoirs. Il y a là donc dans la phrase de Philippe le Beau une nuance moderne qui dépasse la pensée scolastique. Pour un scolastique il est incontestable que les rois auraient pu être des usurpateurs, se saisir de force du pouvoir, si ensuite ils avaient gouverné pour le bien commun et non plus pour eux-mêmes en tant que tyrans, et si enfin il y avait eu une certaine acceptation tacite du gouvernement existant, ce gouvernement serait devenu légitime, encore qu'à l'origine il était le résultat d'un gouvernement de force. Vous voyez la nuance entre les deux pensées. Mais dans tous les cas cette phrase de Philippe le Beau ne dit pas qu'il faille en exagérer l'importance. Surtout cette idée de Philippe le Beau qui dépasse la pensée scolastique n'a pas été extrêmement répandue au XV<sup>e</sup> siècle et d'une façon générale dans l'ancienne France, mais elle montre tout de même une certaine continuité de cette idée que l'on appellera plus tard la souveraineté populaire, elle montre quelque chose qui est évidemment

Souvenir d'une idée d'élection pendant toute la monarchie; qui se traduit dans les

favorable à un système électif. Et ceci nous explique -

formes du sacre.

je cite cette phrase de Philippe le Beau, on pourrait citer d'autres manifestations comparables - ceci nous explique qu'il y ait eu pendant très longtemps, qu'il y ait eu en somme pendant tout l'ancien régime comme une certaine trace de cette idée de roi élu, ceci nous explique que par exemple on n'ait pas modifié les formes du sacre et que les formes du sacre aient conservé presque jusqu'à la fin de l'ancien régime une trace de l'élection. Le peuple avait à acclamer le roi au moment du sacre et vous savez que cette acclamation qui était en somme l'élection populaire a subsisté jusqu'à l'époque de Louis XIV, mais à ce moment là on a supprimé cette acclamation populaire pour la remplacer par un silence respectueux de façon à essayer de supprimer toute trace d'élection, mais cependant, même encore au sacre de Louis XVI le mot élection va être prononcé, c'est ainsi que au sacre de Louis XVI, d'après le procès-verbal de ce sacre, une prière a été prononcée par les évêques consécrateurs, prière que voici : "Multiplie ô Grand Dieu les dons de tes bénédictions sur ton serviteur lequel par humble dévotion nous élisons par ensemble au royaume". Encore le mot élection. Evidemment ce mot est une trace, on l'a oublié, il n'a presque plus de valeur, mais enfin tout de même, nous pouvons suivre, vous le voyez, la trace d'un souvenir de l'idée d'élection jusque dans le sacre de Louis XVI lui-même. Néanmoins il est évident que depuis longtemps à l'époque de Louis XVI, depuis très longtemps on était accoutumé à l'idée d'un roi héréditaire et il est évident qu'à cette époque depuis longtemps la monarchie apparaissait comme héritaire. Ceci est si vrai qu'un des grands reproches faits à Louis XVI par les révolutionnaires était précisément d'être un roi héréditaire, et vous connaissez du reste des phrases qui sont à ce point de vue extrêmement caractéristiques, cette phrase-ci par exemple : "Le roi ne tient sa couronne que de Dieu et de lui-même". Cette phrase n'a pas été du tout imaginée pour essayer de préciser l'idée d'héritage, cette phrase a été imaginée au contraire pour une toute autre question: pour montrer l'indépendance du roi en face de l'empereur ou du pape, mais je dirais volontiers que le fait qu'on ait fait une phrase comme celle-là et qu'on l'ait faite à propos d'une autre question est peut-être plus caractéristique que si elle avait été faite à propos de l'héritage; une phrase comme par exemple "le roi est empereur en son royaume", c'est une affirmation que le roi est empereur dans son royaume mais cette affirmation elle-même montre qu'il y avait tout de même une certaine hésitation et qu'on était obligé de rappeler que le roi était empereur

Sens véritable de:  
 "Le roi ne tient sa couronne que de Dieu et de lui-même".

dans son royaume, mais lorsqu'il s'agit de dire le roi est empereur dans son royaume, est indépendant vis-à-vis du pape ou de l'empereur, si on dit ce roi ne tient la couronne que de Dieu et de lui-même, on implique par là même qu'il n'y a pas d'élection et on implique sans même y penser ce qui est peut-être plus caractéristique que si on y avait pensé.

La constitution de 1791, premier document exprimant le principe d'hérédité.

Cependant le principe de l'hérédité je crois bien qu'il n'a été proclamé par écrit qu'une seule fois au moment même où la monarchie allait disparaître, dans la Constitution de 1791, dans laquelle nous trouvons cette phrase qui résume parfaitement la loi fondamentale de l'hérédité: "La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle par ordre de primogéniture à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance". Cette phrase parfaitement claire, parfaitement rédigée est un admirable résumé en effet de la doctrine monarchique, de la doctrine de l'ancienne France sur ce point.

Ce que je voudrais maintenant c'est essayer de voir 1°- comment historiquement la couronne est devenue héréditaire dans la maison capétienne, et de voir 2°- comment juridiquement à quel titre juridique les princes capétiens tenaient cette couronne.

#### I°- Comment la couronne est-elle devenue

#### hérititaire dans la maison capétienne?

Nous diviserons cette question historique en trois parties, nous verrons:

1°- Comment la couronne est devenue hérititaire de père en fils dans la maison capétienne;

2°- comment les femmes ont été exclues de la couronne;

3°- comment les descendants par les femmes ont été eux-mêmes exclus de la couronne.

#### I) Comment la couronne est-elle devenue

#### hérititaire de père en fils par ordre de

#### primogéniture?

Par un sentiment humain tout à fait naturel, les Capétiens aussitôt arrivés au pouvoir ont eu le désir de conserver pour eux-mêmes ce pouvoir et de le conserver pour leurs descendants. C'est un sentiment humain, spontané et qu'ils devaient avoir éprou-

nalyser leur pensée et de créer un système.

Le désir de conserver la couronne pour eux-mêmes apparaît semble-t-il, évidemment dès l'origine et il semble même que Hugues Capet déjà ait essayé d'employer certains procédés pour lui permettre de conserver cette couronne d'une façon plus certaine, il semble, sans que du reste les textes soient très nets sur ce point, (la chronique qui fait allusion n'est pas extrêmement précise), il semble que Hugues Capet ait cherché de son vivant même et très peu de temps après son élection à se faire couronner une deuxième fois pour que cette couronne apparaisse plus nettement posée sur sa tête. Vous savez en quoi consistait la coronatio, c'était une cérémonie qui d'ordinaire accompagnait le sacre mais pouvait en être séparée, c'est une cérémonie par laquelle on remettait au roi tous les insignes de sa puissance, la couronne, le sceptre, etc... et cette cérémonie était faite avec l'aide des grands barons, avec l'aide en particulier des pairs du royaume qui déposaient eux-mêmes la couronne sur la tête royale et qui tenaient cette couronne pour marquer qu'ils devaient en être les soutiens. Il y avait là un symbolisme très parlant et qui pouvait avoir pour résultat, à une époque où les situations étaient très peu stables, de donner comme une sorte de sécurité au roi régnant. Vous savez que les derniers Carolingiens comme les premiers Capétiens ont multiplié tant qu'ils ont pu les serments de fidélité, ils faisaient faire des serments de toute nature, ils faisaient faire des serments en tant que fidèles, en tant que vassaux, en tant que comtes, en tant qu'évêques, de toutes les façons. C'est quelque chose d'un peu analogue qui part de la même psychologie que ce besoin de se faire couronner à nouveau par les mêmes hommes. Cette pratique de la coronatio s'est développée surtout à l'époque de Philippe. Le roi Philippe en effet avait été excommunié pour des raisons d'adultère. Etant excommunié que devenait son caractère de roi sacré, que devenait cette espèce de sacrement de l'ordre... ou plus exactement ce caractère quasi-sacerdotal du roi s'il était excommunié ? Il y avait là pour lui un danger, il ne pouvait pas faire renouveler la cérémonie du sacre étant excommunié, mais il pouvait faire renouveler au moins la cérémonie de la coronatio, il la pratiquait d'une façon large et en prit l'habitude. Ses successeurs l'ont conservée et firent renouveler ces couronnements à toutes les grandes fêtes et aussi à toutes les assemblées capétiennes un peu importantes, à toutes les assemblées populaires, d'où cette sur-

vie d'assemblées populaires et que l'on appelait les

curiae coronatae.

Le sacre du fils.  
Méfiance des grands personnages.

A côté de ce désir de conserver la couronne pour soi-même, il y a eu d'autre part chez les Capétiens un désir non moins net de conserver la couronne au profit de leurs descendants et ceci fut peut-être beaucoup plus malaisé à réaliser. Pour assurer la conservation de la couronne à leurs descendants il y avait évidemment un procédé très simple, c'était tout simplement de faire sacrer et couronner leur fils de leur vivant, de faire sacrer et couronner leur fils le plus tôt possible de façon à ce que ce fils soit lui-même revêtu de ce caractère quasi-sacerdotal de roi, de ce caractère qui apparaissait comme presque ineffaçable, de façon à le rendre roi au plus tôt. C'était évidemment le procédé qui tout naturellement venait à l'esprit. C'est tellement évident qu'il a été employé pour la première fois non pas par les Capétiens mais par les Carolingiens: c'est Lothaire qui le premier a fait couronner son fils de son vivant en 979. Hugues Capet arrivé au pouvoir a repris tout naturellement la pratique de son prédécesseur et trois mois après qu'il avait été lui-même sacré roi il a voulu faire sacrer roi son fils alors âgé de 20 ans. Les grands ont parfaitement compris ce que signifiait cette cérémonie du sacre, ils se sont parfaitement rendu compte qu'en voulant faire sacrer son fils trois mois après qu'il avait été sacré lui-même Hugues Capet voulait que la couronne soit conservée au moins à ses descendants directs, ils se sont parfaitement dit qu'il y avait là un effort pour les empêcher de pouvoir librement élire un roi nouveau. Au décès de Hugues Capet et dès ce moment là des protestations se sont produites. Adalbéron qui venait d'être le principal instrument de l'élévation au trône de Hugues Capet a été parmi ceux qui se sont le plus nettement élevés contre l'idée du sacre du roi Robert. Les grands en général ont résisté et cependant Hugues Capet a pris prétexte des menaces des Musulmans d'Espagne qui tentaient de pénétrer dans le royaume pour tâcher d'obtenir que malgré tout son fils soit sacré, et il a réussi, vous le savez. Mais il est fort probable que le nombre des électeurs présents au moment du sacre de ce roi Robert était très peu considérable.

Les successeurs de Hugues Capet ont continué la pratique de leurs ancêtres et tous ont fait sacrer leur fils de leur vivant, tous sans aucune exception depuis Hugues Capet jusqu'à Louis VII inclusivement qui a encore fait sacrer Philippe Auguste en 1179. Il y a donc eu là une pratique continue et pendant quelques deux cents ans, qui devait avoir pour résultat,

héritaire à la famille royale.

Absence de tout plan et de toute idée préconçue pour la création de l'héritage de la couronne. Cette pratique des Capétiens a été réalisée, comme je vous le disais, presque spontanément et sans qu'il y ait eu chez eux une pré-méditation, une idée très arrêtée d'arriver à créer une règle juridique bien nette. Si les Capétiens s'étaient transmis depuis l'origine de père en fils, ce qui déjà à priori semblerait un peu étrange, cette idée qu'il fallait créer un régime d'héritage par primogéniture; on n'aurait pas rencontré les hésitations qui se sont parfois produites dans l'esprit même de certains rois. Vous savez que Robert II a sitôt qu'il est arrivé à la couronne, fait sacrer comme roi son fils aîné Hugues, mais après la mort de Hugues, ayant quatre fils il a hésité à faire sacrer son second fils ou son troisième, Henri ou Robert, Henri apparaissait au roi et surtout à la reine Constance comme un homme de peu de volonté, un peu paresseux et moins capable de gouverner et de régner que son frère plus jeune Robert, et il y a eu chez lui une hésitation très nette et assez longue, c'est finalement sur le conseil de différents hommes d'Eglise qu'il s'est décidé tout de même à faire sacrer Henri l'aîné. Il y a donc eu là une hésitation, si l'idée de créer un système d'héritage par primogéniture au profit de l'aîné avait existé et si l'idée très nette de supprimer le système électif avait existé chez les premiers Capétiens il n'y aurait pas eu cette hésitation entre les deux enfants; sans doute on conserve, on cherche à conserver la couronne dans sa famille, mais on ne cherche pas à supprimer un système électif puisqu'on laisse une possibilité d'hésitation et de choix entre plusieurs principes. Du reste, si l'idée des Capétiens d'arriver à créer nettement un régime d'héritage supprimant le régime d'élection avait été net et connu du public, il n'aurait pas circulé pendant les XII et XIII ème siècles des légendes d'après lesquelles certains princes plus âgés auraient été écartés de la couronne au profit de leur frère plus jeune. Des légendes ont en effet circulé d'après lesquelles un fils de Robert II, Eudes aurait été l'aîné et aurait été écarté de la couronne pour imbécillité, c'est du reste la descendance de ce prince qui semble avoir créé cette légende, elle l'a créée parce qu'elle y avait un certain intérêt, elle l'a créée à l'époque où le principe de primogéniture commençait à être accepté et où elle trouvait par conséquent peut-être un argument pour essayer d'arriver elle-même à la couronne. Également la légende a couru que le fils de Louis le Gros, Robert, était également l'aîné et avait été écarté pour la même raison

de la couronne.

Il y a donc eu là, semble-t-il, une pratique qui a fini par s'établir, par prédominer, faire sacrer son fils ainé, par conséquent créer la règle de la primogéniture, mais on ne peut pas affirmer, on aurait même certainement tort d'affirmer que les Capétiens ont eu dès l'origine l'idée bien nette de réaliser un système d'hérédité supprimant l'élection. Ils ont cherché confusément à conserver la couronne dans leur famille, mais n'ont pas très nettement cherché dès l'origine à supprimer le système de l'élection. Je dois dire du reste que cette pratique du sacre du roi du vivant de son père est une pratique qui a rencontré de la part des grands une résistance extrêmement vive et je crois qu'il est bon de vous donner quelques aperçus sur la façon dont se sont réalisés ces sacres des princes du vivant de leur père, ces quelques indications vous permettront de voir qu'il y a eu des résistances et de voir que cette règle est bien exclusivement le résultat de pratiques traditionnelles et qu'elle n'est incontestablement pas l'application d'un principe à priori.

Je vous ai donc dit et je ne reviens pas sur ce point que Hugues Capet a associé son fils de son vivant, son fils âgé de 20 ans. Lorsque Robert II est arrivé au pouvoir, il a voulu associer son fils à la couronne, son fils Hugues dès que celui-ci a été âgé de dix ans; il a rencontré à ce moment là une résistance extrêmement vive de la part des barons et plus vive peut-être encore de la part des hommes d'Eglise qui s'appuyaient, comme je vous l'ai dit, sur ce principe qu'il fallait laisser l'élection libre, et il a réuni une assemblée populaire qui lui a répondu en lui donnant ce conseil qu'il fallait laisser grandir son fils avant de lui confier le lourd fardeau des affaires. Robert est passé outre et il a fait couronner son fils, mais il l'a fait couronner devant une assemblée d'électeurs qui devait être singulièrement restreinte et à laquelle dévait manquer la plupart des princes, des barons importants.

A la mort de Hugues<sup>9</sup>, il y a eu, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, une hésitation pour le choix entre Henri et Robert, les deux princes, l'un paraissant plus capable mais plus jeune, finalement Henri a été couronné en 1026 après une très forte résistance des barons. Quand Henri est arrivé au pouvoir, il s'est heurté alors à des résistances encore plus nettes, une première guerre a éclaté entre lui et ses féodaux qui voulaient imposer comme roi Robert, Robert

qui leur promettait des avantages, des bénéfices.

Henri avait à peine triomphé de cette première guerre qu'une deuxième se produisit en 1034, guerre provoquée par des grands qui, cette fois, voulaient élire comme roi un autre frère de Henri, le prince Eudes. Il y eut alors des dévastations terribles, la guerre fut extrêmement longue. En 1059, Henri associe à la couronne et fait sacrer comme roi son fils qui était un enfant et comme il se sentait malade, il a voulu donner aussi à son fils un régent, le régent choisi a été l'oncle maternel du jeune prince Baudoin, le comte de Flandres. Ce comte de Flandres a dû se faire élire comme régent; après la mort du roi Henri, le régent eut énormément de mal pour se faire reconnaître bien qu'il ait été élu du vivant du roi Henri et il y a eu une guerre féodale pendant laquelle on a essayé de lui retirer le pouvoir ainsi qu'au prince Philippe. Philippe a été excommunié comme je vous l'ai dit et alors il a cherché lui aussi à faire couronner son fils, il hésitait à le faire sacrer dans une église étant lui-même excommunié et on appliqua ce qu'on a appelé le système de la designatio, ce système de la désignatio du prince est assez mal connu, les documents sur ce point ne sont pas très nombreux, il semble bien que la designatio soit tout simplement ceci: une élection suivie de coronatio mais sans l'onction, c'est-à-dire élection, couronnement conformes aux formes que j'in-diquais tout à l'heure sans l'onction c'est-à-dire sans l'imposition des saintes-huiles, sans la cérémonie religieuse.

A la mort de Philippe, son fils Louis le Gros est arrivé au pouvoir, Louis le Gros était associé à l'autorité depuis assez longtemps lorsqu'il est arrivé au pouvoir et cependant il a rencontré une résistance considérable. C'est peut-être lui qui a rencontré la résistance la plus forte; il semble que les grands aient cherché à résisté au système électif avec d'autant plus d'énergie qu'ils sentaient l'autorité royale en train de progresser. Louis le Gros a été l'adversaire le plus redoutable des féodaux et c'est lui aussi qui a rencontré les résistances les plus terribles aussitôt arrivé au pouvoir. Un très grand nombre de barons se sont liés de façon à transférer la couronne sur une autre tête, bientôt Hugues le Roux le roi d'Angleterre a cherché lui-même à se faire couronner comme roi de France, la majorité des grands vassaux a refusé l'hommage au roi Louis le Gros. Louis le Gros a dû combattre pendant quinze ans pour arriver à se faire reconnaître comme roi, aussi a-t-il tout fait pour que son fils soit très rapide-

diplômes, alors que le jeune prince était âgé de cinq ans, puis fait sacrer à Reims en 1121 alors il n'était encore âgé que de douze ans. Le roi Henri est mort le 14 Octobre 1131, le 25 Octobre 1131, onze jours plus tard le roi était à Reims et faisait sacrer son deuxième fils; vous voyez la précipitation et la crainte par conséquent qu'il y avait là. Du reste, nous avons sur ce point un certain nombre de textes, qui nous disent que les grands ne voulaient pas élire de nouveaux rois et qu'ils voulaient absolument ne plus accepter ce système de continuation de la couronne.

Louis le Jeune est arrivé alors au pouvoir en 1137, il avait déjà été sacré et il n'a pas rencontré pour la première fois de résistance très vive, cependant les chroniques nous disent que Louis le Jeune était en Aquitaine au moment où son père est mort et qu'alors il est revenu précipitamment pour éviter les troubles qui accompagnent toujours les nouveaux avènements. Louis le Jeune a épousé, vous le savez, une princesse de sang carolingien et a eu un règne relativement paisible. Lorsqu'il a voulu partir à la croisade, il a cherché à faire désigner des régents pour la couronne. Il a réussi à choisir à peu près ces régents, cependant il a été obligé tout de même de faire élire par une assemblée populaire, les régents qui devaient le remplacer pendant son absence. En fait l'assemblée ratifia le choix du roi. Seulement Louis le Jeune a eu une angoisse terrible, il a été vingt-et-un ans marié sans avoir de fils, il avait des filles mais pas de fils. Une chronique nous raconte qu'un jour il allait dans une réunion d'évêques et d'abbés, il arrive à cette réunion et se prosterne aux pieds des clers et des évêques, ceux-ci veulent le faire relever et le roi reste à leurs pieds et dit: je resterai à vos pieds jusqu'à ce que vous juriez que vous allez faire tous des prières au Seigneur pour qu'il m'envoie enfin un fils ! Cette promesse a été faite et le roi s'est relevé. De fait, le 21 Août 1165 est né un fils qui était Philippe Auguste. Ce fut alors pour le roi et pour le peuple une joie immense. La joie du roi apparaît dans le préambule d'une charte de donation qu'il a faite à l'individu qui est venu lui annoncer la bonne nouvelle de la naissance d'un fils et voici comment commence cette charte: "Depuis longtemps il y a un unique et irrémédiable désir de tout le royaume, c'est que Dieu par sa bénignité, sa miséricorde accorde un fils qui puisse après nous servir du sceptre et qui puisse après nous diriger le royaume , et cette ardeur nous enflammait que Dieu

étions terrifiés par la multitude de nos filles, et alors maintenant que nous avons un héritier, nous sommes remplis de joie et nous rendons grâces au Seigneur". Cette joie n'a pas été seulement la joie du roi, ceci est extrêmement intéressant à noter, mais aussi une joie populaire, il paraît qu'au moment de la naissance de ce prince il y avait énormément de gens qui entouraient le Palais royal, de façon à être aux nouvelles, et dès la naissance des individus ont su qu'un fils était né, ils se sont précipités dans la nuit à travers les rues de Paris, ils ont allumé des torches, ils ont fait des feux de joie, ils ont traversé la ville en chantant; tous les habitants de Paris, paraît-il, se sont levés, et un jeune Anglais qui se trouvait là et qui assistait à la cérémonie était lui-même réveillé brutalement, demandant ce qui se passait et on lui a répondu: Nous avons un jeune roi qui un jour sauva faire son affaire au tien ! C'était une joie in-descriptible, si grande que Louis le Jeune pour la première fois n'a plus cherché à faire sacrer son fils de son vivant; en 1171, le pape Alexandre cependant écrivait au roi ou à des évêques français pour insister, pour demander qu'on ne manque pas de faire couronner le jeune Philippe Auguste, de façon à être sûr d'assurer la continuité du royaume et de façon à ce: "qu'il fasse donc couronner son fils, qu'il l'associe au royaume et qu'il puisse ainsi astreindre tout le royaume par un serment de fidélité". Cependant, Louis le Jeune n'a pas suivi le conseil pontifical et c'est seulement en 1179 lorsqu'il s'est senti malade qu'il a enfin consenti à faire sacrer le jeune Philippe Auguste.

Philippe Auguste ne fait pas sacrer son fils de son vivant.  
En fait le principe d'hérité est établi.

Philippe Auguste a pu s'emparer du pouvoir à la mort de son père sans aucune difficulté, il y a eu des résistances et des troubles qui n'avaient aucune espèce de rapport avec la question de son droit de succession, qui était pleinement reconnu et il n'a pas pensé qu'il était nécessaire de faire sacrer son fils de son vivant. Il ne faut pas oublier ce que je vous avais dit dans la dernière leçon, à savoir que Philippe Auguste était un Caroline, qu'il était de la souche de Charlemagne. Dans quelle mesure faut-il rapprocher ces deux faits, mariage entre la dynastie capétienne et la dynastie carolingienne d'une part, et le fait qu'on a pu chercher ensuite à faire sacrer les rois du vivant de leur père ? Est-ce simple coïncidence ? Je suis assez porté à le croire. Je suppose tout simplement que comme il y avait à cette époque deux cents ans déjà que de père en fils on avait vu les Capétiens se succéder, je crois qu'à cette époque

te époque l'autorité royale rendait déjà des services, il y avait un mouvement populaire extrêmement vif, une angoisse de tout le royaume à la pensée que Louis le Jeune allait mourir sans laisser d'héritier du sexe masculin et par conséquent je crois que le principe d'hérédité était déjà établi. Quoi qu'il en soit, Philippe Auguste est le dernier roi à avoir été sacré du vivant de son père, après lui il n'y a plus eu de sacre. Cependant, on note encore en 1226 que Louis VIII au moment de mourir avait autour de lui un certain nombre de grands et qu'il a supplié ces grands avec larmes, paraît-il, de jurer fidélité et de reconnaître par conséquent comme roi son fils ainé Louis IX, le futur Saint-Louis, ou, en cas de décès de Louis IX, son fils puiné Robert. Les grands auraient alors eux-mêmes en larmes juré au roi de faire ce qu'il leur demandait et par conséquent de sacrer roi le jeune Louis IX. Le prestige de Louis IX a été extrêmement grand et à partir de cette époque la question ne se posa plus de savoir si les descendants du roi, les fils du roi pouvaient devenir rois à la mort de leur père. On cite encore le cas d'un roi qui, beaucoup plus tard, aurait eu un peu la pensée de chercher à faire associer son fils à la couronne de son vivant, c'est Charles V, mais à l'époque de Charles V la situation était toute différente et les motifs qui pouvaient inspirer Charles V sont faciles à connaître, il ne s'agissait plus pour lui d'assurer le principe de l'hérédité de père à fils, il s'agissait pour lui certainement d'écartier les prétentions des rois angevais ou celles des Bourguignons, des descendants par les femmes de Saint-Louis et de la couronne capétienne.

Eh bien nous venons de voir comment les choses se sont passées et comment en fait la couronne est devenue héréditaire de père en fils dans la maison capétienne. Vous voyez que ceci est tout simplement le résultat de deux circonstances; la pratique du sacre du fils du vivant de son père, et la chance extraordinaire qu'ont eue les Capétiens de ne jamais mourir depuis 987 jusqu'en 1316 sans avoir laissé un fils vivant.

2)- Comment les femmes ont-elles  
été exclues de la couronne de France?

C'est, comme je vous le disais, pour la première fois en 1316 que la question du droit des femmes à la couronne a pu se poser, jusque là les rois étaient morts en laissant des fils, des fils qui pouvaient être moins âgés que leurs sœurs, mais le privilège de masculinité était un privilège tellement universellement accepté qu'il ne pouvait pas faire de discussion. Jamais vous savez on n'a hésité à reconnaître aussi bien dans les royaumes que dans les fiefs le privilège de masculinité, c'est-à-dire le droit pour les garçons d'hériter des fiefs ou des royaumes de préférence à leurs sœurs. Mais en 1316, la question s'est posée pour la première fois. En 1316 le roi Louis le Hutin est mort en laissant une fille mineure Jeanne et en laissant la reine enceinte d'un enfant qui pouvait être un fils mais qui pouvait être aussi une fille et ou -c'est ce qui a été le cas- un enfant mourant au bout de quelques jours. La reine ~~Constance~~ a mis au monde un fils qui est mort ou qu'on a fait disparaître quelques jours après sa naissance. Le roi Louis le Hutin laissait d'autre part comme héritier possible son frère Philippe le Gros. La question était extrêmement embarrassante. Evidemment, si la reine accouchait d'un fils, pas de difficulté, nous suivions le système traditionnel, la couronne passait au fils, mais si la reine accouchait d'une fille la question aurait été extrêmement délicate parce qu'alors nous aurions eu deux filles. Or le droit d'affinité est un privilège qui en droit féodal est absolument admis entre garçons, mais qui était très loin d'être admis entre filles, vous connaissez la formule : "les fiefs tombent en quenouille", vous savez que d'après la coutume de presque tous les pays de France lorsqu'un détenteur de fief mourait en laissant des filles, ce fief était partagé en parts généralement égales entre ses filles, c'était la coutume de Paris, de Normandie, d'Anjou, de Bourgogne, de l'Orléanais, et il y a ceci d'assez caractéristique, en 1215 en tout cas environ un siècle avant l'époque où la question allait se poser, à la mort de Louis le Hutin, un comte de Sancerres avait été dans l'Orient latin, à Jérusalem et là on pratiquait un système de succession au fief qui était le système ancien de France. D'après ce système on appliquait aux

filles comme aux garçons le droit d'aïnesse et et si, par conséquent, un féodal quelconque mourait en laissant seulement des filles c'était l'aînée qui héritait, les autres ayant des droits très atténués, et le comte de Sancerres déclara à ce moment que c'était l'usage commun de France, que partout les fiefs étaient partagés entre filles et pour se conformer à l'usage de France qu'on considérait comme le droit commun de France, pour appliquer ce droit commun de la France on a décidé que les fiefs seraient partagés également entre les filles. Il y avait donc là d'après les habitudes féodales quelque chose qui pouvait être très dangereux, on pouvait en effet se demander dans le cas où la reine allait accoucher d'une fille si on n'allait pas être obligé d'appliquer à la couronne de France la pratique coutumière des fiefs et s'il n'allait pas falloir partager cette couronne de France et ce royaume de France entre les filles. Vous voyez qu'il y avait là une question de droit qui avait des conséquences graves. Si au contraire l'enfant à naître venait à mourir et si finalement le roi ne devait laisser qu'un seul héritier, une fille, la question était peut-être moins grave, mais elle restait encore extrêmement embarrassante et vous savez que c'est la question qui s'est produite puisque le fils de Louis le Hutin est mort aussitôt après sa naissance. Finalement nous avions en présence deux candidats, d'une part Philippe le Long le frère du roi et d'autre part Jeanne la fille du roi. On pouvait soutenir parfaitement que c'était à elle de recueillir la couronne de France, c'était une théorie parfaitement défendable. Mais il y avait une autre théorie également défendable, on pouvait dire que les femmes devaient être exclues, les deux systèmes étaient pratiqués en droit féodal; les deux systèmes étaient pratiqués dans certains royaumes et par conséquent il était possible d'avoir une très grande hésitation. Je résume d'un mot ma pensée : d'une façon générale, dans les royaumes étrangers et même dans les royaumes de race capétienne on admettait généralement que les femmes pouvaient succéder au trône, mais dans la pratique des apanages de France, l'usage n'était pas encore très nettement fixé, cependant le plus souvent en pratique on décidait que seuls les fils de l'apanagiste pouvait hériter de leur père; il y avait donc là dans la maison de France comme un commencement de tradition en sens contraire au droit des filles.

 Comment les femmes ont-elles été exclues de la couronne ?

Le droit romain est défavorable à la femme.

Au reste l'idée de l'accession de la femme à la couronne rencontrait d'autres résistances, nous sommes en 1316, nous sommes à une époque où le droit romain pénètre fortement le droit coutumier, à une époque où on a assez tendance, vous le savez parfaitement, à recourir au droit romain lorsque le droit coutumier est muet et le droit romain évidemment est, vous le savez fort bien, défavorable à la femme. Le droit romain n'était pas seul défavorable à la femme, les canonistes, d'une façon générale les hommes d'église qui suivaient la loi romaine et qui étaient très fortement imprégnés de l'esprit romain, étaient très disposés à suivre l'esprit du droit romain. Citons par exemple, le *De regimine principum*, de Gilles de Rome, publiciste du début du XIVème siècle, très populaire et dont les écrits ont fait autorité..

Cependant, il se pose la question alors à propos des royaumes et il se demande si il faut exclure la femme du trône : "il importe qu'une telle dignité soit plutôt transmise aux hommes qu'aux femmes parce que l'homme est supérieur par la raison à la femme, parce qu'il est animosior corde et parce qu'il est moins attaché à ses passions". Voilà l'opinion de Gilles de Rome qui était un peu l'opinion de son temps. Ceci me rappelle l'opinion qui était celle de la duchesse de Bourgogne, seulement elle arrivait à des conclusions absolument opposées : un jour, elle se trouvait avec Madame de Maintenon et Louis XIV, elle leur fit cette réflexion : "Que les pays où ce sont les reines qui gouvernent valent bien mieux que les pays où ce sont les hommes qui sont en titre, parce que dans les pays où il y a une reine, c'est un homme qui gouverne, dans les pays où il y a un roi, c'est une femme qui gouverne"! Et elle a dit cela à Madame de Maintenon et à Louis XIV qui ont ri.

Vous voyez quelle était l'opinion publique de l'époque, l'opinion publique tendait par conséquent à être assez défavorable. Quant à la maison de France elle-même, elle aurait pu, nous l'avons vu, donner des indications par ses habitudes en matière d'apanage. Mais ici, il ne faut rien exagérer, il n'y avait pas encore une tradition extrêmement précisée. D'une façon générale, la maison de France avait tendance évidemment à rendre les apanages aussi peu héréditaires que possible, de façon à ce que les apanages reviennent le plus fréquemment possible à la couronne, et dans ces conditions le roi de France, lorsqu'il faisait des

apanages au profit de ses fils puinés, cherchait dans toute la mesure du possible à faire que ces apanages reviennent à la branche ainée, régnante le plus souvent possible. Par conséquent, on avait tendance à décider que ces apanages ne seraient héréditaires que de mâle en mâle et ne seraient pas héréditaires par les femmes. Mais enfin, cette règle n'était pas encore précise et la preuve qu'elle était très loin de l'être c'est que Philippe le Long qui va devenir prétendant à la couronne de France à la mort de Louis X le Hutin, avait reçu le comté de Poitiers en apanage de son père Philippe le Bel, et après avoir reçu cet apanage, il a demandé une consultation au roi Philippe le Bel pour lui demander si cet apanage était un apanage héréditaire seulement de mâle en mâle ou si cet apanage pouvait également aller à des descendants. Une consultation a été donnée à ce moment-là et la réponse de cette consultation est celle-ci : l'apanage doit être héréditaire seulement en ligne masculine à l'exclusion de la ligne féminine. Mais en 1315, Philippe le Long a demandé une nouvelle consultation au roi régnant, c'est-à-dire à son frère Louis X le Hutin et

dans cette consultation donnée en 1315 Louis X le Hutin a proclamé le droit des femmes. Il ne faut pas oublier que Louis X le Hutin à ce moment-là avait une fille et pas de fils et, par conséquent, essayer de faire en matière d'apanage un précédent favorable à l'accession des femmes, était évidemment une préoccupation très naturelle chez lui. Voici sa réponse : "Raison et droit naturel donnent que, en défaut de .... mâle les femelles doivent aussi bien hériter et avoir succession aux biens et possessions des pères de qui elles ont été procréées et descendues en loyal mariage comme font les mâles". C'est-à-dire en français moderne : Raison et droit naturel disent que, à défaut de .... d'héritiers mâles, les femmes doivent aussi bien hériter et avoir succession aux biens et possessions des pères de qui elles ont été procréées et sont descendues en loyal mariage comme peuvent le faire les mâles. C'était donc l'affirmation du droit pour les femmes d'hériter et on posait une règle assez générale, une règle qui, espérait Louis X le Hutin, pourrait peut-être s'appliquer aussi bien à la couronne qu'aux apanages.

Quoi qu'il en soit, la situation était, vous le voyez, fort loin d'être claire. Si on examine les précédents et les règles juridiques que je viens de vous indiquer, si on examine, d'autre part, l'opinion publique, on constate qu'il n'y avait pas de réponse précise sur ce point, si bien que cette fameuse question de savoir si les femmes devront être exclues de

La doctrine  
de Louis X le  
Hutin en ma-  
tière d'apanage  
plus favo-  
rable aux fem-  
mes.

la couronne de France est une question qui sera tranchée non pas par des principes juridiques, mais par des faits historiques. Il y a eu à ce moment-là en présence deux adversaires, d'un côté Philippe le Long, le frère du roi défunt, qui voulait régner et qui, par conséquent, voulait exclure les femmes de la couronne, d'une autre côté, un enfant mineur, Jeanne, la fille du roi, qui ne pouvait être défendue que par son oncle maternel Eudes, le Duc de Bourgogne. Et, entre les deux hommes, la partie n'était pas égale : Eudes semble avoir été moins énergique que Philippe le Long parce que moins directement intéressé peut-être. Philippe le Long était un homme d'une énergie et d'une habileté remarquables, il avait au physique comme au moral une extraordinaire ressemblance avec son père Philippe le Bel. Philippe le Long s'était déjà fait remarquer par son énergie un peu avant à l'occasion de l'élection du pape Jean.... à Avignon, il avait décidé pour obliger les cardinaux à aller plus vite, de faire emmurer les cardinaux dans le Palais où ils votaient, ceci étant d'ailleurs conforme aux traditions, aux règles du droit canonique, vous savez que cela se fait toujours ; seulement, c'était une prescription récente à ce moment-là et on a cru que c'était un acte de brutalité de la part de Philippe le Long. Au reste, il fit quelque chose de plus qui n'était plus dans les prescriptions canoniques, il fit enlever le toit des chambres de façon à ce qu'ils n'aient pas envie de prolonger trop longtemps leur discussion.

Quoi qu'il en soit, lorsque le roi Louis X le Hutin vint à mourir, immédiatement, et avec une décision et une promptitude remarquables, Philippe le Long se fit proclamer régent ; aussitôt après, il reçut des hommages de fidélité en tant que roi ou en tant que régent, personne ne saurait le dire et lui-même ne cherchait pas à le savoir. Il a immédiatement essayé d'obtenir une sorte de préélection puis, qui plus est, il a fait occuper le Louvre par ses gens dès la mort du roi. On dit même qu'il aurait bousculé les hommes d'armes qui se trouvaient là pour le compte de la reine. Aussitôt après avoir fait cet acte matériel d'apprehension du pouvoir (je ne dis pas de la couronne royale) on ne savait pas s'il agissait comme régent ou comme prétendant à la couronne, on ne peut pas le savoir puisqu'à ce moment-là la reine était enceinte et qu'on ne savait pas si un roi allait naître.

Quoi qu'il en soit, dès de moment, on voit Philippe le Long doublement préoccupé : il essaie de négocier d'une part avec un certain nombre de grands barons, avec les princes de la famille royale et surtout avec Eudes de Bourgogne, et il convoque également

Les négociations de Philippe le Long  
Incertitude de ses droits.

La convention avec les barons - les droits des filles sont, dans une certaine mesure, réservés.

une assemblée de personnages importants - j'évite d'employer le mot d'Etats-Généraux- mais c'est quelque chose du même genre que les Etats-Généraux. Ces deux choses, cette convention avec certains princes et cette assemblée ont eu lieu toutes les deux au mois de Juillet 1316 sans qu'on puisse dire du reste quel est, des deux évènements, celui qui a précédé l'autre. Dans la négociation qui a été passée avec les princes, il a été convenu ceci (il ne faut pas oublier que lorsque ces conventions ont eu lieu, je le répète, on ne savait pas encore si la reine accoucherait d'un fils et si, par conséquent, il y aurait lieu de désigner un régent ou un roi, puisqu'on ne savait pas si on serait en présence par conséquent d'un jeune roi ou si on serait en présence de femmes seulement) voici donc ce qui a été convenu : on a prévu le cas où ce serait un fils qui naîtrait - ici pas de difficulté - mais on a surtout prévu le cas où la reine accoucherait d'une fille. On décida que les filles recevront à titre de dédommagement le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie, en telle manière qu'ayant reçu cela elles feront quittance, c'est-à-dire déclareront n'avoir pas de droit sur le reste du royaume de France et sur le reste de la succession paternelle. On ajoute ceci : "Et s'il ne leur plairait à faire quittance, elles revendiqueraient leurs droits comme elles le peuvent et doivent avoir en toute la descendue du père, et leur en sera fait droit et seront sauvées les raisons d'une partie et d'autre". En français moderne : Et lorsqu'elles seront devenues majeures, si elles ne voulaient pas faire cette quittance, renoncer à l'ensemble du royaume, alors elles revendiqueraient leurs droits comme elles peuvent les avoir, dans la mesure où elles peuvent en avoir sur tout l'héritage de leur père, et il leur sera fait droit, c'est-à-dire qu'on plaidera, qu'on jugera, et ainsi seront sauvés les droits des différentes parties, c'est-à-dire les droits des deux soeurs et les droits de Philippe le Long. Pendant ce temps (pendant la minorité), Philippe le Long tiendra le gouvernement jusqu'à tant que la dite Jeanne et jusque la fille de la dite Clémence soient venues à leur âge (c'est-à-dire majeures). Philippe pendant ce temps tiendra le gouvernement, on ne dit pas s'il sera roi, s'il sera régent, il tiendra le gouvernement, c'est plutôt une régence qu'une royauté. "Et doit le dit Philippe recevoir les hommages comme gouverneur (et le dit Philippe doit recevoir immédiatement les hommages comme régent si vous préférez) sauf le droit d'enfant mâle (c'est-à-dire le droit de l'enfant à naître dans le cas où l'enfant à naître serait un homme) et sauf le droit des filles en tant comme à elle

peut appartenir".

Nous sommes en présence d'un texte qui a dû être discuté entre Philippe le Long d'un côté, puis les partisans de la descendance par les femmes de l'autre, et ils sont arrivés probablement tous les deux à avoir un texte assez mal rédigé, peut-être à dessein, de façon à ne pas trop s'engager pour plus tard. Philippe le Long doit recevoir les hommages en tant que régent et en réservant les droits de l'héritier mâle ; vous remarquerez, en effet, que dans cette formule, il n'y a pas de discussion, on ne dit pas dans la mesure où ils peuvent en avoir ; et sauf le droit des filles en tant comme à elles peut appartenir, dans la mesure où elles pourraient avoir des droits, on ne dit pas qu'elles en ont, mais on n'affirme pas qu'elles n'en ont pas.

Voilà quelle a été la convention passée entre Philippe le Long d'une part et Eudes de Bourgogne, et le parti si vous voulez de la Reine d'autre part.

En même temps, il y a eu une assemblée assez solennelle qui a été plus favorable à Philippe le Long que cette négociation. Dans cette assemblée, en effet, on disait nettement ceci : Si la reine accouche d'un fils, Philippe le Long sera régent et ce fils sera roi ; si, par contre, la reine accouche d'une fille, Philippe le Long sera roi immédiatement. Voilà ce que disait l'assemblée.

Le 15 Novembre 1316, la reine mit au monde un fils, mais ce fils mourut au bout de quelques jours. Mourut-il ou fut-il enlevé ? On n'en sait rien. Le plus probable, c'est qu'il est vraiment mort, mais enfin, il y a tout de même un certain nombre de chroniques qui soupçonnent Philippe le Long d'avoir fait disparaître l'héritier mâle à la couronne, et il y a même eu un individu qui s'est prétendu plus tard être le jeune roi. Peu importe. Ce qu'il faut noter, c'est qu'il restait en présence d'un côté le frère du roi qui prétendait à la couronne et de l'autre côté la fille d'un roi qui prétendait elle-même avoir des droits à cette couronne.

Dès le mois de Décembre, Philippe le Long prit le titre de roi. Bien entendu, la reine Agnès, c'est-à-dire la grand mère de la jeune Jeanne et le duc Eudes protestèrent ainsi que beaucoup de barons ; ils firent des manifestes pour essayer de démontrer que Jeanne avait des droits à la couronne plus certains qu'Philippe le Long.

Qui avait raison ? Je vais vous lire un texte de Jean de Saint-Victor, chroniqueur de l'époque, qui vous montrera à quel point les esprits étaient hésitants. "Après la mort de Louis le Hutin, le comte"

L'assemblée  
est favorable  
à Philippe  
le Long.

Philippe prend  
le titre de  
roi. Protes-  
tations du  
duc Eudes et  
des barons  
en faveur de  
Jeanne.

"de Poitou, Philippe le Long, obtint le royaume, mais "le duc de Bourgogne contredit, il disait en effet que "sa nièce, en tant que fille du roi, est plus proche "du dernier roi défunt que son frère et doit lui succé- "der en droit. En réponse, Philippe le Long disait que "dans le royaume de France, les femmes ne devaient pas "succéder, évidemment il ne pouvait pas le prouver, et "le duc de Bourgogne et la mère du duc et divers au- "tres barons envoyèrent des lettres demandant qu'on ne "consente pas au couronnement du dit comte de Poitou". Vous voyez à quel point ce texte évite de se pronon- cer : l'un disait qu'il était le plus proche héritier, l'autre disait que les femmes étaient exclues de la cou- ronne de France, mais évidemment, il ne pouvait pas le prouver. Qui avait raison ? Jean de Saint-Victor n'en sait rien et parmi les contemporains, personne n'en savait rien.

Aucun haut baron ne veut assister au sacre de Philippe le Long.

Quoi qu'il en soit, le 9 Janvier 1317, Philippe le Long se fit sacrer à Reims dans des conditions qui n'ont rien eu de solennel : il n'y avait presque per- sonne au sacre, il avait dû faire fermer les portes de la ville pour éviter d'être enlevé par le parti du duc de Bourgogne, il avait même eu soin de tenir une trou- pe armée à l'intérieur de la cathédrale pendant la cérémonie pour qu'on ne vienne pas l'enlever pendant la cérémonie. Son frère puiné, Charles comte de la Marche le futur Charles le Bel qui devait un jour accepter la cou- ronne, qui se trouvait à Reims, partit en manière de protestation pour montrer qu'il ne voulait pas assis- ter à cette cérémonie qu'il considérait comme un acte injuste. Bien entendu, le comte de Valois, le duc de Bourgogne, ni aucun des grands barons de France, n'as- sistaient à la cérémonie.

Convocation d'une assemblée qui proclame Philippe roi légitime.

Philippe le Long revint à Paris et chercha à se faire approuver par l'opinion publique. Pour cela, il réunit une assemblée en Janvier 1317, une assemblée qu'on a qualifiée d'Etats-Généraux, qui ne semble pas avoir été de véritables Etats-Généraux, il semble bien, en effet que Philippe le Long ait eu le soin de ne convoquer que des partisans, mais il n'était pas fâché de représenter cette assemblée comme très géné- rale parce que cette assemblée ainsi composée lui a été favorable et a déclaré qu'il était roi légitime.

Adhésion des docteurs en Sorbonne.

Le 9 Février 1317, il a obtenu une autre adhé- sion, celle des docteurs en Sorbonne. La Sorbonne com- mençait à ce moment-là à prendre un certain prestige, elle dirigeait assez l'opinion publique, si bien qu'on l'a consultée. Elle a donné là une preuve -ce ne fut pas la dernière- de son peu de courage ; elle devait en donner une autre preuve, vous le savez, pendant la

Guerre de Cent Ans. Les docteurs de Sorbonne convoqués, ont répondu que Philippe le Long était le roi légitime, non pas en vertu de la loi Salique, qui ne sera invoquée que plus tard, ni parce qu'on admet le principe que les femmes sont exclues de la couronne de France, mais parce que Philippe le Long est plus proche de Saint-Louis que Jeanne. Voilà un argument combien juridique ! Evidemment Philippe le Long est plus proche d'un degré. Je vous laisse à méditer la valeur juridique morale d'un argument de cette nature..... Les Docteurs se sont rendus compte d'ailleurs que cela pouvait être dangereux pour Philippe le Long, car si on se servait d'un argument comme celui-là, les petits-fils de Philippe le Long pourraient alors être écartés par Jeanne qui devenait d'un degré plus proche qu'eux. Ils s'en sont rendus compte et ont essayé de concilier ces deux arguments, ce qui apparaît un tour de force des docteurs en Sorbonne.

Comment Philippe le Long sut, par une habile politique, se concilier l'opinion publique et des hauts barons.

Quoi qu'il en soit, cette fois, la Sorbonne ne paraît pas avoir eu une très grosse autorité car, le 10 Avril 1317, Agnès, Eudes et d'une façon générale les partisans de la jeune princesse Jeanne firent une protestation extrêmement solennelle, extrêmement vive et l'opinion publique se montra en général favorable aux prétentions de Jeanne. Philippe le Long vit le danger, et il essaya, lui aussi, de s'adresser à l'opinion publique. Il est très curieux de constater comme pendant cette période on s'est adressé à l'opinion publique, comme pendant toute cette période on a cherché à avoir des partisans. L'opinion générale compte et fait la loi dans une très large mesure. Alors Philippe, lui aussi, a cherché à obtenir pour lui l'opinion et il a employé un certain nombre de moyens : il envoya des émissaires un peu par toutes les provinces pour essayer de plaider sa cause, mais ces émissaires se sont surtout adressés à la bourgeoisie et peut-être plus encore à la petite noblesse qui était assez favorable au roi par haine de la haute noblesse, favorable à Jeanne. Philippe sut admirablement exciter cette haine et tirer parti de la situation.

Philippe le Long a ensuite employé d'autres procédés plus énergiques. Il a armé et il a fait des menaces à Jeanne et au tuteur de Jeanne. Mais en même temps qu'il faisait des menaces, il négociait et surtout il a marié ses filles et c'est vraiment, vous allez le voir, grâce à cette politique matrimoniale, qu'il est arrivé à asseoir son trône. Le premier des grands qu'il a cherché à acheter, c'est son frère Charles, comte de la Marche, le futur roi Charles le Bel, il lui a donné des terres et il lui a fait remarquer que si lui, Philippe le Long, mourait sans héritier

mâle, Charles pourrait devenir roi, ce qui se produisit. Contre ces avantages, Charles a reconnu Philippe le Long comme roi légitime et la descendance mâle de Philippe le Long comme légitime.

Ensuite, Philippe s'est adressé à Louis d'Evreux qui était un fils puiné de Philippe le Hardi ; il lui a donné des terres et il a obtenu de lui également sa reconnaissance et celle de sa descendance comme légitime.

Ensuite, il s'est adressé au comte de Flandre et à son fils le comte de Nevers. Ici, on a commencé par des hostilités armées et on a fini par un mariage, une fille de Philippe le Long a épousé le fils et petit-fils des comtes de Flandre et du comte de Nevers et on est arrivé à l'accord.

Restait Eudes, le duc de Bourgogne que Philippe le Long a marié à une de ses filles et, en échange de ce mariage, le comte Eudes, devenu le gendre du roi renonça pour sa pupille Jeanne à la couronne de France, il a même renoncé pour elle à la Brie et à la Champagne. Il a fiancé ensuite sa pupille à Philippe d'Evreux, le fils de Louis d'Evreux devenu favorable au roi.

De la sorte, le roi Philippe le Long a eu pour lui la masse de la population et grâce à cette politique habile, grâce aux mariages de ses nombreuses filles, il est arrivé à avoir pour lui également la haute noblesse, si bien que dans ces conditions, il put aplanir toutes les difficultés, Jeanne devenue majeure n'a pas pu revendiquer ses droits au trône. Cependant, il ne faut pas oublier que Jeanne est la mère de Charles le Mauvais, le fameux duc de Bourgogne, l'allié d'Etienne Marcel qui a cherché à revendiquer pendant la Guerre de Cent ans ses droits à la couronne de France et qui, après la mort d'Etienne Marcel, sentant qu'il ne pouvait plus devenir roi de France, est devenu l'âme damnée du roi d'Angleterre et a tant travaillé à faire passer la couronne française sur la tête anglaise, Charles le Mauvais est un des grands artisans de nos malheurs pendant la guerre de Cent Ans.

En 1322, Philippe le Long mourut sans laisser de fils, il avait eu un fils mais prédécédé. Tout naturellement, sans aucune discussion, le précédent étant établi, les femmes étant exclues de la couronne de France, son frère Charles IV le Bel est devenu roi, sans faire lui-même aucune espèce de difficultés et en oubliant complètement l'attitude qu'il avait eue le 9 Janvier 1317 lorsqu'il avait refusé d'assister au sacre de Philippe le Long.

Charles IV le Bel est mort en 1328 en laissant la reine enceinte d'un enfant qui fut une fille, à ce

Charles IV le Bel, frère du roi, devient roi à son tour, excluant les filles de la couronne de France.

moment-là, il n'y avait plus d'hésitation, on savait que les femmes étaient exclues de la couronne de France et, par conséquent, il ne fut pas question de donner la couronne à cette femme. Mais la question s'est posée alors de savoir qui allait devenir roi : serait-ce le plus prochain parent agnatique, ou le plus proche parent qui se trouvait être un parent par les femmes ? Voilà donc la nouvelle question qui va se poser, la dernière question à examiner : est-ce que les descendants par les femmes sont exclus de la couronne de France comme les femmes elles-mêmes sont exclues de la couronne de France ?

3) Est-ce que les descendants par les femmes sont exclus de la couronne de France ?

Ici encore, il n'y a pas de principe juridique, ici encore ce sont les faits historiques qui créeront des précédents et deviendront alors le droit coutumier et la loi fondamentale, par conséquent ici encore, c'est une série de faits historiques qu'il convient d'examiner d'abord.

Comme je vous le disais, en 1328, le roi Charles le Bel mourut en laissant une fille et en laissant d'autre part la reine enceinte d'une fille. Il y avait alors comme héritiers collatéraux, d'abord des héritiers par les hommes, puis des héritiers par les femmes.

Voyons quels étaient les héritiers par les hommes. Le premier des héritiers par les hommes, le seul qui compte, c'est Philippe de Valois, né en 1293, fils de Charles de Valois qui était lui-même petit-fils de Philippe le Hardi. Voilà la succession : Philippe III le Hardi, père de Philippe IV le Bel et de Charles comte de Valois. Philippe le Bel a trois fils : Louis X le Hutin, Philippe IV le Long, Charles IV le Bel. Charles de Valois a comme fils Philippe de Valois. Ensuite, il y avait un deuxième héritier, un deuxième agnat du même degré, Philippe d'Evreux né en 1305, fils de Louis d'Evreux, lui-même quatrième fils de Philippe le Hardi et né d'un second mariage (il n'était pas de la même mère que Charles de Valois). Philippe de Valois et Philippe d'Evreux étaient les neveux à la mode de Bretagne du roi défunt.

Je vous fais remarquer que Philippe de Valois est l'héritier légitime et non pas Philippe d'Evreux pour deux raisons : la première qui nous apparaît la meilleure, est celle-ci : c'est que Philippe de Valois est le petit-fils de Philippe le Hardi, mais que le père de Philippe de Valois est le deuxième fils de Philippe le Hardi, tandis que le père de Philippe

d'Evreux n'est que le quatrième fils de Philippe le Hardi, par conséquent Philippe de Valois est d'une branche ainée par rapport à Philippe d'Evreux. Cependant c'est très curieux, les chroniques ont dit : il n'y a pas de doute, c'est Philippe de Valois qui est l'héritier légitime, ce n'est pas Philippe d'Evreux, et elles ont donné comme raison non pas qu'il appartenait à une branche ainée, mais qu'il était né en 1293 tandis que l'autre était né en 1305, la raison donnée est donc l'âge et non pas le degré, ils étaient évidemment au même degré de parenté, mais tout de même il y avait une branche ainée et une branche cadette, une branche plus âgée et une branche moins âgée et cependant on les a considérés comme au même degré, mais on dit qu'il y en a un plus âgé que l'autre.

Arrivons aux héritiers par les femmes. Ici encore, cela va être compliqué car nous avons trois individus qui auraient pu être héritiers par les femmes : nous avons d'abord Edouard III, le roi d'Angleterre né en 1313 qui est le fils d'Isabelle, fille de Philippe le Bel, cette Isabelle était donc la sœur de Louis X, de Philippe le Long et de Charles le Bel ; Edouard III est donc le neveu direct du dernier roi, même des trois derniers rois. Nous avons ensuite un autre prétendant possible qui, du reste, ne semble pas avoir beaucoup cherché par la suite à arriver au trône, c'est Louis le Mâle, né en 1330 (et les évènements sont de 1328) et qui est le fils de Marguerite fille de Philippe le Long. Nous avons enfin un autre héritier possible, Charles le Mauvais, ce ~~duc de Bourgogne~~ dont je parlais tout à l'heure, né en 1332 seulement et qui est un fils de Jeanne, la fille de Louis X le Hutin. Nous avons donc parmi les parents par les femmes un neveu du dernier roi d'un côté et des petits-neveux de l'autre. Il semblerait qu'un seul des candidats ait pu avoir des droits, c'est Edouard III d'Angleterre pour cette raison qu'il est né en 1313 et que c'est en 1328 que Charles le Bel est mort, alors les autres n'étaient pas nés au moment où la succession a été ouverte. Seulement, ce qui crée tout de même une certaine hésitation, c'est que Edouard III a eu cette attitude assez extraordinaire de ne faire valoir nettement et formellement ses droits à la couronne qu'en 1340. Quand il a fait valoir ses droits, en 1340, à la couronne, il s'exprimait en effet de la façon suivante : "l'an de notre règnement en France premier et en Angleterre quatorzième...." ce qui est assez extraordinaire car s'il prétendait être l'héritier légitime de la couronne de France, il aurait dû dire, puisque nous sommes en 1340 et que Charles le Bel était mort en 1328 "l'an douzième de mon règnement en France", il aurait dû

mari  
j'aurai  
sais

faire ce qu'a fait Louis XVIII en 1815, il est arrivé au pouvoir en l'an vingt-et-unième de son règne, celui-là observait le principe de légitimité, alors du moment que Edouard III ne l'observait pas, la question des droits de Louis le Mâle ou de Charles le Mauvais pouvait se poser puisque Edouard III ne prétendait arriver au trône qu'en 1340, à une époque où les deux autres pouvaient faire valoir leurs droits et la question ici aurait pu alors être un peu plus compliquée car on aurait pu alors se poser la question de l'ordre de primogéniture et se demander quelle était parmi les lignées par les femmes celle qui avait le plus de droits. Était-ce la lignée d'Edouard III, c'est-à-dire d'Isabelle ou était-ce la lignée de Louis le Mâle, c'est-à-dire de Philippe le Long ? Est-ce que c'était la lignée de Charles le Mauvais, c'est-à-dire de Louis X le Hutin ? Dans ces conditions-là, comme Isabelle était née après Philippe le Long et après Louis X le Hutin, l'héritier légitime devenait le petit-fils de Louis X le Hutin, Charles le Mauvais. Dans ces conditions-là, si on admettait la succession par les femmes, il y aurait donc eu là, vous le voyez, des complications très grandes, mais en fait, deux candidats seulement ont réellement et effectivement fait valoir leurs droits : à la couronne, Philippe de Valois, le neveu à la mode de Bretagne du roi défunt, mais descendant par les hommes, et Edouard d'Angleterre, le neveu véritable, le neveu direct du dernier roi défunt, mais descendant par les femmes. Quel est celui des deux qui devait l'emporter ?

Edouard III est le neveu de Charles le Bel, le neveu de Philippe V le Long, le neveu de Louis X, le petit-fils de Philippe le Bel, il est donc le neveu direct des trois derniers rois régnant ; il est donc incontestablement le parent le plus proche, mais par les femmes. D'autre part, en face de lui, alors comme prétendants, les héritiers par les hommes, et les héritiers par les hommes seront d'un degré plus éloigné. En effet, le parent par les hommes le plus proche est Philippe de Valois, Philippe de Valois était le fils de Charles de Valois, frère de Philippe le Bel et fils de Philippe le Hardi.

Nous avons comme autres candidats possibles Philippe d'Evreux. Philippe d'Evreux aurait peut-être été au même degré que Philippe VI de Valois, seulement ses droits en face de ceux de Philippe de Valois étaient à peu près nuls, même inexistant, et ceci pour deux raisons : si nous admettons le système de la représentation, le système romain de la succession par représentation ou le système moderne de la succession par représentation, je n'ai pas besoin d'insister sur ce

point, nous arriverions à dire que Philippe VI de Valois étant le descendant de Charles de Valois, second fils de Philippe le Hardi, appartenait à une branche ainée par rapport à Philippe d'Evreux, fils de Louis d'Evreux, qui était seulement le quatrième ou le cinquième fils de Philippe le Hardi, qui était même né d'un mariage subséquent de Philippe le Hardi ; par conséquent, par le système de la représentation, Philippe d'Evreux devrait être écarté. Mais le système de la représentation ne devait pas jouer et voici pourquoi : c'est que ce système est, comme je vous le disais à l'instant, un système romain, mais en droit coutumier, d'une façon générale, non pas d'une façon absolue, mais d'une façon générale on n'admettait pas le système de la représentation et on estimait que tous les collatéraux du même degré arrivaient en même temps, sans se préoccuper de savoir si leurs descendants auraient eu des droits égaux, donc parmi les héritiers collatéraux, s'il y avait à faire jouer un droit d'aînesse on ne s'occupait pas de savoir s'il appartenait à une branche ainée ou à une branche cadette, on se préoccupait simplement de savoir quel était l'âge de chacun d'eux, par conséquent, on les considère dans le système de la non représentation, dans le système où on compte les degrés de parenté sans se préoccuper de savoir si les parents descendants sont de branche ainée ou de branche cadette. C'était, je le répète, le système généralement admis en droit coutumier. Dans un système comme celui-ci, l'aîné était fixé non pas par l'âge de sa parenté, par l'âge de ses descendants, non pas par conséquent, par l'âge qui aurait été celui dans l'espèce de Louis d'Evreux ou de Charles de Valois ; on se préoccupait seulement de savoir quel était des deux candidats de même degré l'aîné des deux. Or, dans l'espèce, Philippe de Valois était plus âgé que Philippe d'Evreux. Donc, dans le système de la représentation comme dans le système de la non représentation Philippe d'Evreux était écarté par Philippe VI de Valois.

Pour les héritiers par les femmes, la question était plus compliquée et voici pourquoi. Les héritiers par les femmes étaient Edouard III d'Angleterre, le neveu des derniers rois ; puis le neveu du dernier roi régnant, Charles le Bel ; si nous regardons d'autre part les autres parents par les femmes, nous avons Charles le Mauvais qui était le fils de Jeanne, fille elle-même de Louis X le Hutin, nous avions donc un petit-neveu du dernier roi régnant, tandis que Edouard III était un neveu. Mais si on admet le système de la représentation, nous avons à nous demander quelle était parmi ces collatéraux du roi Charles le Bel, la bran-

Charles le Mauvais qui aurait dû par conséquent dans un système de représentation passer avant Edouard III d'Angleterre. Vous voyez la complication.

Il y avait de plus un autre héritier par les femmes, c'était Louis le Mâle qui était alors, celui-ci un petit-fils de Philippe le Long, Philippe le Long a eu une fille et de cette fille un petit-fils qui était Louis de Mâle. Dans ces conditions-là, si nous admettons le système de la représentation, nous pouvons écarter Louis de Mâle puisqu'il appartient à une branche cadette par rapport à Charles le Mauvais, mais nous avons dans le système de la représentation deux candidats qui restent en présence, Charles le Mauvais, qui doit hériter avec le système de la représentation et Edouard III d'Angleterre qui doit hériter avec le système de la non représentation. Si nous n'admettons pas le système de la représentation en effet des lignées, nous arrivons à cette idée c'est qu'alors il faut compter par degrés et non plus par souches. Dans un système on compte par souches avec la représentation : avec la non représentation, on compte par degrés et alors le degré le plus proche est évidemment Edouard III, seul de son degré, seul neveu en face de petits-neveux.

Cette première question était fort difficile à trancher. Par exemple, dans l'Orient latin, j'ai vu plusieurs fois des textes qui faisaient allusion à des procès qui s'étaient produits dans des circonstances comme celles-ci entre des gens qui étaient dans la situation de Charles le Mauvais et d'Edouard III, pour savoir lequel des deux devait hériter, pour savoir si on devait appliquer le système de la représentation ou si on ne devait pas l'appliquer : d'une façon générale la jurisprudence tendait dans cette région à ne pas admettre le système de la représentation et par conséquent à préférer le degré le plus proche sans se préoccuper de savoir si l'individu du degré le plus proche représentait une branche ainée ou une branche cadette, c'était généralement dans ce sens que la question se tranchait, donc d'une façon générale on aurait tranché en faveur d'Edouard III contre Louis de Mâle ou contre Charles le Mauvais, mais enfin il y avait tout de même discussion sur ce point. Et en France les coutumes n'étaient pas très précises sur ce point-là non plus, en général en France comme dans l'Orient latin du reste qui n'était qu'une émanation de la coutume de France, on avait tendance à ne pas admettre le système de la représentation surtout dans les pays du Nord. Au XVII<sup>e</sup> siècle encore, Lebrun aura cette formule : "tant plus qu'on monte vers le Nord, tant moins qu'on admet la représentation". Par conséquent,

d'une façon générale, on peut dire qu'on se serait prononcé en faveur d'Edouard III d'Angleterre contre Charles le Mauvais ou contre Louis de Mâle. De plus, Edouard III d'Angleterre avait pour lui un argument excellent, formidable, il est curieux qu'il ne s'en soit pas servi, au moment où la succession s'est ouverte, en 1328, il était au monde, il était même chevalier, il avait quinze ans, tandis que Charles le Mauvais et Louis de Mâle n'étaient pas nés. Seulement, il faut tout de même tenir compte de la prétention des deux autres et voici pourquoi, c'est parce que c'est seulement en 1340, douze ans après les événements, qu'Edouard III a pris nettement position comme héritier à la couronne de France, à une époque où les deux autres candidats possibles existaient. Dans son manifeste de 1340, ne disait-il pas, comme je vous l'ai indiqué : "dans la première année de mon règne en France et la quatorzième de mon règne en Angleterre...."

Enfin, cette objection que je vous indique pour rendre possible la candidature de Charles le Mauvais ou de Louis de Mâle a paru suffisamment sérieuse pour que, dans la lettre que le Pape a adressée en 1340 à Edouard III -Edouard II après avoir pris le titre de roi de France a écrit au Pape pour essayer de légitimer l'attitude qu'il prenait et le pape lui a répondu en 1341 une lettre dans laquelle il lui disait ceci : "de coutume immémoriale (ici le pape était vraiment fort en histoire) les femmes et les descendants par les femmes sont exclus de la couronne de France..." (les descendants par les femmes, ici il s'avancait beaucoup). "Et de plus, actuellement, ajoutait le pape, si l'on regarde quel est le parent par les femmes, il y en a de plus proches que toi, il y en a qui tiennent de plus près au dernier roi régnant que toi roi d'Angleterre ou que ta mère Isabelle, reine d'Angleterre". Le pape, par conséquent, par là semblait indiquer que les droits de Charles le Mauvais ou même de Louis de Mâle étaient supérieurs à ceux d'Edouard III ; le pape raisonnait comme un homme du Midi, avec droit roman et le système de la représentation. Avec le système de la représentation ce que disait le pape aurait été vrai, mais avec le système de la non représentation ce qui, d'une façon générale, prédominait en France, ce que disait le pape n'était pas vrai, c'était Edouard III d'Angleterre, le neveu qui était le plus proche héritier et non pas Charles le Mauvais ou Louis de Mâle qui étaient des petits-neveux. Voilà comment les choses se présentent.

Par conséquent, vous le voyez, on peut incontestablement écarter du débat Philippe d'Evreux, on peut

à peu près écarter du débat Charles le Mauvais ou Louis de Mâle. Il nous reste deux candidats en présence, Edouard III d'Angleterre le neveu, mais par les femmes, du dernier roi et d'autre part Philippe de Valois, le cousin, mais par les hommes, du dernier roi. Eh bien, entre ces deux candidats, quel est celui qui a le plus de droit ? Je dois du reste ajouter que si juridiquement on peut écarter tous les candidats qui ne sont pas Edouard III ou Philippe de Valois, historiquement on peut aussi écarter tous les autres, car historiquement il n'y a guère qu'Edouard III et que Philippe de Valois qui aient très sérieusement fait valoir leurs droits à la couronne, cependant je vous le répète, Charles le Mauvais parfois, à certaines époques, a tout de même essayé de se présenter lui-même en héritier de la couronne de France.

Comment fallait-il trancher en droit ce débat, ce procès, qui allait se produire entre Edouard III et Philippe de Valois ? Je suis sûr que la réponse la plus juridique est celle-ci : les femmes ne peuvent pas hériter à la couronne de France, du moment qu'elles ne peuvent pas hériter à la couronne de France, elles ne peuvent pas transmettre à cet héritier des droits qu'elles ne possèdent pas elles-mêmes, et par conséquent du moment qu'une femme ne peut pas être reine, l'enfant d'une femme ne peut pas être roi. Cela paraît être le raisonnement de beaucoup le plus juridique. Au reste, l'impossibilité de transmettre à d'autres ce que l'on n'a pas a été déjà formulée à une époque antérieure au conflit d'Edouard III et de Philippe de Valois : on trouve déjà ce raisonnement en puissance, dans Beaumanoir, § 502, chap. XIV des coutumes de Beauvoisis. Voici ce que nous dit Beaumanoir, je vais vous lire le texte en essayant de le mettre tout de suite en bon français et vous verrez quel est le raisonnement qui y est inclus : "Nous vîmes un débat à propos d'un héritage échu à plusieurs cousins germains qui étaient venus les uns de frères et les autres de soeurs et ces cousins germains qui étaient descendus des frères mâles ne voulaient pas que leurs cousins germains descendus des soeurs emportassent rien de cette succession et ils disaient que si leur père avait vécu l'héritage fut venu en ce temps-là aux frères et que le père des cousins germains agnatis eut tout emporté parce que l'héritage était de fief et que les seigneurs ne partagent pas des héritages de fief quand ils viennent en ligne collatérale et que la mère de leurs cousins germains n'aura rien du tout si leur père et leur mère avaient vécu

Un problème analogue était déjà posé à Beaumanoir. On ne recueille que si le degré intermédiaire avait lui-même des drôits.

et qu'ils ne pouvaient par conséquent pas demander l'héritage".

Je vais tâcher de mettre ce texte en style plus clair si je peux. Le débat était celui-ci : une succession de fief arrivait à des cousins germains qui avaient une succession venant d'un collatéral et parmi ces cousins germains il y en avait qui descendaient d'un frère et d'autres qui descendaient d'une soeur, de l'ancien propriétaire défunt du fief. Le raisonnement des fils du frère, des cousins agnatiques était celui-ci : si le dernier détenteur du fief était mort pendant que vivait encore le père des cousins germains agnatiques et la mère des cousins germains cognatiques eh bien, en vertu du privilège de masculinité, le frère du défunt, le père des cousins agnatiques aurait tout recueilli et la soeur du défunt, la mère des cousins agnatiques n'aurait rien eu du tout. Ils disent donc, dans ces conditions-là, nous avons droit au tout. Les cousins cognatiques eux, répondent ceci : oui, ce que vous dites est vrai, mais si le père était d'un pays où on n'admettait pas le système de la représentation mais si le père des cousins agnatiques était mort, il n'y aurait plus eu qu'un seul frère ou qu'une seule soeur, collatéral au premier degré du défunt, c'était la mère, la soeur du défunt, la mère des cousins cognatiques et cette mère des cousins cognatiques qui aurait été la seule et unique parente du même degré du défunt aurait tout recueilli. Voilà comment ils essayaient de détruire le raisonnement des cousins agnatiques. Ils disent : oui, c'est vrai si votre père avait vécu en même temps que votre mère, votre père aurait tout recueilli, mais si votre mère avait vécu votre père à vous étant mort, notre mère aurait tout recueilli et nous aurions ensuite, nous, reçu tout le fief. Voici ce qui fut jugé : il fut jugé qu'ils partageraient cette succession tous également comme cousins germains, et par ce jugement on peut voir que ceux qui sont en un même degré de lignage se partagent les successions collatérales tous communément et également du moment qu'ils sont des héritiers mâles.

Ce texte de Beaumanoir paraît à première vue favorable à la prétention d'Edouard III, mais si on réfléchit, on constate que c'est absolument l'inverse. En effet, pourquoi a-t-on reconnu dans ce jugement cité par Beaumanoir que les cousins cognatiques pouvaient recueillir la succession comme les cousins agnatiques ? C'est parce que leur mère aurait pu elle-même recueillir la succession. Nous avons donc des héritiers cognatiques mâles qui vont venir en concurrence avec des héritiers agnatiques également mâles, mais ils vont

venir en concurrence parce que leur mère aurait pu recueillir la succession, parce que leur mère avait un certain droit à la succession et on peut ici raisonner a contrario et dire que d'après ce texte de Beaumanoir et d'après la pensée que semble indiquer Beaumanoir, d'après toute l'argumentation des héritiers cognatiques, on peut dire que ces héritiers disaient : nous avons droit à la succession, non pas parce que nous sommes des héritiers mâles, mais parce que étant des héritiers mâles nous succédonsons à une femme qui avait elle-même des droits. Si on raisonne a contrario, on peut dire que de ce texte il résulte, je ne dirai pas la preuve, mais la présomption que le jugement aurait été en sens contraire si la mère n'avait eu aucune espèce de possibilité de droit à la succession au fief. Mais vous voyez en même temps, je crois, que le raisonnement est parfaitement sain et je crois qu'il est impossible de raisonner sur ce texte autrement que je le fais. On doit y voir une reconnaissance non pas explicite, mais implicite de ce principe que l'on recueille une succession parce que son ancêtre avait déjà des droits. Cependant le raisonnement n'est tout de même pas très net et on voit même Beaumanoir qui termine ce texte par cette formule combien générale et dont on peut se faire comme une sorte de règle juridique : "il fut jugé qu'en ligne collatérale tous les cousins germains, tous les héritiers mâles succéderaient communément et également".

J'ai vu du reste dans des textes de l'Orient latin des quantités de textes indiquant quelque chose d'analogique et dans lesquels on sentait également une certaine hésitation à dire : si les héritiers mâles d'une femme venaient parce que leur mère avait quelque droit ou s'ils venaient là tout simplement parce qu'ils étaient eux-mêmes des mâles, et vous comprenez que devant une situation juridique comme celle-là il était permis de faire le raisonnement que fit le roi d'Angleterre et de dire : oui, sans doute, les femmes viennent d'être exclues de la couronne de France, mais enfin cette exclusion est récente et on n'a pas encore précisé ce point de savoir si la femme ne pouvait pas encore "faire pont et planche pour ses enfants", c'est-à-dire si excluant la femme de la succession, on lui retirait non seulement le droit de devenir reine, mais même le droit de transmettre la couronne à ses enfants, ce qui n'est pas après tout exactement la même chose.

Et le roi d'Angleterre avait encore un autre

jugement  
clare habi-  
s à succéder  
un fief non  
s filles,  
ts les fils  
filles.

argument, c'était une pratique qui semble bien avoir existé au XIII<sup>e</sup> siècle dans le Parisis. En effet Molté dans le livre des Constitutions au Châtelet de Paris (p. 68) nous signale un procès qui s'est produit dans le Parisis, dans une situation qui est tout à fait analogue à celle du roi d'Angleterre : un fief était chassé et pour recueillir ce fief, il y avait, d'une part, des soeurs du défunt et, d'autre part, des parents collatéraux d'un rang plus éloigné. C'est tout à fait la situation qui se présente ici, nous avions Charles le Bel qui venait de mourir et nous avions pour succéder sa soeur Isabelle ou des parents par les hommes plus éloignés et le jugement a été celui-ci : les femmes ne peuvent pas recueillir ce fief, a-t-on dit. Et alors, savez-vous qui a recueilli le fief ? Ce ne sont pas les parents par les hommes, ce sont les fils de ses soeurs qui ont recueilli la succession. On a donc admis ici que ces soeurs, inaptes en tant que femmes à recueillir le fief étaient tout de même aptes à rendre leurs fils capables de recueillir ce fief de préférence à des parents agnatisques plus éloignés. Il a donc été jugé dans le Parisis au XIII<sup>e</sup> s. conformément à une coutume qui aurait reconnu le droit d'Édouard III contre le droit de Philippe VI de Valois. Et du reste il y a dans l'énergie que les juristes français postérieurs à la guerre de Cent Ans mettent à l'inexistence du droit pour les femmes de transmettre à leur fils un fief qu'elles n'auraient pas été elles-mêmes capables de recueillir, quelque chose qui sonne faux. C'est ainsi qu'on trouve au XI<sup>e</sup> siècle des auteurs comme Jean de Montreuil qui s'expriment ainsi : "par coutume gardée, usage gardé "et observé de tout temps au royaume de France, toutes "les fois qu'une femme est déboutée d'une succession "comme d'aucun fief, les fils qui descendent d'elle "sont forclos de cette succession". Le texte est resté manuscrit. Vous voyez la netteté de l'affirmation. Loisel répète cette phrase (§ 325) : "Maitre Alain Chartier dit que par usage et coutume gardés de tout "temps en ce royaume de France, toutes fois et quand "femme est déboutée d'aucune succession comme de fief "noble, les fils qui en viennent et descendent en sont "aussi forclos".

Seulement, dans ses Commentaires, Eusèbe de Laurière nous dit : Alain Chartier, dans sa Généalogie des rois de France depuis Saint-Louis jusqu'à Charles VII allègue cet usage de la France pour prouver qu'Édouard III d'Angleterre n'avait pas raison de se dire roi de France et après la décès, etc... Vous voyez qu'Eusèbe de Laurière admet que cette règle n'a été

règle que  
filles ne  
rent rendre  
rs fils ha-  
es à succé-  
au royaume,  
tait pas

très ferme en  
1328.

Charles le Bel  
à sa mort n'os-  
se trancher la  
question.

L'assemblée des  
grands choisit  
Philippe de Val-  
lois comme ré-  
gent, ce qui  
était reconnaî-  
tre ses droits  
éventuels à la  
couronne : leur  
décision fut  
inspirée plutôt  
par des raisons  
nationales que  
juridiques.

*Pas tellement*

fabriquée que pour la circonstance.

On peut du reste remarquer aussi que la réponse du pape que je vous ai citée tout à l'heure, est juridiquement très faible. N'aurait-on pas su l'imposer à cette époque s'il avait été aussi solide ? Si du reste l'argument français que les femmes ne peuvent pas transmettre un droit qu'elles n'ont pas, était un argument qui est apparu très fort aux contemporains, il est fort probable que Charles le Bel n'aurait pas au moment de sa mort, un peu avant sa mort, laissant sa femme enceinte, dit ceci : "Et s'il advenait que "ce fut une fille qui naisse et non pas un fils, que "les douze pairs et les autres barons de France eus- "sent conseil entre eux et donnassent le royaume à "cel qu'il le devrait avoir pour roi". Il ne tranche pas cette question. Vous voyez donc qu'au point de vue juridique il n'est pas très aisément de répondre nettement et de dire qu'incontestablement c'est Philippe de Valois qui est l'héritier légitime de la couronne de France et non pas Edouard III d'Angleterre.

Comment les choses vont-elles se passer ? Les droits rivaux s'opposèrent par la guerre et c'est la victoire française qui a fixé le droit. Voici le résumé de la suite des événements : aussitôt après la mort de Charles le Bel, il y a eu une assemblée des grands des barons qui ont eu d'abord à indiquer quel serait leur régent. En effet, il ne faut pas oublier qu'au moment de la mort du roi, la reine était enceinte et qu'on ne pouvait par conséquent pas savoir si on aurait affaire à un héritier mâle, roi évidemment légitime ou à une femme. Il fallait choisir un régent, seulement le choix du régent était une chose extrêmement grave, car il fallait prendre comme régent l'héritier éventuel de la couronne ; ceci était un usage qui semblait déjà assez établi antérieurement, un usage en tout cas qui avait un précédent très net dans le cas Philippe V le Long, qui a été nommé régent et roi au moment où Louis X le Hutin mourait laissant sa femme enceinte d'un fils qui devait mourir. De par ce précédent même, dire quel était le régent, c'était dire qui serait le roi, si la reine accouchait, ce qui a été le cas, d'une fille. Les barons se prononcèrent pour Philippe de Valois et il semble même que les barons se seraient prononcés pour Philippe VI de Valois sans aucune difficulté, sans aucune hésitation si Edouard I d'Angleterre n'avait pas envoyé des avocats pour plaider sa cause et pour faire valoir ses droits à cette assemblée. Finalement, les barons se sont prononcés en faveur de Philippe de Valois et ils ont déclaré nous disent les chroniques : "Femme ni par conséquent

son fils ne peut par coutume "succéder au royaume de France". Et dans ces conditions là, je le répète, ils ont donné la couronne à Philippe de Valois, mais il ressort nettement des chroniques qu'il y a eu des hésitations à cette assemblée et que l'avis n'était pas unanime, et il y a aussi certaines chroniques qui ajoutent que c'est la crainte de tomber sous la domination anglaise qui a inspiré cette décision. Par conséquent, nous avons une décision en faveur de l'héritier agnatique, prise certainement à une très grosse majorité, mais peut-être appuyée moins sur des arguments juridiques que sur des arguments politiques, sur la crainte de voir la France soumise à une domination anglaise.

**Edouard III refuse de prêter le serment de vassalité pour ses fiefs français. Menace de commise de ses fiefs. Le roi d'Angleterre consent à l'hommage de bouche et de parole mais ne consentit à l'hommage lige qu'en 1331.**

Le 1er avril 1328 la reine met au monde une fille, le 29 mai 1328, Philippe de Valois se fait sacrer à Reims comme roi de France. Jusqu'ici pas de difficulté, mais quand un roi est sacré, ce roi doit recevoir des hommages de ses vassaux, c'est évident. Or, Edouard III d'Angleterre était vassal du roi de France pour ses fiefs de Guyenne, de Ponthieu et de Montreuil, il devait donc pour ses fiefs de Francs faire hommage au roi de France. Edouard III refusait de faire cet hommage au roi de France, alors Philippe de Valois a répondu par des menaces de commise ce qui était l'application d'une règle féodale bien nette : lorsqu'un vassal ne fait pas l'hommage dans les 40 jours, son fief tombe en commise, on se saisit du fief, soit définitivement, soit à tout le moins jusqu'à ce qu'il ait fait l'hommage. On menace de commise, jugement, commencement d'exécution judiciaire, quelques hommes d'armes sont envoyés en particulier en Guyenne, des ambassades nombreuses sont envoyées au roi d'Angleterre et finalement, en juin 1329, Edouard III se décide à venir à Amiens pour faire hommage au roi de France. Seulement, ici, le suzerain et le vassal se sont profondément querellés; le roi de France avait saisi un certain nombre de fiefs, une partie des fiefs du roi d'Angleterre, il les avait mis en commises, le roi d'Angleterre lui a dit : je veux bien faire hommage, mais rendez-moi tous mes fiefs. Philippe VI n'a pas voulu rendre tous les fiefs et finalement Edouard III a fait hommage mais pour la partie des fiefs qu'il tenait encore. Et puis alors, il a ajouté qu'il faisait hommage de bouche et de parole tant seulement, mais il a refusé de mettre ses mains dans les mains du roi de France ce qui aurait eu en effet une allure un peu humiliante. Naturellement le roi de France a protesté, il aurait voulu l'hommage à genoux, l'hommage lige. Le roi d'Angleterre a répondu :

Je retournerai en Angleterre et rechercherai quelles sont les prérogatives des rois d'Angleterre, s'ils doivent vraiment l'hommage lige ou si cet hommage de bouche et de parole suffit. Il faut croire que cela a été très long, car en 1329, 1330, 1331 il n'y avait toujours pas de réponse du roi d'Angleterre. Philippe de Valois a fait alors de nouvelles menaces, il reprit une partie des fiefs de Guyenne et le 30 mars 1331, Edouard III s'est tout de même décidé à envoyer des lettres patentes dans lesquelles il déclarait que l'hommage fait à Amiens était bien un hommage lige.

Cause de ce conflit : l'unité du royaume.

Du reste les conflits entre ces deux personnages étaient absolument inévitables, vous comprenez bien que Philippe de Valois devait suivre la politique traditionnelle des rois de France, politique que nous continuons aujourd'hui : faire l'unité française; quand des fiefs sont entre les mains d'un vassal tel que le roi d'Angleterre, ces fiefs pratiquement ne font pas partie du royaume et par conséquent il est tout naturel qu'on cherche à reprendre ces fiefs. Par contre, il est non moins naturel qu'Edouard III d'Angleterre cherche à conserver les possessions qu'il a en France, même les possessions qu'il a à titre de vassal et ne veuille pas diminuer son domaine. Par conséquent le conflit entre ces deux hommes était absolument inévitable, il avait des causes nationales, politiques profondes. Par conséquent, nous allons assister entre ces deux rois, entre ces deux nations française et anglaise, à des heurts et à des conflits incessants, et c'est au cours de ces heurts et de ces conflits que le roi n'Angleterre, peut-être seulement pour corser un peu cette lutte et ce conflit national s'est prétendu héritier légitime du roi de France. Il n'est pas certain que dans sa pensée ces prétentions à la couronne de France aient été dans un but direct, un objectif principal, elles n'étaient qu'un moyen d'ennuyer un adversaire, d'essayer de lui faire peur et par conséquent d'obtenir des résultats d'un autre ordre. Il est très possible que nous soyons en présence de quelque chose qui a été un incident épisodique d'une lutte franco-anglaise plutôt que d'une véritable prétention juridique du roi d'Angleterre à la couronne de France, à l'origine, c'est possible.

Edouard III commence les hostilités plutôt pour protéger ses fiefs français que pour la couronne de France

Le roi d'Angleterre recherche des alliances contre Philippe de Valois

La grande cause de conflit fut donc le désir du roi de France de réaliser l'unité française. Si bien qu'entre les deux princes, même après que la question de l'hommage lige fut réglée, les causes de conflits et les faits de conflits ont subsisté.

C'est en 1331 que la question de l'hommage avait été réglée, mais après que cet hommage lige eut été rendu, Philippe VI de Valois continua à inquiéter le roi d'Angleterre; c'est ainsi qu'il menaça la Guyenne et qu'il soutint par de l'argent ou par des envois d'armes les Ecossais dans leur lutte contre le roi d'Angleterre. Edouard III riposta à ces manœuvres de Philippe VI de Valois en affirmant ses droits à la couronne de France par un acte officiel du 21 Septembre 1336.

Le 24 Mai 1337, Philippe de Valois saisit la Guyenne et alors un peu après, dans cette même année 1337, le 17 Octobre, Edouard III d'Angleterre écrit une lettre au pape, il traite Philippe, de "soi-disant roi de France et, de nouveau, le 30 Octobre 1337, il prend officiellement le titre de roi de France, il le prend mais il faut dire qu'il ne l'a pas gardé à cette époque là, il l'a pris quelquefois pour ennuyer Philippe de Valois, mais il ne s'est pas intitulé d'une façon constante à partir de ce moment là roi de France. Puis le roi d'Angleterre a cherché des alliés contre le roi de France et un des premiers alliés qu'il a trouvé a été Louis de Bavière, l'empereur du Saint-Empire romain germanique, il a eu en 1338 une rencontre à Coblentz avec l'empereur du Saint Empire germanique. Comme il arrive souvent quand le roi a besoin des services de l'empereur, l'empereur affirme hautement qu'il est empereur et que l'autre n'est que roi. Louis de Bavière s'est présenté revêtu d'une robe de pourpre qui probablement voulait être une sorte de toge impériale que les chroniques de l'époque appellent une sorte de costume de prêtre sans trop savoir ce que ceci voulait dire, il portait une couronne formidable sur la tête et ce fameux globe à la main, il s'installe sur un trône de douze degrés et il fait installer à côté de lui, mais sur un trône moins élevé, Edouard III d'Angleterre, comme Edouard III d'Angleterre voulait faire reconnaître ses droits à la couronne de France, il a accepté de monter sur ce trône plus bas. Quoi qu'il en soit, l'empereur a déclaré qu'en

Edouard III et les Flamands avaient juré fidélité au roi de France, aussi Edouard III pour se les attacher prend il définitivement le titre de roi de France.

sa qualité de chef de toute souveraineté temporelle, il garantissait les droits d'Edouard III à la couronne de France. C'était évidemment un appui précieux pour le roi d'Angleterre, mais cela n'a eu aucune espèce de conséquence et du reste l'empereur lui-même a fini par abandonner le parti d'Edouard pour observer une neutralité complète. Edouard III a encore cherché d'autres alliés et il en a trouvé assez aisément au Brabant, puisqu'il avait épousé une princesse de Hainaut, et en 1339 il a commencé des expéditions dans le nord de la France qui n'avaient pas pour raison encore à ce moment là la conquête de la couronne de France à laquelle à ce moment là il ne prétendait pas encore très nettement et très formellement avoir droit. Ces petites expéditions de 1339 n'ont pas eu de conséquences sérieuses, il y a même eu plutôt en somme un échec anglais et le roi d'Angleterre est revenu en Flandre. C'est à son retour en Flandre que le roi d'Angleterre s'est alors décidé à prendre nettement et définitivement le titre de roi de France, il l'a pris à cause des Flamands, c'est qu'en effet en Flandre il y avait une situation un peu particulière et qu'il est bon de noter : Les Flamands avaient comme seigneur féodal Louis de Nevers, Louis de Nevers était apparenté à la maison de France, il était vassal du roi de France et il s'est montré somme toute un vassal assez fidèle parce qu'il était en très grosse difficulté avec ses sujets flamands. Les Flamands avaient un certain goût d'indépendance qu'on peut rattacher au mouvement communal, et Philippe de Valois est allé faire une campagne en Flandre. Il a remporté à Cassel une victoire sur les Flamands et les a obligés à se soumettre à leur seigneur féodal Louis de Nevers. Là ces Flamands ont pris l'engagement sous menace d'excommunication et par serment d'être des sujets fidèles du roi de France et de ne jamais se révolter contre lui. Après cela, les Flamands liés par ce serment, (les Flamands étaient des chrétiens très pratiquants) ont été des sujets à peu près fidèles de Louis de Nevers et du roi de France. Mais les Anglais voulaient s'attacher les Flamands. Or, les Flamands étaient, vous le savez, de grands marchands, ils avaient besoin de la France pour les blés, mais ils avaient besoin de l'Angleterre pour recevoir la laine indispensable à leur métier. Le roi d'Angleterre eut cette idée de génie, il interdit l'exportation en Flandre de la laine anglaise, les métiers flamands n'ont plus pu fonctionner, les Flamands se sont révoltés sous la conduite d'Alvise et ils ont réclamé alors de leur seigneur une politique plus favorable aux Anglais. Mais ces Flamands avaient très peur, je le répète, de cette menace d'excommunication

alors voici ce qui s'est passé: il y a eu une réunion, une sorte d'assemblée où les Flamands étaient très nombreux et qui s'était tenue à Caen au moment où le roi d'Angleterre revenait de cette expédition somme toute malheureuse dans le nord de la France. Là les Flamands ont expliqué au roi d'Angleterre qu'ils seraient excommuniés, qu'ils seraient privés des services religieux, qu'ils commettaient un péché vis-à-vis de leur conscience s'ils se révoltaient contre le roi de France et ils ont expliqué au roi d'Angleterre qu'il y avait un moyen merveilleux de tourner la difficulté c'est qu'Edouard III d'Angleterre se proclame roi de France et qu'ainsi eux, flamands, resteraient fidèles à ce roi de France et derrière ce roi de France pourraient combattre ce "soi-disant roi de France" qu'aurait été Philippe VI de Valois. La convention a été passée. Le roi d'Angleterre leur a promis qu'il leur enverrait des prêtres pour dire la messe, quel que puisse être l'avis du pape, qu'ils ne seraient jamais privés de service religieux, les Flamands acceptèrent. C'est pour cela qu'Edouard III d'Angleterre prit d'une façon définitive le titre de roi de France.

C'est à partir de ce moment que nettement et définitivement dans ces luttes avec la France, la raison apparente de ces luttes est devenue non plus une question féodale mais la succession à la couronne de France. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans l'étude des péripéties de cette lutte qui a duré cent ans, vous savez qu'il y a eu beaucoup de trêves, vous savez qu'il y a eu aussi pendant cette période beaucoup de manifestes, il est fréquent de constater comme pendant cette période on a commencé à s'adresser à l'opinion internationale et comme chacune des parties a essayé de légitimer en droit sa position. Il y a eu aussi des conférences le Pape jouant un peu le rôle de la Société des Nations. Mais il était dangereux de s'adresser au pape quelles précautions le roi d'Angleterre ou le roi de France ne prennent-ils pas quand ils demandent l'arbitrage du pape! C'est que le pape était le chef de la chrétienté, c'est que les rois d'Angleterre avaient fait jadis un hommage au pape pour le royaume d'Angleterre et alors les Anglais tout en traitant avec le pape avaient bien soin de dire : ce n'est pas le pape que nous prenons comme arbitre, c'est l'homme privé, à cause de sa valeur morale et ils ajoutaient que ce n'était point du tout qu'ils entendaient faire hommage au pape de leur royaume, que c'était à titre absolulement privé qu'ils le consultaient et parfois les formules anglaises étaient même un peu lourdes et pas très diplomatiques. En général le roi de France avait plus "la manière", les formules étaient plus polies, moins appuyées.

L'arbitrage du  
Pape . Les pré-  
cautions que  
prennent les  
princes rivaux  
pour limiter  
les conséquen-  
ces des déci-  
sions du Pape

mais enfin on voyait revenir à peu près chaque fois un formule comme celle-ci : le roi de France ne peut pas accepter les prétentions anglaises, et on s'empressait d'ajouter : c'est que le roi de France ne reconnaît personne comme supérieur à lui au temporel et il proclamait son indépendance tout de même avec des formul qui ne permettaient pas de savoir s'il s'agissait de l'empereur ou du pape et il s'agissait des deux et su tout dans l'espèce du pape.

Quoi qu'il en soit, il y a eu énormément de manif festes et ces manifestes sont beaucoup trop nombreux pour qu'on puisse essayer de les étudier ici. Je m'en vais me contenter de vous indiquer assez sommairement quels ont été les arguments juridiques qui ont été utilisés dans ces manifestes, soit du côté anglais d'abord, soit du côté français ensuite, et vous verrez que ce qu'il y a de curieux c'est que ni d'un côté ni de l'autre les arguments juridiques invoqués n'ont été très forts.

Pauvreté des arguments juri-  
diques dévelo-  
pés de part et  
d'autre.

Du côté anglais, surtout dans le premier manifes te qui a été envoyé au pape, on a songé à une difficul diques dévelop- té. C'est que pour le roi d'Angleterre, il y avait en pés de part et effet une difficulté terrible, vous vous rappelez qu'i a fait un hommage au roi de France pour la Guyenne et d'autre. vous vous rappelez que cet hommage avait été considéré finalement comme un hommage lige. Faire hommage au roi de France c'était bien reconnaître la légitimité de la royauté de Philippe VI de Valois. Il fallait trouver un argument pour faire tomber cette objection; il y aurait eu peut-être un argument qu'on aurait pu uti lisier et qui, je crois, aurait été plus conforme aux lois fondamentales, on aurait pu peut-être invoquer ce fameux principe que vous connaissez, à savoir qu'il existe une sorte d'hypothèque de la nation sur le plus proche héritier à la couronne de France pour l'obliger à être roi. Si bien qu'on n'a pas le droit de refuser la couronne ni pour soi ni pour ses héritiers, vous savez que par exemple on peut prétendre que les dynas tics espagnoles auraient pu hériter de la couronne de France et que la renonciation qui a été faite est nulle. On aurait pu invoquer un argument de cette nature. Mais ce n'est pas cela qui a été invoqué. Nous sommes en Angleterre, dans un pays où somme toute je ne sache pas que le droit romain ait pénétré, c'est pourtant la restitutio in integrum obetatem qui a été invoquée. Le roi d'Angleterre, en effet, n'avait pas 25 ans, il avait 15 ans en 1328 et par conséquent lorsqu'il a fait en 1331 son hommage lige il devait avoir 18 ans, il était mineur de 25 ans, par conséquent, il put invoquer la restitutio in integrum obetatem. Il a invoqué un autre argument; restitutio in integrum propter netum justicium, en

• Contre la  
validité  
du traité  
d'Utrecht  
et les  
prétentions  
dynastiques  
des  
Ortiens  
depuis 1883

argument an-  
s . La resti-  
tio in inte-  
rum

effet la commise des fiefs anglais en France avait été prononcée par le roi de France, il pouvait donc craindre légitimement de perdre ses fiefs.

Voilà les deux arguments invoqués vis-à-vis du pape. Evidemment, vis-à-vis du pape, c'était peut-être un peu plus défendable car il observait le droit canonique qui a connu la restitutio in integrum.

Il y avait ensuite un deuxième danger pour le roid'Angleterre très grave, c'est que les Français pouvaient dire et très justement : du moment que les femmes sont exclues de la couronne, les héritiers par les femmes doivent être eux aussi exclus de la couronne. Savez-vous comment les Anglais ont tourné ceci. Ils ont dit, allant encore chercher le droit romain, en droit romain il peut se faire que quelqu'un soit héritier alors que son père est exclu de l'héritage , (c'était son père malheureusement pour eux!) alors voici ce qu'ils ont dit : lorsqu'un fils est émancipé et que le petit fils reste sous la patria potestas du grand père , ce petit-fils hérite et le père n'hérite pas. Voilà l'argument invoqué, je ne garantis pas sa valeur

Le précédent de Philippe le Long

Il y avait ensuite un autre argument qui devenait peut-être un peu plus sérieux, c'est celui-ci : évidemment, à la mort de Louis X le Hutin, Philippe V, Philippe le Long est devenu roi, mais cette décision par laquelle Philippe le Long est devenu roi est une décision mauvaise et qui ne vaut rien, et puis il a ajouté ceci: quand Philippe le Long a été proclamé roi et qu'on a par conséquent exclu à ce moment là les femmes de la couronne, on n'a pas consulté ma mère la reine Isabelle, Pourquoi l'aurait-on consultée? C'était une enfant cadette! Mais enfin c'est l'argument.

La loi salique L'argument qu'en tirent les Anglais: le parent le plus proche doit hériter.

X

Il y avait ensuite un autre argument tiré de la loi salique. Les Français se sont servis, comme vous savez, de la loi salique pendant cette période et les Anglais ont dit : Vous invoquez la loi salique? Eh bien il y a dans la loi salique un texte qui nous est favorable (titre 59 des alleux (Cod. 1, 2, 3, 4) : quicumque prosimior fuerit ille in hereditatem succedat. Quiconque le parent le plus proche, quel qu'il soit, celui-là acceptera à la succession. Vous savez que ce texte est encore discuté aujourd'hui. Le sens paraît bien être même le plus proche, mais le texte n'est pas précis, il dit le parent le plus proche et alors les Anglais se sont dit : la loi salique, elle est pour nous, le parent le plus proche on ne précise pas si c'est un homme ou une femme, donc c'est nous.

Le Christ tient de sa mère son titre de roi des juifs.

Il y a un dernier argument vis-à-vis du pape, argument qui apparaissait aux Anglais comme l'argument plus définitif : Jésus-Christ a toujours été apparu dans l'Evangile le roi des Juifs, c'est donc un

article de foi de le considérer comme le roi des Juifs, mais de qui tenait-il son titre de roi des Juifs et sa couronne de roi des Juifs? De sa mère,

Donc exclure les descendants par les femmes c'est aller contre un article de foi et c'est l'argument qui a été donné au pape. Le plus extraordinaire c'est que le pape est le premier à n'avoir pas tenu compte de cet argument!

Cet argument peut paraître puéril. Cependant Viollet dit dans son étude sur la succession des femmes à la couronne, mémoire paru à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, que : cet argument était très sérieux. Viollet est un historien et il n'a pas tout à fait tort de dire que cet argument était sérieux. Je suis même convaincu qu'il a du terriblement impressionner les hommes du Moyen Âge car à cette époque là en effet on était porté à donner aux textes révélés d'une façon générale une extention extraordinaire et à croire qu'on devait trouver là dedans des règles de conduite, l'argument nous paraît grotesque, et je crois que nous avons raison de le considérer comme ridicule, mais il faut bien se garder de dire qu'à l'époque il devait apparaître comme ridicule.

Quels étaient maintenant les arguments invoqués par les Français? Les Français en ont invoqué beaucoup de valeur très inégale, Un des arguments dont ils se sont le plus servi et qui était peut-être un des plus mauvais aussi est le suivant: ils disaient c'est un inconvénient de laisser les femmes succéder à la couronne parce que alors le royaume tombera en quenouille et sera partagé. Cela ne valait plus rien en la circonstance, on aurait pu l'invoquer à la mort de Louis XI Hutin pour Philippe le Long contre la fille de Louis le Hutin, mais la question ne se posait plus à ce moment là , pourtant l'argument était développé souvent, c'est facile de montrer le royaume qui se partage indéfiniment en quinze , vingt parties à mesure qu'il y a des filles. C'est très facile de faire un joli thème là dessus et il y a eu parfois des morceaux littéraires assez réussis sous une forme plaisante, mais ce n'était pas un argument.

Les arguments fournis.  
La succession des femmes amènerait le partage du royaume. Faiblesse de cet argument

de ces libri feudorum. l'exclusion des femmes, le privilège de masculinité.

St-Augustin et  
le commentaire  
de Thomas Va-  
lois.

Un autre texte qui pour les hommes de l'époque avait de la valeur est un texte tiré de St-Augustin, le malheur c'est que le texte qu'ils invoquaient n'existe pas. Si, il y avait bien un texte de St-Augustin qui nous disait que la lex Voconia interdisait d'instituer une femme comme héritière au profit des hommes St-Augustin s'empresse d'ajouter qu'il n'y a rien de plus inique. Voilà le texte de St-Augustin et alors

Thomas Valois au XIVème siècle, un glossateur a ajouté ceci : "mais dans les royaumes qui doivent avoir des rois les seules filles ou la fille unique ne peuvent pas hériter; la raison en est que le royaume n'est pas une succession mais une dignité intéressant toute la République". Cela est le commentaire de Thomas de Valois et il a été présenté comme le texte même de St-Augustin et on a dit: vous voyez, St-Augustin dit que la fille unique ou les filles d'un roi qui n'aurait pas de fils ne peuvent pas hériter parce que le royaume n'est pas une succession, n'est pas une fortune privée mais est une dignité intéressant toute la République. Et on en tire un argument qui ne vaut rien pour une double raison; parce que c'est un faux et parce qu'il ne s'agit pas ici de l'exclusion des femmes mais de l'exclusion des descendants par les femmes.

La loi Salique  
Importance exagérée donnée à cette question par les commentateurs modernes

Enfin on a invoqué la loi Salique, vous savez que les commentateurs modernes ont beaucoup exagéré l'importance de cette fameuse question de la loi salique. Il semble bien que cette loi salique ait été invoquée pour la première fois par Richard Lescot en 1358. Le texte de la loi salique porte ceci : de terra vero nulla in muliere hereditas non pertinebit, sed ad virilens secundum qui fratres fuerint tota terra pertineunt (59, 5 Cod. 1,3,4). pour la terre aucune hérédité, aucune succession ne peut aller à la femme, mais la terre doit aller tout entière aux héritiers du sexe masculin. Alors ce texte là a été tout simplement truqué, le premier membre de phrase que je viens de vous citer était de terra vero nulla, a été modifié: nulla portio, aucune portion dans le royaume ne va à la femme. C'était donc un véritable faux. Les Anglais s'en sont aperçus et alors Jean Juvénal des Ursins a répondu aux Anglais en disant ceci; ceux qui invoquent ce texte de la loi salique, ont bien du le trouver quelque part, si nous ne le connaissons plus maintenant c'est tout simplement parce que c'est le texte très ancien que nous en connaissons un nouveau déformé. Puis il a ajouté : du reste, j'ai entendu dire qu'il existait dans l'abbaye de Saint Savin un texte de la loi salique où se trouve la formule nulla portio in regno.

Et puis il a ajouté ce dernier argument qui est un peu plus sérieux, il disait : toute cette terre qui doit revenir aux héritiers du sexe masculin, toute cette terre c'est également le royaume, par conséquent cette partie tout au moins de la loi salique exclut les femmes de la succession au royaume.

Voilà dans quelles conditions la loi salique a été invoquée. Argument sans valeur et pas ancien, Argument invoqué en 1358 tout à fait par hasard par un publiciste assez peu connu. Il est vraiment surprenant de voir le succès. la fortune de cet argument et de voir qu'ensuite on s'est imaginé que c'était en application de la loi salique que les femmes auraient été exclues de la couronne. Remarquez que c'est peut être plus vrai que cela paraît au premier abord en ce sens que c'est évidemment quelque chose d'analogique à l'esprit qui a dicté la loi salique en matière de succession privée, qui explique qu'effectivement les femmes dans la maison mérovingienne et dans la maison carolingienne n'aient pas paru devoir devenir des reines. Mais enfin l'argument est sans valeur.

Il y a eu ensuite un autre argument qui a été invoqué par les Français, c'est cet argument que les agnats en droit romain seuls sont des héritiers légitimes et les cognats n'en sont pas.

La succession agnatique du droit romain.

L'argument français le plus important : la femme ne pouvant hériter de la couronne ne peut transmettre des droits qu'elle n'a pas eus elle-même.

Enfin le dernier argument invoqué par les Français est de beaucoup le plus sérieux et c'est celui-ci c'est qu'on ne peut pas donner ce qu'on n'a pas ; du moment qu'une femme est exclue de la couronne de France, elle ne peut pas faire que son fils ne soit pas exclu de la couronne de France, et cet argument a été présenté par un théoricien du XVème siècle sous la forme assez littéraire que voici : "Dit Dieu en l'Evangile que l'arbre portera fruit de telle qualité, soit doux ou amer que fait celui dont il procède. Si donc la mère dit roi Edouard était inhabile à succéder à la couronne de France, il convient donc que le fruit issu d'elle, c'est à savoir le dit roi Edouard, pareillement soit inhabile". C'est une forme littéraire mais c'est au fond un argument juridique, on ne peut pas transmettre ce qu'on n'a pas. C'était évidemment là un argument très sérieux et je dois dire que cet argument là a paru décisif à la plupart des juristes surtout aux juristes de formation romaine. C'est ainsi que Balde dans son commentaire du Digeste (Balde a vécu de 1344 à 1400) c'est un romaniste italien, il était donc en dehors du conflit, écrit ceci et vous allez voir que c'est parfaitement juridique, qu'il raisonne comme nous raisonnons aujourd'hui : "Le droit est pour le roi de France bien que Dieu pour d'autres raisons ait favorisé le roi d'Angleterre, puisque, d'après une coutume raisonnable des

Français la fille du roi ne succède pas au trône de France, le fils de cette fille de roi, le sérénissime seigneur roi d'Angleterre d'illustre mémoire n'a pu prétendre aucun droit sur le royaume de France parce que dans la "cause" il ne peut pas y avoir plus de puissance que dans la cause dont il provient. Si en fait les rois de France ont été vaincus, cela s'entend, tout s'explique par quelque autre raison qui était dans la pensée de Dieu mais non pas par un motif juridique car le droit est clairement pour le roi de France". (Commentaire du Digeste' 1.9.I)

Il y a quelque chose de curieux et qui montre bien qu'effectivement cet argument, cette exclusion des descendants par les femmes apparaissait à l'ensemble des esprits comme quelque chose de parfaitement raisonnable et de parfaitement juridique, c'est que dans le fameux traité de Troyes de 1420 par lequel le roi de France Charles VI essayait de transmettre héréditairement son royaume au roi d'Angleterre Henri dans ce célèbre traité de Troyes du 21 Mai 1420 le roi d'Angleterre va essayer de se présenter comme le fils Charles VI - je vais vous citer le texte tout à l'heure. Et vous voyez ici combien cet argument est sérieux pour montrer la valeur de la position française. Voilà le roi d'Angleterre descendant d'Edouard III qui croit enfin tenir la couronne de France par ce traité de 1420. S'il avait estimé que les droits d'Edouard III étaient vraiment défendables, qu'est-ce qu'il aurait dit ? Il aurait dit : Je suis l'héritier légitime de la couronne de France, je prends cette couronne de France en vertu des droits de mon ascendant. Ce n'est pas cela du tout qu'il va faire, il va essayer de se présenter - c'était parfaitement ridicule du reste - comme le fils de Charles VI, c'est-à-dire du descendant de Philippe VI de Valois, il a donc essayé de se présenter comme le descendant de ce cousin du roi défunt dont nous parlions l'autre jour, de ce cousin de Philippe VI de Valois, il va essayer de se présenter comme l'héritier par les hommes. Voici en effet quelles sont les formules qui ont été employées dans ce fameux traité de Troyes, voici le préambule; "Combien que pour réintégrer la paix et ôter les dissensions des royaumes de France et d'Angleterre plusieurs notables et divers traités ont été faits entre nos nobles progénitures de bonne mémoire et ceux de très hauts princes et notre très cher fils Henri roi d'Angleterre. Bien que des traités déjà aient été passés pour essayer de réaliser la paix entre mes pères, mes parents, mes ancêtres et les ancêtres de mon très cher fils Henri roi d'Angleterre, héritier de France et aussi entre nous Charles VI et notre fils Henri n'aient apporté le fruit de

paix tant désiré, nous avons par plusieurs collusions et parlements des gens de notre conseil entre nous et notre fils travaillé à l'oeuvre de la paix.. etc". Vous voyez, il présente Henri comme son fils dans le préambule et voici maintenant le § 1 du traité de Troyes (21 Mai 1420) : "que pour que l'alliance du mariage fait pour le bien de la dite paix entre notre fils le roi Henri et notre très chère et aimée fille Catherine, il est devenu notre fils et le fils de notre très chère et aimée compagne la reine, et celui-ci , notre fille, nous aimera et honorerá et notre dite compagne la reine comme père et mère". Vous voyez cette espèce d'adoption. Et voici maintenant l'article 6 de ce traité, il a été convenu différentes choses, je dois du reste dire que dans les différentes conventions Charles VI ne s'est pas oublié dans les conventions qu'il a passées entre Henri d'Angleterre son fils et lui. Les cinq premiers articles ne se sont pas occupés de l'organisation du royaume mais de garantir la couronne au roi, de garantir des revenus à la reine, il a commencé par caser sa famille. Voici donc l'art. 6 : "Est accordé que tantôt après notre trépas et dès lors en avant la couronne de France avec tout le royaume et appartenances demeureront et seront perpétuellement de notre dit fils le roi Henri". Vous voyez cet essai par conséquent pour faire apparaître Henri d'Angleterre comme le fils du roi de France. Henri d'Angleterre reconnaît donc par ce traité que pour arriver à devenir un roi de France bon teint il vaut mieux être le descendant de Charles VI que le descendant d'Henri d'Angleterre. Il reconnaît que les prétentions de la maison de Valois valaient mieux que les prétentions d'Edouard III, le parent cognatique. Et puis, du reste, voici l'article 24 du traité de Troyes dont je vais vous lire aussi une partie : il s'agissait une fois qu'Henri serait devenu roi de France après le décès de Charles VI, d'organiser les deux royaumes , et on lit ceci : "Et afin que concorde entre le royaume de France et celui d'Angleterre soit pour l'avenir perpétuellement observée, il est accordé que notre dit fils travaillera de tout son pouvoir pour que de l'avis et du consentement des trois Etats du royaume , il soit ordonné, et pourvu que, du temps de notre fils , sera venu à la couronne de France, aucun de ses héritiers, les deux royaumes seront toujours perpétuellement ensemble". Voilà donc que pour essayer d'organiser ensuite le gouvernement, une fois que Henri d'Angleterre et ses fils seront arrivés au trône, on s'appuie sur l'avis et le consentement des trois Etats du royaume, sur les Etats Généraux, sur un certain consentement populaire.

Voilà donc quelles ont été les deux armes juridiques, les deux procédés qui ont été employés par les Anglais lorsqu'ils ont cru tenir la couronne de France pour essayer de s'organiser. Ils ont essayé de se présenter comme le fils du roi de France et ils ont essayé ensuite de s'appuyer sur un certain consentement populaire, ce qui tendait à devenir une loi fondamentale. Par conséquent, dans ce traité de Troyes, les Anglais eux-mêmes ont reconnu que les Valois avaient à la couronne de France des droits qu'eux n'avaient pas.

Les Français voulaient un Valois pour roi et refusaient tout prince étranger.

Déjà du temps Suger on constate la formation d'un sentiment national.

Le consentement populaire. Valeur juridique de l'argument qui n'a pas été invoquée bien qu'en fait ce soit lui qui ait amené le triomphe des Valois.

Ce qu'il y a d'étrange c'est que les Français ne se sont jamais servis d'un argument qui apparaît après tout comme le plus fort de tous. Ils n'ont jamais dit que les Valois, et il semble qu'ils auraient pu le dire, que les Valois étaient les rois légitimes de France, tout simplement parce que ce sont les Valois que les Français voulaient avoir pour rois, c'était la vérité, c'était la réalité et cette réalité n'était pas sans valeur juridique. Il est bien évident que si les Français ont exclu le roi d'Angleterre et que s'ils se sont ensuite battus pendant cent ans pour conserver la couronne dans la maison de Valois, si Jeanne d'Arc a apparu, c'était un sentiment patriotique qui les animait, c'est qu'ils voulaient avoir pour roi de France un Français et non pas un Anglais. Ce sentiment patriotique on l'a vu apparaître d'assez bonne heure, déjà l'époque de Louis VII, Suger dans ses œuvres parle avec indignation de Guillaume le Roux, roi d'Angleterre qui contrairement aux lois et à la nature voulait que la France soit soumise aux Français et que l'Angleterre soit soumise aux Anglais) aurait voulu à la mort de Louis VII essayer de devenir roi de France lui-même s'il n'y avait pas eu d'héritier male. Et Suger s'indigne de ce que les vassaux français de Guillaume le Roux obéissent à Guillaume le Roux et suivent sa bannière dans les guerres qu'il aurait pu avoir contre le roi de France. Il trouve qu'il y a là quelque chose qui va contre l'organisation nationale.

Il me semble qu'il y avait là un argument extrêmement sérieux qui aurait pu être invoqué. Remarquez que dans ce traité de Troyes on fait appel au consentement populaire, on nous dit qu'il faudra convoquer les trois Etats pour qu'ils organisent et acceptent l'ordre nouveau. Si les Français voulaient être gouvernés par un roi Français, en l'absence de précédent juridique extrêmement précis, il me semble que nous avions là un argument juridique extrêmement favorable et il y avait à cette époque dans le système du droit public de l'Eglise d'une façon générale, dans les doctrines scolastiques, y avait un argument qui aurait pu parfaitement être im-

voqué. Vous connaissez, je ne reviens pas sur ce point la théorie scolaire du gouvernement légitime, je vous l'ai déjà fait connaître, le gouvernement légitime est le gouvernement qui se propose le bien véritable du pays. Un gouvernement est naturel puisque la société est naturelle et que la société ne peut subsister que si elle est organisée politiquement et par un gouvernement. Le gouvernement légitime est celui qui se propose le bien général, mais ce gouvernement doit recueillir un certain consentement populaire et vous vous rappelez qu'ici il y a entre les interprètes de la pensée scolaire quelques divergences: il y en a qui vont plus loin que je n'irai dans le système de la souveraineté populaire, il y en a qui vont jusqu'à dire que le principe de la souveraineté populaire est celui d'une autorité venant immédiatement du peuple et immédiatement de Dieu. Mais je crois que aucun scolaire, qu'aucun des interprètes de la pensée scolaire n'irait jusqu'à prétendre que l'on n'aurait pas dû tenir compte de la volonté populaire; le consentement populaire a toujours été un élément pour l'existence du gouvernement légitime et dans ces conditions là, en se servant de l'idée du consentement populaire on aurait parfaitement pu dire: le roi de France qui veut le bien général de la France, qui est accepté par la masse des Français est un gouvernement légitime, le roi d'Angleterre qui lui, au contraire se préoccupe non pas du bien général du pays mais plutôt de son intérêt et qui en tout cas n'est pas accepté par le consentement général, ce roi là n'est pas légitime. Vous voyez, il y avait là un argument qui aurait pu être utilisé d'après le droit canon et un argument qui était en réalité l'argument principal, c'est que si ces hommes ont exclu les Anglais c'est parce qu'ils n'en voulaient pas, c'est cette idée de consentement qui a fait que le roi de France a triomphé et que le roi d'Angleterre a été écarté. Ce qu'il y a d'un peu étonnant c'est que cet argument moteur n'a pas été l'argument présenté et montré extérieurement dans les raisonnements des juristes ou des publicistes. Ils sentaient confusément quelle était la raison fondamentale pour laquelle leur cause était la bonne et ce n'est pas cet argument là qu'ils ont invoqué principalement, il y a là quelque chose d'un peu étonnant.

Quoi qu'il en soit, une fois que la victoire française a été réalisée, il est évident que cette question des droits de la maison de Valois à la couronne de France n'a plus été discutée et on a admis universellement comme une loi fondamentale du royaume que les descendants par les femmes étaient exclus de la couronne de France.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que à l'époque de Louis XI encore, les publicistes français se sont beaucoup occupés de cette question et ont encore fait paraître toute une série de mémoires pour expliquer que Louis XI était l'héritier légitime de la couronne de France et non pas les rois Anglais.

D'autre part, en 1492, en 1513, en 1544 et en 1546 on a encore vu les rois d'Angleterre dans les difficultés qu'ils pouvaient avoir avec les rois de France, dans les difficultés d'Henri VIII avec François Ier, essayer de brandir cet argument de leur droit à la couronne de France, puis cela s'est éteint et le principe a été nettement posé et accepté.

Eh bien, voilà dans quelles conditions les descendants par les femmes ont été exclus de la couronne de France; nous venons de voir comment historiquement les descendants par les males ont hérité de la couronne de France, comment les femmes ont été exclues, comment les héritiers par les femmes ont été exclus, nous venons donc de voir comment historiquement cette loi fondamentale de la succession à la couronne de France a été fixée. Il nous reste maintenant à voir alors à quel titre juridique les rois de France ont estimé qu'ils tenaient la couronne de France; nous aurons alors à examiner deux choses, à voir 1° quelles ont été les théories des publicistes et à voir ensuite 2° quelles ont été les réactions dans les faits et comment les principes posés par les publicistes ont été appliqués à l'occasion par exemple de minorité, de régence, de questions comme la légitimation des fils de Louis XIV, etc...

### II. Théories des publicistes et des moralistes

L'hérité de la couronne n'est pas contestée

Jamais, je crois, aucun publiciste de l'ancienne France n'a contesté à partir du XIVème ou du XVème siècle, peut-être même à partir du XIIIème siècle l'existence de la loi de l'hérité à la couronne. Quelques-uns ont pu critiquer ce système de l'hérité, on en cite qui datent du XVIIIème siècle, qui sont somme toute de très peu antérieurs à la Révolution française, Bougainvilliers par exemple a pu dire que la perpétuité d'une famille dans la possession de la royauté était une occasion nécessaire d'avancer le pouvoir, Il a critiqué le système de l'hérité, mais lui-même reconnaissait que ce système de l'hérité avait d'abord été un simple usage passé ensuite en loi fondamentale et incontestable. Il a critiqué le régime, il n'a pas contesté son existence.

Les publicistes rejettent le soutenu que la couronne était la propriété de la maison

caractère patrimonial de la couronne. Le gouvernement pour le bien commun

St-Augustin et St-Thomas.

Le tyran est celui qui gouverne pour lui-même.

La lex regia  
Extension de l'interprétation du texte des Institutes

capétienne, jamais ils n'ont soutenu que les Capétiens pouvaient régner pour eux-mêmes et pour leur profit personnel, c'est qu'alors ici, contre cette idée qui a été plus ou moins admise chez les Francs, chez les Mérovingiens en particulier, cette idée elle s'est heurtée alors à toute la construction doctrinale de l'Eglise, elle s'est heurtée à toute la pensée politique de l'ancienne France, pendant toute cette période en effet, on estimait que gouverner pour soi et non pas pour le bien commun c'était faire acte de tyranie, la définition même que St-Thomas donnera du tyran est celle-ci: le tyran est celui qui gouverne pour lui-même au lieu de gouverner pour la chose publique. St-Augustin déjà avait aussi exprimé la même idée; il n'est pas criminel, dit-il, certes, de gérer une République, mais gérer cette République pour la chose, l'intérêt d'une famille et pour augmenter les richesses d'une famille, cela est condamnable. Et cette pensée de St-Augustin a été reprise par Yves de Chartres, elle est passée un peu partout, de même Isidore de Séville, Yves de Chartres ou le décret de Gratien disait que la loi doit être honnête, juste et possible, conforme à la nature, conforme à la tradition du pays. appropriée au temps et au lieu, mais qu'elle ne doit jamais être établie dans l'intérêt de quelqu'un mais pour le commun profit des citoyens.

Vous comprenez que devant cette position doctrinale extrêmement ferme, il était impossible à qui que ce soit de considérer la couronne comme sa propriété, comme son bien personnel, il était plus possible peut-être pendant cette période d'essayer de se raccrocher à l'idée de la lex regia exprimée dans le texte que je vous ai cité bien des fois des Institutes de Justinien cette idée là aurait pu peut-être pénétrer davantage. Seulement, il semble bien qu'on ne se soit pas inspiré de ce texte des Institutes pour essayer de découvrir l'origine même du pouvoir des rois de France. Il ne semble pas qu'on se soit très fréquemment et très ordinairement appuyé sur ce texte pour légitimer la loi de l'hérédité ou la loi salique, on s'en est beaucoup servi de ce texte pour tâcher d'augmenter le pouvoir du roi de France ce qui n'est pas tout à fait la même chose, ce qui est après tout une sorte de contre-sens, une très mauvaise interprétation du texte des Institutes, on a dit par exemple "si veut le roi si veut la loi", c'est évidemment inspiré par ce texte des Institutes, mais c'est une inspiration très extérieure, je dirais presque que c'est une inspiration purement verbale et non plus une inspiration foncière. La formule "tel est notre bon plaisir" également, qui a servi, vous le savez, qui est devenue le préambule ordinaire

des ordonnances, cette formule "tel est notre bon plaisir" est également vraisemblablement inspirée par le texte des Institutes, mais ici encore c'est une explication très lointaine. Cependant, il y a eu des auteurs qui ont essayé de légitimer l'autorité royale en partant de l'idée même de la lex regia, par exemple Féraut nous dit ceci : "Par l'antique loi royale qu'on appelle salique, "tout droit et tout pouvoir a été transféré au roi". C'est la lettre et l'esprit des textes des Institutes de Justinien, mais cette phrase de Féraut est reproduite par Dumoulin et très vivement critiquée par lui.

Du reste Féraut lui-même qui prononce cette phrase nous dit d'autre part, dans le même livre que la loi salique provenait de la coutume et de l'observation constante qui est la meilleure interprétation des lois. Lui-même par conséquent ne se tenait pas à cette explication là. Du reste, si nous interrogeons les rois de France eux-mêmes, si nous cherchons à voir dans les déclarations qu'ils ont pu prononcer, quelle était l'idée qu'ils se faisaient de leurs pouvoirs, nous verrons que tous ont considéré qu'ils tenaient leurs pouvoirs ou de la loi, ou de Dieu ou du peuple. mais aucun n'a prétendu qu'il avait sur le royaume un droit de propriété. Un de ceux qui a exprimé sous la façon peut-être la plus belle la pensée royale, c'est François Ier dans l'Edit de Madrid (1525). Vous savez que l'Edit de Madrid de 1525 a été promulgué par François Ier pendant qu'il était prisonnier de Charles Quint et à un moment où Charles Quint lui faisait pour sa rançon des conditions telles que François Ier très noblement a préféré rester prisonnier et voir son fils nommé roi de façon à ne pas imposer à la France les sacrifices qu'aurait coutés cette rançon, et François Ier s'exprime de cette façon : "De nos sujets et royaume pour lesquels nous voudrions employer non seulement notre vie "in ce celle" (c'est-à-dire mais aussi celle) de nos très chers et aimés enfants qui sont nés non pour nous, mais pour le bien et la conservation de notre royaume, vrais enfants de la chose publique de France". Vous voyez, il ne se considère pas comme un propriétaire du royaume, il se considère au contraire comme le serviteur de la France et ses enfants nés non pour nous le roi mais pour le bien et la conservation de notre royaume, vrais enfants de la chose publique de France. C'est l'idée si vous voulez qu'on exprime aussi en disant qu'une sorte d'hypothèque au profit de la nation pesait sur le plus proche descendant male de la maison capétienne; une servitude, fonction royale, pesait sur la maison capétienne.

L'idée de contrat social déjà exprimée par Louis XIV

Voyons comment s'exprime Louis XIV. Sa pensée n'est pas très éloignée de celle de François Ier, dans le traité des droits de la reine très chrétienne sur divers Etats de la monarchie d'Espagne, factum qui a été inspiré, révisé et corrigé par Louis XIV nous trouvons ceci à la deuxième partie, (p. 991) : "La loi fondamentale de l'Etat ayant formé une liaison réciproque et éternelle entre le prince et ses descendants d'une part et les sujets et leurs descendants d'autre part, par une espèce de contrat qui destine le souverain à régner et le peuple à obéir, nulle des parties ne peut seule et quand il lui plaît se délivrer d'un engagement si solennel sur lequel ils se sont donnés les uns aux autres pour s'entraider mutuellement. Les rois par un attribut même de leur souveraineté et par la propre excellence et perfection de leur sacré caractère sont dans une bienheureuse impuissance de détruire les lois de leur Etat ni renverser au préjudice du droit public les coutumes particulières d'une province".

Je vais reprendre le texte, mais vous avez bien vu l'idée qui l'inspire, je reprends le début du texte seule partie importante : "La loi fondamentale... etc.. sont dans une bienheureuse impuissance de détruire les lois etc.. Voilà le texte, vous voyez donc quelle est ici la pensée qu'exprime Louis XIV, pensée qu'on est très surpris de trouver sous la plume de Louis XIV et qu'on s'attendrait plutôt à trouver sous la plume de Rousseau, c'est l'idée du contrat social; il y a eu un contrat social passé entre la nation et le roi et une des clauses de ce contrat c'est que le roi devra régner indéfiniment de père en fils, l'hérédité apparaît donc comme un contrat social passé entre la France et la maison capétienne. Voilà l'idée qu'exprime ici Louis XIV, Est-ce la vraie pensée de Louis XIV? C'est une autre question, mais en tout cas ce que je retiens, c'est que Louis XIV lui-même pose le principe, la loi de l'hérédité ne dépend pas de moi, elle est supérieure à moi, elle s'impose à moi.

Louis XV: déclaration de 1717.

Louis XV a eu des déclarations analogues, une d'entre elles est même singulièrement précise. C'est une déclaration faite, il est vrai, en 1717 pendant la minorité, pendant la petite enfance de Louis XV et c'est en réalité le régent qui a rédigé l'édit, mais voici comment s'exprime cet édit de 1717, cet édit a été rendu à l'occasion du procès fait aux princes légitimés, aux fils bâtards de Louis XIV qui avaient été légitimés et qui par cette légitimation auraient dû dans la pensée de Louis XIV devenir susceptibles de recueillir la couronne de France. Vous savez qu'ils en ont été écartés par une décision du Parlement. L'édit de 1717 nous parle

de l'hypothèse où tous les descendants légitimes de la maison capétienne viendraient à mourir, hypothèse qui apparaît peu vraisemblable étant donné le nombre considérable qui existait à cette époque et encore aujourd'hui : "Mais si la nation française éprouvait jamais ce malheur de l'extinction de la famille capétienne, ce serait à la nation même qu'il appartientrait de le réparer par la sagesse de son choix, et puisque les lois fondamentales du royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner notre couronne, nous nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même, nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien et le salut de l'Etat et que par conséquent l'Etat seul aurait droit d'en disposer si notre famille s'éteignait. Nous croyons donc devoir à une nation si fidèlement et si inviolablement attachée à la maison de ses rois la justice de ne pas prévenir le choix qu'elle aurait à faire si ce malheur arrivait, et c'est par cette raison qu'il nous a paru inutile de la consulter -en cette occasion de l'exclusion des légitimés, en cette occasion où nous n'agissons que pour elle en révoquant une disposition sur laquelle elle n'a pas été consultée, notre intention étant de la conserver en tous ses droits". Voilà, vous le voyez, une déclaration qui est bien précise, et Louis XV lui-même, devenu majeur a fait toute une série de déclarations dans le même sens. Le 21 Novembre 1763 il dit qu'il veut régner par la justice et par l'observations des règles et des formes sagement établies dans le royaume; dans un lit de justice du 13 Avril 1771 , il nous dit : Les lois fondamentales, ces lois qui sont gravées dans le cœur de tous les Français et que le roi ne peut changer, dans une déclaration faite par le chancelier en son nom, le 7 Décembre 1770, il parle des principes avoués et défendus par nos pères et consacrés dans les monuments de notre histoire; enfin dans un édit de Février 1771 où il parle lui-même, il nous dit : "Les parlementaires ont tenté d'alarmer les sujets dans leur état, leur honneur, leurs propriétés, sur le sort même des lois qui établissent la succession à la couronne comme si un règlement de discipline avait pu s'étendre sur ces objets sacrés, sur ces institutions que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer et dont la stabilité sera toujours garantie, etc...".

Edit de Février  
1771

Louis XVI est  
de même opinion  
que ses prédé-  
cesseurs , les  
lois fondamen-  
tales sont in-  
nigibles.

Voulez-vous des phrases de Louis XVI ? Il y en a également de Louis XVI. Louis XVI avait eu des remontrances qui lui avaient été faites par les Parlements à propos de la promulgation d'un édit, il répond qu'il maintient cet édit parce qu'il ne contient rien qui porte atteinte aux lois primordiales qui ne sauraient être

changées.

Les rois ont toujours affirmé que c'est la loi et une loi supérieure qui réglait l'hérédité à la couronne

La doctrine des légistes sur la loi fondamentale d'hérédité a été créée par Jean de Terre Vermeille.

Impossibilité de disposer de la couronne par testament: les coutumes non la volonté du roi défunt, règle la succession.

Vous voyez donc que les rois ont accepté de la façon la plus nette l'idée de lois fondamentales et l'idée en particulier de lois fixant l'hérédité de la couronne. C'est donc la loi qui fixe l'hérédité à la couronne, ce n'est pas un droit de possession de la royauté à aucune espèce de titre. Voici du reste quelle était l'opinion que l'on se faisait de cette loi fondamentale de l'hérédité de la couronne; un nombre immense de publicistes ont écrit sur ce point, mais il y en a un qui est peut-être le plus net et le plus précis de tous, c'est Jean de Terre Vermeille. Jean de Terre Vermeille a écrit son factum entre 1418 et 1419, il l'a écrit pendant la folie de Charles VI et un peu avant le traité de Troyes, il l'a écrit par conséquent à une époque où Charles VI n'avait pas encore cherché à écarter le dauphin Charles VII au profit de Henri d'Angleterre, mais à une époque où le dauphin aurait voulu devenir régent de France, à cause de la folie de son père. Ce traité est écrit par un légiste

Je dois dire que le traité de Jean de Terre Vermeille aussitôt après le fameux traité de Troyes a pris une très grosse importance, il a été très utilisé, puis a fini par être oublié. Les auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle eux-mêmes, sans peut-être avoir conservé le souvenir de Jean de Terre Vermeille, sans savoir qu'ils s'inspiraient de Jean de Terre Vermeille, répétaient les formules mêmes de Jean de Terre Vermeille; c'est lui qui a fixé à peu près la doctrine sur ce point. Eh bien, je vais vous répéter ce qu'a dit Jean de Terre Vermeille en le lisant tout simplement, d'après le résumé assez complet qui en a été donné par Lemaire dans ses Lois fondamentales de la monarchie française (p. 55 et suivantes). Le traité de Jean de Terre Vermeille est à ce point précis et simple qu'il me dispensera de toute autre explication.

"En France, la couronne est de droit coutumier "successif et elle est déférée par la seule force de la "coutume à l'ainé des males de la ligne directe. Si cel "le-ci vient à être défaillante, elle passe aux collatéraux suivant la proximité des degrés."

"Les rois de France n'ont jamais pu et ne peuvent "disposer du royaume par testament, pas plus en faveur de "leur fils ainé que d'une autre personne car il n'est "pas établi en coutume qu'ils puissent le faire". (Voilà "bien l'affirmation: nous suivons ainsi la coutume, les "précédents historiques). Et il ajoute : Du reste, il "est évident que le roi ne peut pas faire de testament "au profit de son fils car s'il est vrai que c'est par "la seule force de la coutume que le successeur est ap- "pelé au trône, que non seulement cette succession ne "peut être déférée par une disposition testamentaire,

"mais elle ne l'est même pas en vertu d'une volonté présumée du père précédent, c'est la seule coutume qui défère le royaume au successeur, ce n'est pas un testament, succession ab intestato, c'est l'application d'une loi coutumière. Il s'en suit que l'aîné ou tout autre successeur à la couronne de France n'est pas, ne peut pas être appelé proprement héritier, ni successeur au bien de celui qui décède, auquel il succède, succession s'opérant en vertu de la coutume qui lui confère la couronne, c'est la troisième espèce de succession qui pourrait être appelée à raison de la ressemblance quasi héréditaire.

Et alors il continue pour essayer de montrer la différence qui existe entre une succession héréditaire ordinaire et cette succession quasi héréditaire qui n'est pas une succession héréditaire: devant un cas dit il on est tenu aux dettes, dans l'autre on dispose de la fortune et du patrimoine de celui qui est précédent, dans un autre cas on n'est pas tenu aux dettes et on ne succède pas à des biens, on est appelé à une fonction.

"Ainsi, puisque le roi ne peut par aliénation ou autrement priver du royaume son successeur ni le lui donner, celui-ci n'est pas considéré comme le tenant de son précédent, la succession à la couronne de France n'est ni héréditaire, ni élective puisque personne n'élit, elle est d'une autre espèce instituée par le droit, c'est-à-dire par la coutume du royaume car la coutume peut introduire de nouvelles formes si elle le voulait".

Vous voyez qu'il est difficile d'affirmer sous une forme plus nette, plus claire et plus juridique cette idée de droit coutumier de la succession par le droit coutumier et de montrer que ce n'est pas une succession. Il a raison d'insister sur cette idée, le mot succession est un mot qu'on emploie faute d'en trouver un autre, mais ce n'est pas le mot exact. Seulement, ce qu'il y a d'assez curieux, c'est que après avoir si nettement posé que la couronne pose de male en male, en vertu d'une coutume, il nous ajoute ceci qui alors devient comme une déficience de pensée;

"Le royaume de France est possédé et il est accoutumé d'être possédé par ses rois non comme un bien patrimonial héréditaire, mais seulement par puissance et autorité royale, toutefois selon la disposition et l'expresse approbation de Dieu, car nous lisons que Dieu, comme le rapporte l'histoire de St-Rémi a honoré la très sainte maison de France d'une faveur insigne de préférence à tous les autres rois en envoyant du ciel par un ange, sous la forme d'une colombe, le baume dont nos rois sont oints".

A l'idée de coutume Jean de Terrerouge mêle une manifestation de la volonté divine.

Vous connaissez cette légende iconographique de l'ange qui serait descendu du ciel au moment du baptême de Clovis pour apporter le baume avec lequel ce roi devait être baptisé et avec lequel les rois ensuite devraient être sacrés. Vous savez que pendant très longtemps quand on faisait le baptême on conservait l'huile dans un vase en argent qui avait la forme d'une colombe et qu'on tenait au-dessus des fonts baptismaux, il y a eu des images représentant le baptême de Clovis et d'autres. La pratique de cette colombe a disparu et cette légende d'origine iconographique est née : une colombe est descendue du ciel. Mais peu importe du reste l'origine de cette légende, nous savons qu'elle existe. S'il essaye de légitimer alors l'héritage en France sur cette idée que ce serait une volonté de Dieu manifestée sous une forme miraculeuse, alors nous quittons l'idée de tradition. Comment se fait-il que cet auteur qui a été si ferme pour nous dire l'origine purement traditionnelle, vient maintenant nous parler d'une volonté manifestée de Dieu? Il y a là un vice de raisonnement.

La couronne n'étant pas une succession il en résulte différentes conséquences pratiques.

Quoi qu'il en soit, Jean de Terre Vermeille reprend ensuite son raisonnement et procédant toujours de son idée de coutume, il nous dit que nous pouvons en tirer un certain nombre de conclusions pratiques : "non succession aux dettes; pas d'exhéritation possible pour cause d'ingratitude. (Il n'est pas besoin de développer cette idée, il est évident qu'on ne peut pas exhériter, que le roi en fonction ne peut pas exhériter son fils puisque ce n'est pas une succession, mais le choix populaire). Aucune part hérititaire, quelle qu'elle soit, pour les fils puinés puisque ce n'est pas une succession mais une règle coutumière. Enfin, si le père, si le roi régnant venait à être dépossédé, son fils ne perdrait en aucune espèce de façon ses droits à la couronne, car la dépossession du père ne dépossède pas le fils, il n'y a pas possession, il y a une loi coutumière qui appelle successivement un certain nombre d'individus à la couronne et ici il insiste sur cette dernière idée qui avait de la portée pratique à l'époque du dauphin, il insiste et nous dit à peu près ceci : on peut en somme estimer qu'entre le roi régnant et son fils ainé, font deux personnes physiques, mais il n'y a guère qu'une seule personne juridique, une seule personne juridique, le roi qui se continue indéfiniment de lignée physique en lignée physique. Du vivant du père le fils est donc de droit naturel ce seigneur avec son père, des choses qui appartiennent à celui-ci "le dauphin possède en vertu de son droit à la couronne la pleine administration et le gouvernement du royaume lorsque le roi son père est empêché de

"Les Cours de Droit"

Répétitions Ecrites et Orales

gouverner soit par folie, soit par absence ou soit autrement.". L'idée est parfaitement juridique et il ajoute : "L'exercice du droit à la couronne entrera e " jeu pour le fils du jour où l'exercice du droit à la couronne cesserait pour le père sans que le père puis "s'y opposer". Et il va plus loin: "Le pape ou les "Etats Généraux ou le corps civil du royaume ne peuvent "pas davantage nommer un coadjuteur ou un régent lorsqu'" il y a un dauphin, ou l'empêcher d'exercer son droit "à la couronne qui devient libre par le fait même que "père cesse d'exercer ses droits". Vous voyez comme ce est parfaitement construit. Eh bien, après nous avoir dit cela, voici ce qu'a écrit d'autre part ce même Jean Terre Vermeille. Il vient de nous dire et il est parfaitement juridique qu'il y a une coutume qui appelle à la couronne les rois successivement, qui leur confère un droit à la couronne, si bien que l'exercice de ce droit commence dès que l'exercice de son prédécesseur disparaît et sans que le pape ni les Etats Généraux n'y puissent rien. Et voici ce qu'il ajoute tout de même plus loin : "Le roi de France ne peut faire une ordonnance ou une loi par laquelle la succession à la couronne ne deviendrait patrimoniale ou héréditaire de droit commun, en effet, la coutume a été introduite et a été reçue du consentement des trois états et de tout le corps civil ou mystique du royaume à qui appartenait de droit commun l'institution et l'élection du roi; les dignités royales appartiennent à tout le corps civil ou mystique du royaume comme les dignités ecclésiastiques appartiennent à l'Eglise, par conséquent, le chef ne peut rien faire au préjudice ou contre la volonté de ceux à qui elles appartiennent, l'organisation du pouvoir et le choix des princes appartiennent au peuple et il n'est pas permis au roi de changer la constitution du royaume".

Que le roi ne puisse pas changer la constitution du royaume, d'accord, mais alors pourquoi nous dit-il maintenant que c'est le peuple qui va donner ce droit au roi? Si c'est le peuple qui donne ce droit au roi, pourquoi dire que les Etats Généraux ou que le corps mystique de l'Etat ne pourrait pas changer ce droit? Mais si c'est alors le peuple qui tient la couronne et qui fixe cette loi héréditaire, pourquoi tout à l'heure nous parlait-il de l'ange descendu du ciel? Alors quel est l'explication vraie? Est-ce la coutume? Est-ce Dieu? Est-ce le peuple? Ou si vous préférez dans l'exposé de Jean de Terre Vermeille, il y a quelque chose qui est clair, qui est précis, qui est logique, qui se suit parfaitement d'un bout à l'autre, c'est cette affirmation de la règle coutumière, mais là où il cesse d'être précis, là où il se contredit,

c'est quand il cherche à faire la philosophie de cette règle coutumière, lorsqu'il cherche à voir quelle est l'origine et la cause de cette règle coutumière, alors à ce moment là il déraille et il s'en va chercher tantôt Dieu, tantôt le peuple, et lorsqu'il va chercher l'un ou l'autre, il cesse d'être logique avec lui-même.

Je vous ai cité ce texte de Jean de Terre Vermeille parce qu'il est singulièrement caractéristique, il nous fixe de la façon la plus nette ce principe traditionnel. Mais en même temps lorsqu'il cherche à voir l'explication de ce principe traditionnel il dévie, il n'est d'ailleurs pas le seul et c'est ce que je voudrais maintenant vous faire remarquer. Effectivement, presque tous les publicistes de cette période, <sup>l'accord</sup> pour affirmer l'existence de lois fondamentales sont tous devenus vagues, contradictoires, illogiques lorsqu'ils ont essayé d'expliquer la raison de ces lois fondamentales, et ceci est grave, et il faut bien le reconnaître, c'est que lorsqu'on pose un principe, voilà une règle traditionnelle et coutumière, lorsqu'on dit voilà les précédents historiques sur tel point, ceci ne suffit pas toujours, c'est que lorsqu'on se trouve en présence d'un cas nouveau qui ne s'est pas encore produit, qui n'a pas été fixé par la coutume, comment va-t-on résoudre ce cas? Vous voyez les difficultés dans lesquelles nous allons tomber si nous ne connaissons pas la raison de cette règle traditionnelle, si nous ne savons pas le pourquoi de la loi fondamentale. Cette philosophie de la loi fondamentale peut avoir une très grosse importance pratique, si nous avons eu des difficultés à la mort de Louis X le Hutin, si nous avons eu des difficultés sanglantes lors des prétentions d'Edouard III d'Angleterre, c'est en grande partie à cause de cette déficience même de la théorie des lois fondamentales, c'est qu'on disait: c'est la coutume on va la respecter, mais on ne disait pas qui faisait cette coutume et on ne savait plus à qui s'adresser lorsque le cas n'avait pas été prévu.

Je crois donc qu'il ne faut pas m'en tenir à Jean de Terre Vermeille pour vous présenter cette doctrine, pour vous présenter dans l'ensemble, dans la plénitude cette doctrine de l'hérédité à la couronne, je crois qu'il est nécessaire de donner un tableau sommaire mais tout de même un tableau de l'ensemble de la pensée pour voir précisément ce qui a été précis ou non dans cette pensée, pour voir quelles ont été les différentes explications qui ont été tentées pour taâcher de légitimer ces lois d'hérédité, explications qui prendront de l'importance pratique toutes les fois qu'une difficulté se produira, lorsqu'il s'agira d'une minorité par exemple, vous

verrez sortir toute cette philosophie là, elle deviendra nécessaire lorsque vous aurez le choc par exemple du testament de Louis XIV et ces bâtards, là encore on sera obligé de faire appel à des principes supérieurs, la tradition ne suffira plus et si on n'est pas arrivé à une explication supérieure suffisante, vous voyez les difficultés qui vont se produire.

faut essayer  
rechercher  
raison pro-  
nde de l'hé-  
dité

Je crois donc qu'il est nécessaire d'essayer de vous présenter non plus seulement la théorie de l'individu, si caractéristique soit-elle sur le point de l'hérité, Il faut essayer de se faire une idée sommaire, mais tout de même une idée de l'ensemble de ce mouvement d'idées sur le point particulier de l'hérité et, d'une façon générale, sur la nature, sur les caractères, sur l'origine du gouvernement, Seulement ici , nous nous heurtons à une très grande difficulté, nous allons rencontrer une diversité extrême et il sera assez difficile d'expliquer le pourquoi de cette diversité , assez difficile de voir dans cette diversité quels sont les courants dominants, ceux qui nous indiquent la pensée vraie, à portée juridique, et l'autre, la pensée vraie et la pensée fausse, critérium bien difficile à trouver. Ici , je vous citerai par exemple une phrase d'un publiciste de Pierre de Chabry qui a écrit un traité de la monarchie française et de ses lois, je le cite à cause de sa date, 1785. Eh bien, cet auteur qui écrit en 1785 et qui était à la fois un publiciste et un historien , dans son introduction commence par cette phrase :"Plus de "30.000 volumes sur cette matière de la constitution "française ne nous ont pas éclarés, il y a une telle "confusion que si ce peuple a été bon, juste, ami de "l'ordre, heureux, s'il sait souvent profiter de l'expé- "rience des siècles, l'histoire de ce peuple mérite qu'on "l'approfondisse et qu'on la suive jusqu'au bout car il "est véritablement le prodige de tous les peuples".

faut faire  
état des o-  
nions des  
publicistes.

emière ex-  
cation: la  
auté vient  
la loi

Si, d'autre part, on essaye de mettre en fiche tous ces auteurs là, tous ces publicistes et de voir quelles sont les idées qu'ils ont exprimées, les idées sur lesquelles ils ont essayé de fonder leur théorie de l'hérité ou leur théorie de la souveraineté d'une façon générale, on rencontre de très grandes difficultés. Je les ai mis en fiche, j'y suis arrivé sous neuf rubriques différentes, et je ne garantis pas qu'on n'aurait pas pu en mettre plus; évidemment, ces rubriques se copénètrent un peu les unes les autres.Voici par exemple une idée qu'on trouve exprimée tout de suite chez les plus anciens auteurs, c'est l'idée que la royauté vient de la loi. Cette idée on la trouvera par

exemple chez un juriste anglais du XIII<sup>e</sup> siècle, Brackto qui dira : "le roi a pour supérieur Dieu d'abord et ensuite la loi qui l'a fait roi". Et Jossi Eblé, dira : "le prince n'est pas sur la loi, mais la loi est sur le prince, car ils lui donnèrent des priviléges comme ils avaient". D'ailleurs l'interprétation de cette phrase présente une difficulté par suite de ce que le prince est au singulier et qu'il y a ensuite un pluriel, mais je n'insiste pas sur ce point.

Si on regarde l'ambiance de l'époque, ce que disait le décret de Gratien, ce dernier nous parlait de la loi qui fixe le droit, qui fixe le pouvoir des princes, il le dit très nettement, car il parle de la loi sans jamais parler du peuple, par conséquent, il est très probable que je puisse utiliser le texte de Jossi Eblé dans le sens que j'indique, malgré ce fameux pluriel. En tout cas, si vous voulez écarter ce texte, vous trouverez à des époques plus tardives encore des juris-consultes considérables comme Bodin ou Domat qui parleront des lois qui fondent la souveraineté, les lois qui fondent la souveraineté, c'est bien cette idée de la loi.

Voilà une première explication de l'hérédité et de la couronne et des droits de la couronne, explication qui ne va pas très loin, c'est la loi, mais qu'est-ce qui fait la loi? Nous ne le savons pas.

Il y a une deuxième explication extrêmement courante, la tradition. La tradition c'est plus intéressant que la loi, parce que la tradition c'est le droit coutumier, c'est quelque chose dont on connaît la source beaucoup mieux que la tradition. Le droit coutumier cela devient l'œuvre peut-être inconsciente de la masse de la population, mais cela devient tout de même l'œuvre d'un ensemble de la population, il y a ici un certain jeu, une certaine activité du consentement général nous nous approchons, avec cette idée de la tradition, d'une certaine intervention générale du peuple et alors cette idée de la tradition, c'est l'idée de beaucoup la plus fréquente et la plus courante, c'est celle qui domine dans Jean de Terre Vermeille nous l'avons vu, et c'est celle qui domine chez presque tous les auteurs, c'est même cette idée qui a été comme codifiée et mise en forme, et mise en règle par un nombre assez considérable de publicistes qui disaient; voilà comment on connaît le droit et comme on fixe la tradition. Voici par exemple la formule qu'emploie Philippe de Mézières dans le Songe du Verger qui voudra savoir quel pouvoir un roi a sur son temporel, et quand il se saisit du pouvoir il doit considérer 1° et enquérir quand c'est chose possible comment ce royaume fut dès le commencement ordonné et constitué et si telle ordon-

deuxième ex-  
PLICATION  
à tradition

Songe du  
Verger: impor-  
tance de la rè-  
gle coutumière

nance ou institution première ne peut pas être trouvée alors on tâchera de trouver une coutume ancienne, si ancienne qu'on ne sache pas ce qui a pu exister avant elle. Il le met en forme, il le met en règle. On retrouve du reste l'idée un peu partout, chez Bossuet par exemple, et cette idée de la tradition qui devait fixer le droit est si marquée que les novateurs eux-mêmes ont essayé d'appliquer le principe du Songe du Verger, les ligueurs ou les protestants très novateurs, pendant les guerres de religion, ces auteurs là avaient des théories purement métaphysiques tout à fait neuves, ils essayaient toujours de les rattacher à l'histoire et d'expliquer qu'ils appliquaient le très vieux droit français oublié mais qu'on n'aurait pas du oublier et alors ils nous donnèrent de ces interprétations de la pensée française et de la période franque qui ne sont pas justes, mais qui sont après tout un hommage rendu à cette idée de tradition. Nous en avons d'autres qui ont essayé de dire tout simplement: le roi l'est gratia Dei; c'est cette idée du roi gratia Dei dont je vous ai parlé, mais qui vraiment ne nous mène pas loin, cette formule de politesse ou d'humilité des rois par la volonté de Dieu, cela ne nous mène pas loin, comme explication de l'origine de la souveraineté.

Il y en a d'autres qui ont repris cette idée du roi gratia Dei et de l'origine divine du pouvoir et qui alors ont été beaucoup plus loin, Ils ont dit : le roi ne tient sa couronne que de Dieu et de lui-même ; c'était contre le pape, contre l'empereur, Cette idée on la trouve exprimée depuis très longtemps et alors il y en a qui ont même été plus loin dans cette idée, qui ne se sont pas contentés de cette affirmation que le roi tient son pouvoir de Dieu et de lui-même, mais qui ont essayé de prouver que le roi tenait bien son pouvoir de Dieu par un miracle, vous en avez eu un exemple tout à l'heure avec le texte de Jeande Terre Vermeille, vous voyez cette légende iconographique de la colombe, voilà un effort de la légitimation de la couronne par un acte direct de Dieu; c'est aussi le miracle des fleurs de lys, vous savez que les armes de Clovis étaient des crapauds et qu'au moment de la conversion de Clovis, miraculeusement, ces crapauds se sont changés en fleurs de lys, ceci est une désignation divine, et nous avons là, vous le voyez, cette théorie de la monarchie gratia Dei.

Il y a une autre explication que j'essaierai de vous indiquer: c'est l'idée de la souveraineté populaire l'idée du pouvoir qui vient de la souveraineté et de la volonté populaire, et cette idée là, vous avez pu le remarquer, vous avez été surpris de la rencontrer.

3ème explica-  
tion.

Le roi Gratia  
Dei

4ème explica-  
tion:Caractère

de la royauté

1  
n  
i  
l

5° explication  
Le roi par la  
volonté popu-  
laire

Vous l'avez vue exprimée non pas seulement par des ligueurs ou des protestants, mais par les Etats Généraux plus ou moins révoltés contre l'autorité royale, mais le régent a mis cela dans la bouche de Louis XV, vous vous rappelez ce texte de tout à l'heure, Il faut vous y reporter et vous verrez une application de cette idée de la souveraineté populaire.

Mais on a réagi contre l'empire et plus encore contre la papauté; il a été intéressant pour le roi de France d'insister sur cette idée qu'il tenait sa couronne directement de Dieu sans aucune intervention de pouvoir quelconque, sans aucune intervention de l'empereur ou du pape, sans aucune intervention non plus de souveraineté populaire car l'idée de monarchie gratia Dei dans la mesure où elle a été tournée contre la papauté a été tournée en même temps contre l'idée d'une certaine souveraineté populaire. Si en effet, nous avions eu un roi désigné dans une mesure quelconque par le peuple, le pape aurait pu intervenir auprès du peuple, le pape aurait pu donner des ordres à ce peuple de son obligation de service vis-à-vis de ce roi, de sorte qu'il y avait intérêt pour le roi à écarter toute idée d'intervention même populaire contre le pape pour venir directement de Dieu.

Il y a une autre idée voisine de la précédente et qu'on trouve aussi très fréquemment exprimée chez les juristes de l'ancienne France, c'est l'idée du contrat social, l'idée du contrat social somme toute à la manière de Rousseau : d'après un certain nombre de théoriciens, il y aurait eu une sorte de contrat qui aurait été passé entre, d'une part, les rois de la maison régnante et, d'autre part, l'ensemble de la population, il y aurait eu là un contrat social, il aurait été décidé qu'indéfiniment les membres de la famille royale devraient régner, qu'indéfiniment l'ensemble de la nation et les descendants de ces hommes qui auraient fait le premier contrat social, devraient eux-mêmes obéir à cette maison régnante et alors les lois fondamentales du royaume dans ce système devraient les causes de ce contrat et l'irrévocabilité des lois fondamentales, l'intangibilité de ces lois fondamentales avaient une origine contractuelle et on ne pouvait plus les changer, on ne pouvait plus les modifier, parce qu'elles étaient les termes et les conditions, les clauses du contrat passé entre la dynastie d'une part et l'ensemble de la nation d'autre part.

Jangers de cette théorie.

6ème explication. - Le contrat social.  
Origine contractuelle des lois fondamentales.

7ème explication : la royauté est un fait; elle est indispensable. Elle est une indivisible et absolue comme la souveraineté. Bodin.

Autre idée encore, bien différente, que l'on trouve exprimée chez ces théoriciens de l'ancienne France, c'est l'idée que nous avons une monarchie et que cette monarchie ne peut être absolument pas mêlée d'aristocratie ou de démocratie, c'est l'idée que nous avons une monarchie, un point c'est tout, qu'elle est et ne peut qu'être. Vous me direz que ce que je dis là, c'est une affirmation dépourvue d'explication et de métaphysique, mais c'est que c'est ainsi que la chose se présente, on constate qu'il existe une monarchie et on nous dit ceci, Bodin en particulier (remarquez qu'ici je ne présente pas toute la théorie de Bodin, je présente un point particulier de sa théorie), nous dit ceci : la souveraineté est par essence absolue et indivisible, la souveraineté ne peut pas être partagée, si la souveraineté était partagée, elle cesserait d'être une souveraineté, elle cesserait d'être, ce pouvoir est par nature et par essence quelque chose qu'on ne peut pas concevoir limité ou divisé ou séparé, parce que la souveraineté devant être absolue, devant être totale, devant être pleine ne peut pas être partagée. Si elle était partagée nous aurions deux souverainetés qui se heurteraient, nous aurions quelque chose d'irréalisable. C'est comme le contre-pied de la théorie de Montesquieu qui nous parle d'une séparation des pouvoirs et nous représente par conséquent des organismes différents tenant chacun une partie de l'autorité, et lui, au contraire, présente cette autorité comme un tout indivisible, et comme la destruction de cette autorité si on songeait que plusieurs individus puissent avoir une part de cette autorité. De sorte que, du moment que l'autorité est indivisible, ceci ne supprime pas, remarquez-le bien, la possibilité d'avoir d'autres états que l'état monarchique, nous pouvons avoir une démocratie, alors dans la démocratie cette souveraineté totale appartiendra à un ensemble, à un groupe. Nous avons d'une part cette idée de l'indivisibilité de la souveraineté et nous avons, d'autre part, chez lui cette autre idée ! Il existe trois états, trois états, le mot état a chez lui le sens de manière d'être, prenez le mot état dans son sens vulgaire non pas dans son sens de droit public, c'est en ce sens que ce publiciste entend le mot état; il ne lui donne pas le sens que nous lui donnons aujourd'hui : il y a trois manières d'être de la société : la manière d'être monarchique, la manière d'être aristocratique et la manière d'être démocratique. Si nous avons la manière d'être monarchique, et c'est le cas en France, du moment que la souveraineté est indivisible,

cette monarchie ne peut être que pure et par conséquent nous ne pouvons avoir qu'une seule et unique et exclusive autorité, celle du roi, alors que si nous avions une forme démocratique, par exemple, nous ne pourrions alors avoir, si je reprends le raisonnement de Bodin, qu'une seule forme de gouvernement, qu'une seule autorité, c'est-à-dire l'autorité de la masse de la population, l'autorité de l'ensemble de la nation, nous ne pourrions pas avoir l'autorité par exemple propre et indépendante et autonome d'un président de la République par exemple, qui ne pourrait tenir son autorité que d'une délégation populaire. Eh bien, dans le système monarchique, dans un Etat monarchique, du moment qu'il y a état monarchique et que la souveraineté est indivisible, c'est forcément le roi qui détient seul toute la souveraineté, toute l'autorité, tout le pouvoir, c'est donc une forme de monarchie pure avec une seule source d'autorité et de pouvoir, le roi, d'où tout émane, si bien que les parlements, si bien que les Etats généraux ne pourront avoir d'autorité que par une sorte de délégation et de permission du roi et de la volonté du roi qui volontairement se tempère.

tout pouvoir  
émane du roi.  
La monarchie  
se tempère  
que volontaire-  
ment et par  
délégation.

Voilà le système, voilà le sens de cette idée monarchique pure. Dans ce système par conséquent, nous avons un roi qui existe, qui est parce qu'il est, qui a une autorité qu'on ne peut même pas concevoir divisée et non absolue, au moins en principe, qui ne pourra restreindre son autorité que par sa propre volonté à lui-même. Voilà le système, vous voyez, il est très détaché de sa source, il est très détaché d'une idée d'origine. Nous avons dans un système comme celui-là, encore que Bodin ait essayé tout de même de rejoindre le système de la souveraineté populaire, une autorité qui est parce qu'elle est et qui est totale.

Nous avons ensuite encore d'autres théories, par exemple du bien commun, le gouvernement existe parce qu'il a pour fin le bien commun de ses membres et l'existence de tout gouvernement se légitime par le soin qu'il apporte à réaliser ce bien commun et la qualité du gouvernement se mesure à la manière dont il arrive à réaliser ce bien commun. Cette idée du bien commun est une idée qu'on retrouve chez tous les théoriciens de l'ancienne France, une idée sur laquelle je crois inutile d'insister.

De cette idée du bien commun dérive une autre

me explica-  
tion : Le bien  
commun.

explication:

Le gouvernement tempéré coopération des formes de gouvernement.  
Saint Thomas.

idée qu'il est plus important peut-être de retenir parce que ayant plus de portée pratique, c'est l'idée du gouvernement tempéré : pour qu'un gouvernement réalise le bien commun, il est indispensable - remarquez qu'ici je parais m'éloigner terriblement de la théorie de Bodin que j'indiquais tout à l'heure - il est indispensable, dis-je, pour réaliser le bien commun d'avoir un régime dans lequel on prendrait ce qu'il y a de bon dans chacune des formes de gouvernement, on en arrive donc à l'idée qu'il nous faut une monarchie tempérée d'aristocratie et de démocratie, c'est l'idée du gouvernement tempéré. Cette idée du gouvernement tempéré est une idée qui est fort ancienne, c'est une idée qui a été exprimée très fortement par les scolastiques, je crois même qu'on peut dire que c'est une idée d'origine scolastique, Saint Thomas, par exemple, est un des auteurs qui ont le plus nettement pris parti pour le gouvernement tempéré et qui ont le plus nettement, au moins dans certaines de ses œuvres, dans ses sommes apologétiques et dans sa somme contre les Gentils, essayé de marquer les avantages du gouvernement tempéré, c'est-à-dire d'une monarchie qui aurait l'avantage de l'unité parce qu'il y aurait un monarque, mais qui a eu en même temps l'idée que cette monarchie devait être tempérée d'aristocratie, qu'il fallait faire coopérer au gouvernement à côté du monarque unifiant les hommes les plus capables de l'aristocratie et qu'on pouvait même concevoir progressivement une certaine intervention, un certain consentement, une certaine élection de cette aristocratie par l'ensemble de la population et nous arrivons ainsi à un gouvernement mêlé d'aristocratie, de monarchie et de démocratie.

De l'idée de monarchie tempérée découle l'idée de gouvernement à grand conseil.  
(Beaumanoir).

C'est cette idée du gouvernement tempéré qui explique aussi la théorie bien connue de Beaumanoir sur le gouvernement à grand conseil. Il faut que par exemple les décisions législatives, les ordonnances soient rendues après mûre réflexion et après avoir consulté l'ensemble des hommes les plus capables, cette idée-là procède de l'idée de gouvernement tempéré et en première analyse de l'idée du bien commun.

Mais alors, parmi ces partisans du gouvernement tempéré, la plupart trouveront que le gouvernement de la France est effectivement un gouvernement tempéré puisque nous avons un roi, un Parlement et des Etats généraux, un roi monarchie, un Parlement aristocratie, des Etats généraux démocratie, la plupart de ces auteurs trouveront donc que nous avons un gouvernement tempéré, un gouvernement parfaitement fait pour réaliser le bien commun, seulement alors ici, dans cette idée du gouvernement tempéré, nous aurons des tendan-

ces très diverses, des explications très nombreuses. Vous comprenez que tous ces auteurs partisans du gouvernement tempéré seront plus ou moins partisans des Parlements ou des Etats Généraux, mais parmi ces auteurs partisans au nom de l'idée du bien commun de cet ensemble d'organismes, monarchie, Etats Généraux, Parlements, nous aurons des nuances très grandes. Un Bodin par exemple, essaiera de légitimer l'existence des Etats Généraux et des Parlements au nom de l'idée du bien commun, au nom de l'idée d'un gouvernement tempéré, mais pour lui les Etats Généraux ou les Parlements, ce seront des concessions du roi, d'où toute l'autorité émane. C'est l'idée monarchique que j'exprimais tout à l'heure. Pour d'autres au contraire, l'existence de ces Parlements, l'existence de ces Etats Généraux sera approuvée à cause de l'idée du bien commun, on en légitimera l'existence en partant de l'idée de la souveraineté populaire. C'est facile à comprendre ceci : le peuple aura créé ces Parlements, ces Etats Généraux et ce roi. D'autres encore expliqueront l'existence de ces Parlements, de ces Etats Généraux ou de ce roi en partant de l'idée du contrat social : il y aura une convention passée à l'origine entre une dynastie et l'ensemble de la population et les clauses de ce contrat auront été l'existence d'un Parlement, l'existence des Etats Généraux.

Vous voyez donc, n'est-ce pas, que nous pouvons avoir dans cette idée de gouvernement tempéré que nous trouvons chez tous les auteurs, des explications et des légitimations de ce gouvernement tempéré qui seront extrêmement différentes, extrêmement variées.

Eh bien, voilà quelques-unes des idées que l'on trouve exprimées chez les différents théoriciens de l'ancienne France, chez les différents publicistes ou moralistes de l'ancienne France. Vous voyez, je vous ai présenté, si je ne me trompe, neuf idées successives, neuf idées différentes et vous avez été évidemment très frappés de la conclusion de cet exposé. J'ai voulu du reste vous les présenter sous une forme un peu confuse pour vous donner une idée de la réalité, si j'avais essayé de vous mettre ceci immédiatement en ordre et suivant un certain plan plus logique et plus facile à retenir, vous auriez cru que la réalité était très claire et très simple, alors que pour vous présenter la vérité il me faut vous présenter quelque chose de confus, divers, contradictoire.

Mais, ce qu'il y a d'encore plus difficile à saisir, ce qui rend la chose encore plus confuse et l'exposé encore plus malaisé et délicat, c'est que ces idées si diverses ont été exprimées par presque

tous les auteurs en même temps, c'est que, de plus, parmi ces idées qui souvent se contredisent, comme par exemple l'idée de souveraineté populaire et l'idée de monarchie pure ou l'idée de gratia Dei, eh bien, ces idées qui se contredisent, nous pouvons le trouver toutes les deux sous la plume du même auteur et ceci particulièrement à l'époque de la monarchie absolue, surtout à cette époque mais déjà un peu avant. Regardez ce que je vous ai dit lorsque je vous ai présenté la théorie de Jean de Terre Vermeille pour pliquer le régime de l'héritage de la couronne, de l'indisponibilité de la couronne. Vous vous rappelez que je vous ai présenté les idées de Jean de Terre Vermeille comme étant, d'une part, des affirmations très claires, très satisfaisantes pour l'esprit d'un juriste et je vous ai fait remarquer que lorsqu'il essayait de légitimer, d'expliquer, de donner la base comme philosophique, si vous voulez, de sa construction juridique, il faisait appel à des théories contradictoires, à la théorie de la souveraineté populaire d'une part et à la théorie de l'origine purement divine d'autre part; vous vous souvenez de ceci et vous avez remarqué que ces deux idées étaient contradictoires et que ces deux idées étaient très difficiles non seulement à concilier entre elles, mais à concilier avec l'ensemble de son système, de sa doctrine.

Eh bien, Jean de Terre Vermeille est un bon exemple mais il est très loin d'être le seul. Je vous ai lu un texte de Louis XIV, vous vous en souvenez, je vous ai montré que Louis XIV avait été partisan, avait reconnu l'existence des lois fondamentales et vous vous rappelez que je vous ai lu un traité des droits de la reine très chrétienne sur divers états de la monarchie d'Espagne, manifeste inspiré par Louis XIV et que Louis XIV disait : "La loi fondamentale de l'Etat "ayant formé une liaison réciproque et éternelle entre le prince et ses descendants d'une part, et les "sujets et leurs descendants d'autre part, une espèce de contrat qui destine le souverain à régner et "le peuple à obéir". C'est l'idée du contrat social que nous trouvons chez Louis XIV, et pourtant Louis XIV est bien en même temps, si j'ose dire, le praticien, mais même le théoricien, mais même le doctrinaire de la monarchie absolue et de la monarchie gratia Dei; vous savez qu'il a écrit des mémoires ou inspiré des traités dans lesquels il développe cette idée de la monarchie gratia Dei et de la monarchie pure, et le voilà qui nous parle du contrat social. Vous voyez la difficulté.

Prenons encore un autre auteur, bien que cet auteur là il est postérieur aux exposés des lois

fondamentales : Rousseau, Rousseau c'est bien le doctrinaire du contrat social et de la théorie du volontarisme; or, dans Rousseau nous avons tout de même cette idée qui, remarquez-le bien, est inconciliable avec son système du contrat social et avec son système volontariste, c'est l'idée de la volonté générale. Vous vous souvenez de cette théorie de la volonté générale, de cette idée qu'il doit exister toujours dans la nation une volonté générale qui voudra le bien véritable de la nation, et il oppose la volonté générale à la volonté de la majorité, la majorité peut avoir une volonté erronée, une volonté qui aille contre le véritable intérêt de la nation, cette volonté de la majorité ne sera pas la volonté générale qui elle, est par construction, par hypothèse infaillible. Et alors nous pouvons avoir donc un conflit dans ce système de Rousseau entre son idée de volonté générale qui n'est en réalité que l'idée du bien commun (et que l'idée de bien commun sous sa forme la plus scolaistique, la plus médiévale, la plus cléricale, la plus traditionnelle, celle de Saint Thomas) et la théorie volontariste elle-même il y a une contradiction dans Rousseau, elle n'est pas douteuse. Alors vous comprenez que si nous trouvons des contradictions ainsi non seulement entre les doctrines à travers les siècles, mais chez les auteurs eux-mêmes, essayer de systématiser, de mettre en ordre, de présenter sous une forme claire, de présenter ainsi cette doctrine, c'est très malaisé, et en réalité, si on essaye de mettre de l'ordre on fausse la réalité.

L'idée dominante est celle de l'Eglise.

Je voudrais cependant essayer de mettre un peu d'ordre là-dedans, de façon à faire que vous puissiez un peu retenir ce que je viens de vous dire. Eh bien, je crois qu'on pourrait partir, en somme, à peu près de cette idée : nous avons eu une idée dominante et puis quelques réactions contre cette idée dominante, surtout contre les déficiences de cette idée dominante. Je m'explique. L'idée dominante, c'est évidemment l'idée qu'avait l'Eglise, c'est évidemment la théorie politique de l'Eglise qui a été la théorie politique dominante; je vous ai présenté cette théorie politique de l'Eglise, vous vous en souvenez peut-être. Je vais essayer de vous rappeler en quelques mots ce que je vous ai dit à ce moment, en tâchant, autant que possible, de le redire à peu près dans le même ordre de façon à tâcher de réveiller un peu vos souvenirs. Je vous ai dit que la théorie de l'Eglise partait de certaines données philosophiques, c'était ceci, c'est qu'il existe un Dieu créateur, c'est qu'il existe, d'autre part, des hommes libres agissant et, dans une certaine mesure, eux-mêmes capables de réactions dans

9 page 49

Soc. naturelle

l'ordre créé. Vous vous souvenez que je vous ai dit cela. Et je vous ai dit aussi que l'homme était naturellement sociable. Voilà si vous voulez les trois données. En partant de ces données, l'Eglise est arrivée à cette conclusion : la société politique est naturelle, elle est naturelle puisque l'homme doit vivre en société; par conséquent, du moment que cette société est naturelle elle est en même temps dans un certain sens divine. Divin et naturel ce sont des termes qui sont ici synonymes. Cette société est naturelle, par conséquent cette société est forcément soumise aux lois naturelles et aux lois divines, et de plus, le gouvernement doit avoir pour fin, pour réaliser la pensée divine, de réaliser le bien commun de ses membres, d'amener ses membres à une fin supérieure, par conséquent de les amener à observer l'ordre divin et de les amener aussi à les aider et de tâcher de leur donner le maximum de bonheur possible. Enfin, ce gouvernement d'origine divine est un gouvernement qui doit être autonome, puisque l'homme est né créateur et que, par conséquent, il doit y avoir une certaine indépendance de ce gouvernement vis-à-vis de l'Eglise. Vous vous rappelez que c'est à peu près cela que je vous ai présenté.

D'autre part, je vous ai dit que dans ce système il y avait des déficiences, il y avait des points qui n'étaient pas éclaircis et qui étaient fort importants. Il y avait un premier point qui n'était pas éclairci, c'était la forme du gouvernement et il y avait un deuxième point qui n'était pas éclairci, c'était la manière de désigner ce gouvernement de droit divin. Le gouvernement vient de Dieu, mais qui va nous dire qui va gouverner? On ne nous le dit pas et il y a là une déficience. Vous vous souvenez que je vous ai dit cela.

Toutes les théories découlent de celle de l'Eglise.

Je crois que si nous essayons d'étudier, d'expliquer les diverses théories si différentes qui ont eu cours pendant l'ancienne France et que je vous ai présentées, si nous essayons de voir clair dans ces théories, on peut à peu près les expliquer en disant que l'ensemble de ces théories a suivi la pensée chrétienne et que la plupart de ces théories ne sont autre chose que le reflet, que la répétition de la doctrine politique de l'Eglise. En effet, regardez parmi les théories que je vous ai indiquées et vous allez le saisir. Nous avons l'idée du gouvernement gratia Dei ou de droit divin qui est évidemment une idée d'Eglise; nous avons aussi l'idée d'un gouvernement qui a pour fin le bien commun, qui doit être tempéré par conséquent, par l'idée d'Eglise; nous avons l'idée d'un gouvernement qui doit être soumis à la loi

X

divine, à la loi naturelle et même à la tradition, idée chrétienne. Nous avons donc l'idée ici d'un Etat qui doit s'organiser progressivement par le travail coutumier, par un travail traditionnel, par un certain effort de la nation, eh bien cette idée-là c'est encore l'idée chrétienne. Seulement, dans l'idée chrétienne il y avait deux déficiences : quelle était la forme du gouvernement la meilleure ? On ne nous le dit pas. Ceci n'a pas eu des conséquences extrêmement graves, parce que, au fond, à cette question, quelle est la meilleure forme du gouvernement, on peut dire que la doctrine chrétienne répondait à peu près ; elle répondait en disant : vous devez respecter ce qui est lorsque ce qui est n'est pas évidemment contraire à ce qui doit être, vous avez donc un certain gouvernement qui existe, gardez-le. Nous avons donc ici une approbation de la forme de gouvernement qui existe, c'est par exemple une pensée que nous trouvons exprimée par Bossuet lui-même ; on fait quelquefois de Bossuet un doctrinaire de la monarchie absolue, c'est vrai et c'est faux ; du reste vous allez en juger, je vais vous lire le texte de Bossuet et vous allez voir comment il est arrivé, en partant de cette doctrine nettement chrétienne, à expliquer, qu'en effet, le gouvernement qui existe est le meilleur qui puisse être : "Sur les formes de gouvernement, Dieu n'a rien prescrit au genre humain, en sorte que chaque peuple doit suivre comme un ordre divin le gouvernement établi dans son pays. Il n'y a aucune forme de gouvernement, ni aucun établissement humain qui n'ait ses inconvenients, de sorte qu'il faut demeurer dans l'état auquel un long temps a accoutumé le peuple. C'est pourquoi Dieu prend dans sa protection tous les gouvernements légitimes en quelque forme qu'ils soient établis ; qui entreprend de les renverser n'est pas seulement ennemi public, mais encore ennemi de Dieu, il y a des lois fondamentales qu'on ne peut changer, c'est principalement de ces lois fondamentales qu'il est écrit qu'en les violant on ébranle tous les fondements de la terre après quoi il ne reste plus que la chute des empires". Vous voyez donc ici ce système de Bossuet, cette idée du respect de la tradition et nous voyons que grâce à l'idée du respect de la tradition, cette question de la forme de gouvernement ne pouvait pas se présenter d'une façon aiguë, mais il y avait une deuxième déficience du système qui, celle-là, devait avoir des conséquences graves :

Comment désigner le souverain ? Evidemment, d'une façon générale, le souverain était le souverain qui existait et l'idée de tradition pouvait à cette question, quel est le souverain, répondre presque toujours.

olie du roi.  
 'est de ces  
 ifficultés  
 que sont nées,  
 aux périodes  
 de trouble la  
 multiplicité  
 l'explica-  
 tions.

Mais il y avait des cas; particulièrement sur ce point de l'hérédité de la couronne, il y avait des cas où la tradition ne pouvait plus répondre, lorsque nous avions un roi mineur ou lorsque nous avions un roi empêché, un roi fou par exemple, comme Charles VI, alors qu'est-ce qui devenait le gouvernement légitime? Qu'est-ce qui devenait le roi? A qui appartenait l'autorité? Qui devait désigner cette autorité? Nous avions alors ici une question qui se posait sous une forme aiguë et à ce moment-là, lorsqu'on s'est demandé qui devait désigner le souverain, vous comprenez que les théoriciens de souveraineté populaire ont pu apparaître et se développer. Qui va désigner le souverain? Mais on a répondu, on a pu répondre : le peuple, et on a pu à ce moment-là alors donner un certain développement à la théorie de souveraineté populaire. Lorsqu'on a fait sortir cette théorie de la souveraineté populaire, qui devait apparaître au moment où cette question qui doit gouverner s'est posée. Cette théorie qui doit désigner le souverain et cet appel à la souveraineté populaire, devait se poser précisément dans des moments de trouble, elle devait se poser précisément dans des époques de minorité ou elle devait se poser pendant les malheurs de la guerre de Cent Ans, ou elle devait se poser pendant les guerres de religion à l'époque où on ne savait plus s'il fallait prendre comme roi Henri IV protestant, ou s'il fallait chercher un autre prince de religion catholique. Ces questions-là, par conséquent, se sont toujours posées à des époques de trouble, si elles se posaient, c'est parce qu'il y avait des troubles et, tout naturellement, dans ces périodes, l'idée de souveraineté populaire apparaissait et elle devait prendre une forme assez brutale, assez violente. Voilà comment la théorie de souveraineté populaire s'est dégagée.

La théorie du contrat social devait apparaître aussi, devait prendre un développement plus grand à mesure que la théorie de la souveraineté populaire apparaissait car elle était, je vous le montrerai bientôt, comme un moyen d'atténuer les dangers de la souveraineté populaire et à mesure que cette théorie de la souveraineté populaire se développait à ces époques de troubles, guerre de Cent Ans, les guerres de religion, la Fronde, à mesure que ces théories-là apparaissaient, que des dangers apparaissaient aussi, il y avait une réaction, on essayait de lutter contre ces théories et alors la tendance absolutiste se développait, tendance absolutiste, qui s'appuyait le plus souvent sur l'idée de la monarchie gratia Dei ou sur l'idée de la monarchie pure, cette monarchie qui ne

peut pas être tempérée de démocratie ou d'aristocratie, et je crois que c'est ainsi qu'on peut à peu près expliquer toutes les théories politiques dont je vous ai parlé jusqu'ici.

Nous avons des théories qui dérivent de l'idée chrétienne, de la théorie politique de l'Eglise, cette théorie politique de l'Eglise ne répondait pas à cette question très importante, comment désigner le souverain, au moment de troubles où le souverain se trouvait empêché pour une raison quelconque, explosion des théories de souveraineté populaire, développement de la théorie du contrat social et par réaction, doctrine absolutiste qui s'appuyait principalement sur l'idée gratia Dei ou sur l'idée de la monarchie pure. Voilà je crois à peu près l'explication générale, et voilà en même temps une explication qui nous donne, je ne dirai pas un critérium sûr, pour distinguer parmi les différentes théories celles qui sont vraiment fondamentales, celles qui sont vraiment la pensée véritable de la France, qui représentent la constitution de la France, des idées qui s'en écartent, je ne dis pas que ce soit un critérium sûr, mais enfin nous avons là comme un commencement d'indication, ce qui va dans le sens de la doctrine chrétienne correspond à la pensée à peu près perpétuelle et constante de l'ancienne France, ce qui s'en écarte ou la dépasse, c'est moins sûr, ce sont des théories qui sont apparues à des époques de difficulté et alors nous avons ici comme une sorte de droite et de gauche autour de la théorie de l'Eglise, nous aurions la théorie de l'Eglise, base générale, et nous aurions sur la gauche de cette théorie de l'Eglise la souveraineté populaire et le contrat social et sur la droite nous aurions comme des tendances absolutistes, théorie gratia Dei, théorie de la monarchie pure. Vous voyez, en gros, je crois, que ce que je vous présente là est conforme à la réalité, mais, je le répète, cette réalité est assez difficile à saisir, elle est trop complexe, rappelez-vous ce que je vous disais, les phrases de Louis XIV par exemple, dans lesquelles on sent du contrat social, ce n'était pourtant pas un homme de gauche, et Bodin je vous l'ai cité à droite, Bodin je vous l'ai placé pour sa théorie de sa monarchie pure, ou le même Bodin aura aussi l'idée de souveraineté populaire, de sorte que cette explication que je vous présente est vraie, mais n'est pas réelle, si vous saisissez la nuance que le veux mettre ici.

Je vais maintenant essayer de vous donner un peu plus de précision sur ces différentes doctrines en les classant d'après la façon que je viens de vous

indiquer, je vous parlerai d'abord des tendances d'inspiration chrétienne, je vous parlerai ensuite des tendances de souveraineté populaire, puis des tendances contrat social, puis des tendances absolutistes.

Les tendances d'inspiration chrétienne.

D'abord un peu de précision sur ces tendances d'inspiration chrétienne. Essayons si vous voulez de systématiser les théories des auteurs qui ont suivi la tradition chrétienne. Je dois vous dire que à peu près tous les auteurs ont suivi cette doctrine, que même ceux qui par certains côtés s'en sont écartés, par d'autres et dans l'ensemble de leurs pensées suivaient tout de même cette doctrine chrétienne, c'est donc incontestablement celle-ci la plus constante et la plus fréquente, mais cependant il y a entre tous ces auteurs tout de même des divergences très grandes et qu'il me sera impossible, faute de temps, de vous présenter, parce que alors il faudrait procéder par monographie, et je me suis demandé avant de faire cet exposé comment j'allais le faire : faut-il que je présente ces tendances différentes, comme je vais le faire, en les séparant, en les systématisant, ou faut-il que je procède autrement et que je prenne un seul auteur, par exemple Bodin, que je fasse une monographie de Bodin et que j'essaye de montrer dans Bodin les différentes tendances qui s'y trouvent. Vous voyez que j'ai hésité entre les deux procédés, l'un plus clair, l'autre plus réel. On pouvait hésiter, mais enfin cette hésitation vous montre cette nécessité de ne pas trop marquer les divisions que je vous indique pas trop séparer tout cela et ne pas croire qu'il y a une telle différence entre les auteurs de tradition chrétienne, par exemple, et ceux de souveraineté populaire. Tout à l'heure j'ai eu l'occasion de vous montrer qu'il ne faut pas exagérer ces différences et qu'il y a tout de même, malgré ces oppositions, quelque chose de continu, quelque chose de constant, tout de même un esprit général.

La société naturelle.  
L'ordre spontané.

Donc, nous commencerons par les tendances d'inspiration chrétienne. La première idée, je crois, l'idée fondamentale d'où partent ces auteurs, c'est l'idée qu'il existe une société naturelle et spontanée, naturellement les hommes se groupent en société et parce que les hommes se groupent naturellement en société, cette société doit être acceptée. Elle doit être acceptée parce qu'elle est spontanée, parce qu'elle est naturelle. Je n'ai pas besoin de vous montrer les origines de cette idée de la société naturelle, je l'ai déjà fait, vous la trouvez chez Aristote, chez les scolastiques, mais vous la trouvez aussi chez les purs publicistes, chez Bodin par

exemple. Bodin nous dit : les lois se font, on ne les fait pas, les lois se font naturellement et spontanément, ce n'est pas la volonté des hommes qui les fait, on peut comparer la constitution d'un Etat à la constitution d'un homme; la constitution d'un Etat est quelque chose de progressif, de spontané, de naturel, à la façon dont se constitue un homme en partant de l'enfance. Si bien que la qualité d'une constitution, la valeur d'une constitution se mesure au caractère naturel de cette constitution, si une constitution est bonne c'est qu'elle est naturelle, la constitution de la France est certainement excellente, elle est merveilleuse, c'est la meilleure de toutes. Cela par exemple, il n'est pas le seul à l'avoir dit, seulement, c'est curieux, on a cessé de le dire au XVIII<sup>e</sup> siècle, tandis qu'au XVI<sup>e</sup> c'était une admiration, admiration qui avait déjà commencé au XV<sup>e</sup>, mais au XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècles c'est la période d'admiration la plus grande. Au moment des guerres de religion, il y en avait qui trouvaient tout bien, d'autres qui trouvaient tout mal. Bodin est parmi les optimistes. Evidemment, nous nous sommes toujours tirés des difficultés, nous avons une très bonne constitution, mais elle est tout à fait naturelle et la preuve c'est qu'elle est monarchique, or la monarchie est beaucoup plus naturelle que la démocratie. Du moment que l'Etat est un corps, un organisme naturel et spontané, il est très naturel que cet organisme soit aussi unifié que possible, et par conséquent, il est naturel que la monarchie soit plus naturelle que les autres formes du gouvernement.

L'ordre naturel amène une monarchie unitaire.

La famille étant naturelle, c'est l'hérédité qui joue, non l'élection.

De plus, nous avons un gouvernement héréditaire et comme l'Etat est un organisme naturel, de même que la famille est un organisme naturel, eh bien dans la famille les successions vont de père en fils, dans les monarchies aussi l'hérédité doit jouer et non pas l'élection, c'est tout naturel. Cette idée est d'ailleurs très universellement exprimée et à l'époque de Bodin on voit d'autres auteurs qui par exemple, s'élèveront très fort contre les théoriciens à priori, voici par exemple ce que nous dit du Vair : "Il y en a qui pensent quand ils parlent d'un Etat qu'ils parlent d'une idée qui se peut former ou transformer "en leur esprit selon qu'ils se voudront imaginer; "tant s'en faut, nous estimons que les Etats sont les "principaux et excellents ouvrages de Dieu sous la "conduite et providence duquel les esprits sont portés et enclins à licence, se laisseraient assembler "et astreindre sous le lien d'une seule loi et d'un "seul prince". Vous voyez l'idée c'est quelque chose de naturel, donc de divin, pensée divine ou réalisée.

tion humaine, c'est un peu la même chose. Et alors il s'élève très fort contre les théoriciens à priori qui croient qu'il y a une idée et qu'ils ont à conformer l'Etat à leur idée. C'est la même idée qui sera exprimée par le Président de Lalouette : "La monarchie prend sa forme et existence d'Etat en l'établissement d'un prince qui vit avec un peuple en un degré supérieur dont il se fait un corps qui sous les adresses et mouvements de l'esprit divin se maintient par soi-même et s'organise par sei-même".

Cette idée du caractère naturel de la société on la verra subsister jusqu'au bout, c'est à ce point que par exemple, les auteurs contre lesquels s'élevait du Vair, ces théoriciens à priori qui sont si nombreux au XVIII<sup>e</sup> siècle et qui essaieront de reconstituer la société sur des bases nouvelles, d'après des conceptions nouvelles, comme Rousseau par exemple, ces théoriciens se diront aussi les théoriciens du droit naturel et ils prétendront, eux aussi, s'appuyer sur le droit naturel. Entre les auteurs traditionnalistes et eux, il y a cette différence que les uns disent : la nature, nous allons la découvrir et conformer la société à la nature; les autres disent : ce qui est, c'est la nature, conservons ce qui est. Evidemment, dans les deux il y a un vice de raisonnement, il faudrait prouver que ce qu'on croit est conforme à ce qui doit être, à la nature, pour les théoriciens du XVIII<sup>e</sup> siècle, et, d'autre part, les autres auraient dû démontrer que la société qui existait était bien spontanée et naturelle et qu'elle n'était en rien l'œuvre de volontés humaines, il aurait fallu qu'ils puissent établir qu'il n'y avait pas eu de grands hommes pour modifier l'organisation de la société.

Quoi qu'il en soit, cette idée que la société est naturelle est une idée foncière, l'idée peut-être d'où toutes les autres dérivent.

Cette société naturelle spontanée, donc divine d'origine, de cause, doit être soumise aux lois divines, aux lois naturelles et même aux lois du roi lui-même. Le roi, en effet, doit légiférer d'une façon conforme à cet ordre naturel, il doit chercher à préciser, à réaliser dans un texte, à cristalliser dans une formule juridique une loi naturelle qui jusque-là n'était pas exprimée et par conséquent, ce roi lui-même ferait une loi qui n'en serait pas une si elle ne devait pas le contraindre lui comme ses sujets. Vous comprenez cette idée? C'est une idée tout à fait traditionnelle, elle a été exprimée, bien entendu, par les théologiens, elle a été exprimée par des canonistes aussi, elle se trouve dans le traité de

La société est soumise aux lois divines, et même du roi.

Gratien qui nous dit (2. - 9) : il est juste que le prince se soumette à ses propres lois. Et Saint Thomas, dans la somme théologique (p. 2°, 96 § 5) reprend cette idée sous une forme plus philosophique et se pose cette question de savoir dans quel sens on doit donner à la phrase, le roi est solutus a legi, ceci veut-il dire que le roi est au-dessus des lois et n'a pas à obéir aux lois? Non point, ceci veut dire simplement que le roi n'est pas soumis à la loi, n'est pas soumis à la force coercitive de la loi, parce que c'est précisément lui qui est armé de cette puissance coercitive, de cette puissance d'obliger à se soumettre à la loi et qu'il ne peut pas, étant lui-même la force coercitive de la loi, se contraindre lui-même, mais quant à la force directive de la loi il y est soumis en conscience aux mêmes titres que ses sujets et il doit par conséquent, sans qu'en puisse l'y contraindre, il doit volontairement et librement, mais il doit comme ses sujets se soumettre à la loi, et cette idée exprimée par Saint Thomas sous cette forme philosophique, est reprise par un nombre immense de publicistes qui s'expriment en général d'une façon peut-être moins satisfaisante pour l'esprit, plus vague, mais qui exprime tout de même la même pensée. Tous les auteurs catholiques ou protestants du reste ont pris cette pensée. Voici par exemple, ce qui est dit dans la déclaration du duc d'Alençon de 1575; il nous dit que de l'observation des lois dépend la conservation de tous les royaumes et seigneuries et là-dessus les brèves remontrances de la noblesse, qui sont un commentaire de cette déclaration du duc d'Alençon, s'expriment à propos de la phrase que j'ai indiquée, de la façon suivante : "A la vérité, la raison naturelle nous enseigne qu'un royaume "ne peut naître ni subsister sans quelques lois, il "faut nécessairement que le commandement soit réglé "par la loi, laquelle tend à la conservation de celui "qui commande et de celui qui obéit, et partant, ceux "qui disent, comme un proverbe, que le prince est par-dessus la loi, ils disent bien mais ils entendent "mal, car ils entendent qu'il soit par-dessus la loi "pour la pouvoir casser et abolir à plaisir. Non pas, "à la vérité, il est par-dessus la loi comme l'édifice "est par-dessus son fondement, lequel ne se peut "abattre sans que l'édifice tombe". Vous voyez, c'est une forme moins philosophique, au fond la même pensée. On la trouve de tous les côtés, et il n'y a à peu près pas d'auteurs, même parmi les plus absolutistes chez lesquels on ne trouve des affirmations, des phrases dans lesquelles on nous dira que le roi est soumis à ses propres lois et qu'il est contraint par ses

propres lois.

Une autre idée, conséquence du caractère naturel et spontané de la société, c'est celle-ci, c'est que évidemment ce roi doit gouverner pour le commun profit du royaume, du moment que la société est naturelle, spontanée et divine, le gouvernement qui est placé là a pour fin, pour but de réaliser le bien commun de ses membres, si ce gouvernement ne réalisait pas le bien commun de ses membres il cesserait d'être un gouvernement, il deviendrait une tyrannie et contre lui la révolte serait permise. Cette idée, je vous l'ai déjà exprimée en vous parlant des doctrines catholiques, je vous ai même dit qu'on avait poussé si loin cette idée qu'on avait fait admettre le tyrannicide contre celui qui se préoccupait de son bien au lieu de se préoccuper du bien commun de ses membres, mais je vous ai dit aussi que de cette idée du commun profit on avait déduit qu'il fallait aménager le gouvernement d'une certaine façon et on en est arrivé à préconiser la théorie du gouvernement tempéré.

Cette théorie du gouvernement tempéré, cette théorie des hommes d'Eglise était également une théorie des légitimes laïcs, c'est une théorie qu'ils ont reprise très largement, seulement chez eux ils parlent en général moins du gouvernement tempéré que du gouvernement à grand conseil. C'est au fond la même idée, seulement c'est la même idée, si vous voulez, mise en conformité avec les institutions pratiques de la monarchie française, le gouvernement doit être tempéré, c'est-à-dire que le roi doit, pour arriver à découvrir et à réaliser le bien commun, être entouré d'un très grand nombre de conseillers qui l'aident à découvrir cette vérité. C'est donc cette idée du gouvernement à grand conseil qui est, si vous voulez, la formule laïque de l'idée du commun profit ou du gouvernement tempéré.

Cette idée du gouvernement à grand conseil, vous avez déjà vu combien elle était fortement ancrée chez les doctrinaires de l'époque carolingienne, rappelez-vous de ce que j'ai dit en parlant de cette époque, de ce que j'ai dit par exemple d'Hincmar dans les conseils qu'il pouvait donner à Louis le Débonnaire par exemple; rappelez-vous aussi ce régime de la concorde dont je vous ai parlé, qui était somme toute, un essai dans la mesure où on pouvait à une époque de désorganisation, faire un effort pour réaliser déjà un gouvernement à grand conseil; vous savez qu'ensuite Beaumanoir a repris cette idée du gouvernement à grand conseil, vous savez que c'est une idée qui est devenue tellement classique, qu'on la trouve chez tous les auteurs. Beaumanoir nous dit que le roi peut

Le gouvernement pour le commun profit.

L'idée de gouvernement tempéré est adoptée par les laïcs.

Beaumanoir et le gouvernement à grand conseil.

D'Argenson.  
Il préconise  
les assemblées  
provinciales  
comme représen-  
tant la démo-  
cratie.

faire des établissements généraux pour l'ensemble du royaume, mais il ne peut faire ces établissements comme il lui plaît pour le commun profit! Il doit moultre prendre garde qu'il les fasse ces établissements par raisonnable cause et pour le commun profit, et par grand conseil, et spécialement qu'ils ne soient jamais faits contre Dieu ni contre les bonnes mœurs. Vous voyez cette idée de gouvernement à grand conseil qui est exprimée là, vous la retrouverez chez tous les auteurs postérieurs, reprenant généralement la formule même de Beaumanoir et nous la trouvons exprimée encore même chez les auteurs du XVIIIème siècle, par exemple d'Argenson dans la considération sur le gouvernement ancien et présent de la France, imprimé en 1784 nous disait lui aussi qu'il voulait une monarchie tempérée, une monarchie à grand conseil et qu'il espérait que cette monarchie pourrait être tempérée et rendue à meilleur conseil, si la monarchie était un peu tempérée de démocratie, idée de démocratie bien entendu, qui n'ôte rien à l'autorité royale. Alors il se demande comment faire pour trouver ce grand conseil et pour tempérer cette monarchie; il se dit : autrefois on avait les organismes nécessaires, autrefois on avait des Etats Généraux, organes temporisateur et conseiller, mais pouvons-nous encore nous adresser aux Etats Généraux, dit-il? C'est dangereux. Faut-il nous adresser aux Parlements? Non, parce que les pouvoirs du Parlement ont quelque chose d'artificiel. Faut-il nous adresser à la noblesse comme l'aurait voulu Mazarin ou Saint-Simon, et tant d'autres auteurs? Non, parce que la noblesse c'est de la féodalité et que la féodalité, en réalité, c'était une usurpation de pouvoir régalien. Alors, quoi faire, dit-il? Eh bien, pour être dans la tradition, il faut innover, il faut créer partout, dans toutes les provinces et d'une façon périodique et durable des Etats provinciaux, il faut des Etats provinciaux et il faut que ces Etats provinciaux cependant viennent conseiller le roi, mais ne viennent pas diminuer son autorité. Il faudra donc qu'on les consulte sur toutes les questions importantes et il faudra que le roi réponde à toutes les remontrances, à toutes les observations qui lui auront été présentées par les Etats provinciaux, mais il faudra néanmoins que le roi décide seul comme il le faisait avec les anciens Etats Généraux. Il faudra aussi que le roi ne fasse jamais une loi nouvelle sans avoir été consulté par les Parlements, de façon à avoir l'avis du Parlement, mais bien entendu, le roi, en dernier ressort, devra décider lui-même et de la sorte nous aurons une monarchie, une autorité royale qui sera toujours décisive, mais qui sera toujours éclairée. Voilà

une opinion, qui date du XVIII<sup>e</sup> siècle et qui est peut-être plus traditionnaliste que celles qui essaient de ressusciter le passé ou de le faire revivre; elle était dans le sens de cette monarchie française traditionnelle en voulant innover pour rester dans la tradition. C'est un homme évidemment qui avait cet esprit innovateur et traditionnel, c'est un homme qui a fait des études historiques pendant la plus grande partie de son existence.

Seulement, bien entendu, si presque tous les auteurs voulaient ce gouvernement modéré à grand conseil, ils variaient entre eux, quant aux moyens à employer pour arriver à le réaliser. Il y en avait (ils représentaient, je le répète, la quasi-totalité des publicistes), qui voulaient réaliser cette modération de la monarchie au profit du bien commun en donnant des pouvoirs très étendus aux Etats Généraux, il y en avait qui voulaient donner des pouvoirs très étendus aux Parlements, il y en avait qui estimait que la monarchie serait surtout tempérée si elle était absolue, si c'est le roi lui-même qui décide librement, il y en avait qui étaient favorables aux Etats Généraux. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, vous avez certainement le souvenir de l'histoire des Etats Généraux et vous savez que pendant toute la période où les Etats Généraux ont été convoqués très souvent, on a voulu développer leurs pouvoirs, on a voulu réaliser la périodicité de ces Etats, on a voulu quelquefois même faire intervenir les députés des Etats dans la constitution des conseils privés du roi.

D'autre part, il y a eu alors des auteurs un peu moins nombreux, qui étaient hostiles aux Etats Généraux, non sans raison. Les Etats Généraux ont été souvent révolutionnaires en fait. Ces auteurs étaient favorables aux Parlements et voulaient le développement de l'autorité des Parlements. Il y en a même comme le président Harlay qui, dans un lit de justice, disait à Henri III en lui parlant des différentes lois fondamentales, "celle-là entre autres est une des plus saintes, à laquelle vos prédécesseurs ont eu religieusement garde de ne publier ni loi ni ordonnance qui ne fût vérifiée en cette compagnie, ils ont estimé que violer cette loi c'est aussi violer celle par laquelle ils sont faits rois". Voilà la formule, eh bien elle est énergique pour parler des Parlements. Il exagérait même, allant jusqu'à dire que toujours et religieusement les rois prédécesseurs de Henri III avaient accepté les remontrances du Parlement et que c'était une loi fondamentale aussi établie que la loi de l'hérédité de la couronne.

Et Louis XIV lui-même, quand il voulait réaliser

une monarchie vraiment absolue où le roi aurait eu toute autorité, Louis XIV lui-même prétendait ainsi réaliser un gouvernement modéré et éclairé, un gouvernement qui aurait été tempéré par la conscience du roi.

C'était toujours en somme, avec d'extrêmes différences, toujours tout de même le maintien de cette idée du gouvernement modéré, tempéré et à grand conseil, mais on voyait de très grandes différences entre les différents auteurs sur ce terrain.

Dire quelle pouvait être l'opinion moyenne des partisans de ce gouvernement tempéré, entre les prétentions rivales de la monarchie pure, des Etats Généraux ou du Parlement, c'est à peu près impossible, on ne peut guère parler d'une opinion moyenne sur ce point, on peut dire que tout le monde était d'accord pour dire qu'il faut un gouvernement modéré, mais alors d'autre part, nous avons eu évidemment des partisans des Etats Généraux qui très souvent, qui le plus souvent étaient en même temps des députés aux Etats Généraux, nous avons eu des partisans du développement du pouvoir d'enregistrement du Parlement qui étaient toujours des parlementaires ou presque, et nous avions enfin quelques individus qui essayaient de montrer que le roi lui-même devait se dégager du Parlement ou des Etats Généraux. Une opinion moyenne? Il n'y en a pas pourraient-on dire.

Je vais vous dire comment s'exprimait Guy Coquille. Peut-on dire qu'il représente l'opinion moyenne? Non. Il y a une opinion intermédiaire. Voici dans tous les cas à peu près ce que dit Guy Coquille. Il nous dit d'abord que le roi est monarque et n'a point de compagnon à sa majesté royale. C'est l'affirmation de la monarchie pure. Et il ajoute : ce gouvernement est la vraie monarchie et il ne participe ni de démocratie ni d'aristocratie, encore que d'aucuns aient voulu le dire à cause des Etats ou des Parlements. Cette opinion que la monarchie n'est pas pure est une opinion qui est très éloignée de la vérité, car si les Etats faisaient la démocratie, il y aurait temps et lieu certains pour les assemblées, ce qui n'est pas, ils sont convoqués sous l'autorité et le mandement du roi, ils n'ont aucune part au gouvernement, ils sont des conseillers du roi pour la détermination de ce qui est traité aux Etats mais ils n'ont pas un rôle de gouvernement. On ne peut pas davantage parler d'aristocratie, nous dit-il, car les Parlements ne peuvent pas être représentés comme tenants de l'aristocratie, puisque ces Parlements, en principe, doivent se borner à juger les causes des particuliers et en principe, ils ne doivent en aucune façon se mêler

... mais le roi doit gouverner à très grand conseil.

des affaires d'Etat. Guy Coquille était évidemment plus hostile aux Parlements que l'opinion moyenne, plus favorable peut-être aux Etats Généraux. Il ajoute : Si le gouvernement est une monarchie pure, c'est tout de même une monarchie à très grand conseil, et selon les établissements anciens, le roi doit avoir des conseillers, mais des conseillers sans l'assistance desquels il ne doit rien faire. Voilà peut-être une opinion à peu près modérée, monarchie pure mais obligation stricte tout de même pour le roi de consulter d'autres personnes, d'autres organismes, tout en conservant néanmoins la décision. Mais encore que Guy Coquille affirme très nettement que nous sommes en présence d'une monarchie puisqu'il laisse tout de même aux Etats Généraux un rôle assez considérable, puisqu'il nous dit que la convention des Etats Généraux marque l'ancienne honnête liberté du peuple auprès de son roi et que ceci nous permet de reconnaître que les rois autrefois ne voulaient ni ne devaient user de la puissance souveraine, que réglée par la raison et jamais absolue.

Il nous dit enfin que les Etats Généraux doivent consentir l'Etat, et il nous dit aussi que les Etats Généraux parfois, lorsqu'il s'agit des lois fondamentales ou lorsqu'il s'agit de la désignation d'une maison régnante, au cas où la dynastie capétienne viendrait à disparaître, seraient là non seulement pour conseiller, mais pour déterminer en pouvoir, c'est-à-dire qu'ils auraient non plus un rôle de conseil non plus une voix consultative mais une voix délibérative, ils deviendraient l'organe décisif.

Voilà résumée l'opinion de Guy Coquille, je crois qu'on peut la considérer à peu près comme l'opinion moyenne, mais vous voyez que dans cette opinion moyenne d'une monarchie pure, tempérée, eh bien il y a tout de même des possibilités de pencher du côté de la souveraineté populaire ou du côté de la monarchie absolue. C'est peut-être en cela qu'il est caractéristique, c'est par ce mélange qu'il y a chez lui. En reprenant et en développant une partie de cette opinion nous pouvons arriver à un régime de souveraineté populaire, puisqu'il nous dit que les Etats pourront avoir pouvoir, non plus de conseiller mais de déterminer, de décider si on voulait modifier une loi fondamentale ou si l'on voulait désigner une autre famille régnante. Et vous voyez d'autre part, qu'il y a chez lui quelque chose qui peut nous mener à une monarchie très absolue, puisqu'il insiste sur cette idée de la monarchie pure sans mélange de démocratie ou d'aristocratie, sans que par conséquent, les Etats Généraux ou les Parlements puissent pouvoir

Rôle exceptionnel que Guy Coquille attribue aux Etats Généraux dans certaines occasions; modification des lois fondamentales, ou désignation d'une nouvelle famille régnante.

La tendance de Guy Coquille à admettre la souveraineté populaire.

tenir leur puissance du peuple ou d'une certaine aristocratie, s'il n'y a ni démocratie ni aristocratie, ces Parlements ou ces Etats Généraux ne peuvent plus avoir d'autre origine qu'une volonté royale. Vous voyez que nous tenons à la fois là-dedans, c'est un peu contradictoire, des deux tendances souveraineté populaire et absolutisme, c'est un peu contradictoire et c'est peut-être par là que c'est le plus caractéristique, de l'opinion moyenne.

Quelques mots maintenant sur ce deuxième groupe de tendances, les tendances à la souveraineté populaire, tendances favorables à l'idée de souveraineté populaire. Qu'il y ait eu des tendances favorables à l'idée de souveraineté populaire, c'est là une chose qui ne peut ni ne doit nous étonner, la conception chrétienne que je considère comme la conception d'où les autres opinions dérivent, cette conception chrétienne contient déjà une semi-acceptation de l'idée de souveraineté populaire, une certaine orientation vers cette idée de souveraineté populaire, je vous l'ai indiqué et je ne reviens pas sur ce point; je vous ai marqué qu'il y avait cette idée du respect de ce qui est, de ce qui s'est fait, de cette nécessité d'un certain consentement général pour qu'un gouvernement soit légitime. Et d'autre part, sous sa forme, si j'ose dire, laïque, cette idée chrétienne nous a donné dans la doctrine traditionnelle que j'indiquais tout à l'heure, le respect de la tradition, de la coutume. La tradition, la coutume ce n'est pas l'œuvre de l'individu, c'est l'œuvre de tout un corps social, et par conséquent il entre déjà là-dedans quelque chose qui n'est pas de la monarchie pure, il entre déjà quelque chose qui n'est peut-être pas la souveraineté populaire mais qui n'en est pas très éloigné, et alors le jour où les idées antiques, ou les idées aristoténiennes en particulier ont pu pénétrer à nouveau, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, lorsque d'une façon générale les philosophes juifs ou musulmans, mais surtout juifs d'Espagne ont fait pénétrer cette idée aristoténienne, à ce moment-là l'idée de la souveraineté populaire elle a été connue, présentée par le philosophe des philosophes, par Saint Thomas, et elle a pu pénétrer assez aisément dans ce milieu et on en trouve l'expression quelquefois très nette. Je vais vous citer une phrase à ce point de vue très caractéristique de Guillaume d'Auvergne évêque de Paris (1228-1240) : "Il faut savoir que le pouvoir du magistrat, soit séculier, soit spirituel, n'est autre que "le pouvoir de la cité dont il est le magistrat; le "magistrat ne possède que la seule exécution ou l'exercice d'une juridiction qui n'appartient pleinement

La philosophie d'Aristote et son influence sur l'idée de souveraineté populaire.

"qu'à la cité elle-même. Cela est de toute évidence "dans les cités qui se gouvernent elles-mêmes et se "constituent des magistrats, mais les rois eux-mêmes "ne sont rien de plus que les ministres de leur royaume". (Guillaume d'Auvergne, de sacramento ordinis, § 10). Vous voyez que nous avons là une expression bien nette de l'idée de souveraineté populaire. Evidemment, Guillaume d'Auvergne appartient à cette école de scolastiques qui n'avait pas encore été comme secouée, si vous voulez, par cette renaissance aristotélicienne et qui n'était pas arrivée encore à absorber l'aristoténisme dans le catholicisme. Saint Thomas qui devait réaliser l'intégration de l'aristoténisme dans le catholicisme n'était pas encore connu, de sorte que nous avons une doctrine à cette époque qui est plus catholique et Guillaume d'Auvergne en particulier est de temps en temps dans la tradition scolastique et d'autres fois dans la pure discipline d'Aristote, de sorte que sa pensée n'est pas extrêmement caractéristique. Mais on voit tout de même chez lui cette idée de la supériorité (c'était un évêque et il s'occupait plutôt du côté spirituel que temporel) du concile sur le pape, et c'est cela qu'il voulait montrer, la supériorité du concile sur le pape. Et en même temps que les canonistes essayaient d'établir l'idée de supériorité du concile sur le pape, les civilistes de leur côté, les doctrinaires laïcs eux ont très souvent essayé d'établir la supériorité des Etats Généraux sur le roi, les deux doctrines allaient ensemble et on le voit ici chez Guillaume d'Auvergne. Du reste, il me semble bien que pendant un certain temps, dans la masse tout au moins de la population, ce n'est pas l'idée de souveraineté populaire qui apparaît, c'est l'idée de supériorité d'Etat sur le roi qui apparaît, c'est un effet de révolte contre le roi ou d'organisation populaire beaucoup plutôt qu'une sorte d'explication en actes d'une pensée de souveraineté populaire qui n'était pas nettement dégagée. J'ai bien l'impression que dans les insurrections, par exemple, la guerre de Cent Ans, d'un Etienne Marcel ou d'un Caboche, c'étaient de simples émeutiers qui essayaient de réaliser des réformes et qui pour réaliser ces réformes, pour améliorer l'administration ne trouvaient jamais autre chose qu'un certain développement du pouvoir d'origine populaire. Mais, si vous voulez, ils pratiquaient la souveraineté populaire plutôt qu'ils ne concevaient la souveraineté populaire.

On trouve l'expression de la souveraineté populaire cependant à l'époque de la guerre de Cent Ans dans l'entourage de Charles V, mais c'est que

Charles V était un roi très cultivé, presque un roi philosophe, il avait constitué une bibliothèque très complète et il était un lecteur d'Aristote, et dans son entourage on s'est mis à lire Aristote et les écrits politiques d'Aristote, et alors certains auteurs très royalistes au fond, très partisans du développement de l'autorité royale, comme Philippe de Mézières dans son Songe du Verger a certaines phrases très traditionalistes, il a des phrases qui sont très favorables à l'autorité royale et tout de même on trouve cette idée qu'à l'origine, normalement et généralement les rois sont institués par une décision populaire. Il y a tout de même là la doctrine de la souveraineté populaire. Nous avons donc, semble-t-il, chez certains auteurs qui sont quelquefois des auteurs ultra-royalistes comme la doctrine de la souveraineté populaire qui s'ébauche et, d'autre part, chez les émeutiers, nous avons la pratique de la souveraineté populaire. Et puis alors, cette idée de souveraineté populaire on la trouve exprimée ensuite à peu près à toutes les époques de mécontentement, on la trouve exprimée par Philippe Pot dans son discours célèbre des Etats de 1495. (Je reviendrai sur ce point en vous parlant des régences). Et puis alors, l'idée va pénétrer plus nettement que dans les guerres de religion, parce que alors, nous avons un nombre immense de mécontents, mécontents protestants et mécontents ultra-catholiques, protestants et ligueurs vont se mettre alors plus ou moins à développer la doctrine de la souveraineté populaire. Une des premières expressions qui a été donnée pendant cette période par un protestant de grand talent, par Hotmann dans son livre intitulé "Franco-Galliae" qui a été du reste composé après la Saint Barthélémy. Hotmann est moins nettement partisan peut-être de la souveraineté populaire que ses disciples et que ses successeurs qui ont comme forcé sa pensée, Hotmann écrivait à une époque où les idées traditionalistes étaient tout de même les plus fortes et il a essayé de réaliser la supériorité des assemblées et les Etats Généraux sur le roi en essayant de s'appuyer sur la tradition et sur l'histoire, plutôt qu'il n'a présenté la doctrine abstraite de la souveraineté populaire. Hotmann était avant tout un publiciste, je dirais même un publiciste de combat, mais ce publiciste de combat essayait de prendre une allure d'historien, pour faire accepter cette idée par les traditionalistes les plus nombreux alors. Voilà ce qu'il nous dit : "Anciennement, la France était composée de deux peuples, les Gaulois et les Francs". Il donne des arguments qu'il tire de l'élection des Gaulois ou des Francs, documentation tantôt

Hotmann essaie de légitimer par l'histoire la souveraineté populaire les assemblées populaires franches opposées au conseil privé du roi.

exacte, tantôt fausse et il nous dit ensuite qu'il y a eu des assemblées populaires générales pendant l'époque franque mérovingienne ou carolingienne; il nous dit qu'ensuite on est passé de ces assemblées nationales délibérantes au régime nouveau, au régime actuel différent dans lequel nous avons un conseil privé du roi, et que c'est tout autre chose d'être du conseil du royaume ou d'être du conseil privé du roi, car le premier, le conseil du royaume qui existait à l'époque franque, ce conseil-là tendait à pourvoir au bien de toute la république, tandis que l'autre, le conseil privé qui existe aujourd'hui, il ne pense qu'à servir les intérêts et les commodités du roi, or servir les commodités et les intérêts du roi c'est faire acte proprement de tyrannie. Par conséquent, vous le voyez, la preuve est donnée, nous avons un changement de gouvernement, nous avions autrefois un gouvernement qui voulait le bien commun, assemblées nationales, et nous avons maintenant un gouvernement à conseils privés qui se préoccupe de l'intérêt seul du roi, une tyrannie. C'est ce qu'il fallait démontrer, c'est à peu près le raisonnement de Hotmann.

Protestants et  
ligueurs poussent la doctrine de Hotmann  
à ses limites.

Vous voyez donc : supériorité de l'assemblée populaire sur le roi, donc réalisation de cette idée de souveraineté populaire mais qu'il essaye de légitimer par l'histoire. Seulement les disciples de Hotmann, ces disciples protestants et même ces disciples ligueurs qui, tout en étant ses adversaires politiques, étaient en réalité ses disciples, protestants et ligueurs alors ont été plus loin qu'Hotmann dans la voie de la souveraineté populaire. Nous trouvons après lui un nombre assez considérable d'auteurs protestants qui posent nettement le principe de souveraineté populaire et nous trouvons aussi des ligueurs qui le posent peut-être avec plus de netteté encore. Voici par exemple comment s'exprime Boucher publiciste ligueur : "Ce sont les Etats en qui naturellement "et originaiement résident la puissance souveraine "et la majesté publique qui fait établir les rois, "lesquels sont par le droit des gens et non de droit "divin ou de nature; les Etats, par conséquent, peuvent toujours changer le gouvernement, il est toujours de la liberté du peuple de destituer, de changer les rois, ils devront toujours surveiller l'exercice de la royauté".

Et cette doctrine de la souveraineté populaire que nous trouvons ici, va pénétrer d'une façon plus ou moins nette aux Etats de Blois de 1576, ces Etats représentent peut-être la manifestation la plus nette, la plus importante de cette idée de souveraineté populaire et surtout de cette idée de prééminence des

Les Etats de  
Blois de 1576  
et la souveraineté populaire.

On veut faire  
défense au roi  
de modifier  
la coutume.

Etats par rapport au roi. Dès le début des Etats ils ont eu à écrire des lettres au roi de Navarre ou au duc d'Orléans et alors les lettres rédigées par des membres de la noblesse étaient rédigées sous une forme assez cassante et qui ont troublé les députés du Tiers qui ont trouvé que vraiment ce n'était pas assez. Il y a eu en particulier ceci, c'est qu'il ne faudrait pas dans ces lettres se servir du mot "votre très humble et obéissant serviteur", on mettra votre très humble serviteur, c'est une formalité de politesse, mais pas votre très humble et obéissant serviteur parce que ceci indiquerait une idée de sujétion et représenterait les Etats comme sujets, ce qui n'est pas. Dans ces Etats de Blois, on a aussi réclamé, vous le savez, le vote des impôts par les Etats, la périodicité des Etats, c'étaient des réclamations traditionnelles, on a demandé ensuite que les députés d'Etat puissent pénétrer dans les conseils du roi et même finalement diriger les conseils du roi; c'était donc la prééminence des Etats. On a voulu aussi faire défense au roi de modifier les coutumes provinciales sans le consentement des Etats, on a voulu que toute décision prise par les Etats soit irrévocable, devienne loi fondamentale et s'impose par conséquent au roi comme aux sujets. En attendant que ce principe de l'irrévocabilité des décisions des Etats Généraux soit posé, on voulait que les décisions prises dans les Etats de Tours de 1576 soient tout de même irrévocables de la façon suivante : on voulait que le roi et les princes jurent l'observation des décisions des Etats, on voulait que ces décisions des Etats, que l'ordonnance rendue en exécution des décisions des Etats ne soient pas soumises à la remontrance des Parlements, on voulait aussi que ces décisions des Etats ne puissent plus être révoquées par le roi, et enfin on voulait proclamer le droit pour tous les sujets de se révolter contre les suzerains qui n'auraient pas observé les décisions des Etats, et l'on proclamait ici le droit à l'insurrection. On ne nomme pas le roi, mais c'est évidemment le roi qui est visé, droit à l'insurrection si le roi n'observe pas les décisions des Etats.

Vous voyez donc que nous avons là des revendications, une attitude qui est évidemment l'application de l'idée de souveraineté populaire. Je dois du reste dire, c'est assez curieux, que, aux Etats de Blois, les plus modérés, les plus favorables à la royauté, les moins favorables au pouvoir des Etats, ont été les députés du Tiers et ce sont les députés du clergé qui ont peut-être été les plus démocrates dans la circonstance.

Ces idées que je viens de vous indiquer, cette pénétration des conceptions de souveraineté populaire qui ont été si nettes pendant cette période des guerres de religion, sont un peu atténues après et ont reparu pendant la Fronde, et pendant cette Fronde tous les publicistes de la Fronde ont utilisé le livre de Hotmann sans du reste le nommer bien entendu, puisque c'était un protestant et que les publicistes étaient presque tous catholiques, mais c'est Hotmann au fond qu'ils utilisaient.

**Distinction entre le droit de souveraineté du peuple, et l'exercice de ce droit délégué au roi. La théorie de la souveraineté populaire n'est pas contraire à l'absolutisme.**

Après cela, il en a été peut-être moins question, mais cependant il y a quelque chose que je voudrais vous faire remarquer, c'est qu'il ne faut pas s'exagérer le caractère révolutionnaire ou le caractère anti-royaliste, si vous voulez, de ces idées de souveraineté populaire. Un de ceux qui les premiers a exprimé l'idée, Bellarmin disait : la souveraineté appartient à l'ensemble des sujets, mais les sujets ne peuvent pas l'exercer; ils ont le droit à la souveraineté, ils n'en ont pas l'exercice, ils ne peuvent faire qu'une chose, déléguer cette puissance, soit à un monarque, soit à quelques individus, mais une fois qu'ils ont fait cette délégation de pouvoir, une fois qu'ils ont donné ce pouvoir, ils ont exercé tout le droit qu'ils possédaient, ils n'en ont plus. Si bien que dans ces conditions-là, vous voyez que nous légitimons admirablement avec cette idée de souveraineté populaire un gouvernement de monarchie pure et absolue, du moment que le peuple a le droit en lui, la souveraineté, qu'il ne peut pas l'exercer, qu'il ne peut faire qu'une chose déléguer cette souveraineté à quelqu'un, lorsqu'il a fait cette délégation, il a épuisé l'exercice de son droit, il a épuisé son droit c'est fini et cette souveraineté populaire, il n'y a plus à en parler, le roi peut tout.

Vous voyez comment ceci pouvait être utilisé et ceci vous explique que cette idée se trouve sous cette forme qui n'est plus du tout agressive, qui peut au contraire devenir absolutiste; on la trouve exprimée effectivement par des auteurs absolutistes, Bodin dont je vous ai parlé, dont je vous ai présenté la théorie si monarchiste, eh bien Bodin aussi admet l'idée de souveraineté populaire qui fait tout à fait son affaire, il nous dit : "Originaiement, le peuple a délégué la souveraineté au roi, il a épuisé son droit, de sorte que maintenant cette omnipotence du peuple, le roi la possède, et comme d'autre part, par essence et par nature, cette souveraineté qui a été donnée au roi et au seul roi est quelque chose d'absolu et d'indivisible, le roi alors a le pouvoir total, absolu et indivisible. Et ceci vous explique

que nous ayons pu trouver l'idée de souveraineté populaire exprimée dans une ordonnance de Louis XV que je vous ai citée, vous vous en souvenez. Reportez-vous à ce que je vous ai indiqué, il y a une ordonnance où il est dit que si le peuple avait le malheur de perdre la famille capétienne, il lui appartiendrait alors de désigner un autre souverain; c'est l'idée de souveraineté populaire mais sous cette forme qui est en somme favorable à la royauté.

De sorte que l'idée de souveraineté populaire, si elle a une forme agressive quelquefois à l'époque de la Fronde, à l'époque des guerres de religion, n'a été le plus souvent utilisée que par des doctrinaires qui n'étaient point du tout anti-royalistes, tout au contraire étaient même le plus souvent des absolutistes. Il faut retenir cela, c'est très important.

Le contrat social n'est nullement contraire à la royauté. Il y a fixité du contrat dans le sens indiqué.

Voyons maintenant une autre théorie, la théorie du contrat social. La théorie du contrat social, elle aussi, s'explique assez aisément. Songez que même avec le système purement chrétien et sans faire intervenir du tout la souveraineté populaire, dont je vous ai parlé à l'instant, simplement en partant de ce que je vous ai dit quand je vous ai exposé la doctrine traditionnelle, dans cette doctrine traditionnelle nous avons une monarchie qui se fait, nous avons par conséquent une monarchie qui est l'œuvre de deux choses: d'une certaine volonté populaire et d'une certaine tradition, nous avons une idée de consentement ou de volonté populaire et une idée de tradition, par conséquent nous allons à un système dans lequel il y a une création populaire, une création de l'ensemble de la population, puis on arrête cette création de l'ensemble de la population, nous arrivons donc à quelque chose qui pratiquement nous donne ce que donnerait un contrat social, on peut donc raisonner comme s'il y avait eu un contrat social, et à l'origine, en effet, on a raisonné comme s'il y avait eu un contrat social, puis on a fini par dire il y a eu un contrat social et surtout on a dit il y a eu un contrat social le jour où la doctrine de la souveraineté populaire que je viens de vous indiquer, le jour où cette doctrine-là s'est précisée, s'est formée d'une façon plus nette, à l'époque des guerres de religion, alors à ce moment-là on a admis l'idée de souveraineté populaire, on a voulu concilier cette idée avec la tradition, avec le roi, avec le maintien de ce qui est, avec quelque chose d'hostile à ce développement de la souveraineté populaire et pour arrêter le développement dangereux pour la monarchie de la souveraineté populaire, tout naturellement, on a dit contrat social : oui, il y a souveraineté populaire, mais le

peuple a décidé telles choses, a donné son pouvoir, a convenu avec le roi telles choses, c'est fini, fixité du contrat. De sorte que, vous le voyez, cette idée de contrat social a été une façon de rendre traditionnaliste l'idée de souveraineté populaire. Du reste, parmi les actes officiels et qui ont utilisé l'idée de souveraineté populaire, ceux peut-être qui ont été le plus loin dans cette voie, ce sont ceux qui ont été passés au moment où a été établie la loi fondamentale de la catholicité du roi, au moment où les catholiques ont voulu avoir un roi de religion catholique et ont voulu ou écarter Henri IV ou l'obliger à se convertir au catholicisme. A ce moment-là, l'argument pris aux Etats Généraux ou dans les manifester a été presque toujours l'idée du contrat social, il a été convenu à l'époque de Clovis, entre les Etats Généraux et Clovis que le roi était catholique, nous ne pouvons plus aller contre ce contrat, et de plus, ce contrat est renouvelé à tous les nouveaux règnes, puisqu'à tous les nouveaux règnes le peuple accepte le roi et le roi, d'autre part, prend l'engagement de défendre la Sainte Eglise, etc... par conséquent nous avons un roi qui contractuellement est catholique, par contrat social, et c'est l'argument qui a été certainement même le plus utilisé pour faire établir cette règle de la catholicité du roi.

Vous comprenez donc que cette idée du contrat social était une idée qui pouvait n'être pas du tout révolutionnaire et vous vous expliquez que l'idée du contrat social se trouve exprimée dans une ordonnance de Louis XV que je vous ai citée déjà.

Cette idée du contrat social, on la trouve également utilisée par les princes du sang, au moment où en 1717 ils ont fait valoir leurs droits contre les bâtards de Louis XIV légitimés, et qu'ils ont demandé que le Parlement casse cette légitimation. A ce moment-là, les princes du sang ont dit : c'est en vertu du contrat social qu'il a été décidé entre la nation et le roi que les Capétiens de père en fils, mais en branche purement légitime, seraient rois, et par conséquent c'est aller contre ce contrat social que d'appeler à la royauté des bâtards. Vous voyez l'idée du contrat social.

De sorte que cette idée du contrat social, elle a été pendant l'ancienne France une idée plutôt conservatrice que révolutionnaire. Cependant, il est bien évident que cette idée est tout de même une idée essentiellement volontariste et par conséquent une idée en philosophie, je ne dis pas en politique pratique, mais en doctrine pure, une idée qui est contraire évidemment au système chrétien sur lequel on

Application du  
contrat social  
à la catholi-  
cité du roi  
de France.

Application du  
contrat social  
à l'hérédité  
légitime du  
roi.

Le contrat so-  
cial théorie  
volontariste  
s'oppose à l'i-  
dee chrétienne  
l'ordre naturel.

posait l'ensemble de cette monarchie, la monarchie a pu machiavéliquement utiliser l'idée de souveraineté populaire ou de contrat social. Mais l'idée de contrat social est surtout une idée volontariste qui allait contre le génie général du système basé sur une idée chrétienne, parce que, alors, nous sommes très loin de l'idée que je vous présentais comme fondamentale chez les partisans de la tradition, société naturelle, la société naturelle qui se crée spontanément et à laquelle on doit obéir parce qu'elle est naturelle, spontanée, donc une société qui est plus ou moins société permise par Dieu. Ici nous avons des individus qui, au contraire par acte de volonté, vont fixer un certain nombre de conventions, c'est quelque chose qui va contre le système, nous avons une idée qui va être utilisée par des traditionnalistes et qui va tout à fait tout de même contre le génie général de ce système traditionnaliste.

Enfin, il y a eu des tendances absolutistes, sans qu'il y ait eu cependant un changement doctrinal bien net. Il n'y a pas eu de changement de doctrine, mais il y a eu, si vous voulez, un changement, une évolution d'ambiance, on a conservé jusqu'au bout les idées que je vous ai présentées, on les trouve encore exprimées au XVIII<sup>e</sup> siècle chez à peu près tous les publicistes qui n'appartenaient pas à l'école des encyclopédistes, seulement le milieu s'est profondément modifié. En fait, l'autorité royale est devenue beaucoup plus forte et par conséquent il y a eu une certaine contradiction entre l'idée de gouvernement tempéré et la réalité dans laquelle on vit.

Ensuite, il y a eu de la part de l'opinion publique, après les guerres de religion et surtout après la Fronde, des réactions très vives contre les désordres, des réactions très vives contre les tendances qui pouvaient être défavorables au développement de l'autorité royale. Il y a eu un effort, non seulement de royalisme mais de gouvernement ultra personnel, de gouvernement très fort, quelque chose d'analogue après tout à ce que nous avons connu à la fin de la guerre, après la guerre, où nous avons eu un Président du Conseil, Clemenceau par exemple, qui a eu une autorité exceptionnellement forte parce qu'on avait craint du désordre. Pendant la Fronde, pendant les guerres de religion, il y avait des désordres, et comme d'instinct le peuple s'est rapproché du roi, il a voulu qu'il devienne plus fort, moins tempéré.

Il y a eu ensuite autre chose pendant toute cette période, une pénétration même en France, mais moins marquée en France qu'en Italie ou qu'en Allemagne, des idées de l'humanisme, de cette renaissance de la

Les tendances absolutistes n'ont jamais été bien définies. Il y a eu une évolution de pur fait. L'opinion publique lasse des troubles est favorable au développement de l'autorité royale.

L'humanisme et le machiavélisme

cité antique et une certaine apparition aussi des théories machiavéliques, des théories de Machiavel qui se mettaient en dehors de toute idée morale, qui essayaient d'établir en dehors de toute préoccupation morale, dans une sorte de scepticisme moral total, quel était le meilleur gouvernement, quelle était la meilleure façon de gouverner et qui avaient alors tendance à faire prédominer la raison d'Etat, si bien que, en supprimant plus ou moins cette morale, en tenant compte de ces tendances d'autre part vers un pouvoir plus fort, nous avons eu deux tendances qui se sont rencontrées, une tendance au développement de l'autorité de l'Etat et puis en même temps, à cause des malheurs engendrés par la Fronde ou des guerres de religion, un désir en France que le roi soit plus fort. Nous avons donc eu un développement de l'idée d'Etat en même temps qu'une sorte de tendance des Français à se jeter dans les bras du roi, pour être protégés par lui contre le désordre, donc tendance à forme plus monarchique en même temps que développement de l'idée d'Etat. Ce sont ces deux phénomènes qui se sont produits et qui ont évidemment modifié très profondément l'ambiance sans qu'on ait cependant modifié pour cela très nettement les théories. Les théories subsistent mais le milieu est changé, et par conséquent nous assistons non pas à une évolution de doctrine, mais à une sorte de durcissement de cette monarchie.

Développement des tendances absolutistes avec le développement du pouvoir royal.

Je vous ai dit que les théories absolutistes ne marquaient pas un changement d'orientation très net avec la période précédente, ce ne sont pas des doctrines nouvelles qui se sont opposées aux doctrines anciennes, il y a eu simplement une sorte de changement d'ambiance et une certaine sollicitation des théories antérieures. Ce changement d'ambiance était dû, je crois que je vous l'ai dit, au développement de la puissance royale, à une certaine réaction, une sorte de réaction psychologique contre les excès qui s'étaient produits pendant les guerres de religion et pendant l'insurrection de la Fronde. Je vous ai dit aussi qu'il y avait eu une pénétration en France de doctrines d'origine étrangère, doctrine de l'humanisme et doctrine du machiavélisme. La doctrine de l'humanisme mettait en relief les vieilles théories grecques sur la cité dont je vous ai déjà parlé et cette tendance à la subordination d'un individu au groupe social. Il y avait d'autre part le machiavélisme qui, après tout, n'est qu'une variété de cet humanisme, le machiavélisme qui acceptait comme vérité inutile à démontrer (sans se préoccuper beaucoup de soucis doctrinaux et d'explications

Machiavel et la raison d'Etat.

philosophiques) cette idée de l'importance de l'Etat et de la nécessité de réaliser le bien de l'Etat, et alors Machiavel, avec une extraordinaire insouciance des considérations d'ordre moral, avec une parfaite indifférence à ce qui est le bien ou le mal moral essayait d'expliquer comment on devait organiser un Etat, essayait de montrer quelle était la meilleure façon de réaliser ou une démocratie ou une autorité, il mettait donc en relief la raison d'Etat.

Ces doctrines là ont, dans une certaine mesure pénétré en France et sans être devenues, bien entendu, des doctrines fondamentales, elles ont tout de même eu pour résultat de déformer les doctrines ambientes qui n'ont pas cependant été abandonnées, on a sollicité, comme je vous le disais, les doctrines générales dont je vous ai déjà parlé, on a sollicité par exemple la doctrine de Bodin ou de Guy Coquille, la doctrine de la France monarchie pure. Je vous avais fait remarquer que d'après cette doctrine, du moment que nous avions une monarchie pure, les Etats Généraux ou les Parlements ou même encore les justices féodales ne pouvaient plus exister qu'en tant que concessions bienveillantes de l'autorité royale et qu'en tant que concessions par conséquent révocables, et nous avons alors là la théorie "toute justice émane du roi" qui va apparaître et grâce à cette théorie "toute justice émane du roi", nous pourrons ligotter les parlements. Nous pourrons soumettre au contrôle royal et même doctrinalement supprimer les justices féodales. Il y a donc là une emprise de l'autorité royale. La doctrine de l'idée de la monarchie gratia dei, de la monarchie du droit divin. Vous savez que c'était que cette idée de la monarchie gratia dei, c'était à l'origine quelque chose de très simple, c'était la reconnaissance de la part de toute autorité de l'origine divine de l'origine philosophiquement divine de cette autorité; mais cette idée de la monarchie gratia dei, elle a été utilisée, vous le savez, dans les querelles entre la royauté et l'empire, entre la royauté et la papauté ; du moment que je tiens mon gouvernement de Dieu, disait le Roi, je n'ai de comptes à rendre à personne, je n'ai pas de comptes à rendre à l'empereur pas de comptes à rendre au pape, pas de comptes à rendre au peuple, je suis absolument maître de mon gouvernement et je n'ai d'autre limite à mon autorité gratia dei que ma propre conscience à moi roi. Nous avons donc avec cette théorie de droit divin une monarchie qui va devenir limitée par la seule conscience du roi.

L'idée de souveraineté populaire a également été

La théorie de la souveraineté populaire vient renforcer les tendances absolutistes.

↓  
cf pour cette utilisation à  
T. David

La personne du roi, d'où émane toute autorité, représente l'Etat.

utilisée d'une façon favorable aux tendances absolutistes, vous savez qu'on a estimé que le peuple avait pu, en vertu d'une certaine puissance qui existait en lui-même, donner la souveraineté à quelqu'un, mais qu'une fois cette souveraineté donné à quelqu'un, le peuple qui ne pouvait pas avoir lui-même l'exercice de cette souveraineté, perdait toute possibilité d'exercer ce droit par le fait même qu'il avait indiqué quelqu'un droit détenir l'autorité. Si bien qu'une fois cette délégation réalisée par le peuple entre les mains d'une certaine famille, le peuple ne pouvait plus jamais intervenir que si cette famille était arrivée à disparaître. Nous avions donc là dans la théorie de la souveraineté populaire quelque chose qui rejoignait singulièrement la lex regia romaine à la base de l'autorité des empereurs romains ; vous vous souvenez de cette lex regia et de cette autorité de l'empereur de par une délégation populaire, nous avions là rejoint avec cette théorie de la souveraineté populaire cette lex regia et nous pouvions avec elle donner à l'autorité royale un pouvoir aussi étendu que l'ancienne autorité impériale, nous pouvions avoir un roi empereur en son royaume et ceci encore était évidemment de nature à développer la puissance de cette autorité royale.

Donc, vous le voyez, on a pu, grâce à toutes les théories existantes, en les utilisant d'une façon machavélique, sans modifier les théories, en les adaptant et en les sollicitant, arriver à réaliser un gouvernement extrêmement absolutiste et il a fini par exister une confusion à peu près complète entre le roi et l'Etat : "l'Etat c'est moi" n'a jamais été dit par Louis XIV, mais tout de même, en réalité, du moment que nous étions en monarchie pure et du moment aussi que nous admettions ce développement de l'idée de l'Etat et de la puissance de l'autorité par la souveraineté populaire, gratia dei, nous arrivions à avoir un roi qui était le seul représentant possible de l'Etat, la seule incarnation possible de l'Etat, un roi d'où devait émaner tous les pouvoirs existants, un roi qui incarnait dans sa personne toute la puissance de l'ancienne idée d'Etat antique; nous avions donc un Etat antique moderne incarné tout entier dans la personne royale; je dirai même qu'il y a entre l'idée de l'Etat à l'extrême fin de l'époque monarchique et l'idée de l'Etat que nous avons aujourd'hui, malgré la forte républicaine du gouvernement, une similitude peut-être plus grande qu'entre l'idée de l'Etat qui existait à l'époque des Capétiens directs par rapport à l'époque de Louis XIV. Cette même idée de l'Etat que nous avons aujourd'hui, de cet Etat qui est

une puissance complète, totale, de l'Etat qui est quasi-omnipotent, qui peut être techniquement limité par le jeu d'institutions républicaines mais qui en principe est extrêmement fort et n'est limité en principe que par la théorie concurrente et contradictoire de la liberté individuelle. Je vous ai déjà marqué cette contradiction moderne entre l'idée antique de l'Etat et entre cette idée d'origine chrétienne mais déformée de la liberté individuelle et nous avons maintenant un conflit entre ces deux doctrines, une concurrence et la liberté dont nous jouissons aujourd'hui est le résultat précisément de cette concurrence entre ces deux doctrines, mais l'idée que l'Etat moderne est une idée qui est forgée à partir de l'humanisme, à partir de Machiavel et c'est sans doute cette idée de l'Etat que nous connaissons aujourd'hui qui a cheminé pendant la période de l'ancien régime et est arrivée petit à petit à modifier de la façon que je viens d'indiquer tout à l'heure les doctrines traditionnelles de la monarchie française.

Les tendances absolutistes n'ont jamais pu dominer complètement, même à la fin de la monarchie française; les tendances coutumières n'ont jamais été négligeables.

Quoi qu'il en soit, comme je vous le disais tout à l'heure, ces tendances absolutistes n'ont jamais complètement dominé pendant la période de l'ancien régime et on peut dire que, d'une façon générale, dans l'ancienne France ce sont les doctrines coutumières qui ont prédominé, ce sont les doctrines d'après lesquelles l'autorité du roi venait de la loi, loi qui était elle-même l'œuvre de la coutume et par conséquent l'œuvre d'un certain consentement populaire. En d'autres termes, si vous voulez vous faire une idée bien exacte de ce que fut la monarchie de l'ancien régime, il faut plutôt songer, pour la plus grande partie de l'histoire, à ce que je vous ai dit avant les vacances sur ces doctrines parfois contradictoires plutôt qu'à cette période d'absolutisme, puisque cette période a duré moins longtemps et qu'elle n'est pas arrivée à prédominer complètement et totalement.

C'est donc en songeant surtout à la période d'avant l'absolutisme et aux doctrines non absolutistes que je vais essayer de vous montrer maintenant quelles ont été les conséquences de ces doctrines politiques dominantes.

Indisponibilité de la couronne. Une loi fixe la dévolution de la couronne et non l'hérité. Les conséquences en matière d'hérité de ces doctrines politiques dominantes, c'est évidemment ceci: la conséquence principale c'est le principe de l'indisponibilité de la couronne, c'est ce principe que la dévolution de la couronne est fixée par une loi coutumière, par une loi par conséquent qui ne peut pas être modifiée par la volonté royale et qui ne peut plus non plus être modifiée par la volonté populaire, encore que ce deuxième principe soit beaucoup moins net

et certain que le premier, avec le principe de l'indisponibilité de la couronne, il est beaucoup plus sûr que le roi ne peut pas changer l'ordre de dévolution de la couronne et l'ordre de succession qu'il n'est sûr que le peuple ne peut pas le modifier. Ceci est facile à comprendre. Ce principe était tellement logique qu'il était facile à déduire et fut assez rapidement déduit par les théoriciens politiques de l'ancienne France. Cependant, c'est à l'occasion du traité de Troyes de 1420, pendant la guerre de Cent Ans, que ce principe de l'indisponibilité de la couronne a été mis le plus nettement en relief, c'est donc autour de l'histoire de ce traité de Troyes de 1420 que je vais grouper mes explications.

C'est par ré-action du traité de Troyes que les doctrines de l'indisponibilité de la couronne ont été nettement formulées.

Je vais m'efforcer d'abord de vous indiquer quelle était la situation de la couronne, si vous voulez quel était l'état de ce principe de l'indisponibilité de la couronne avant le traité de Troyes; j'indiquerai ensuite quels ont été les faits historiques qui ont amené ce traité de Troyes; j'indiquerai après les réactions doctrinales qui se sont produites contre ce traité pour affirmer le principe de l'indisponibilité de la couronne; et j'indiquerai enfin quelques-unes seulement des conséquences de ce principe ainsi dégagé de l'indisponibilité de la couronne.

Le traité de Troyes n'a peut-être pas eu au point de vue du principe de l'indisponibilité de la couronne une importance aussi grande qu'il va l'avoir dans mon exposé. La guerre de Cent Ans ne se serait pas produite les événements historiques de la guerre de Cent Ans n'auraient pas existé, le principe de l'exclusion des descendants par les femmes n'aurait peut être jamais été affirmé très nettement en France, tandis que si le traité de Troyes ne s'était pas produit, le principe de l'indisponibilité de la couronne qui était la conséquence logique des doctrines ambiantes aurait été affirmé nettement qu'nd même, même si le traité de Troyes ne s'était pas produit, il n'a donc pas la même importance, seulement c'est tout de même à son occasion que les principes ont été formulés avec le plus de netteté.

1ère partie : quelle était la situation de la couronne, du principe de dévolution de la couronne avant le traité de Troyes ?

Ce principe du droit intangible pour le fils ainé du roi de recueillir la succession de son père, plus exactement de recevoir la couronne en vertu de la loi, sans aucune intervention d'élection populaire et sans aucune espèce de concession paternelle était

Jean de Terre  
Vermeille.

déjà incontestablement accepté. Dans son traité de la souveraineté, Lebret s'exprime ainsi : "Depuis que le " roi Robert avait sacré son fils aîné malgré la reine " Constance qui voulait faire sacrer un puîné, on a " tenu pour maxime inviolable que les rois mêmes ne peuvent déshériter leurs aînés ni ceux qui doivent leur succéder". Voilà ce que dit Lebret longtemps après le traité de Troyes et ce qu'il dit là est, somme toute, à peu près exact. Du reste, je vous ai parlé du livre de Jean de Terre Vermeille et des théories sur l'indisponibilité de la couronne, ce livre est de 1419, et le traité de Troyes est de 1420, par conséquent ce livre est devenu comme la charte du principe de l'indisponibilité de la couronne et est antérieur au traité de Troyes. Seulement Jean de Terre Vermeille était tout de même un polémiste, un Armagnac, un partisan de Charles VII et qui a fait là une œuvre de polémique contre le duc de Bourgogne qui déjà à cette époque essayait évidemment de faire passer la couronne sur la tête des rois anglais. Par conséquent, cette œuvre là a été l'affirmation la plus nette du principe de l'indisponibilité de la couronne et cette affirmation est antérieure au traité de Troyes, mais elle a tout de même été provoquée par une réaction contre l'ambiance du traité de Troyes.

Je voudrais pour vous montrer quelle était cette situation de la couronne avant le traité de Troyes vous indiquer d'abord, encore ici, une division en trois parties :

1) quelles étaient les causes générales de troubles dans les esprits, pourquoi à cette époque les hommes, l'homme moyen, l'homme de la rue ne devait plus très aisément connaître les évènements qui s'étaient produits, quelle était vraiment la règle en matière de succession à la couronne.

2) Je vous montrerai ensuite quelles étaient à cette époque les circonstances dans lesquelles institutionnellement on n'appliquait pas les conséquences logiques du principe de l'indisponibilité de la couronne.

3) Je vous montrerai enfin quels ont été les efforts faits antérieurement au traité de Troyes pour arriver à l'application logique du principe de l'indisponibilité de la couronne.

1<sup>e</sup> - Voyons d'abord quelles étaient les raisons pour lesquelles les esprits moyens, les esprits qui n'étaient pas ceux des publicistes spécialisés dans l'étude du droit public, pouvaient ne rien comprendre aux règles de la dévolution de la couronne.

Rappelez-vous quelques évènements que vous devez

connaître. Vous savez qu'en 1316 il y a eu des discussions à l'mort de Louis le Hutin, entre les partisans de Philippe le Long et les partisans de la petite Jeanne, la fille de Louis X le Hutin, qui devait recueillir la succession. Est-ce que c'était le frère du roi défunt parce que c'était un mâle, est-ce que c'était la fille du roi défunt parce que c'était le parent le plus proche du roi, encore qu'elle fut une enfant ? Il y a eu à ce moment là des controverses, vous savez que c'est la théorie agnatique qui a prédominé, Philippe le Long est devenu roi.

En 1328, discussions nouvelles entre les partisans de Philippe VI de Valois et les partisans d'Edouard III d'Angleterre.

En 1356-1358 voilà alors de nouvelles discussions qui vont se produire entre, d'une part, Charles V, roi de France, descendant par les hommes de Saint-Louis, et d'autre part, Charles le Mauvais, le fils de cette Jeanne, fille de Louis X le Hutin, et à cette époque les discussions ont été très âpres, très violentes. Aux Etats-Généraux de 1356, au moment où Jean le Bon était prisonnier des Anglais et où Charles V gouvernait comme fils ainé du roi et avait le titre de lieutenant du royaume, à cette époque, aux Etats Généraux de 1356, les députés partisans de Charles le Mauvais et, par conséquent, partisans du changement de dynastie étaient en majorité. Ces partisans de Charles le Mauvais ont imposé au futur roi Charles V, alors lieutenant du royaume, un conseil de 28 membres choisis parmi les députés des trois Etats et ils ont exigé que la rançon du roi et que, par conséquent, le retour du roi en France, ne puisse se produire qu'avec l'autorisation et le consentement de ce conseil composé de députés des Etats Généraux adversaires de la dynastie.

Pendant ces Etats Généraux de 1356, un des députés Robert le Coq, évêque de Laon, a demandé la déposition du chancelier et il a dit ceci : ce que je demande n'est pas considérable car on a bien vu autrefois que les trois Etats du royaume avaient déposé le roi de France, et dans l'acte d'accusation porté ultérieurement contre Robert le Coq, il est dit textuellement ceci dans le procès-verbal : "Il appert clairement que le dit Coq tend et propose à déshériter le " roi et sa lignée du royaume et de la couronne et à faire roi de France le roi de Navarre".

En 1358 les partisans du roi de Navarre le délivrent de sa prison par un coup de force.

En 1358, Etienne Marcel organise à Paris un gouvernement insurrectionnel, il impose à nouveau le conseil des 28 à Charles V et il fait nommer Charles le Mauvais, donc le fils de cette Jeanne, le petit-fils

de Louis le Hutin par les femmes, il fait nommer Charles le Mauvais capitaine de Paris et puis il oblige Charles V, le futur Charles V, à prendre le titre de régent et ceci de façon à faire disparaître le nom du roi des actes officiels et, grâce au titre de régent donné à Charles V, pouvoir faire passer la couronne sur la tête de Charles le Mauvais. Il est probable que si Charles le Mauvais et Etienne Marcel n'avaient pas fait une alliance avec les Anglais qui a provoqué une réaction nationale, les Parisiens auraient reconnu Charles le Mauvais comme roi et nous aurions peut-être eu là un changement de dynastie. Et, pendant toute cette époque, 1356-1358, Charles le Mauvais comme Charles V n'ont pas cessé de traverser la France, d'aller faire en France comme des tournées de conférences pour essayer d'expliquer l'un et l'autre quels étaient leurs droits à la couronne. Par conséquent, il y avait un véritable trouble dans les esprits.

Ce n'est pas fini, nous allons voir maintenant des événements qui vont se produire hors de France mais qui impressionneront les esprits en France.

On admet qu'un héritier éventuel au trône de France soit adopté par testament et sorti de sa famille.

En 1380, la reine de Sicile, Jeanne, a adopté comme fils et institué après elle comme héritier et successeur du royaume de Sicile, avec l'autorité et la licence du pape d'Avignon, Louis d'Anjou, le fils de Jean le Bon, le frère cadet de Charles V et l'oncle de Charles VI, l'afné des oncles de Charles VI. Et alors et de plus, la reine Jeanne a invité les princes, marquis, barons, chevaliers, nobles, universités, communautés de Sicile à faire hommage à Louis d'Anjou et à lui obéir après elle et à le tenir après elle comme roi et seigneur. Louis d'Anjou n'a jamais pu arriver à se servir de sa couronne, mais il a tout de même été sacré roi en 1382 et je vois dans cette année 1382 des traités dont le texte est rapporté par Jean Juvénal des Ursins qui était l'homme de confiance du dauphin Charles VII. Jean Juvénal des Ursins qualifie dans ses traités Louis d'Anjou, donc le fils du roi de France, de la façon suivante : "Louis, roi de Sicile, jadis fils du roi de France..." Voilà donc qu'on admet le principe de l'adoption testamentaire et on admet que par une adoption testamentaire un fils de France, après tout le plus proche héritier à la couronne après Charles VI ou Charles VII, on admet que ce fils de France pourra par cette adoption par conséquent sortir de sa lignée de France et devenir un roi légitime et un roi héréditaire dans une autre famille. Il y a là quelque chose qui évidemment a pu inspirer les rédacteurs du traité de Troyes. Vous savez que dans ce traité Charles VI a adopté en fils Henri V d'Angleterre et il y a là quelque chose qui est comme le précédent.

En Angleterre on admet le droit pour le peuple de disposer de la couronne.

Ce n'est pas tout. En 1399, il va se produire aussi des événements graves, cette fois en Angleterre. Vous savez que c'est en 1399 que s'est produite en Angleterre la révolution des Lancastres, en 1399 le fils aîné d'Edouard III, Richard II, roi légitime d'Angleterre d'après les lois de dévolution successorale anglaises et également d'après les lois de dévolution successoriales françaises, Richard II à la suite d'une révolution provoquée par Henri de Gand, duc de Lancastre, le futur Henri IV d'Angleterre, Richard II, dis-je, a dû abdiquer, se reconnaître indigne de la couronne lui et ses descendants, du reste il n'avait pas d'enfants, et le Parlement a renversé Richard II sous prétexte qu'il était tyran et qu'il avait violé les serments faits à son sacre. Au même moment le Parlement a proclamé roi d'Angleterre Henri IV, Henri duc de Lancastre.

Eh bien, cette révolution a été grave à un double point de vue, grave d'abord et surtout parce que c'était une affirmation nouvelle, du moins pour l'Angleterre, du droit pour un Parlement, du droit pour un peuple de changer l'ordre dynastique, de renvoyer un roi et d'en nommer un autre et ceci était évidemment un précédent dangereux pour la France au moment de la guerre de Cent Ans, au moment où le traité de Troyes allait se produire. De plus, il y a eu peut-être, ce n'est pas net, aussi une violation des règles de la dévolution successorale de la couronne.

Voici en effet, comment se présentait la généalogie des rois d'Angleterre : Edouard III qui était prétendant à la couronne de France avait sept fils et cinq filles, parmi ces fils il y en avait trois qui sont pour nous importants au point de vue de la dévolution de la couronne, il y avait d'abord un fils aîné, Edouard, prince de Galles, qui était le père de Richard II le roi d'Angleterre renversé, le deuxième fils tout au moins ayant eu des enfants, le troisième fils en réalité, était Lionel duc de Clarence qui s'était marié en 1368, qui avait eu une fille s'appelant Philippe et cette fille avait eu un fils qui était Edmond Mortemart comte de la Marche que celui-là avait six ans au moment de la révolution, et puis alors un troisième fils ayant eu des enfants était Jean comte de Gand et duc de Lancastre, ce Jean comte de Gand et duc de Lancastre avait eu un fils aîné qui était Henri IV de Lancastre né en 1367 qui devait devenir le roi Henri IV.

Alors vous voyez où était la difficulté, où il y avait peut-être une violation de la règle de la couronne, c'est que Richard écarté et Richard n'ayant pas d'enfant, la question de savoir qui devait régner

allait se poser entre deux personnes, entre Edmond comte de la Marche et entre Henri IV duc de Lancastre. Les historiens anglais, tout au moins les historiens anciens semblent considérer que Henri, duc de Lancastre, pouvait être nommé roi parce qu'il appartenait au peuple de choisir le roi, mais que si on avait appliqué les règles de la dévolution de la successorale c'eut été Edmond comte de la Marche qui aurait dû être roi et non pas Henri comte de Lancastre. En effet, du moment qu'on admet en Angleterre que les femmes peuvent succéder à la couronne et si on admet d'autre part le principe de la représentation, en effet le candidat légitime à la couronne aurait été Edmond comte de la Marche et non pas Henri IV d'Angleterre, puisqu'Edmond par représentation de sa mère descendait du deuxième fils d'Edouard III cependant que Henri IV ne descendait que du troisième fils d'Edouard III. Seulement on pouvait dire et cela a été du reste le raisonnement de Henri IV, la couronne a degré égal revient au plus proche du dernier saisi et tenant, au plus proche héritier d'Edouard III, or le plus proche héritier d'Edouard III c'était Henri puisqu'il était le petit-fils d'Edouard et non pas Edmond comte de la Marche puisque celui-ci était l'arrière petit-fils d'Edouard III. Et du reste, Henri s'est présenté comme un souverain légitime d'après la loi de dévolution successorale et au Parlement il a réclamé la couronne "par le droit que je tiens de mon ancêtre en ligne directe, le bon roi Edouard".

Au point de vue du droit français - ceci est assez important à signaler à cause du traité de Troyes au point de vue du droit français la situation n'était pas évidemment très claire. Si nous admettons la règle de dévolution par les hommes, il est évident que Henri d'Angleterre est le seul héritier légitime et que Edmond qui était un descendant par les femmes ne peut pas prétendre à la couronne de France, mais dans le système des prétenions anglaises, les descendants d'Edouard III prétendaient à la couronne de France en vertu de leur mère, par conséquent en vertu d'une ligne féminine. Vous vous rappelez cette théorie : les femmes ne peuvent pas être reines mais elles peuvent faire pont à des mâles pour devenir eux-mêmes des rois. Avec ce système là évidemment c'est beaucoup plus embarrassant et les droits du comte Edmond deviennent plus soutenables. Seulement, même en admettant la théorie d'Edouard III d'Angleterre, je crois que Henri pouvait, tout au moins grâce à sa force matérielle, prétendre être l'héritier légitime de la couronne de France, il pouvait en effet dire : oui, la femme peut faire pont et par conséquent permettre à un descendant

par les femmes d'arriver à la couronne, à la condition que ces descendants par les femmes soient les plus proches en degré du dernier roi saisi et tenant, mais en degré Edmond était moins proche que Henri d'Angleterre, Edmond était, je le répète, l'arrière-petit-fils d'Edouard cependant que Henri d'Angleterre était le petit-fils, par conséquent il était d'un degré plus proche.

De plus, vous savez que lorsque Philippe VI de Valois a été appelé à la couronne, il avait des concurrents, il y avait d'autres princes également agnatisques, d'autres descendants par les hommes au même degré que lui, lui était la descendant d'une branche ainée, il y avait des descendants de branches cadettes, vous vous souvenez et, à ce moment là, pour préférer Philippe de Valois aux autres candidats à la couronne on ne s'est pas servi du principe de la représentation, on n'a pas dit : il descend de la branche ainée, on a dit il est l'ainé des différents candidats, il est le plus âgé des différents candidats à la couronne.

Si on appliquait ce raisonnement là aux prétentions d'Edmond de la Marche et de Henri IV d'Angleterre Henri IV est né en 1367, alors que, je ne sais pas quelle est la date de naissance de cette femme mère d'Edmond de la Marche mais en tout cas elle est certainement née après 1367 puisque son père s'est marié en 1368, par conséquent il était l'ainé, il avait donc un droit évident à passer non seulement devant Edmond de la Marche, mais même devant la mère d'Edmond de la Marche, privilège d'ainesse, privilège de masculinité au même rang.

Je dois du reste dire que, en France, Henri V <sup>et</sup> Henri IV d'Angleterre ont tous les deux prétendu à la couronne de France en vertu des droits qu'ils tenaient d'Edouard III d'Angleterre. Et de plus, le duc de Bourgogne qui, évidemment, était un traître, a reconnu les droits à la couronne de France de Henri V d'Angleterre comme le plus proche héritier des rois de France.

Quoiqu'il en soit, dans cette révolution anglaise il y avait quelque chose d'extrêmement grave, c'était une application de ce principe que le peuple peut librement disposer de la couronne.

Par conséquent, vous voyez dans les précédents que je viens de vous indiquer, précédents français ou étrangers, tout un ensemble de circonstances qui nous montrent que le principe de l'indisponibilité de la couronne encore qu'il n'ait pas été atteint directement, encore qu'un historien du droit de l'époque n'aurait pas eu de doute pour dire que le principe de l'indisponibilité de la couronne existait, eh bien, pour l'ensemble de la population, avec tout ce qui s'était

passé, avec tous ces évènements là, le principe de l'indisponibilité de la couronne, ce principe du droit absolu au fils aîné d'un roi d'accéder au trône, pouvait être singulièrement obscurci dans les esprits. Il y avait donc là, vous le voyez, une cause de troubles.

2ème partie : Quels étaient en France même les cas d'inapplication du principe de la légitimité

Le principe de l'indisponibilité de la couronne, ce principe du droit intangible pour le fils aîné de régner après la mort de son père, n'était pas appliqué en France dans toutes ses conséquences juridiques. En effet, si ce principe du droit propre, du droit légal pour le fils aîné d'un roi de régner après la mort de son père avait été accepté avec toutes ses conséquences on aurait dû dire que le fils du roi défunt, le fils aîné du roi défunt devenait roi dès la mort de son père et avant le sacre, et on aurait dû dire, d'autre part, que le régent qui pouvait gouverner pendant la minorité de ce prince ne pouvait régner qu'au nom de ce prince et non pas en son nom à lui, le régent. Ceci est évident. Si au contraire, on admettait le principe électif et par conséquent le principe d'une certaine intervention populaire, il fallait dire que le fils du roi ne devenait roi qu'après le sacre et il fallait dire que jusqu'au sacre du moment que ce prince n'était pas un roi, le régent ne pouvait pas avoir un pouvoir personnel et propre. Ceci est évident, il n'est pas besoin de développer ces deux idées. Je voudrais vous montrer que pendant cette période on a admis que le fils aîné du roi défunt ne devenait roi qu'après le sacre, que par le sacre et comme de plus pendant cette période on a généralement considéré qu'il était impossible de sacrer un roi mineur, il y a eu des régents et ces régents avaient un pouvoir propre qu'ils ne tenaient pas du roi, ils gouvernaient en leur nom à eux régents, ils ne gouvernaient pas au nom du roi.

Le roi, à cette époque, n'était pas un roi avant le sacre. Le régent gouvernait en son nom personnel.

D'abord, le roi n'était pas roi avant son sacre. Ceci est une vérité certaine et on pourrait somme toute le prouver par tradition constante : tous les historiens de l'ancien régime, postérieurs au traité de Troyes, que ce soit Loisel, Dupuis, tous universellement disant : autrefois le roi n'était roi qu'après le sacre. Du reste ils s'élèvent justement contre cette idée. De plus, il existe un nombre considérable de témoignages anciens qui peuvent nous montrer qu'effectivement on considérait jusqu'à l'époque de Charles VI que le fils du roi n'était roi qu'après le sacre. Voici par exemple une petite anecdote qui est caractéristique :

dans le mémorial de St Victor on raconte qu'Enguerand de Magniny chargé des finances royales était fort inquiet, ayant la conscience aussi lourde que la bourse, parce qu'il craignait d'être condamné pour ses malversations. Il aurait consulté son démon privé et ce démon privé lui aurait répondu : je t'ai toujours dit que ta fortune cesserait le jour où il n'y aurait plus de pape, plus d'empereur et plus de roi. A cette époque en effet, le pape était mort et n'était pas réélu, et quant au roi de France de cette époque c'était Louis X le Hutin, mais Louis X le Hutin n'était pas sacré et, ajoute ce mémorial de St-Victor : "celui en effet que tu appelles roi de France ne peut pas être tenu pour " roi de France puisqu'il n'est pas encore oint et " couronné et qu'il ne peut pas être nommé roi avant " d'être couronné". Vous voyez, le texte est assez précis, évidemment c'est une légende, mais une légende de l'époque qui montre l'état d'esprit de l'époque. Du reste, le fils de Louis X le Hutin, le petit Jean mort presque tout de suite à sa naissance n'a pas figuré sur la liste des rois de France parce qu'il n'avait pas été sacré, on l'a fait figurer mais plus tard et à tort

Mézeray en parlant de l'époque qui s'étend entre la mort de Louis X le Hutin et le sacre de Philippe Le Long nous dit : "Nous avons eu alors cinq mois durant une régence sans roi...". Si le principe de l'indisponibilité de la couronne avait été admis il n'aurait pas pu dire cela, le roi existait, c'était Philippe Le Long encore que non sacré.

Au moment du sacre de Charles V, les partisans de Charles le Mauvais ont essayé d'empêcher le roi d'aller à Reims, ils espéraient l'empêcher d'être sacré et l'empêcher par là d'être pleinement reconnu pour roi, c'est du reste l'occasion de la victoire de Cocherel.

Jeanne d'Arc n'a appelé Charles VII roi qu'après le sacre de Reims et jusque là elle l'appelait le "gentil dauphin".

Enfin, voici comment s'exprime le procès-verbal officiel de la délibération qui a été prise en 1380 et qui a été enregistrée au Parlement le 2 octobre 1380, lorsqu'on a décidé de déclarer Charles VI majeur et de le sacrer: "Pour le bien de la chose publique et " pour le bon gouvernement du royaume et pour mettre " bonne paix et union entre le roi notre sire et ses " oncles dessus nommés, le dit R. le régent a voulu et " consenti que le roi notre sire qui est à présent soit " sacré et couronné à Reims en la manière accoutumée " et de ce fait qu'il eut le gouvernement et l'adminis- " tration du royaume, que le dit royaume soit gouver- " né en son nom par le conseil et avis des dits oncles " messeigneurs en tant que chacun touche et pour ce à

sur Jeanne  
l'Arc, le sacre  
seul conféra  
a qualité au  
si.

" cette fin, le dit M. le régent l'a âgé et pour tel " réputé."

Tout le texte est intéressant à plusieurs points de vue, mais j'insiste sur cette phrase intéressante au point de vue qui nous occupe : "le dit M. le régent " a voulu que le roi qui est à présent soit sacré et " couronné à Reims et de ce fait qu'il ait le gouvernement et l'administration du royaume...". Il y a là un rapprochement entre ces deux choses, le sacre et le gouvernement par la personne même du roi, le roi gouvernera en son nom quand il sera sacré, en d'autres termes le roi ne peut pas gouverner en son nom tant qu'il n'est pas sacré.

Le régent a un pouvoir propre à cette époque.

Mais, d'autre part, ce texte est intéressant à un autre point de vue, ce texte en effet nous apprend que le régent avait pendant que le roi n'était pas sacré, avant le sacre du roi, pendant sa minorité un pouvoir propre et c'est le deuxième point que je vous indiquais. Je vous disais que pendant cette période il y avait eu deux choses qu'on n'avait pas faites : admettre que le Roi était roi avant le sacre et, deuxièmement, admettre que le régent n'était qu'un mandataire du roi. Ici, nous voyons aussi très nettement que le régent avait un pouvoir propre puisqu'on nous dit que c'est le régent qui décide que le roi jusque là sans pouvoir aura un pouvoir. Du moment que le roi n'a pas de pouvoir tant qu'il n'est pas sacré et du moment qu'un gouvernement existe sans pouvoir exister au nom du roi, c'est qu'il existe au nom même du régent. On pourrait faire ce raisonnement par contradiction, mais de plus, il y a ici une affirmation directe, on nous dit que c'est le régent qui décide que le roi désormais gouverne en son nom et on nous dit même que c'est le régent qui décide que le roi sera désormais réputé âgé et que désormais ce sera en son nom qu'on pourra gouverner. Du reste il y a toute une série de textes qui sont très nombreux, qui sont très précis pour nous dire que pendant cette période lorsqu'un roi était mineur c'était le régent qui gouvernait lui-même, en son nom à lui régent. Voici en effet en quels termes s'exprime Loisel :

" Comme le prince successeur à la couronne n'était " pas réputé roi avant son couronnement, les régents " pendant les minorités faisaient les ordonnances en " leur nom et les vassaux ne rendaient leur foi et hommage qu'au roi majeur". Vous voyez, le rapprochement est très net et parfaitement logique entre ces deux idées : comme le prince n'était pas réputé roi avant son couronnement ou son sacre, les régents pendant les minorités avaient un pouvoir propre.

D'autre part, il y a un texte extrêmement précis de Jean du Tillet qui nous dit que les régents de

La distinction entre les régents de minorité et les régents d'absence.

minorité évaient un pouvoir propre et il distingue deux catégories de régents, les régents de minorité et les régents d'absence, les régents des rois mineurs non sacrés et les régents des rois absents. Les régents des rois mineurs tenaient leur pouvoir de la loi et ils gouvernaient en vertu d'un pouvoir propre ; les régents des rois absents, au contraire, d'après Dubiger tenaient leur pouvoir du roi absent et ne gouvernaient qu'en vertu d'un pouvoir délégué par ce roi absent. Voici en quels termes s'exprime Jean du Tillet dans le recueil des rois de France aux annotations sur le chapitre des régences dans lequel il a parlé du roi Jean le Bon qui avait été fait prisonnier et alors il dit : " Le dit roi Jean confirma " tout ce que Charles de France, son fils ainé, futur " Charles V, régent, avait fait et géré dans le royaume durant sa détention et absence en Angleterre". Cette confirmation était bien requise parce qu'il y a une grande différence entre celui qui se dit régent en l'absence du roi et celui qui est appelé par la loi à la régence du royaume pour la minorité de ce roi, car le dernier, celui de la minorité, le dernier n'a pas besoin de confirmation des actes qu'il a faits puisque la loi purement et simplement sans intervention d'autrui d'aucun homme, l'a appelé à gouverner et que la loi confirme tous les actes qu'il a faits à la condition que ces actes soient justes. Ainsi la minorité et l'absence du roi ne marchent pas du même pas, et le régent du premier cas est proprement régent comme en France on l'appelle et non pas le régent du second cas, et par conséquent il y a une différence entre le régent au premier cas et le régent au second cas, et le régent d'absence ne prend le titre de régent que par extension .

Voilà ce que nous dit du Tillet, vous voyez ce texte confirme ce que je vous disais tout à l'heure, nous avons un régent légal, un régent en vertu d'un principe de légitimité, d'indispensabilité de la couronne au profit du régent dans le cas de minorité, un régent qui a un pouvoir à lui, tandis que dans d'autres cas nous avons un régent qui n'a pas un pouvoir à lui. Voilà ce que dit du Tillet, mais j'avoue qu'il est peut-être plus affirmatif que je ne le serais moi-même et pour mettre une certaine hésitation à accepter ce texte, il suffit de lire un autre texte du même du Tillet tout à fait voisin, dans le recueil des rois de France, au chapitre des régences : " Anciennement, dans toutes les lettres, tant de justice que de grâce, " durant les régences étaient expédiées au nom des " régents ou régentes ainsi qu'il appert par les registres du Parlement de Paris" étant régent

Charles V", étant régent Monsieur Louis de France, "duc d'Anjou, étant régent à Poitiers Charles VII, si ces dites lettres étaient scellées du sceau du régent et non du sceau du roi lorsque c'étaient des princes ou des princesses qui étaient régents, et elles étaient au contraire scellées au nom de la régence lorsque c'étaient des personnages de rang inférieur qui étaient des régents".

Eh bien, ce texte est assez gênant et voici pourquoi : il nous dit qu'autrefois toutes lettres tant de justice que de grâce (il y a en effet lieu de distinguer entre elles), toutes lettres de régence avaient le sceau du régent et il donne comme exemples la régence de Charles V, la régence de Louis d'Anjou, au moment de la minorité de Charles VI et la régence enfin de Charles VII pendant la folie de Charles VI, il y a donc ici trois cas des régences qu'il rapproche le premier cas c'est la régence de Charles V pendant l'absence de Jean le Bon, une régence d'absence et non pas une régence de minorité, le deuxième cas, la régence de Louis de France, c'est la régence de Charles VI mineur, une régence de minorité, dans le troisième cas il s'agit d'une régence qui est alors celle de Charles VII pendant la folie de Charles VI, nous avons donc trois cas différents, deux cas d'absence et un cas de minorité qu'il rapproche et il nous dit que dans ces trois cas les actes étaient scellées du sceau de la régence. Il y a une contradiction entre ce qu'il dit dans les deux textes, dans le premier n'approuvait-il pas le geste de Jean le Bon ratifiant les actes de son fils Charles V puisqu'il s'agissait d'une absence?

De plus, du Tillet nous dit que le régent signait de son sceau quand c'était un personnage considérable et qu'il signait du sceau anonyme de la régence lorsque c'était un personnage de rang moins considérable, mais il donne comme exemple un sceau qu'il a fait apposer au coin de son livre et c'est un sceau sur lequel il y a une couronne ouverte et autour de la couronne ouverte cette inscription : "scel de Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, étant d'outre-mer". C'est donc ici un sceau au nom du roi et, en vertu de ce que dit du Tillet dans son texte, il faudrait en conclure que ce sceau est le sceau d'un personnage de rang inférieur qui n'assait pas à cause de son rang inférieur signer de son sceau personnel, or quel peut bien être le roi dont il est question lorsqu'en parle su scel de Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, étant d'outre-mer ? Je ne peux pas être absolument affirmatif parce que je n'ai pas été regarder de sceau de Philippe-Auguste pendant

qu'il était à la croisade, mais je suppose tout de même que ce mot de Philippe étant d'outre-mer c'est le sceau de Philippe-Auguste. Or, il avait comme régents pendant son absence sa mère et son oncle le cardinal archevêque de Reims, ce n'étaient pas de petits personnages ! je pense qu'ils auraient pu avoir leurs sceaux. Par conséquent, toute l'explication de du Tillet s'effondre et la question devient évidemment fort embarrassante... Cependant je crois qu'il y a quelque chose de vrai dans ce qu'il dit, je crois qu'effectivement les régents, les véritables régents avaient un sceau propre, je crois que les véritables régents gouvernaient en leur nom et je crois que les véritables régents recevaient effectivement le serment de foi et l'hommage des sujets. Je crois donc que le régent tenait un pouvoir personnel et direct, seulement je crois qu'il ne devait y avoir de régents de cette nature qu'assez rarement, il ne devait exister de ces régents véritables, de ces régents purs que pendant les minorités et je crois qu'en dehors des minorités, pendant les absences il n'aurait dû exister que des lieutenants du royaume, et cependant il est hors de doute que Charles V pendant la captivité de Jean le Bon et que Charles VII pendant la folie de Charles VI ont eu leurs sceaux personnels, il est hors de doute aussi que la reine Isabelle, la femme de Charles VI pendant la folie du roi a eu également son sceau personnel, mais je crois que ceci s'explique de la façon suivante : je crois que Charles V a été obligé de prendre le titre de régent et de prendre le sceau parce qu'il y a été contraint par Etienne qui, nous disent les chroniques, voulait faire disparaître jusqu'au nom du roi, Jean le Bon et voulait tenir entre ses mains un régent pour pouvoir plus facilement le renverser et faire arriver à la couronne Charles le Mauvais. De plus je tiens pour certain que lorsque Charles VII a pris le titre de régent pendant la folie de Charles VI il l'a fait d'une façon tout à fait insurrectionnelle. En effet, voici comment les choses se sont passées : il y avait une querelle entre Armagnacs et Bourguignons, le roi était tantôt entre les mains de son cousin le duc de Bourgogne et tantôt sous la domination du parti armagnac et du dauphin, et alors la femme de Charles VI, la reine Isabelle qui avait une conduite effroyable, avait été chassée à Tours par le roi à cause de ses scandales. Le duc de Bourgogne qui a ce moment là était en révolte contre Charles VI a été chercher Isabelle, lui a fait prendre le titre de régente et lui a fait faire des sceaux de régence et a prétendu gouverner pendant la folie du roi au nom de la reine.

Isabelle. Ensuite, il est arrivé, vous le savez, à se saisir de la personne du roi, par conséquent à rendre son insurrection, si j'ose dire, légale, et à faire du dauphin qui jusque là avait le titre de lieutenant du royaume un révolté contre l'autorité royale et c'est à ce moment là, par insurrection contre le roi et les Bourguignons que Charles VII a pris le titre de régent et a fait un sceau de régence. Lorsqu'il a fait ceci, les hommes du temps en furent scandalisés au point que le Parlement de Paris a eu à échanger des correspondances avec le dauphin, Charles VII et lui a dit : j'admetts les idées qui se trouvent dans vos lettres, mais il y a une chose que je n'admetts pas, c'est votre titre de régent. D'où le tenez-vous ? de qui le tenez-vous ? est-ce que les pairs du royaume vous l'ont donné ? est-ce que le rei vous l'a donné ? Il y avait donc là une insurrection et si ceci est vrai, nous aurions eu effectivement dans le régent un personnage qui a vraiment une autorité propre et par conséquent le régent de minorité avec son autorité propre devenait le chef de la couronne en son nom, indépendamment du roi. Il y avait donc là quelque chose qui allait contre le système de l'indisponibilité de la couronne. Et, d'autre part, lorsque nous avions des régents comme Charles V pendant la captivité de Jean le Bon, comme la reine Isabelle pendant la révolte du duc de Bourgogne contre le roi, comme Charles VII pendant la révolte de Charles VII contre le duc de Bourgogne qui à ce moment là avait la légalité pour lui, nous avons eu des régents qui ont pris un pouvoir propre mais d'une manière insurrectionnelle.]

Quoi qu'il en soit, tout ceci tendrait à montrer que le principe de l'indisponibilité de la couronne n'était pas toujours très exactement et très rigoureusement observé et que, par conséquent, le Traité de Troyes, n'était pas aboli.

Au début de la prochaine leçon, je vous dirai quels ont été les procédés imaginés pour tâcher de faire respecter toujours et dans tous les cas le principe de l'indisponibilité de la couronne.

Je vais essayer de vous montrer quelles ont été les mesures prises pour tâcher de supprimer les inconvenients des anciennes minorités, pour tâcher de faire que le fils aîné du roi devienne roi dès le décès de son père et pour arriver aussi à faire que les régents ne soient plus que des délégués du roi mineur au lieu d'avoir un pouvoir propre. Pour arriver à ce résultat, pour arriver à pallier plutôt aux inconvenients du système des minorités, un très grand nombre de rois, je dirai même la majorité des rois

Comment on essaie de pallier aux inconvenients des minorités.

skr

qui sentaient leur fin prochaine avant que leur fils soit arrivé à la majorité ont essayé de prendre des mesures de circonstance, des mesures particulières pour arriver à pallier aux inconvénients de ces minorités, seulement je n'ai nullement l'intention de vous parler de ces mesures qui ont été prises à l'occasion de tel ou tel roi en particulier, je n'ai même pas l'intention de vous indiquer toutes les mesures générales, toutes les mesures non plus spéciales à un cas particulier, mais toutes les mesures définitives et générales qui ont pu être prises dans cette matière, c'est ainsi que je ne vous parlerai pas d'une ordonnance de Charles V, du mois d'août 1374, par laquelle ce roi essayait de décider que dorénavant les fils ainés des rois défunts seraient majeurs à l'âge de 14 ans, cette mesure générale, cette mesure qui devait être définitive et qui devait durer toujours n'a jamais été observée puisqu'à la mort de Charles V son fils Charles VI a été proclamé majeur à 12 ans alors que l'ordonnance paternelle disait 14 ans. De plus, cette ordonnance pouvait diminuer la durée des minorités et par conséquent diminuer la longueur du temps pendant lequel les inconvénients que je vous signale auraient pu se produire, mais elle ne supprimait pas ces inconvénients ; si, il y en avait un qui était supprimé : jusque là la fixation de la majorité appartenait semble-t-il au régent, c'était au régent de dire quand le prince serait majeur, dorénavant l'âge était fixé, c'est tout. Cependant cette ordonnance de Charles V qui a été violée par Charles VI a été confirmée par Charles VI en 1382. Puis en 1403, Charles VI rend une ordonnance par laquelle il décidait que son fils à lui devrait être réputé majeur en quelque âge qu'il soit, si petit soit-il, n'aut-il que quelques jours. Seulement cette ordonnance n'était en somme qu'une ordonnance d'espèce qui visait la succession de Charles VI lui-même.

Le 27 décembre 1407, alors Charles VI a rendu une ordonnance, celle-ci définitive et dont j'ai à vous parler, une ordonnance par laquelle il a décidé que dorénavant tous les successeurs d'un roi défunt, que ce soit le fils ou un collatéral, toujours le successeur du roi défunt devrait être réputé majeur et devrait être réputé roi dès le décès de son père ou de son prédécesseur. Cette ordonnance avait donc bien pour objet de supprimer les minorités et de supprimer en même temps les régences puisque le régent n'aurait pu être qu'une sorte de lieutenant et de mandaté du prince réputé majeur et réputé roi en quelque âge qu'il soit.

onnanee du  
décembre  
07. Le fils  
né est réputé  
i quel que  
ait son âge  
la mort du  
i défunt.  
régent  
est plus  
un lieute-  
ant.

Voici très sommairement l'analyse de cette ordonnance de Charles VI du 27 décembre 1407 qui a une réelle importance. Dans cette ordonnance Charles VI commence par constater que naturellement le fils du roi est le successeur de son père et que, par conséquent, du moment que par la nature le fils du roi devient le successeur de son père, on doit décider que par la nature le fils du roi devient non seulement successeur mais roi lui-même, par le seul fait du décès de son père. Vous voyez, la nature dit que le fils aîné ou le collatéral le plus âgé s'il n'y a pas de fils, le fils aîné ou le collatéral d'un prince doit devenir naturellement roi, du moment que naturellement il devient roi, du moment qu'il a un droit naturel à la royauté, ce droit naturel passe en acte, passe à l'état d'exercice, se réalise par le seul fait du décès de son père ou de son prédécesseur.

Voici en quels termes du reste, Charles VI exprime cette idée qui est évidemment parfaitement juridique : "Considérant que sitôt qu'il plaît à Dieu " d'envoyer au roi de France qui est pour le temps ci " mâle ou oir mâles, le premier-né de ceux-ci est " héritier et successeur au dit royaume et que tantôt " que son père est à l'état de vie à trépas, cet " aîné supposé qu'il soit moindre temps, en quelque " minorité qu'il soit et doit être réputé roi et le " dit royaume doit être gouverné et les faits et les " besognes de ce dit royaume doivent être disposées " par lui et en son nom".

Je vais le relire en français moderne : Considérant que sitôt qu'il plaît à Dieu d'envoyer au roi de France qui est en exercice un héritier mâle, le droit de la nature désigne ce premier-né comme héritier et successeur du royaume et, par conséquent, aussitôt que son père est mort, cet aîné, si moindre d'âge soit-il, doit être réputé roi et le royaume doit être gouverné et toutes les affaires du royaume doivent être disposées par lui ou en son nom.

Vous voyez qu'ici il y a un principe qui est très nettement posé et vous voyez qu'ici on fait appel pour dire que le fils aîné du roi doit être roi on fait appel en somme à la théorie, à l'idée du droit naturel, on ne s'appuie pas sur une idée de souveraineté populaire, on ne s'appuie pas bien entendu sur l'idée que le roi en exercice a le droit de désigner son successeur, évidemment, mais on ne s'appuie pas non plus sur l'idée d'une souveraineté populaire, on semble dire que par conséquent une certaine organisation naturelle permise par Dieu, autorisée par Dieu a fait que le roi de France existe et que du moment

Le fils aîné devient roi en vertu du droit naturel.

que le roi de France existe de par un droit naturel, de par un ordre qu'on dit naturel, sans trop expliquer pourquoi, il est naturel qu'on ajoute puisque naturellement il existe un roi qui est en fonction, la nature, la loi naturelle, donc la volonté divine, donc l'ordre universel des choses veut que normalement l'héritier par le sang de celui qui est en fonction devienne roi à son tour, si bien que modifier cet ordre naturel serait aller contre cet ordre naturel, serait aller contre une sorte de plan divin, ce serait faire une révolution qui ne peut être faite par personne. Cet ordre de la dévolution de la succession est donc quelque chose qui dépasse à la fois la volonté du roi et la volonté du sujet, c'est quelque chose qui est et qui vaut parce qu'il est, c'est tout à fait la théorie scolaistique que je vous ai déjà expliquée, cette théorie politique de l'Eglise qui est ainsi en application, c'est cette théorie de la tradiction de la loi, nous avons un ordre qui existe, qui vaut parce qu'il existe et qui n'a pas besoin d'être légitimé par quelque autre argument que ce soit, cela est donc cela doit être.

Le fils aîné devient roi de droit naturel, dès la mort de son père.

En vertu de ce principe qui donne ce pouvoir naturel, qui donne ce droit naturel pour le fils du roi de régner après la mort de son père, on en arrive évidemment à tirer comme conséquences logiques, du moment que le fils du roi doit de par la nature devenir roi, il est évident qu'il doit le devenir tout de suite, si petit soit-il. Et alors, de ce principe de la légitimité que je viens de vous exposer, immédiatement Charles VI tire cette conséquence c'est que le fils du roi, si petit soit-il, doit être sacré, c'est que même il n'a pas besoin d'être sacré pour devenir roi puisqu'il l'est de par l'ordre naturel. Charles VI, en effet, dans cette ordonnance ajoute ceci : il ordonne que cet aîné fils en quelque minorité d'âge qu'il soit puissé pleinement user de son droit qui au moment du décès de nous ou de nos successeurs lui sera acquis et advenu à la dite couronne ; il devra donc être tenu et réputé roi, il devra être sacré et il devra user de tous les droits, de toutes les prérogatives royales, il devra recevoir les serments de fidélité. En effet, ainsi que vous le verrez ultérieurement, des rois tout petits comme Louis XV par exemple amené par la main au Parlement et dire : "Je veux ! j'ordonne et on obéissait.

Et alors on en tire ce deuxième principe, du moment que ce roi doit être réputé roi, doit recevoir les serments de fidélité, soit gouverner en son nom aussitôt qu'il existe, nous ne pouvons plus concevoir de régence. Et, en effet, Charles VI interdit toute

Le roi mineur  
règle tout de  
son autorité  
ou en son nom  
la reine et  
les princes  
du sang.  
Le régent n'a  
plus de gouver-  
nement propre

atteinte à ce plein exercice du droit royal sous prétexte de bail, régence ou autre quelconque gouvernement et administration, il déclare que si en fait le roi ne peut gouverner, les affaires seront réglées de son autorité et en son nom par l'avis et délibération de la reine si elle existe, des princes du sang, les plus proches des grands officiers et de membres du conseil du roi défunt. Et Charles VI a so d'ajouter ceci "que à notre dit et autre aîné fils "et qu'aux fils aînés de nos successeurs on obéisse " et à aucune autre quelconque personne et il faut " que aux deux sus-nommés de leur sang et conseil, " que les princes du sang, que la reine lui obéissent " à lui-même comme à leur roi". Il faudra donc que l'individu qu'on continue à appeler régent pour se servir d'un terme devenu traditionnel, mais qui sera en partie inexact ainsi que le fait remarquer Bodin, il faudra que le personnage qu'on appelle régent et qui gouvernera obéisse à ce roi enfant, il gouvernera mais par une présomption d'obéissance, il n'aura plus de gouvernement propre.

Seulement, bien entendu, il y a ici une difficulté et Charles VI l'a senti, sans pouvoir la trancher; c'est très joli de dire que les princes du sang, que la reine, que les grands officiers de la couronne, que les membres du conseil devront gouverner au nom du roi et devront obéir au roi, en réalité ce sera le roi qui gouvernera mais par l'avis et décision des membres de ce conseil, mais tout de même ces membres de ce conseil leur avis et leurs décisions ce sont finalement des ordres et tout de même ce seront eux qui trancheront les difficultés et comment va-t-on avoir l'avis de ce conseil. Est-ce qu'il faudra dire que ce sera l'avis de la majorité des membres du conseil qui l'emportera ? Est-ce que nous allons par conséquent avoir une espèce de Parlement avec un certain nombre d'individus qui devront voter, qui devront arriver à dire par sept voix sur huit par exemple, on décide telle chose ? Charles VI n'a pas fait cela, s'il l'avait fait, il aurait peut-être tranché la difficulté pratique des régences, mais il ne l'a pas fait et il ne pouvait pas le faire, étant donné les idées du temps, étant donné qu'à cette époque on ne pouvait pas admettre que la voix d'une reine, que l'avis d'une reine ou que l'avis d'un prince du sang n'ait plus de valeur que l'avis d'un conseiller sans naissance. De plus, c'était l'époque où les théories canoniques prédominaient d'après lesquelles il fallait découvrir la vérité non pas en ayant recours à l'avis d'une majorité, mais en ayant recours à l'avis de meilleur

s'assurer parmi, de la meilleure ou plus saine partie, cela ne pouvait pas ne pas être les princes du sang et alors sur ce point comment ce conseil de régence va-t-il fonctionner, comment va-t-il faire connaître son avis ? Charles VI ne dit plus rien du tout, il nous dit : il faudra que ce soit l'avis de la meilleure partie du conseil qui décide, mais comment dire quelle est la meilleure partie ? Nous n'en savons rien.

De sorte que cette ordonnance de Charles VI devait avoir pour résultat ceci, c'est de mettre bien nettement en relief le principe de l'indisponibilité de la couronne, cela était très facile à mettre en relief parce que c'était très logique et très juridique et l'attendu de cette ordonnance que je vous ai lu au début est évidemment très logique. On pouvait aussi en vertu de ce principe déclarer que le roi devait être majeur si petit soit-il et de ce côté là l'ordonnance de Charles VI a été appliquée et dès la mort de Charles VI on a en effet vu un roi mineur qui à l'âge de 10 mois a été réputé roi et a gouverné nominalement, mais Charles VI certes ne pensait pas à ce moment-là que le premier roi pour lequel cette ordonnance allait être appliquée serait un roi anglais, ce serait Henri VI d'Angleterre. C'est en effet, après le traité de Troyes que le roi Charles VI est mort et en 1422 les actes français, les actes du Parlement de Paris étaient faits au nom du roi de France et d'Angleterre, Henri VI. Seulement, ce qu'on ne pouvait absolument pas faire c'était de supprimer pratiquement les régences et par conséquent on pouvait dire que le régent allait gouverner au nom du roi, cela avait quelques avantages. Cela avait cet avantage, c'est qu'à l'époque du gouvernement personnel du roi, ce n'était plus comme dans l'ancien système à la discréption du régent mais à la discréption de ce roi qui pouvait se déclarer majeur quand bon lui semblait, mais en somme c'était tout et les difficultés des régences ont continué à exister.

Eh bien, voilà quelles ont été les mesures prises en 1407 pour essayer de pallier aux inconvénients d'une application insuffisante de ce principe de l'indisponibilité de la couronne. Il semblait donc que cette ordonnance de 1407 ait dû mettre en relief très net, en relief définitif le principe de l'indisponibilité de la couronne, et il est véritablement très curieux de constater que c'est 13 ans après cette ordonnance que nous avons eu la violation la plus nette qui ait jamais été faite au cours de l'histoire de ce principe de l'indisponibilité de la couronne, c'est 13 ans après que devait se produire le traité de Troyes par lequel Charles VI déclarait que son

successeur serait non pas le dauphin de France, non pas son enfant par le sang, mais Henri V roi d'Angleterre.

Je voudrais maintenant donner quelques détails sur ce traité de Troyes et sur la façon dont le traité de Troyes a été appliqué et sur le contenu de ce traité.

Situation de la famille royale au moment du traité de Troyes.

Le traité de Troyes est moins le résultat d'une victoire militaire des Anglais que la conséquence de la folie de Charles VI et de la trahison des ducs de Bourgogne. Charles VI était, vous le savez, devenu très jeune et il était extrêmement mal entouré, il avait autour de lui d'abord la reine Isabelle, une Bavaroise de conduite effroyable, probablement assez peu intelligente, extrêmement versatile et qui n'avait aucune espèce de sentiment du devoir, aucune espèce de sentiment de ses obligations vis-à-vis de la couronne de France : il y avait aussi le frère du roi, Louis d'Orléans, un prince fastueux qui avait des apanages extrêmement étendus dans toutes les régions au sud de la Loire, qui dépensait follement et qui pour arriver à boucler son budget avait besoin du trésor royal dans lequel il puisait à pleines mains ; comme Charles VI aimait beaucoup Louis d'Orléans, il lui donnait de l'argent quand il en voulait et Louis d'Orléans était le maître toutes les fois que le roi était dans un intervalle de lucidité relative. Puis il y avait les oncles du roi, Louis d'Anjou qui n'avait qu'une préoccupation, arriver à devenir véritablement roi de Sicile ; il y avait le duc de Berri qui s'occupait de ses collections, il y avait le duc de Bourbon qui ne s'occupait de rien du tout ; il y avait le terrible duc de Bourgogne qui lui s'occupait de ses affaires avec une âpreté et une intelligence effrayantes, c'était le plus jeune des oncles de Charles, Philippe le Hardi lui aussi dépensait trop comme Louis d'Orléans et il avait besoin lui aussi du trésor royal et alors il y avait une rivalité entre ces deux individus Louis d'Orléans et Philippe le Hardi pour savoir lequel pourrait puiser et par conséquent nuire à l'ensemble du pays. Les querelles entre ces deux maisons d'Orléans et de Bourgogne sont devenues extrêmement vives et lorsque Philippe le Hardi est mort, son fils Jean sans Peur a peut-être été encore plus violent dans son acrimonie contre Louis d'Orléans que ne l'était son père, si bien que le 27 novembre 1407 Jean sans Peur avait assassiné le duc d'Orléans. Charles VI était fou, la reine Isabelle était faible, l'ensemble de la population était plutôt favorable aux Bourguignons qu'aux Orléans parce que les Bourguignons en puisant dans le trésor royal prétendaient que les impôts étaient exagérés et

faisaient de la démagogie. Ils étaient assez populaires dans Paris si bien que au bout de très peu de temps le duc de Bourgogne Jean sans Peur a pu de nouveau venir au conseil du roi, a pu prédominer au conseil du roi et il est devenu en fait le maître absolu, en 1412 malgré son assassinat. Seulement la révolte des Cabochiens s'est produite en 1413, le dauphin Louis, le fils ainé de Charles VI qui à ce moment-là gouvernait tout au moins nominalement, se sentant débordé par la fraction des Bourguignons et par les Cabochiens a fait appel aux partisans du duc d'Orléans que l'on appelle les Armagnacs tout simplement parce que le duc d'Orléans, le fils du duc Louis d'Orléans, de celui qu'on avait assassiné, Charles d'Orléans avait épousé une princesse d'Armagnac et son beau-père Bernard d'Armagnac était un homme extrêmement énergique et lui avait envoyé des soldats du pays d'Armagnac, des Gascons, très rudes soldats, de sorte qu'on a appelé les Orléans les Armagnacs parce que leurs principaux gens d'armes venaient du pays d'Armagnac.

Les Armagnacs sont arrivés en 1413 à vaincre les Cabochiens d'abord avec le dauphin Louis, ils sont rentrés dans Paris, ils se sont emparés de la personne royale, par conséquent ils sont devenus en fait les maîtres du gouvernement depuis 1413 jusqu'en 1418. Le maître véritable du pouvoir était le beau-père du duc d'Orléans, Bernard d'Armagnac et le chef nominal du gouvernement était le lieutenant du roi, c'est-à-dire le dauphin Louis qui devait mourir, le dauphin Jean qui devait mourir un peu plus tard et le dauphin Charles, le futur roi Charles VII qui devait devenir le lieutenant du royaume et par conséquent le chef nominal de l'autorité en 1417 à l'âge de 14 ans.

C'est pendant que la France était ainsi gouvernée que les Anglais ont repris la campagne d'une façon énergique et que la bataille d'Azincourt s'est produite, bataille à laquelle le duc de Bourgogne a défendu à ses vassaux d'assister ; il a fait surveiller son fils pour l'empêcher de venir à la bataille d'Azincourt et a essayé de faire surveiller son frère le duc de Brabant. Le malheureux duc de Brabant est arrivé à l'extrême fin de la journée quand tout était perdu et s'est jeté dans la mêlée avec ses chevaliers brabançons pour se faire tuer et sauver l'honneur de sa maison.

En 1416 le duc de Bourgogne n'était pas seulement déserteur, il était trafître, il faisait un traité avec Henri V d'Angleterre, il déclarait reconnaître que lui, Henri V et ses successeurs étaient de droit

les rois de France, de plus il promettait de faire hommage au roi d'Angleterre - mais il était prudent-hommage pour ses duchés de Bourgogne, mais le jour où le roi d'Angleterre tiendrait la majorité du pays de France, et il jura enfin d'aider le roi d'Angleterre à recouvrer son royaume de France.

En 1417 Henri reprend la campagne contre la France d'une façon plus énergique, il arrive à s'emparer de la Normandie après une résistance extrêmement vive des Normands et pendant que Henri d'Angleterre conquiert la Normandie, Jean de Bourgogne, Jean sans Peur marche contre Paris, il fait des promesses démagogiques aux Parisiens, annonce qu'en ne paiera plus jamais d'impôts si ce sont les Anglais et lui qui gouvernent. Il arrive à se saisir de la personne de la reine Isabelle qui était en prison à Tours à cause de son inconduite, il lui fait prendre le titre de régente du royaume, il lui fait faire un sceau et avec elle prétend gouverner la France. Une émeute se produit à Paris qu'il avait du reste fomentée et en 1418 il arrive à entrer dans Paris, le dauphin Charles se sauve mais en oubliant le roi fou ! Alors le duc de Bourgogne se saisit du roi et de la légalité à partir de ce moment-là il fait reconnaître la reine comme régente du royaume, en fait c'est lui qui est le régent du royaume, c'est lui qui dirige et alors le dauphin à ce moment-là n'a plus de titre pour gouverner et le gouvernement du dauphin est à la fois le seul gouvernement national et un gouvernement insurrectionnel, en révolte contre la légalité, contre le roi légitime ; jamais la ligue n'a été retirée officiellement au dauphin mais dans une lettre de 1418, le roi Charles VI appelle le dauphin "soi-disant lieutenant du royaume". De plus, on fait courir le bruit qui évidemment pouvait être fondé que Charles VII était un enfant adultérin, qu'il n'était pas le fils du roi Charles VI et que par conséquent il ne pouvait pas recueillir la couronne de France. En même temps le dauphin défendait d'obéir au roi, c'était évidemment un acte très osé de la part du dauphin que de défendre d'obéir au roi sous prétexte qu'il est prisonnier et qu'il est fou, d'autant plus que sa prison n'était pas réelle ! il n'était pas à cette époque prisonnier des Anglais mais des Bourguignons qui n'avaient pas encore officiellement trahi. Il ne pouvait donc pas le présenter comme le prisonnier des Anglais. Il prit aussi le titre de régent avec le sceau le 16 décembre 1418 et organisa un Parlement à Poitiers avec un certain nombre de conseillers de Paris qui avaient fui en même temps que lui au moment où les Bourguignons étaient entrés

dans Paris, seulement ce titre de régent était tout à fait irrégulier et le 13 mars 1419 le Parlement de Paris, ou plus exactement, les membres du Parlement de Paris qui étaient restés dans Paris parce qu'ils appartenaient au parti bourguignon, cependant que les autres étaient du parti armagnac et étaient partis pour cela à Poitiers, ce Parlement de Paris était tout de même le vrai Parlement et il répond au dauphin en lui disant : "toutefois entre autres choses la cour" du Parlement veut noter que en tant que mon dit seigneur le dauphin se dit régent et dit avoir pris le gouvernement de ce royaume, cette cour n'entend aucunement par la publication et la lecture des dites lettres préjudicier ou attenter contre l'autorité et la puissance du roi notre souverain seigneur ni entamer aucune chose au préjudice ou à la diminution de sa majesté et de son autorité royale, parce que de l'autorité de régence ou de gouvernement que vous lait s'attribuer mon dit seigneur le dauphin n'en était aucunement apparu à la cour par les lettres royales ou autrement dûment ni que les pairs de France à ce aient été appelés". Le Parlement de Paris dit donc je réponds à votre lettre mais il ne faudrait pas inclure de cette lettre que je vous reconnais comme dauphin et que je vais par là désobéir à l'autorité royale et à la majesté du droit légitime et il ajoute : c'est qu'en effet, pour ce qui est de cette autorité, de cette régence ou de ce gouvernement que vous prétendez vous attribuer, vous, dauphin, ceci n'est apparu aucunement comme légitime à la cour car elle n'a pas vu de lettres royaux ou d'autres documents royaux vous donnant ce pouvoir et parce que les pairs n'ont pas été dûment appelés pour vous donner ce pouvoir.

Vous voyez que le Parlement de Paris raisonnait d'une façon parfaitement juridique en disant à ce moment-là à Charles VI, le dauphin : vous n'êtes pas régent, vous êtes un gouvernement insurrectionnel.

Pendant ce temps, le roi, la reine et le duc de Bourgogne étaient réunis et le Duc de Bourgogne gouvernait en France. En 1419, le duc de Bourgogne a essayé de faire un traité avec les Anglais, dans ce traité on faisait pas encore l'abandon de la couronne de France, on abandonnait seulement aux Anglais la Normandie et tout le midi de la France, seulement naturellement ce traité plaisait au duc de Bourgogne, c'était lui qui l'avait préparé, mais tout de même au moment où il allait traiter il y avait la reine et il y avait là surtout un certain nombre de membres du conseil du roi, il y avait des légistes et les légistes devant ces propositions de traité se sont élevés. Parmi ces

On admet dans  
l'entourage  
même du duc de  
Bourgogne le  
principe de  
l'inaliénabi-  
lité.

légistes deux surtout sont intervenus, Nicolas Holin, conseiller du duc de Bourgogne qui a dit : parfaitement, il y a le principe de l'inaliénabilité de la couronne, mais lorsqu'il s'agit de choses aussi importantes que la paix, il faut sacrifier le royaume et admettre ce principe de l'aliénabilité de la couronne. Par contre, Jean Raboul, président au Parlement de Paris, a répondu qu'il fallait s'entendre avec le dauphin qui cherchait lui à s'entendre avec le roi et qu'il fallait au nom du principe de l'inaliénabilité du domaine évoici quel était son raisonnement : d'abord le roi Charles VI et le roi Henri V ne peuvent pas traiter ensemble pour cette raison excellente raison que le roi Henri V était un usurpateur, n'est pas le roi légitime d'Angleterre, et, deuxième raison, Charles VI étant fou, ne peut traiter lui-même. Et, de plus, Charles VI serait-il parfaitement sain d'esprit, Henri V serait-il un roi légitime, il serait impossible d'aliéner une parcelle quelconque du domaine parce que le domaine est inaliénable, en tout cas il serait impossible d'aliéner le domaine sans le consentement des individus qui sont intéressés, c'est-à-dire sans le consentement des vassaux et des détenteurs de terres vivant sur les parcelles du domaine qu'on voudrait aliéner, on ne pourrait faire cette aliénation qu'avec leur assentiment, et même il y a certaines terres qui ne pourront jamais, quand bien même les individus y consentiraient, qui ne pourraient jamais être aliénées, ce sont les terres qui ont été acquises au roi à la condition que le roi ne les fasse jamais sortir de sa couronne. C'est effectivement un cas assez fréquent.

Donc, à cette époque le principe de l'inaliénabilité du domaine a été invoqué d'une façon si ferme que la reine et que le duc de Bourgogne ont senti qu'il était impossible d'entraîner la majorité du conseil, qu'ils ne pouvaient pas être suivis et ils ont dû renoncer à leur projet de traiter. Alors le duc de Bourgogne a été obligé, contraint et forcé, d'essayer d'une entente avec le dauphin. Il a donc été voir le dauphin Charles VII et il lui a promis de s'entendre avec lui et de reprendre avec énergie la guerre contre les Anglais, ceci en 1419. Mais aussitôt après l' entrevue Jean sans Peur revient dans ses terres de Bourgogne et recommence à négocier avec les Anglais. Une nouvelle entrevue doit se produire et le duc de Bourgogne aurait voulu faire venir Charles VII à l'intérieur du duché de Bourgogne, à Troyes, pour traiter avec lui de la paix, Charles VII, très légitimement, a craincé qu'il y ait là en réalité une tentative pour essayer de l'enlever et de le faire disparaître et a refusé de prendre à cet endroit, il a voulu que la rencontre

Assassinat  
du duc de  
Bourgogne.

ait lieu à la limite des terres soumises à l'obéissance du régent, des terres d'Armagnac et à la limite des terres du duc de Bourgogne, c'est-à-dire à Montereau l'entrevue eut effectivement lieu à Montereau et là Jean sans Peur a été assassiné, assassiné par qui ? on n'en sait rien... A-t-il été assassiné par l'ordre du dauphin ? A-t-il été assassiné au contraire simplement par des gens du dauphin qui étaient révoltés contre le duc de Bourgogne ? On n'en sait rien. Est-ce quelque chose de prémedité ? Est-ce l'œuvre d'un individu isolé ? C'est difficile à dire. Ce qu'il y a de sûr, c'est que cela a produit un effet épouvantable dans le pays, on avait trouvé naturel qu'un Bourguignon tue un duc d'Orléans, mais on trouvait formidable qu'un duc de Bourgogne soit tué ! Révolte à Paris et les Parisiens ont juré qu'ils aideraient le duc de Bourgogne, fils du duc Jean sans Peur, Philippe dit le Bon, de toutes leurs forces à se venger du dauphin.

En même temps Philippe le Bon a lancé à travers la France des manifestations dans lesquelles il disait que si on le laissait traiter avec les Anglais ce sera la fin de tous les impôts, la fin de toutes les guerres. Il a traité plus activement que jamais avec les Anglais et il est arrivé de fait à s'entendre avec eux, en janvier 1420, les négociations ont commencé dans le nord avec les Anglais, ont été continuées à Troyes et on a préparé le fameux traité de Troyes dont vous connaissez les grandes lignes. Ce traité de Troyes avait pour but principal de déclarer que l'héritier du roi Charles V serait le roi anglais et la dynastie anglaise.

La signature  
du traité de  
Troyes

Ce traité a été l'objet de plusieurs ratifications antérieures, il a été examiné plusieurs fois et en particulier, à Troyes. On a réuni un certain nombre de députés, il y avait là plusieurs barons, nobles, prélats, conseillers et autres personnes notables, prêtres ou ambassadeurs de communautés et bonnes villes du royaume et là, devant ce groupe d'individus qui ne constituaient pas de véritables Etats Généraux, puisqu'on avait fait venir surtout des hommes du parti bourguignon. Là, en présence du roi, le duc de Bourgogne ou plus exactement le chancelier du duc de Bourgogne rendu compte des préliminaires du traité qui avait été passé entre lui et le roi d'Angleterre, le duc de Bourgogne a déclaré qu'il s'était engagé à essayer de faire acquiescer le roi au projet de traité et le duc de Bourgogne a insisté sur cette idée, c'est que le dauphin avait violé la paix, qu'il avait tué le duc de Bourgogne et que par là il s'était rendu indigne de toute dignité et honneur, qu'il en était en butte aux peines et malédictions contenues dans le traité et qu'en conséquent tout le monde démeurait quitte et absolu-

de toute espèce de foi, service, hommage et fidélité envers lui. Il s'agissait surtout de montrer que le dauphin ne pouvait plus être roi. On a présenté ce texte du traité à ces députés de Troyes et ils ont paraît-il accepté ce projet.

Ce projet de traité a été apporté le 19 Avril 1420 à la chambre du Parlement de Paris. Là, le comte de Saint-Paul, gouverneur de Paris, chancelier de France les membres du Parlement, les gens des Comptes, les maîtres de l'Université, l'official de Paris, des chanoines, le prévôt de Paris, des marchands, des échevins, des procureurs, des avocats, des gens d'Eglise, des bourgeois, des habitants de Paris se trouvaient réunis, on leur a présenté le texte du traité, on leur a fait remarquer que ce projet avait été accepté par l'assemblée de Troyes et cette bande réunie ainsi à Paris a également accepté le traité de Troyes, si bien que le traité a été signé le 21 Mai 1420. L'Université a juré fidélité au roi d'Angleterre, elle ne s'est pas contenté de cela, elle lui a envoyé des félicitations; et les Etats-Généraux de Paris réunis en 1420 ont obligé Charles VI à prendre la parole et à dire qu'il était très heureux du traité, qu'il l'approuvait et que ceci avait été faite de son plein gré. Et puis les députés ainsi réunis en assemblée où il n'y avait que des hommes de Bourgogne et enfin les Etats Généraux de Paris ont approuvé le traité de Troyes. Le 23 décembre 1420 le Parlement de Paris a déclaré que le dauphin Charles devait être condamné par coutumace, qu'il était banni du royaume, incapable de succéder à la couronne de France.

Le 21 octobre 1422 le roi Charles VI mourait, alors le gouvernement anglais s'organisa, le roi d'Angleterre Henri VI qui était alors âgé de 10 mois prenait nominalement le gouvernement de la France, il a reçu les serments de fidélité d'un certain nombre de pays, en particulier dans la région parisienne et le duc de Belfort a organisé la régence en France et ce gouvernement a marché cahir-caha pendant un certain nombre d'années.

Pendant ce temps, au moment où Charles VI mourait Charles VII alors faisait dire, des cérémonies officielles en l'honneur de son père décédé et il a pris à ce moment là le titre de roi de France. A partir de la mort de Charles VI, le dauphin a cessé d'être un gouvernement insurrectionnel, et il pouvait prétendre devenir un gouvernement légitime, jusque là il ne pouvait pas.

Ainsi le traité de Troyes avait été signé le 21 mai 1420. Je voudrais vous dire quelques mots de son contenu, du reste je vous en ai déjà parlé et ceci

Le traité de  
Troyes. Henri  
d'Angleterre

"Les Cours de Droit"

Source : BIU Clujas  
3. PLACE DE LA SORBONNE. 3

Répétitions Ecrites et Orales

est présenté comme le fils adoptif de Charles VI.

me permettra d'être assez bref.

Ce traité de Troyes contient surtout une clause qui est indiquée par le paragraphe 1er du traité, par lequel Henri d'Angleterre est présenté comme le fils adoptif de Charles VI. Vous savez qu'Henri d'Angleterre d'après les termes du traité devait épouser Catherine de France, la fille de Charles VI, qu'il devait donc devenir le gendre de Charles VI, mais on en fit plus qu'un gendre puisqu'on le qualifia de fils : " que pour l'alliance du mariage fait pour le bien de " la dite paix qu'entre notre fils le roi Henri et notre fille Catherine, il est devenu notre fils et celui de notre très chère aimée compagnie la reine. Ce notre fils nous aimera et honoraera comme père et mère". Et alors la conséquence de cette soi disant adoption, si tant est qu'on puisse appeler cela une adoption, c'est que dorénavant ce sera le roi Henri et sa lignée qui deviendront la dynastie légitime de France. Voici, en effet, comment s'exprime l'article 6 du traité : "Et " est gardé que tantôt après notre trépas et dès lors " en avant, la couronne des royaumes de France avec " tous leurs droits et appartenances demeureront perpétuellement de notre fils le roi Henri et de ses " héritiers". En français moderne : il est convenu que sitôt après notre mort et pour la suite indéfiniment de la couronne et le royaume de France avec tous leurs droits et appartenances seront et demeureront perpétuellement entre les mains de notre fils le roi Henri et de sa lignée.

L'union éternelle des deux couronnes.  
Un seul roi, mais deux royaumes.

De plus, l'art. 24 du traité prévoyait que non seulement la couronne de France appartiendrait toujours et indéfiniment à la lignée de Henri V d'Angleterre, mais encore il faudrait que les trois Etats des deux royaumes (c'est la formule du traité) des royaumes de France et d'Angleterre s'entendent et fassent des lois fondamentales telles que toujours à l'avenir indéfiniment ce soit le même individu qui soit à la fois roi de France et roi d'Angleterre. Il faudra faire coïncider les deux lois successorales, il faudra les adapter de façon à ce qu'il ne se produise pas par la suite d'un privilège de masculinité en France ce fait que les deux couronnes se trouveraient un jour séparées. Il faut une union indéfinie, éternelle, des deux couronnes de France et d'Angleterre. Seulement, le traité cependant prévoit qu'il s'agira d'une union personnelle des deux rois, mais que chacun des deux royaumes conservera néanmoins son autonomie, ses lois propres et ses coutumes propres, le roi sera commun, les deux royaumes resteront distincts.

Par l'article 7 du traité Henri V d'Angleterre reçoit le titre de régent et on lui accorde tous les

les pouvoirs ordinaires d'un régent aussi longtemps que durera l'indisponibilité, c'est-à-dire la maladie, la folie du roi Charles VI, en d'autres termes, il devient immédiatement en fait le chef de France, on lui accorde tous les pouvoirs du régent, même d'une façon extrêmement étendue. Cependant, je remarque qu'on ne lui concède pas le sceau et que Henri en tant que régent de France, Henri roi d'Angleterre en tant que régent du royaume de France devra utiliser cependant le sceau du roi de France et ne pourra se servir de son sceau personnel qu'exceptionnellement, sans que du reste on précise bien exactement ces cas exceptionnels.

#### La lutte contre le dauphin Charles.

Du moment que Henri devient le régent du roi de France, Henri contracte immédiatement un devoir vis-à-vis du roi de France, ce devcir c'est de combattre les gens qui sont en révolte contre l'autorité royale, c'est-à-dire le dauphin Charles VII et tout le gouvernement insurrectionnel de Poitiers, tout le gouvernement du dauphin, tout le gouvernement qui par conséquent reste le seul gouvernement national. Voici en effet comment s'exprime l'article 12 : "Que notre fils Henri travaillera de son pouvoir et le plus tôt que faire se pourra profitablement à mettre en notre obéissance toute et chacune cité, ville, château, lieu, pays et personnes dedans notre royaume désobéissant à nous et rebelles tenant la partie vulgairement appelée du dauphin ou d'armagnac". En français moderne : que notre fils travaillera de tout son pouvoir et dès que la chose sera possible à mettre sous notre obéissance tous les cités, villes, châteaux lieux, pays et personnes du royaume qui nous désobéissent et qui sont rebelles et qui appartiennent au parti appelé vulgairement du dauphin ou parti armagnac.

Et on va plus loin encore, il y a un article qui concerne le dauphin et voici ce qu'on dit du dauphin : "étant considéré les horribles et énormes crimes et délit perpétrés au royaume de France par Charles, soi disant dauphin, il est accordé que nous ni notre fils le roi Henri ni aussi notre très cher fils Philippe duc de Bourgogne ne traiteront aucunement de paix ou de concorde avec le dit Charles sinon du conseil et assentiment de tous et chacun de nous, et des trois Etats des deux royaumes dessus dit : En français moderne : Etant donné les horribles et énormes crimes commis par le dauphin de France, il ne pourra pas y avoir de réconciliation ni d'entente avec lui sans accord préalable à la fois du roi Charles VI, du duc de Bourgogne, du roi Henri d'Angleterre, des Etats Généraux de France et des Etats Généraux

et des Parlements d'Angleterre. C'était donc pratiquement la réconciliation avec le dauphin absolument impossible et la guerre indéfinie contre le dauphin.

Du reste, en application de ce paragraphe 12 du traité de Troyes, aussitôt après le mariage de Henri V avec Catherine de France, le lendemain au mariage, le roi Henri reprenait la campagne contre le dauphin et on a vu alors le dauphin attaqué dans Melun, assiégi dans Melun par une armée au milieu de laquelle se trouvait le duc de Bourgogne et le roi de France Charles V.

Tous les sujets du roi de France doivent jurer fidélité au roi d'Angleterre.

Enfin, il y a dans le traité un dernier paragraphe que je vais vous lire. C'est de beaucoup le plus important de tout le traité, c'est en réalité celui sur lequel repose toute la combinaison : l'art. 12 du traité précise que tous les sujets du roi de France devront pour obéir au roi de France, pour conserver leur fidélité vis-à-vis du roi de France, jurer fidélité à Henri d'Angleterre en tant que régent d'abord, puis, ultérieurement, après la mort de Charles VI en tant que roi de France : "Afin que notre fils Henri V puisse faire exercer et accomplir les choses du susdit d'une façon plus profitable, plus sûre et plus franche il est convenu que les grands seigneurs, les barons, les nobles, les états du royaume tant spirituels que temporels, les cités et communautés notables, les citoyens et bourgeois des villes du royaume qui nous obéissent actuellement feront le serment qui suit : ils devront jurer au roi d'Angleterre : 1° d'obéir à ses commandements et mandements concernant l'exercice du gouvernement du royaume en tant que régent du royaume, ils devront jurer aussi qu'indéfiniment après notre décès ils seront les hommes liges féaux de notre fils et de ses héritiers, qu'ils tiendront notre fils et ses héritiers pour leurs seigneurs liges, pour leurs souverains, pour le vrai roi de France, ceci sans aucune opposition, aucune contradiction, aucune difficulté, qu'ils lui obéiront à tous et que jamais ils n'obéiront à une autre personne soit comme roi, soit comme régent du royaume que le roi Henri et ses héritiers". Ils devront faire plus, ils devront encore jurer de dénoncer tous ceux qui essaieraient de résister au roi Henri, par conséquent tous ceux qui en fait essaieraient de rester fidèles à leur chef légitime le dauphin, ou plus exactement Charles VII, après le décès de Charles VI, à une époque où il serait devenu roi de France et ils devaient promettre de dénoncer toutes les tentatives, toutes les entreprises qui pourraient être faites contre le gouvernement de Henri V, contre le gouvernement anglais au profit du gouvernement du roi Charles VII ou de ses successeurs. Et ce serment aurait dû être juré

le lendemain même du traité de Troyes et nous avons une lettre du roi Charles VI qui est datée du 21 Mai 1420 et par laquelle il donne le texte du serment qui devra être juré par tous les citoyens français, serment de fidélité au roi d'Angleterre en tant que régent d'abord, en tant que roi de France ensuite et serment aussi de dénoncer tous ceux qui essayeraient de rester soumis à l'autorité du dauphin.

Voilà dans ses grandes lignes ce que fut le traité de Troyes. On sent évidemment dans ce traité un peu un souvenir des événements qui venaient de se passer. Je vous ai parlé de l'adoption de Louis d'Anjou par la reine de Sicile, cette adoption était une adoption à peu près régulière puisqu'il s'agissait là d'une adoption testamentaire et que le droit romain classique n'a peut-être pas admis l'adoption testamentaire, mais qu'il y a des précédents assez anciens de l'adoption testamentaire. Vous savez qu'en tout cas ceci a fini par être considéré par les interprètes comme une institution du droit romain. Mais ici il n'y a aucune espèce d'adoption, il est ridicule d'appeler Henri V le fils du roi de France parce qu'il est devenu le gendre du roi de France.

Il y a aussi évidemment un souvenir de ce qui s'était passé en Angleterre au moment de la révolution des Lancastres, au moment où Henri IV est devenu roi d'Angleterre à la place de Richard II. Il y a en effet ici dans ce traité de Troyes un certain effort pour obtenir quelque chose qui ressemble un peu à un acquiescement national, je vous ai parlé de cette réunion, de cette assemblée qui n'était pas une assemblée d'Etats Généraux, mais enfin de cette réunion qui a eu lieu un peu avant que le traité de Troyes ne soit signé, réunion qui a eu lieu à Troyes, je vous ai parlé aussi de la réunion qui a eu lieu à Paris le 21 avril par laquelle on a essayé d'obtenir un certain acquiescement de principe de la population parisienne au traité qui allait être signé. Par conséquent il y a là encore comme un souvenir, comme un essai d'application du précédent anglais, mais en réalité nous n'avons pas dans ce traité, vous avez pu vous en rendre compte un appel direct et franc des Etats Généraux pour accepter le traité de Troyes ; je sais bien que au mois de décembre 1420 il y a eu à Paris une assemblée qu'on a qualifiée d'assemblée des Etats Généraux et dans laquelle il y avait un nombre infime de députés et où on a fait accepter le traité réalisé, mais le traité étant déjà réalisé à ce moment là et il est indiscutable qu'en droit, d'après les termes du

traité de Troyes, le traité aurait dû être exécuté et

rester valable même si ces soi disant Etats Généraux de Paris s'étaient prononcés contre le traité, par conséquent on n'a pas fait appel dans la circonstance aux Etats Généraux, on n'a pas essayé de s'appuyer sur cette idée de souveraineté populaire, sur cette idée d'acquiescement des Etats Généraux qui sans être précisément un loi fondamentale du royaume étaient tout de même quelque chose d'important et qui aurait pu à la rigueur devenir une loi fondamentale du royaume.

On ne cherche pas une reconnaissance des Etats Généraux En toute part des menaces d'arracher un serment de fidélité.

On n'a pas non plus cherché et ceci est peut-être plus surprenant, on n'a pas non plus cherché dans ce traité de Troyes un autre procédé qui aurait pu donner une allure un peu plus juridique à ce traité, un peu plus acceptable pour les juristes, on n'a pas essayé d'une reconnaissance des droits à la couronne de France de la dynastie anglaise et d'Edouard III d'Angleterre ce qui aurait pu être tenté, ce qui aurait donné une allure plus juridique, moins brutale, moins violente, à ce traité. En réalité, on ne voit qu'une seule base à la puissance du roi d'Angleterre, on n'a essayé de lui donner une autorité en France que par un procédé et un seul, le serment de fidélité qui devait être juré par presque tous les membres, presque tous les habitants du royaume. C'est par là, en réalité, qu'on espérait arriver à réaliser dans la pratique le traité de Troyes et à le faire fonctionner par un serment qui aurait été prêté par l'ensemble des sujets, par conséquent quelque chose qui avait une allure extrêmement féodale, plus féodale que royale, cette espèce de serment de fœux, de fidélité, c'était là un procédé extrêmement ancien mais qui cessait d'être vraiment en accord avec les idées du temps. Et je dois dire qu'il y avait des menaces - je ne vous les ai pas lues pour ne pas allonger - il y avait des menaces contre ceux qui n'auraient pas voulu prêter le serment, on prévoyait que ceux qui n'auraient pas voulu prêter le serment auraient pu être dépossédés de leurs fiefs et que les fiefs ainsi repris seraient devenus la propriété des hommes du parti bourguignon. Il y avait donc là une menace de dépossession, de confiscation pour contraindre à accepter le serment.

Voilà dans ses grandes lignes ce que fut le traité de Troyes.

Vous savez que ce traité de Troyes a été appliqué et qu'à la mort de Charles V., Henri VI. âgé de dix mois est devenu roi de France, qu'il a été reconnu comme roi de France par le Parlement de Paris et par l'Université et qu'il a régné d'une façon à peu près régulière pendant une trentaine d'années.

3ème partie : Réaction doctrinale  
en face de ce traité de Troyes.

Qu'est-ce que les juristes ont dit de ce traité de Troyes ? Il y a eu une littérature considérable, surabondante et par conséquent j'ai dû dans cette littérature faire un choix, je me suis borné à examiner surtout deux libellés, l'un qui est intitulé "les réponses d'un bon et loyal Français au peuple de France de tous les Etats", et puis ensuite le traité contre les prétentions du roi d'Angleterre de Jean Juvénal des Ursins. J'ai pris ces deux traités pour la raison suivante c'est que le premier "réponse d'un bon et loyal Français au peuple de France de tous les Etats" est probablement le plus ancien libellé qui ait paru, le premier qui ait paru après le traité de Troyes. Il a été composé du vivant de Henri V d'Angleterre et du vivant de Charles VI, par conséquent moins de deux ans au plus tard après le traité de Troyes. J'ai ensuite choisi le traité de Jean Juvénal des Ursins à cause de la situation officielle de Jean Juvénal des Ursins auprès du dauphin et parce que ce libellé de Jean Juvénal des Ursins a été en somme comme la réponse officielle du gouvernement au dauphin au traité de Troyes.

Voyons d'abord ce que c'est que ce libellé "réponse d'un bon et loyal Français au peuple de France de tous les Etats". Eh bien, ce libellé est bien plutôt comme une explosion de patriotisme et une explosion de rage qu'un véritable traité juridique, il est assez curieux que dans ce traité on n'accuse pas le roi Henri d'être un usurpateur et il y avait là un argument qui aurait pu être utilisé, c'est évident. De plus, il n'est pas nettement question dans ce libellé du principe de l'indisponibilité de la couronne. Le premier argument qu'en présente, celui qui peut-être dans l'esprit du rédacteur était le plus important est celui-ci, il est assez étrange : le traité était nul parce que celui qui était seul capable de traiter ne figure pas au traité, le seul qui pouvait valablement figurer au traité c'était le dauphin Charles, c'était le futur Charles VII, c'était lui parce que pendant l'indisponibilité du roi - c'est le terme diplomatique dont on se servait pour désigner la folie du roi - le dauphin avait un droit à l'arrogance, c'était donc le dauphin parce que le plus intéressé dans les affaires de France, le dauphin était l'homme qui aurait dû avant tout autre figurer au traité et il n'y figure pas.

Vous voyez que cet argument juridique est extrêmement faible. Je vous ai déjà dit que juridiquement

L'explosion de  
patriotisme:  
"Réponse d'un  
bon et loyal  
Français...."  
Le traité de  
Juvénal des  
Ursins.

Absence d'arguments juridiques dans "La réponse d'un bon et loyal français..."

le dauphin était au moment du traité en révolte contre le roi et par conséquent en révolte contre la légalité on lui avait sinon officiellement, sinon nettement et formellement, du moins en fait on lui avait retiré son titre de lieutenant du royaume et le titre dérégen qu'il avait pris c'était somme toute un titre insurrectionnel. Par conséquent ce premier argument est extrêmement faible et on le présente comme l'argument principal. Seulement, évidemment, le libellé émane d'un individu qui devait appartenir au parti armagnac et qui dépendait par conséquent d'un seul chef le dauphin de France.

Ensuite, on nous dit, deuxième argument beaucoup plus sérieux : au moment du traité, le roi n'était pas libre pour deux raisons, d'abord à cause de son indisponibilité intellectuelle, à cause de sa folie, et puis ensuite parce qu'il était le prisonnier des Anglais. De plus, la reine de France, Isabelle et la princesse Catherine n'étaient pas libres non plus, elles n'étaient pas libres parce qu'elles ont fait quelque chose contre nature, Catherine en épousant l'ennemi le plus mortel du royaume qui avait comme mission de combattre son frère; il est évident qu'elle n'a pu faire une chose comme celle là que contrainte et forcée, qu'en étant pas libre. La reine elle-même a fait quelque chose qui est contre nature puisqu'elle allait contre l'intérêt de son fils, ce qui ne peut pas être la volonté normale d'une mère et qu'au surplus, et alors il développe ce point, étant donné les termes du traité, c'était, dans le cas où la reine Catherine n'aurait pas eu d'enfants, c'étaient alors les collatéraux du roi d'Angleterre qui seraient devenus rois de France et non point des descendants de la reine de France, ce qui est contre nature et ce qu'elle ne pouvait pas vouloir raisonnablement. Par conséquent la reine et Catherine ont été contraintes ou alors ce sont des criminelles et leurs actes apparaîtraient sans valeur.

Enfin, le roi aurait-il été parfaitement sain d'esprit, il ne pouvait pas faire un traité comme celui-là parce que ce traité est contre nature, il est contraire à Dieu, il est contraire à tout ce qui doit être et par conséquent il n'a pas fait quelque chose de valable. Seulement, ce qu'il y a de curieux c'est que ici, pour dire que le roi a fait quelque chose qu'il ne pouvait pas faire, il emploie des termes compliqués, il fait appel à une sorte de philosophie au lieu de s'être appuyé sur cet argument juridique si simple et si évident : indisponibilité de la couronne, la loi fixe la dévolution successorale.

Aucun appel véritable au principe de l'indisponibilité de la couronne.

Ensuite, autre argument, l'acte est nul parce qu'on n'a convoqué ni les pairs, ni le Parlement, ni les Etats Généraux ; ce n'est pas tout à fait exact les Parlements ont été consultés mais seuls, sans les pairs ni les Etats Généraux.

Puis il nous dit ensuite : somme toute tout le traité repose sur le serment des individus, ce qui est exact, mais ceci n'est pas une base possible au traité pour cette excellente raison que ce serment n'est pas permis, ce serment on ne peut pas le prendre, ce serment si on le prenait on commettait un crime de lèse-majesté divine et humaine, on irait contre la loi naturelle, contre la loi du royaume et par conséquent ce serment ne peut pas être fait valablement.

Enfin, dernier argument qui est pour lui l'argument principal : "le roi ne peut pas disposer de l'honneur des fleurs de lys parce que cet honneur des fleurs de lys, honneur de la couronne de France, appartient non pas seulement au roi, mais encore au dauphin, aux princes du sang, aux pairs, à toutes les communautés du royaume et à tous les individus qui font partie du royaume, à tous les habitants indistinctement, cet honneur appartient à tous, il est le privilège de tous, par conséquent il faudrait l'autorisation de tous pour renoncer à cet honneur des fleurs de lys, on ne peut pas renoncer à cet honneur des fleurs de lys et nous avons, par conséquent, tous indistinctement depuis le dauphin jusqu'au dernier de ses sujets, le devoir de combattre les Anglais". Evidemment c'est là l'argument essentiel, c'est donc avant une réaction nationale.

Et, je n'ai pas vu les autres libellés, je ne fais que répéter ce que dit la littérature du sujet, mais en effet la plupart des libellés qui ont paru à cette époque là ont été des libellés surtout patriotiques et il ressort évidemment que l'opinion, ce qui est tout naturel, a été beaucoup moins sensible à la violation d'un principe fondamental du royaume qu'au fait que le royaume de France passait entre les mains d'une maison étrangère, au fait que la France cessait d'être la France pour devenir une partie de l'Angleterre.

Par contre, le traité de Jean Juvénal des Ursins n'a pas du tout une allure patriotique, c'est un pur traité juridique. Ceci montre que le dauphin a eu moins à ce moment là, tout au moins au début, l'idée de s'appuyer sur un mouvement national que l'idée d'essayer de faire valoir juridiquement auprès des juristes son droit. Ceci n'est du reste pas très

Le traité de Juvénal des Ursins. Caractère profondément juridique de cette œuvre. Le Dauphin

"Les Cours de Droit"

ne se sent pas appuyé de ses sujets dont beaucoup ignorent son existence même.

étonnant, il faut dire que, à l'extrême début du règne de Charles VII, presque jusqu'à Jeanne d'Arc, Charles VII était tout à fait ignoré dans le royaume, on ne le connaissait pas, tout au moins dans les pays qui n'étaient pas directement soumis à son autorité et c'est ainsi que le bruit avait couru qu'il était mort, qu'il n'existed plus et que, par conséquent, la maison de France avait disparu. Il lui était donc difficile à lui, Charles VII, d'essayer de s'appuyer sur un mouvement national qu'il ne sentait pas très nettement et il a dû, plutôt essayer de raisonner. Voici ce que dit Jean Juvénal des Ursins : il constate d'abord que le roi d'Angleterre n'a pas été reconnu par l'ensemble de la chrétienté comme roi de France et il en donne comme raison qu'au concile de Bâle des délégations qui ont été envoyées par le parti bourguignon et d'autre part le dauphin, de façon à essayer de faire valoir chacun leur point de vue auprès des pairs du concile de Bâle ; le concile de Bâle n'a pas étudié nettement la question, mais il a donné les places réservées aux représentants de la France aux députés du dauphin, ce qui était après tout une façon de ne pas reconnaître le traité de Troyes et de reconnaître au contraire les droits du dauphin.

Le roi d'Angleterre usurpateur.

Ensuite, il dit que le roi d'Angleterre a été un usurpateur, il n'insiste pas beaucoup sur cette idée de l'usurpation de la couronne française par Henri, du reste c'était en effet assez difficile d'insister sur ce point parce que je vous ai montré que ces droits d'Henri sur la couronne de France étaient en tant que représentant d'Édouard III assez acceptables.

L'indisponibilité de la couronne.

Ressemblance des arguments de Juvénal des Ursins et de ceux de Jean de Terre Vermeille.

Il dit que Charles VI était fou, mais le point sur lequel il insiste beaucoup plus, c'est le principe de l'indisponibilité de la couronne, ce juriste, lui, dégage très nettement l'idée de l'indisponibilité de la couronne, il la dégage plus nettement qu'on le faisait de son temps et il la dégage dans des termes qui ressemblent singulièrement à ceux du traité de Jean de Terre Vermeille dont je vous ai déjà parlé, si bien que je suis amené à me demander si on n'a pas quelque peu exagéré la valeur documentaire du traité de Jean de Terre Vermeille, tout au moins pour l'époque à laquelle le traité a paru. Ce traité de Jean de Terre Vermeille et ce traité de Jean Juvénal des Ursins sont de la même officine, ils se répètent à peu près et ils sont beaucoup plus précis que les autres traités de temps sur le principe de l'indisponibilité de la couronne, si bien qu'il semble que ce principe ait été mis en relief particulièrement dans l'entourage de

Charles VI, d'abord pendant qu'il était malade et puis

dans l'entourage du dauphin ensuite, ce serait donc peut-être à l'occasion de ces prétentions du duc de Bourgogne plus nettement à ce moment là qu'on aurait formulé ce principe. Voici en quels termes s'exprime Jean Juvénal des Ursins à propos de l'indisponibilité de la couronne : "Si le roi de France, Charles VI, eût été de bon et sain entendement et en sa pure, franche et libérale volonté, il n'eut pas pu porter son royaume ni faire que son fils eut été exclu et qu'il n'eut été son héritier, car au regard de la couronne et du royaume, les héritiers mâles de sang sont nécessaires et ne peut le roi préjudicier à son héritier descendant de sa chair ni aliéner ou bailler le royaume en autres mains que celles de celui auquel il doit venir par succession héréditaire, tellement que s'il avait un fils au cas présent, il ne pourrait faire qu'il ne fut roi après lui et ne lui peut le roi son père ni autre abdique ou lui retirer son droit, et même s'il le voulait et s'il consentait il ne serait fait préjudice qu'à lui, au dauphin et non aux autres du sang pouvant venir à la succession". En français moderne : par conséquent le roi son père ne peut pas ôter son droit à son fils ainé et si même ce fils ainé consentait à abdiquer cette abdication ne pourrait valoir que pour lui-même et non contre les descendants de ce fils.

Vous voyez que c'est bien le principe de l'indisponibilité de la couronne qui est mis en relief et à ce moment là Jean Juvénal des Ursins est amené à mettre en relief un deuxième principe, le principe que le roi est simplement une sorte d'usufruitier de la couronne mais non pas un propriétaire de la couronne, et à proprement parler le roi n'a sur la couronne qu'une manière d'administration et usage pour en jouir sa vie durant seulement. Et enfin il ajoute : "Et ce serait chose trop merveilleuse que le roi qui ne peut aliéner valablement partie de l'héritage de sa couronne et de son royaume; de le non faire juré à son sacré, toutes les fois qu'il peut aliéner sa couronne et son royaume". En français moderne : Ce serait tout d'abord étrange et surprenant que le roi qui ne peut aliéner valablement une partie de la couronne et qui est obligé de jurer au sacre qu'il n'aliénera pas une partie de la couronne puisse disposer de la couronne tout entière et du royaume tout entier.

Il ajoute enfin : actuellement le gouvernement des Anglais est un gouvernement qui n'est pas fait conformément à l'assentiment de la majorité de la population française, c'est un gouvernement qui va contre le commun profit du roi puisqu'en Normandie par exemple, il y a des insurrections perpétuelles,

Le roi n'est pas propriétaire de la couronne; il n'est que son usufruitier.

Le roi d'Angleterre ne gouvernerait pas selon le commun profit.

que ce gouvernement à l'encontre du commun profit du royaume ne peut pas être un gouvernement légitime.

Je n'insiste pas davantage sur ce point, je me contenterai de vous dire que ces arguments de Jean Juvénal des Ursins, à savoir indisponibilité de la couronne et le simple droit d'usufruitier, le simple droit d'administration et non pas de possession, de disposition du royaume par le roi sont deux principes qui vont passer de Jean Juvénal des Ursins chez tous ses successeurs, ce sont des principes qu'on trouvera exprimés dorénavant tout le temps, par tous, chez tous les doctrinaires. Du Tillet, par exemple, en reportant dans le recueil des traités entre les rois de France et d'Angleterre le traité de Troyes commence son exposé de la façon suivante : "Le sens faillit vraiment à tous ceux qui se mêlerent à ce traité !" Ils ont été vraiment fous ! comment pouvaient-ils penser que le roi pouvait disposer de la couronne, comment pouvaient-ils penser que le roi avait un droit de propriété et non pas un simple droit d'administration sur son royaume ? Ce sont les deux idées de Jean Juvénal des Ursins qu'il considérait comme quelque chose de tellement évident, qu'il se dit : mais il sont fous ! Comment n'ont-ils pas vu cela ? Mais cependant il y avait des clercs en Angleterre, comment n'ont-ils pas vu qu'ils faisaient quelque chose d'absolument nul ? Et puis l'argument est repris indéfiniment par tous les jurisconsultes, Lebret, Bodin, Dumoulin, tous redisent la même chose sans plus même penser au traité de Troyes.

#### 4ème partie : Quelles ont été les conséquences de cette doctrine de l'indisponibilité de la couronne sur quelques-unes des institutions françaises ?

Ces conséquences sont évidemment très nombreuses, elles auraient pu faire l'objet d'un très grand nombre de leçons et je vais être obligé de résumer et de ne citer qu'un petit nombre de conséquences, je citerai surtout les conséquences les plus importantes ou celles qui sont le moins couramment mises en relief dans les manuels, il y en a certaines que je ne signalerai que d'un mot parce qu'elles sont indiquées partout.

Il y a d'abord une première idée, c'est l'idée de l'impuissance du sacre : du moment que le roi est fait roi par la nature ou par une loi, il est évident que le sacre ne peut plus rien ajouter du tout à ce roi. Le roi est roi avant le sacre comme il est roi après le sacre, ceci devient donc une opération complètement et totalement inutile. Cette idée a été

Le roi étant roi par la nature, le sacre est inutile.  
La Satire Mé-nippée .

Importance de

cette œuvre parue au cours des troubles qui ont suivi la mort d'Henri III

Henri de Navarre avait-il besoin du sacre, ou était-il roi en l'absence de toute cérémonie

Le roi-naturel d'après la satire Ménippée

exprimée par tous les juristes, elle se trouve partout mais elle a été exprimée en particulier avec une extrême vicacité dans cette satire Ménippée que vous connaissez. La satire Ménippée est évidemment un morceau de littérature admirable, je ne sais pas s'il existe un seul ouvrage de polémique en langue française qui ait la qualité de cette satire Ménippée, c'est un chef d'œuvre. Cette satire est intéressante parce qu'elle a paru à une époque de troubles particuliers après la mort de Henri III, au moment où il s'agissait de savoir qui deviendrait roi de France, serait-ce Henri IV, le protestant, ou serait-ce un autre? Henri IV avait pour lui le principe de l'indisponibilité de la couronne, le principe de la légitimité, toute cette loi fondamentale que nous étudions en ce moment, mais il avait contre lui le fait d'être protestant, et le fait qu'au sacre, de tradition constante, le roi de France prenait l'engagement de combattre l'hérésie et par conséquent prenait par là même l'engagement d'être catholique. Il y avait donc là contradiction entre les paroles traditionnelles du sacre qui était une institution d'une importance restée capitale à cause de son ancéneté, encore que le sacre soit devenu inutile, mais c'était le signe de ce que devait être le roi, c'était sur les paroles du sacre qu'on s'appuyait pour le principe de l'inaliénabilité, il y avait là quelque chose d'extrêmement grave. De l'autre côté le principe de l'indisponibilité. Vous savez qu'à ce moment là il y a eu des difficultés entre ligueurs et protestants. Il y a eu alors des interventions espagnoles, Philippe II aurait voulu faire couronner comme reine de France sa fille l'Infante qui était une petite-fille de Henri II. Quelques excités de la Ligue et du Parlement ont essayé aussi de faire élire roi le cardinal de Bourbon sous le titre de Charles X. C'est à ce moment là que la satire Ménippée est apparue et elle exprime cette idée que le roi est quelque chose de naturel, que le roi par conséquent ne peut pas être fabriqué artificiellement, elle le dit en termes très vifs et elle le dit dans des termes qui incontestablement - l'histoire de tout ce mouvement le prouve - était l'opinion de 99 sur 100 des Français: "Il faut accepter avec joie et allégresse ce grand roi que Dieu nous envoie (c'est "Henri IV) qui n'a que faire de notre aide, et qui est déjà roi sans nous et le sera encore malgré nous si nous voulons l'empêcher. Nous demandons un roi et chef naturel, non artificiel, un roi déjà fait par la nature "il est né au vrai parterre des fleurs de lys de France "rejeton verdoyant de la tige de St-Louis; ceux qui par lent d'en faire un autre se trompent et ne sauraient "venir à bout. On peut faire des sceptres et des couronn

"mais non pas des rois pour les porter; on peut faire une maison mais non pas un arbre ou un rameau vert, il faut que la nature le produise par espace de temps, de suite et de moelle de la terre; on peut faire une jambe de bois, un bras de fer ou un lit d'argent, mais non pas une tête de roi; on peut faire à la douzaine des maréchaux, des pairs, des amiraux, des secrétaires, des conseillers d'Etats, mais des rois non point, il faudra que celui-ci naisse de lui-même pour avoir vie et valeur.

### Inutilité du sacre

Vous voyez comme le principe de l'indisponibilité de la couronne, du caractère naturel, héréditaire du roi est dégagé. Et alors, bien entendu, des juristes comme par exemple Dupuis dans le traité sur la majorité explique que autrefois on avait l'idée erronée que le sacre était nécessaire pour faire le roi de France, mais il est évident que c'est la nature qui fait le roi et que le sacre n'y ajoute rien, que le sacre est parfaitement inutile, qu'on pourrait s'en passer, que ce n'est qu'une survivance historique, que du reste il serait ridicule de soumettre l'existence d'un roi au fait de recevoir ses titres qui pourraient lui être donnés par ses sujets en révolte, etc, et du reste cette opinion est celle de tous les juristes. Je crois qu'il est inutile d'insister sur cette idée, inutilité du sacre.

Conséquence de l'indisponibilité de la couronne. Le roi ne meurt pas.  
"Le roi est mort, vive le roi".

On a tiré aussi du principe de l'indisponibilité de la couronne une autre conséquence: le roi ne meurt pas. En effet, avec ce principe de l'indisponibilité de la couronne, ce principe du caractère naturel, si vous voulez de la loi qui successivement donne les rois on en arrive à cette idée c'est que la royauté est un organisme essentiel de la patrie française et que du moment que cette royauté est un organisme essentiel de la patrie française cet organisme ne peut pas disparaître. Si la royauté et le roi venaient à disparaître la patrie elle-même disparaîtrait. Dans ces conditions là, nous avons une série successive d'individus qui incarnent successivement la personne royale; nous avons des incarnations successives du roi, mais nous avons un roi qui continue indéfiniment. Et alors, pour montrer que cette royauté ne meurt pas, que c'est seulement la personne physique du détenteur de cette royauté qui peut se modifier, il y avait toute une série de cérémonies pour essayer de montrer que le roi ne mourait pas, il y avait par exemple la scène de l'effigie: quand un roi mourait on mettait son corps au cercueil et puis on prenait une effigie en cire de sa figure, cette effigie était ensuite placée dans une salle d'honneur, elle était revêtue des ornements royaux, on mettait autour d'elle le sceptre, la couronne, etc.. on dressait matin et soir, aux heures auxquelles le roi était accoutumé de manger, son repas,

Le fils aîné du roi n'assiste plus aux funérailles de son père

on le servait, on disait le Benedicite, et puis ensuite on emportait la nourriture et on la donnait aux pauvres; on recommençait cette cérémonie dix jours de suite de façon à ce que le roi apparaisse comme toujours vivant. De plus, aux funérailles du roi, le fils du roi, le roi nouveau régnant n'assistait pas parce que ceci aurait pu montrer que le roi était mort, ce qu'il ne fallait pas.

C'est une pratique nouvelle, Charles V avait encore suivi le corps de Jean le Bon, mais à la mort de Charles V il y avait la peste, Charles VI était déjà d'une constitution délicate et par crainte de la contagion on l'a empêché de suivre le cercueil de son père; à la mort de Charles VI, Charles VII bien entendu n'a pas assisté aux funérailles puisque Charles VI était aux mains des Anglais; à la mort de Charles VII, Louis XI n'a pas assisté non plus aux funérailles il était hors du royaume, mais déjà son fils Charles VII n'avait pas davantage assisté aux funérailles, la règle était déjà posée et les chroniques du temps nous disent que déjà si Louis XI avait été présent dans le royaume il n'aurait pas été à l'enterrement et depuis plus jamais aucun roi n'y a été.

Il y avait encore d'autres cérémonies qui avaient la même signification: le Parlement devait suivre le corps du roi en robes rouges et il entourait le corps et surtout l'effigie du roi, de façon à montrer que la justice émanant de ce roi vivait toujours. Le Parlement n'avait pas une très grande dignité et cependant jamais personne n'a protesté contre la place faite au Parlement parce que ceci montrait que la justice du roi vivait toujours.

Puis, quand on était arrivé à St-Denis, on descendait le corps, un héraut en bas auprès du corps, dans le sous-sol et un héraut au milieu de la basilique criait trois fois : "Le roi est mort, priez pour son âme, ! Vive le roi un tel!".

De plus, le fils du roi ne portait pas le deuil, le chancelier non plus, de façon à montrer que la royauté et la bouche de la royauté qu'était le chancelier, vivaient toujours et ne pouvaient jamais mourir.

Voilà ce principe le roi ne meurt pas qui apparaît, ce n'est pas quelque chose de très important mais cela montre bien cette idée de continuité de l'individu de cette royauté et de non succession.

La nation a une sorte d'hypothèque sur la famille royale. Le roi ne peut abdiquer

Je voudrais vous montrer comment le roi ne pouvait pas abdiquer. Je vous ai déjà dit qu'il pesait sur le roi et sur toute cette lignée royale, toute cette famille, comme une sorte d'hypothèque au profit de la nation, comme une sorte de servitude qui obligeait cette famille capétienne à être perpétuellement de père en fils au service du pays avec le titre et la fonction de roi. Vous connaissez cette expression pour désigner le pape : "servus servorum Dei". Il y a quelque chose d'un peu comparable pour le roi de France, il était lui aussi au service indéfiniment de la nation, et comme il était ainsi au service de la nation, lui et ses descendants, on en est arrivé à admettre que ce roi ne pouvait pas abdiquer.

Sur ce point, le roi lui-même peut-il abdiquer, les opinions n'étaient pas extrêmement précises et comme évidemment si un roi voulait ne plus régner, on ne pouvait tout de même pas le contraindre, sur ce principe, il y avait un flottement, mais par contre il n'y avait pas de flottement, pour dire qu'un roi ne pouvait pas abdiquer au nom de ses descendants, qu'il ne pouvait pas abdiquer pour sa lignée.

Il y a eu deux circonstances dans lesquelles ce principe, le roi ne peut pas abdiquer et surtout ne peut pas abdiquer pour sa lignée a été mis en relief particulièrement, c'est à l'occasion du traité de Madrid, lorsque François Ier en 1525 a été fait prisonnier à Pavie, et au moment de l'abdication du duc d'Anjou, de Philippe V roi d'Espagne à la couronne d'Espagne, Je ne veux pas insister beaucoup de temps sur ces deux événements, par conséquent je ne ferai que vous en donner un résumé très succinct.

Vous savez donc que François Ier avait été fait prisonnier à Pavie le 25 Mars 1525 et avait été emmené à Madrid par Charles Quint, et ce dernier a fait à François Ier des conditions de paix beaucoup plus dure que celles qu'avait prévues le roi de France qui pensait qu'il aurait (comme c'est du reste la tradition, mais la tradition chevaleresque plus que juridique) simplement à payer une rançon. Charles Quint qui en cela avait parfaitement raison a voulu monnayer beaucoup plus cher la liberté du roi et il lui a dit qu'il le libérerait contre l'abandon d'un certain nombre de provinces en particulier du duché de Bourgogne. Alors le conseil de régence a pensé qu'il valait mie

François Ier  
et le traité  
de Madrid

perdre François Ier que perdre le duché de Bourgogne, et le 25 Avril il a décidé qu'il valait mieux laisser le roi en prison. De son côté, François Ier a pensé qu'il valait mieux en effet qu'il vive en prison, qu'il meure en prison que de sacrifier une province française, de sorte que dans un Edit de Madrid de Novembre 1525 il envoyait au conseil de régence une sorte de lettre d'abdication, une lettre dans laquelle il disait qu'il fallait faire couronner immédiatement son fils encore mineur, dans laquelle il disait qu'il fallait que la reine, sa mère, devienne non plus lieutenant du royaume au nom de François Ier, mais régente du royaume au nom du roi mineur, et il ajoutait enfin que tous ses actes devaient être complétés par un consentement des Etats Généraux. Remarquez qu'il ne s'agit pas ici d'une consultation, mais bien d'un consentement des Etats Généraux pour rendre possible une abdication et un couronnement. Seulement François Ier tout de même prenait des précautions. Il ajoutait que s'il arrivait à se libérer de la prison de Madrid en vertu du jus post liminii il pourrait reprendre sa place de roi. Vous vous souvenez de cette théorie d'après laquelle un prisonnier de guerre est comme mort civilement, mais lorsque ce prisonnier de guerre revient il récupère tous ses droits, mais les actes accomplis par ses héritiers pendant son absence sont valables car il était juridiquement mort civilement. C'était un procédé pour maintenir la validité des actes accomplis par la régence et la possibilité pour lui de reprendre la couronne s'il revenait.

Je n'insiste pas beaucoup sur ce point. Il y avait évidemment là, dans cette sorte d'abdication du roi qui du reste n'est pas nettement exprimée, il y a plutôt abdication par le fait qu'il dit de faire couronner son fils et de le reconnaître roi, mais il a soin d'ajouter que ce couronnement de son fils ne pourra être fait que du consentement des Etats Généraux. Il y a tout de même là un point qui n'est pas très précis comme application de ce principe de la non abdication. Il y a même comme une violation de ce principe, cependant ce qui est surtout net c'est l'impossibilité d'écarteler la lignée beaucoup plus que l'impossibilité d'abdiquer pour le roi lui-même.

Quoi qu'il en soit, le roi est arrivé, vous le savez, à se faire libérer par Charles Quint se rendant compte qu'il ne servait à rien de conserver le roi puisque ces mesures étaient prises en France. Il a donc libéré François Ier dans des conditions du reste presque comiques, au dernier moment la scène est du plus haut effet: Charles Quint essayait d'obtenir du roi le serment de se reconstituer prisonnier dans le cas où le duché de Bourgogne ne serait pas abandonné, le roi a fait le serment une fois et puis, arrivé sur la Bidassoa il a causé d'autre chose, et il est arrivé à se sauver sans refaire une deuxième fois le serment, mais malgré lui il l'avait fait une fois.

Retour en France de François Ier .Convocation de l'Assemblée

François Ier arrive donc en France et là il y a une réunion qui n'était pas une réunion des Etats Généraux, qui n'était pas non plus une assemblée de notables, qui s'est tenue au Parlement où il y avait des parlementaires, des représentants de la noblesse bien entendu des représentants du Parlement et d'autres officiers, des représentants de l'échevin de Paris sans que ce soit positivement des Etats Généraux, Le roi a consulté ces personnages qui lui ont fait remontrances et ces remontrances sont assez caractéтиques de cette conviction française que le roi ne pouvait pas abdiquer, surtout qu'il ne pouvait pas écarter sa lignée du trône. Quand le roi offrit de repartir en prison, de retourner se constituer prisonnier parce qu'il ne voulait pas abandonner le duché de Bourgogne et parce qu'il avait fait ce serment, le Président du Parlement de Paris, lui répond : non! Vous ne le pouvez pas, c'est impossible car vous n'avez pas seulement à observer votre parole, vous ne vous appartenez pas à vous-même, "si le royaume est au roi le roi est également au royaume", et par conséquent le royaume ne vous lâche pas, vous ne pouvez pas repartir. C'est la théorie du lien entre le royaume et le roi.

Déclaration du Lieutenant de Paris et du Frévôt des Marchands: le roi et son fils ne sont pas libres d'eux-mêmes. Ils se doivent au royaume.

Et d'autre part, à cette question de l'envoi en prison qui, du reste, a eu lieu, à cette question de l'envoi comme otages des deux fils ainés du roi, voici quelle a été la réponse qui a été faite par le prévôt des marchands: "Non Sire, vous ne pouvez pas envoyer vos fils en otages, non! car mesdits seigneurs ses enfants ne sont nullement à lui mais à la ville de Paris. Vous voyez cette théorie du lien entre les deux individus et voici comment s'exprime le président du Parlement! "Mesdits seigneurs le dauphin et le duc d'Orléans sont enfants naturels du dit roi et aussi ils sont enfants du peuple français et de la chose publiques pour les dominer, gouverner et régir, et on peut dire ce que David disait au peuple d'Israël: nous

sommes tachair, ton sang! Vous voyez cette théorie par conséquent de l'union de la monarchie et de la nation tout entière, les rois étaient comme une manière d'être de la nation, ils étaient incorporés dans la nation, ils étaient comme une incarnation, ils ne pouvaient pas s'en séparer. "Sont mesdits seigneurs au dit seigneur le roi, mais aussi au peuple français, cet enfant est né pour nous, est né à nous, et puisque mesdits seigneurs sont nés à tous, si par faute de bien on les laissait entre les mains de leur ennemi sans pourchasser leur délivrance et liberté ce serait une merveilleuse ingratITUDE des sujets, et le roi né et les rois ses prédecesseurs étaient nés sont mesdits seigneurs les enfants du dit Seigneur né pour être dictateur, gouverneur et supérieur des Français".

Je n'insiste pas davantage sur cette question du traité de Madrid faute de temps. Si vous en avez le temps, vous pourriez vous reporter aux lois françaises d'Isembert (Tome 12, p.299) et là vous verriez toute une série de citations que je ne vous demanderai pas à l'examen, d'où il ressort que toute cette théorie que je vous exprime de l'union indissoluble du roi et de la nation, de cette impossibilité pour l'un de se séparer de l'autre, est exprimée avec une grande force.

Je rappelle seulement cette phrase classique de François Ier : "es enfants qui sont non pas mes enfants mais ceux de la République..." Il y a toute une série de phrases dans le même sens qui montre cette union extrêmement intime.

Il y aurait encore autre chose que vous pourriez remarquer à ce point de vue là, c'est que quand le roi était prisonnier, on disait : le roi est prisonnier, tant pis: On peut gouverner sans lui, on peut s'en passer, mais quand les fils de France étaient prisonniers cela devenait terrible et toute la série des événements historiques le démontrent, il y a une angoisse plus grande devant la prison des fils du roi parce que c'était la lignée qui était enfermée, les enfants à naître de ces enfants qu'on ne tenait plus, par conséquent il y avait là pour le royaume quelque chose de plus grave que de perdre François Ier si François Ier laissait ses fils. Il y a quelque chose de très précis, vous voyez, sur cette théorie.

Maintenant, je voudrais vous dire quelques mots sur cette fameuse question de la succession d'Espagne.

Charles II fit le 2 Octobre 1700 un testament par lequel il déclarait qu'il instituait comme héritier le second fils du grand dauphin de France, le duc d'Anjou. A cette époque il y avait eu toute une série de renonciations à la couronne d'Espagne par différentes

et d'Espagne  
Peut-on renoncer à un droit éventuel à la couronne de Reine?

infantes et il y aurait là toute une théorie à vous expliquer qui montre qu'il y a des difficultés à faire ce testament, mais ce n'est pas la question qui nous occupe. Mais voici au point de vue français quelle était la situation lorsque ce testament a été fait au profit du duc d'Anjou : à cette époque là Louis XIV avait encore le grand dauphin, le duc de Bourgogne et le duc de Bourgogne lui-même avait ou allait avoir plusieurs enfants, de sorte que le duc d'Anjou second fils du grand dauphin apparaissait comme ne devant jamais arriver à la couronne de France. Vous comprenez bien ceci, il y avait là toute une lignée parfaitement vivante et vigoureuse, le grand dauphin, le duc de Bourgogne qui paraissait devoir avoir des enfants et qui en a eu effectivement, de sorte que le duc d'Anjou ne semblait pas du tout devoir tenir à la couronne. Et de plus, voici quelles étaient les conditions mises par le testament à la couronne d'Espagne : on disait qu'il instituait donc le duc d'Anjou, deuxième fils de Louis XIV comme son héritier et il ajoutait : et mon intention étant que pour le bien de mes sujets et pour la paix de la chrétienté de toute l'Europe, cette monarchie soit toujours séparée de la couronne de France, je décide que dans le cas où les circonstances feraient que le duc d'Anjou puisse devenir légitime héritier de la couronne de France, il cesserait lui et sa lignée de pouvoir être roi d'Espagne et dans ce cas la couronne devrait passer au troisième fils du dauphin de France, et si ce troisième fils devait lui-même arriver à la couronne de France, alors dans ce cas la couronne devrait passer à la maison d'Autriche mais elle ne passerait pas à l'aîné des enfants de la maison d'Autriche, de façon à éviter une confusion entre le royaume d'Autriche et le royaume d'Espagne, ce sera donc le second fils de l'empereur d'Autriche qui héritera de la couronne d'Espagne à défaut de la branche française, et si par hasard cette branche autrichienne elle-même arrivait à une confusion, si bien qu'on courre le risque de voir un même individu être roi d'Espagne et souverain d'Autriche, alors dans ce cas la couronne devrait passer à la maison de Savoie. Vous voyez donc les précautions prises par cet acte pour éviter la réunion des deux couronnes de France d'Espagne, ou bien de ces deux couronnes d'Autriche et d'Espagne.

Quand ce testament a été passé, il a été accepté. Le duc d'Anjou a accepté la couronne d'Espagne évidemment avec les conditions qui y étaient mises et Louis XIV lui-même a accepté et reconnu son fils comme roi d'Espagne. Il n'y a pas eu immédiatement de résistance en Europe. L'Autriche était évidemment furieuse, mais

l'Angleterre et la Hollande n'ont pas protesté. Seulement à ce moment là Louis XIV a commis des erreurs politiques graves, il a commencé en Décembre 1700 par faire des lettres patentes enregistrées par tous les Parlements de France et par lesquelles il déclarait conserver à son petit-fils le duc d'Anjou les droits qu'il pouvait avoir à la couronne de France. Acte parfaitement inutile, car ce n'est pas un testament comme celui-là qui pouvait priver évidemment le duc d'Anjou des droits qu'il pouvait posséder sur la couronne de France, un testament comme celui-là ne pouvait pas modifier les lois françaises, c'est trop évident pour que j'insiste sur ce point, par conséquent, acte absolument inutile et acte profondément impolitique parce qu'il était évidemment l'indication d'un espoir, du reste difficilement réalisable, mais d'un espoir pour Louis XIV de voir les deux couronnes se réunir.

Quelque temps après, le 16 Novembre 1700, nouvelle erreur très grave de Louis XIV. A ce moment là Jacques II, le roi détroné d'Angleterre venait à mourir à St-Germain en Laye où il était recueilli par Louis XIV, Louis XIV a reconnu comme roi légitime d'Angleterre son fils Jacques III ce qui était une menace pour la dynastie de la maison d'Orléans, qui régnait sur le trône d'Angleterre, une menace pour Guillaume III d'Orange qui était le roi effectif d'Angleterre. Vous savez qu'il y avait eu une révolution en Angleterre, qui avait eu pour résultat d'amener au pouvoir la maison d'Orange. De plus, ceci était en contradiction avec le traité de Ryswick qui avait été signé par Louis XIV et dans lequel il avait reconnu Guillaume III d'Orange et la maison d'Orange comme maison régnante en Angleterre.

Et puis encore une autre erreur de Louis XIV : il fit occuper par des garnisons françaises les places des Pays-Bas qui étaient tenues par des garnisons espagnoles, ceci devenait une menace directe pour les Hollandais et ceci était également violer le même traité de Ryswick.

Cette fois l'Europe s'est inquiétée, le mécontentement autrichien a été appuyé par un mécontentement anglais et hollandais, une coalition s'est formée et une guerre a été déclarée à la France. Cette guerre, je n'insiste pas sur elle, vous savez qu'à un certain moment il y a eu des préliminaires à La Haye dans lesquels Louis XIV écrasé militairement acceptait et que la maison d'Autriche recueille la couronne d'Espagne et dans lesquels il renonçait indéfiniment pour lui, pour ses descendants et pour le duc d'Anjou en particulier à tout droit sur la couronne d'Espagne ; vous savez qu'en suite Villars a remporté des victoires militaires si

bien qu'il était impossible d'arriver à une solution. La France tenait tête à cette coalition, il n'y avait plus ni vainqueur ni vaincu, alors comment se tirer de difficulté? Il y a eu des préliminaires de paix posés par Louis XIV, bien accueillis par l'Angleterre et dans lesquels Louis XIV proposait ceci: d'abord reconnaissance de la reine d'Angleterre de la maison d'Orange sur la couronne anglaise, ensuite on ajoutait que sa Majesté consentira volontiers et de bonne foi qu'on prenne toutes les mesures justes et raisonnables pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne du même prince, sa Majesté étant persuadée qu'une puissance excessive serait contraire au bien et au repos de l'Europe. Donc Louis XIV consent pour la paix européenne, pour l'équilibre européen à ce qu'on trouve un moyen d'arriver à faire que le duc d'Anjou ne puisse pas devenir roi de France alors qu'il était déjà roi d'Espagne.

Mais, à ce moment là, il se produit une série de deuils, c'est le moment où meurent successivement le grand dauphin, le duc de Bourgogne, le duc de Bretagne, le fils aîné du duc de Bourgogne, si bien qu'il ne restait plus pour séparer de la couronne de France le duc d'Anjou, que le jeune Louis XV tout petit enfant qui même à ce moment là avait une rougeole et paraissait devoir mourir comme venaient de mourir de la même façon son père et son frère, de sorte qu'il y a une très vive inquiétude et il y a tout de même une nouvelle lettre du roi de France dans laquelle il disait que malgré tout il maintenait sa proposition de faire tout ce qui était juste et raisonnable pour arriver ce que les deux couronnes ne soient pas réunies.

L'Angleterre alors a accepté la proposition française et elle a dit : Il serait très bien d'arriver à faire que la couronne de France et d'Espagne ne soient pas réunies, mais serait très difficile à réaliser et on ne peut pas trouver d'expédient qui ne présente des inconvénients graves. Là-dessus elle envoie une première instruction dans laquelle elle dit qu'il faut que les Cortes espagnoles se réunissent et disent que si Philippe V ou sa lignée devient roi de France, ils seront comme morts civillement vis-à-vis de la loi espagnole, ils cesseront de pouvoir être rois d'Espagne, on décidera que la dynastie espagnole est éteinte et qu'il faudra qu'une nouvelle dynastie espagnole arrive au trône d'Espagne. La loi constitutionnelle espagnole étant plus souple, ces idées étaient peut-être réalisables au point de vue espagnol. On va donc préciser la loi espagnole et renforcer par

là même les termes du testament de Charles II, décider que si ces princes redevenaient rois de France ils cesseraiient ipso facto de pouvoir être rois d'Espagne.

Ensuite, deuxième instruction qui est arrivée en même temps à Versailles, dans laquelle les Anglais disaient ceci: il faudra de plus que Philippe V fasse une renonciation pour lui et sa lignée de la couronne de France en précisant qu'il renonce au profit du duc de Berri, qui du reste n'avait pas d'enfants, troisième fils du dauphin et au profit enfin du duc d'Orléans qui alors avait une descendance. Il faudra de plus qu'immédiatement les Cortes indiquent quelle serait la famille qui devrait régner en Espagne dans le cas où le duc d'Anjou deviendrait roi de France.

*of Portuguese*

Vous voyez ici l'intérêt de la précaution, renonciation en France au profit du duc de Berri, du duc d'Orléans, de façon à ce que ces familles puissantes en France sachent qu'elles ont immédiatement un droit à la couronne, de façon à ce que ces familles immédiatement essayent dans le cas où Philippe V ou les descendants de Philippe V auraient voulu régner en France, un mouvement de résistance à l'intérieur contre Philippe V. Et d'autre part, on décide quelle sera la famille en Espagne qui régnera de façon à ce que cette famille entreprenne immédiatement une tentative de conquête de l'Espagne pour arriver à faire valoir ses droits à la couronne d'Espagne, droits qui auraient été immédiatement soutenus par l'Europe, essayer de créer à l'intérieur de la France et surtout à l'extérieur un mouvement d'opinion pour essayer par la force d'empêcher la loi sur l'indisponibilité de la couronne.

France considère que l'héritier ne peut renoncer à sa couronne

A cette proposition anglaise, la France répond en disant : les lois fondamentales empêchent la France de consentir à devenir province de l'Espagne et l'Espagne pensera de même à l'égard de la France, il est donc question de prendre des mesures solides pour empêcher l'Union des deux monarchies mais on s'écarterait absolument du but que l'on se propose si l'on contrevainait aux lois fondamentales du royaume. Suivant ces lois, le principe le plus proche de la couronne en est l'héritier nécessaire, il succède non comme l'héritier mais comme le monarque du royaume par le seul droit de sa naissance, il n'est redévable de la couronne ni au testament de son prédécesseur ni à aucun édit, à aucun décret ni à la libéralité de personne, mais à la loi qui est regardée comme l'ouvrage de celui qui établit toutes les monarchies et nous sommes persuadés en France que Dieu seul le peut abolir. Nulle renonciation ne peut la détruire et si le roi d'Espagne donnait la sienne pour le bien de la paix on se tromperait en la recevant comme un expédient suffisant pour

prévenir le mal qu'on se propose d'éviter.

Voilà la réponse très loyale de la France, la politique de Louis XIV a été généralement une politique loyale.

Les Anglais sentant combien est puissante la loi fondamentale de l'indisponibilité du royaume de France. C'est par des expédiants qu'ils cherchent à en paralyser les effets

Là dessus les Anglais répondent en disant : c'est vrai seulement si comme nous le proposons on désigne quelle sera la famille régnante, si on désigne quelle sera la maison régnante étrangère qui règne en Espagne si on indique quels sont les individus qui en France vont devenir rois de France, vous allez créer tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des forces qui chercheront par la force à s'opposer à l'application de la loi fondamentale et nous arriverons à faire que le traité soit appliqué.

A quelques jours de là, la reine vient aux Communes et là elle dit : nous ferons un traité avec la France par lequel Philippe d'Espagne renoncera à la couronne de France, par lequel d'autre part le duc de Berri et le duc d'Orléans renonceront pour leur lignée à la couronne d'Espagne et elle ajoute : je sais très bien qu'elle est la validité de tout cela... mais nous ne pouvons rien trouver de mieux et cela sera appuyé sur un mouvement en France d'une famille puissante qui cherchera à arriver à la couronne de France, cela sera appuyé sur toute l'Europe qui cherchera à faire arriver en Espagne la famille qui aurait le droit. Il n'est aucun moyen meilleur. Elle conclut à peu près comme cela.

Elle vient ensuite devant la Chambre des Pairs qui répondent : Mais il est impossible de faire cela mais cela n'avancera à rien du tout parce que la renonciation de Philippe V est nulle, elle n'obligera pas ses enfants, le roi de naissance est inviolable selon la constitution fondamentale du royaume de France, personne en France ne s'y croira obligé, on ne peut raisonnablement se promettre que les deux couronnes, de France et d'Espagne resteront séparées dans les branches de la maison de Bourbon, le projet du ministère n'aura aucun autre résultat que d'unir les monarchies de France et d'Espagne et d'établir la monarchie universelle au profit des Bourbons.

Vous voyez la réponse des Pairs, il est impossible de modifier cette loi fondamentale, vous voyez comme elle était vraiment ancrée, connue à l'étranger et comme elle apparaissait comme forte et puissante.

A ce moment là on n'a pas trouvé de solution, les Anglais ont eu cette idée : essayez donc de réunir les Etats Généraux et de faire accepter ou déclarer par les Etats Généraux, cette renonciation de la branche de Philippe V à la couronne de France. On a répondu :

Non: Nous ne pouvons pas parce que les Etats Généraux

Les Etats Généraux ne peuvent accepter une renonciation. Ils n'ont qu'un rôle consultatif

Les Parlements enregistrent la renonciation

Le roi ne peut modifier l'ordre de succession. Il en résulte que ses fils naturels et leurs descendants ne peuvent régner

Louis XIV fait accepter ses enfants légitimes comme héritiers éventuels défaut de descendants de Hugues Capet. L'édit enregistré par le Parlement est cassé en 1717

n'ont pas ce pouvoir, ils n'ont jamais été réunis qu'à titre consultatif, ils ne peuvent pas être réunis à titre législatif; de plus, ils ont toujours été une cause de troubles, nous ne pouvons pas les réunir, nous ne pouvons faire qu'une chose c'est faire enrégistrer la renonciation par les Parlements et faire enregistrer également par les Parlements l'annulation des lettres patentes dans lesquelles Louis XIV disait que Philippe V ne perdait pas ses droits à la couronne et le memorandum français termine en disant : c'est tout ce que nous pouvons faire.

Vous voyez, il y a donc là quelque chose qui est somme toute, comme une violation du principe de l'impossibilité pour un roi d'abdiquer et pour une lignée d'abdiquer la couronne, puisque en fait on a fait ce traité qui n'a d'autre base que cette renonciation, mais vous voyez par tous ces préliminaires, par tout ce qui entoure ce traité, à quel point ce traité apparaissait comme impossible à faire et vous voyez par conséquent à quel point on était persuadé que le roi ne peut pas abdiquer pour lui-même et surtout pour sa lignée.

Il y a encore eu un autre principe accepté pendant cette période; le roi ne peut pas modifier l'ordre de succession à la couronne, le roi ne peut pas appeler à la couronne ses enfants naturels, ses bâtards. Si je voulais vous présenter ceci, ce serait fort long parce qu'il faudrait que je vous montre quelles étaient d'après les théories du droit canonique les déchéances des bâtards, il faudrait que je vous montre ensuite que d'une façon traditionnelle les rois de France ont en effet estimé qu'ils ne pouvaient pas légitimer, du moins quant à l'aptitude à la couronne, leurs enfants naturels. Henri IV, par exemple, a renoncé à un vague projet pour essayer de légitimer.

Louis XIV, au moment où tous les descendants dont je vous ai parlé étant morts, a senti que Philippe V roi d'Espagne n'arriverait peut-être pas à la couronne, où il ne restait plus qu'un jeune héritier très maladif, Louis XV, où il a vu que la branche d'Orléans allait arriver à la couronne, ce qu'il redoutait par dessus tout parce qu'il détestait les Orléans, à ce moment là il a essayé par toute une série de mesures d'arriver à faire légitimer d'abord puis à faire accepter ses enfants légitimés comme héritiers de la couronne à défaut de tout autre prince du sang, à défaut de tout autre descendant de Hugues Capet. Il a rendu un Edit enregistré au Parlement et alors le 21 Juin 1717 cet édit de Louis XIV a été cassé par le régent avec des considérants qu'il serait intéressant de noter, mais c'est une grosse question que je ne

peux pas traiter. La meilleure étude parue là dessus est très vieille, c'est une étude de St-Simon, dans œuvres inédites (éd. Faugère, tome 1, ou 2) c'est insupportable à lire, quoique admirablement écrit.

Il y a aussi un autre principe sur lequel je n'insisterai pas à propos toujours de cette même question. Il y a eu un cas tout de même dans lequel le principe de l'indisponibilité de la couronne a failli être écarté, c'est cette question de la catholicité du roi. Je laisse de côté cette question parce que vous trouverez sur ce point des explications suffisantes dans presque tous les manuels.

Voici maintenant quelques autres conséquences qu'il faut vous indiquer du même principe de l'indisponibilité de la couronne, ce sont des conséquences moins importantes que celles-ci mais qui sont moins généralement indiquées dans les livres, et moins connues.

Le principe que le fils du roi n'est pas tenu de payer les dettes de son père a toujours été accepté. L'auteur qui a le mieux traité la question, sous la forme la plus claire, c'est Le Bret dans le traité de la souveraineté au chap. IX et voici le principe d'où on part: nous tenons en France pour maxime d'Etat que le roi n'est point obligé de payer les dettes de son prédécesseur car le royaume est plutôt successif qu'héréditaire et ceux qui succèdent à la couronne y viennent ex lege regia. Ici Le Bret développe un parallèle entre les monarchies héréditaires et les monarchies qu'il appelle successives et, de droit. Dans les monarchies héréditaires, en vertu de l'idée que l'héritier continue la personne du défunt, le fils du roi devenu roi est tenu des dettes de son père absolument comme l'héritier est tenu des dettes du de cujus, mais dans les monarchies successives et par succession fixe par la loi, c'est la loi qui appelle à la couronne, n'est pas l'hérédité et par conséquent on ne continue pas la personne du défunt, on n'est donc pas tenu aux dettes inhérentes à la personne du défunt.

Il y a ensuite une deuxième raison pour poser ce principe indiqué par à peu près tous les juristes; le roi n'est qu'un usufruitier du royaume, il n'en est pas le propriétaire, n'étant que l'usufruitier, il ne peut pas aliéner le domaine, il ne peut pas non plus l'engager d'une façon perpétuelle parce que ceci dépasserait l'acte d'administration pour devenir un acte d'aliénation que ne peut pas faire un simple usufruitier. Le roi de France ne peut pas plus disposer de la couronne qu'un tuteur ne peut disposer des biens du pupille, qu'un mari des biens de sa femme, qu'un pilote de navire de la cargaison qui lui est confiée ou qu'un pasteur

Le roi catholique

Le nouveau roi n'est pas tenu des dettes de son prédécesseur

La monarchie française est successive et non héréditaire : c'est la loi qui appelle le nouveau roi non l'hérédité. La personne du défunt n'est pas continuée

Le roi simple usufruitier du royaume ne peut aliéner ni engager le domaine

d'une église des biens de l'Eglise dont il a l'administration.

Et puis enfin, troisième légitimation de cette idée : si les descendants d'un roi pouvaient être tenus des dettes, ce serait trop commode pour les rois dépensiers, ils trouveraient des crédits indéfinis, alors ils pourraient faire des dettes indéfiniment, et la couronne serait obérée indéfiniment.

Voilà les trois motifs donnés : c'est la loi qui appelle l'hérité, simple droit d'usufruit et non pas droit de propriété et intérêt à empêcher les dilapidateurs d'avoir trop de possibilités de dilapider.

Ces principes ont été appliqués assez logiquement, cependant il y avait quelques restrictions au principe que le roi n'est pas tenu aux dettes, il y avait l'idée d'enrichissement sans cause. Si un roi avait légitimement, raisonnablement, pour le bien du royaume contracté une dette et que cette dette ait été effectivement tournée au profit du royaume il y aurait enrichissement sans cause pour le royaume à conserver l'avantage tiré par cette dette si on ne la payait pas.

Ensuite, et cette fois on a été plus loin, mais c'est moins juridique, on a dit : il y a aussi intérêt à ce que l'on paie les dettes du roi qui ont été faites raisonnablement pour le profit du royaume, même si cela n'a pas tourné au profit du royaume parce que si on ne le faisait pas, il deviendrait impossible au roi régnant d'avoir du crédit et par conséquent il y a intérêt pour maintenir le crédit à ce qu'en paie toutes les dettes contractées par le roi même si ces dettes finalement n'ont pas profité, à la condition que ces dettes aient été contractées raisonnablement, et que ce n'eût pas été une dilapidation pure, et à la condition encore que l'état des finances du roi successeur permette de payer les dettes. Si bien que les rois ont fini par prendre l'habitude de payer effectivement les dettes de leur prédécesseur quand ils le pouvaient mais ils ne le pouvaient pas souvent. En fait, il en payaient une partie.

Ce principe le roi n'est pas tenu aux dettes a eu de très fréquentes applications. Lebret nous signale deux arrêts du Parlement de Paris de 1256 et de 1400 que je n'ai pas retrouvés d'ailleurs et qui proclament tous les deux le principe que le roi n'est pas tenu aux dettes de son prédécesseur; il cite également le cas de Louis XIII qui a refusé de rendre une artillerie prêtée à Charles VIII parce qu'il n'était pas l'héritier de son père. Et voici maintenant une lettre de François II du 19 Janvier 1559 qui dit qu'il ne paie qu'une partie des dettes. Il devait aux Suisses une assez forte somme il devait pour cette somme un intérêt de 16 p. 100

objectif d'ordre  
régulateur: empêcher les dilapidations

Restrictions  
au principe:  
l'enrichissement sans cause

Maintenir le  
crédit

Applications  
du principe

il va ramener l'intérêt de 16 p. 100 à 5 p. 100. A ce propos il écrit "Encore que nous ne soyons pas tenus au paiement des dettes faites par feu notre très honoré seigneur et père, parce que nous n'avons pas préhendé cette couronne comme son héritier mais par la loi et coutume universellement observées en ce royaume depuis sa première institution laquelle ne nous oblige seulement qu'à l'observation des traités faits par nos prédécesseurs avec les autres princes et républiques pour le bien et l'utilité de cette couronne". C'est en vertu de ce principe qu'il n'a pas payé.

Le procédé a été employé d'une façon extrêmement fréquente et dans son histoire financière Marion nous dit qu'à la mort de Louis XIV il y avait toute une masse de gens, toute une partie de l'opinion publique qui pensait qu'il ne fallait pas payer les dettes du prédécesseur. Il est certain que ce principe, le roi n'est pas tenu aux dettes de son prédécesseur, a eu une grosse importance pratique et que cela a eu beaucoup d'influence sur tous les principes de l'administration financière de l'ancien régime.

Le principe de la continuité entraîne la conservation des offices dans les mains des officiers

Voici encore une autre application de ce même principe : les offices doivent être conservés à la mort du roi défunt. A l'origine, quand un roi mourait, les officiers étaient dépossédés de leurs offices jusqu'à ce que le roi nouveau les ait remis en fonction, c'était l'application de l'idée du principe d'élection lorsqu'un roi meurt il n'y a plus de roi jusqu'à ce qu'un autre roi ait été élu et sacré : c'était parfaitement logique, par conséquent nous avions là une disparition de la royauté. Il y a eu des applications de ce principe assez fréquentes, voici par exemple une application qui ne concerne pas la couronne de France mais qui est citée par Loiseau et Leiseau la cite en parlant d'elle comme quelque chose qui aurait pu avoir lieu pour elle. Il nous dit dans son "traité des offices" (I.X. § 52) qu'à la mort du duc de Bourgogne il y avait eu des juges qui avaient fait exécuter une condamnation capitale prononcée par eux avant la mort du duc; pour avoir fait prononcer cette peine capitale, ils auraient été, d'après Loiseau, eux-mêmes condamnés à mort parce qu'ils avaient fait une condamnation, une exécution capitale qui du moment que le duc duquel ils tenaient leur pouvoir avait disparu devenait un simple meurtre, un simple crime, et cessait d'être l'application d'une sentence.

Le 17 Janvier 1364, Charles V faisait ce qu'avait fait sans doute ses prédécesseurs, confirme les officiers de son père dans leurs pouvoirs, confirmation provisoire, jusqu'à ce qu'il ait statué sur leur sort en grand conseil et le 28 Janvier 1364 il envoie une or-

donnance confirmant en bloc et définitivement tous les officiers du Parlement de Paris.

Il y a évidemment une contradiction entre cette pratique de la perte des pouvoirs des officiers du roi et le principe de l'indisponibilité, de la continuité de la couronne. Ceci a été vu très nettement par les anciens juristes et en 1381 il y a eu un arrêt du Parlement de Paris qui a décidé de continuer ces fonctions après la mort du roi sans attendre confirmation du roi nouveau à cause du principe de l'indisponibilité de la couronne.

A la mort de Charles VII il y a eu un arrêt du Parlement de Toulouse qui a été très embarrassé et qui a dit : nous n'allons plus juger jusqu'à confirmation par le roi, cependant il peut y avoir des affaires urgentes, nous allons expédier ces affaires et nous prendrons un sceau sur lequel nous mettrons : "sceau des gens tenant le Parlement royal de Toulouse" sans qu'il soit fait mention du roi, ils ne disent pas sceau du Parlement de Toulouse, mais sceau des gens tenant le Parlement de Toulouse. Cet arrêt du Parlement de Toulouse a été alors critiqué par un certain nombre de légistes du temps qui ont dit : ils n'avaient pas à attendre d'être confirmés, ils auraient dû continuer leurs emplois,

Plus tard, Loiseau, nous dit : il n'y a aucun doute, les officiers doivent continuer à tenir leur office, et il en donne deux raisons, la première c'est que les offices font partie de l'organisation français et que c'est l'organisation française qui fait les officiers et que c'est un édit qui charge un individu occuper cet office qui est perpétuel, cela fait partie de cette justice dans le sens le plus large du mot qui ne meurt jamais, par conséquent les officiers doivent conserver leurs emplois indéfiniment, application du principe le roi ne meurt pas. Donc, première raison, du moment que le roi ne meurt pas, c'est que le royaume subsiste et ce qui fait partie du royaume subsiste, deuxième raison, même dans la mesure où il y aurait nomination directe par le roi, du moment que le roi ne meurt pas les officiers doivent conserver leurs offices. Et il ajoute : évidemment actuellement on fera toujours la lettre de confirmation. Mais cette lettre avait un but purement fiscal car elle n'avait nullement le but de rendre à l'officier ses pouvoirs puisque il continuait à les avoir avant d'avoir payé la lettre de confirmation.

Au contraire, Loiseau fait une différence entre les officies et les commissions : le commissaire n'est pas un officier, le commissaire n'a pas une fonction qui fait partie de la royauté française, le commissai-

Loiseau éta-  
bit une diffé-  
rence entre les  
missaires

et les officiers  
La commission  
de commandement  
est un mandat  
et doit être  
renouvelée par  
le nouveau roi

re est nommé pour remplir telle ou telle fonction presque privée, c'est un mandataire.

Lorsque le mandant meurt le mandat tombe et par conséquent, il faudra une confirmation. Mais Léonard lui-même ajoute: pour le roi faut-il maintenir ce principe?

Voyez, une hésitation même à maintenir ici le principe de la confirmation en disant : oui, c'est un mandat, mais tout de même, c'est un mandat de quelqu'un qui ne meurt pas.... Mais cela a été maintenu malgré tout et parce qu'on a fait une distinction entre les commissions de justice et les commissions de commandement: les commissions de justice devaient durer, le roi ne meurt pas, les commissions de commandement étaient véritablement l'œuvre d'un homme et il fallait alors une renonciation. C'est du reste la même idée qui a été appliquée à propos des régences. Aussi le régent qui gouvernait au nom du roi mineur devenu majeur depuis les ordonnances de Charles VII dont je vous ai parlé, pour cette période postérieure à Charles VII le régent ne tenait plus un pouvoir propre, il gouvernait au nom du roi. En matière de commission, on s'est dit : Il faut une commission du régent mandant, et on avait également fait une distinction entre les lettres de commandement et les lettres de grâce du régent qui devaient être signées du régent lui-même, acte personnel, et au contraire les lettres de justice, acte du royaume, au nom du roi.

Vous voyez par conséquent comment nous trouvons encore ici une application de l'idée que le roi ne meurt pas, il y en aurait beaucoup d'autres, vous savez que Jean de Terre Vermeille en cite une liste extrêmement étendue.

Je n'ai pas pu traiter cette année autant de matières que je l'aurais désiré. Je reprendrai et achèverai plus tard cette étude.

F I N

